
3 2044 103 176 913


France

L'ART
DE FAIRE SOI-MÊME
SON
TESTAMENT
OU
TRAITÉ PRATIQUE DU TESTAMENT OLOGRAPHE

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

La Taxe des biens de main-morte.
La Basoche et l'avocat Patelin.
Les Caisses d'épargne postales.
Les Cités ouvrières.
Étude historique sur la lésion en matière de vente.
Étude sur nos anciens parlements.
La Relégation.
Code de la relégation et des récidivistes.

(Cet ouvrage, sur la demande du Ministère, a figuré à l'Exposition universelle de 1889, section de la Marine et des Colonies).

De la récidive légale en matière d'interdiction de séjour.

L'ART
DE FAIRE SOI-MÊME
SON
TESTAMENT
OU
TRAITÉ PRATIQUE DU TESTAMENT OLOGRAPHE

Avec toutes les formules de testaments dont on peut avoir besoin dans les diverses circonstances de la vie.

Cinquième Édition

REVUE, AUGMENTÉE ET MISE EN HARMONIE AVEC LA JURISPRUDENCE ET LES LOIS NOUVELLES

Par **Paul BERTON**
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL D'ORLÉANS

« La mort surprend comme un voleur.
« Il faut, disait Montaigne, être toujours
« botté et prêt à partir. »

« Le testament est l'acte qui exige le
« plus de mystère. Héritiers et légataires,
« tous, par des raisons différentes, doivent
« l'ignorer. Il ne souffre donc ni intermé-
« diaires, ni témoins. »

PARIS
A. GIARD & E. BRIÈRE
LIBRAIRES-ÉDITEURS
16, Rue Soufflot, 16
1892

6/27/21

PRÉFACE

DE LA NOUVELLE ÉDITION.

Je serais véritablement un ingrat si je ne commençais par remercier le public et la presse de l'aimable et trop bienveillant accueil qu'ils ont fait à cet ouvrage.

L'*Art de faire soi-même son testament* est, en très peu de temps, devenu vraiment populaire.

Il répondait à un besoin.

De nos jours, toutes les sciences tendent à se vulgariser : elles quittent les régions inaccessibles, se débarrassent volontiers, lorsqu'elles s'adressent au public, des mots techniques qui formaient autrefois autour d'elles comme une barrière sacro-sainte, et, semblables au prophète ressuscitant le fils de la Sunamite, elles se font humbles et petites, pour pouvoir être mieux comprises de ceux qui n'ont pas fait d'elles l'objet spécial de leurs études.

Il en doit être de même de la science du droit.

Et, à plus forte raison, dirais-je, parce que le droit est une science pratique et positive entre toutes, et que nul être humain ne peut lui échapper !... Le droit, en effet, s'empare de nous, dès avant notre naissance, puisque l'enfant simplement conçu est, par une fiction de la loi, réputé né, chaque fois que cela est de son intérêt. Il nous accompagne à chaque pas dans la vie. Et c'est encore lui qui protège, au-delà de la tombe, l'exécution de nos dernières volontés... Il nous enveloppe donc de toutes parts !

J'ai l'intention d'offrir au public tout un ensemble de traités pratiques pour lesquels j'ai déjà recueilli un certain nombre d'éléments. Ils sont appelés, je crois, à rendre de réels services, aujourd'hui surtout que, par suite de l'instruction répandue à pleines mains, chacun est à même de tenir une plume.

C'est ainsi que je publierai prochainement un *Traité pratique de tous les contrats de louage*, si variés, à la campagne surtout. J'y ajouterai, comme toujours, un formulaire permettant à toute personne ayant un peu d'instruction de faire ses affaires elle-même et par écrit. Les conventions purement verbales donnent lieu à de fréquentes difficultés entre les habitants des communes rurales : je croirai donc leur avoir été vraiment utile si je leur apprends à éviter à l'avenir, à l'aide de conventions écrites, ces mille petits procès qui sèment si souvent entre eux la division et la haine.

Mais n'anticipons pas.

Aujourd'hui, je publie une nouvelle édition de *l'Art de faire soi-même son testament* ou *Traité pratique du testament olographe*. Je l'ai revue avec soin, augmentée et mise en harmonie avec la jurisprudence et les lois nouvelles.

En tête du présent ouvrage et à la suite de cette préface, on trouvera d'abord un *Sommaire général des matières* contenues dans ce volume : c'est une vue d'ensemble sur tout l'ouvrage.

Puis vient une petite *Introduction* philosophique et historique.

Ensuite le Commentaire, expliquant toutes les règles relatives à *L'Art de faire soi-même son testament*. Je ne l'ai pas rempli de citations d'auteurs et d'arrêts, ce qui donne un aspect très savant à des traités qui n'ont souvent coûté que très peu de peine... Pénétré de la doctrine et de la jurisprudence, je me suis appliqué à ex-

poser les règles du testament olographe dans un style facile et rapide, insistant surtout pour montrer au testateur, dans les situations douteuses, la manière la plus sûre d'assurer l'exécution de ses dernières volontés.

A la suite vient un *Formulaire* contenant toutes les formules de testament olographe dont on peut avoir besoin dans les diverses circonstances de la vie.

Puis l'on rencontre à la fin du présent ouvrage, une *Table alphabétique* de toutes les matières contenues dans le Commentaire: elle permet au chercheur de trouver immédiatement tous les renseignements qui lui sont nécessaires.

Le Formulaire a enfin sa table spéciale. — **C'est cette « Table des Formules », placée tout à fait à la fin du volume, que le lecteur, pressé par les circonstances, devra parcourir tout d'abord pour trouver le modèle de testament qui répond le mieux à son désir et à sa situation d'esprit : ce sera pour lui le moyen le plus rapide d'entrer au cœur de son sujet.**

Et maintenant envolez-vous! pages studieuses, qui m'avez procuré de si douces heures dans le silence du cabinet.

Combien je serais heureux si votre lecture pouvait être utile à quelques-uns : c'est la seule chose que j'ambitionne.

P. B.

SOMMAIRE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME

INTRODUCTION

I. De la propriété. — II. De l'hérédité. — III. Du droit de tester.

I. — *Propriété.*

Tout homme a le droit de posséder privativement les fruits de son travail ; il a le droit, à l'exclusion de tout autre, soit de les consommer immédiatement, soit de les amasser, pour les retrouver plus tard dans la maladie et dans la vieillesse : en d'autres termes, tout homme a le droit d'être propriétaire. C'est justice !

Comment l'idée de propriété se trouverait-elle dans tous les temps, dans toutes les langues, chez tous les peuples, si le droit de propriété n'existait pas ?

L'homme est né propriétaire; j'en trouve la preuve chez l'enfant. La propriété est donc un instinct. Et dès lors on peut et on doit affirmer que, comme tous nos autres instincts, elle est impérissable, en dépit de tous les sophismes accumulés pour la renverser.

Le travail est la loi de l'humanité. Toute loi a une sanction; la sanction du travail, c'est la propriété. La fourmi, pendant les ardeurs de l'été, a travaillé laborieusement en perspective de l'hiver ; la paresseuse cigale, au contraire, a préféré se reposer et chanter,... qu'elle danse maintenant : les mérites sont différents, la rétribution ne doit pas être la même : il faut pour le travail une récompense et pour la paresse un châtiment. Et quand les frêlons viendront réclamer les rayons si artistement composés par les mouches à miel, ils perdront leurs procès sans appel : à l'œuvre on connaît l'artisan, et son œuvre lui appartient. Ah ! ne supprimez pas la propriété, vous supprimeriez en même temps le

travail; ne détruisez pas la sanction, vous détruiriez fatalement la loi. Laissez à la fourmi le grain qu'elle a si péniblement amassé, laissez les rayons aux abeilles.

La propriété est de plus un principe essentiellement moralisateur. Elle excite en chacun de nous des idées d'ordre, d'économie, de prévoyance, de travail : « Faites des propriétaires, s'écriait un jour un orateur à la tribune, vous ferez des honnêtes gens ! » Aussi, si le morcellement de la propriété, poussé à l'excès, peut être blâmé au point de vue économique, ne saurait-il l'être du moins au point de vue moral : car, de l'avis de tous, il a fait faire d'immenses progrès aux mœurs publiques. Quelle différence entre nos paysans devenus aujourd'hui petits propriétaires et les paysans d'autrefois !

Aux écoles ennemies de la propriété privée, et qui la repoussent comme une cause d'inégalité parmi les hommes, on peut répondre d'abord d'une manière générale: Vous poussez à l'excès le principe de l'égalité ! La seule égalité qui puisse être justement revendiquée, c'est l'égalité de tous les citoyens devant la loi : l'égalité légale !... Quant aux inégalités de fait, aux inégalités naturelles, elles ont toujours existé, elles existeront toujours. Elles sont une cause d'activité et d'émulation parmi les hommes, elles aident par conséquent au développement de toutes nos facultés responsables et libres : loin d'être un mal, elles sont donc, au contraire, un bien ! Ce serait une erreur en sens inverse de celle que commettait l'ancien régime, que de remplacer les inégalités *naturelles* par une égalité *artificielle*, laquelle ne pourrait se maintenir qu'en comprimant toutes les forces particulières et individuelles, seul ressort du progrès personnel de chacun de nous, et enfin du progrès social. J'ajoute que, quand même vous le voudriez, vous ne le pourriez pas. Établissez aujourd'hui, si vous l'osez, cette égalité artificielle tant vantée : demain ! la nature et la liberté, reprenant le dessus, elle sera rompue fatalement.

Voyons maintenant quelles sont les formules les plus fréquemment employées par ces écoles subversives, et faisons-en justice.

1° Au temps de Rousseau la formule la plus généralement répandue était celle-ci : « Les fruits sont à tout le monde. » Nous répondrons avec le docteur Quesnay, contemporain de Rousseau, médecin de Louis XV, qui l'appelait *son penseur*, apparemment parce qu'il avait besoin de quelqu'un qui pensât pour lui : « Oui, dirons-« nous, les fruits spontanés du sol sont à tout le monde, « comme les moucherons qui volent dans l'air sont à « toutes les hirondelles, elles ont toutes assurément le « même droit à les poursuivre et à les prendre... si elles « peuvent. Mais chaque hirondelle n'a la possession « effective que des moucherons qu'elle est parvenue à « saisir effectivement, et lorsqu'une fois elle en tient « un dans son bec, il n'en sort plus !... La propriété c'est « le respect de l'effort ! »

L'occupation, voilà, il est vrai, le fondement de la propriété : le premier occupant, voilà quel a été le premier propriétaire. Et il n'y a pas lieu de s'en scandaliser. Comment aurait-il pu en être autrement au commencement de l'humanité ? Ce n'est pas, du reste, la terre, source des primitives richesses, qui manquait alors à l'homme !... L'occupation, ce mode originaire d'acquérir la propriété, n'existe-t-il pas encore aujourd'hui pour les choses *nullius*, c'est-à-dire sans maîtres ? Et personne ne s'en formalise. Or, au début, toutes les choses n'étaient-elles pas *nullius.*

De nos jours, il est vrai, ce mode de devenir propriétaire, le seul qui pût exister aux temps primitifs, est devenu plus rare, les choses *nullius* étant actuellement très peu nombreuses ; mais il existe encore néanmoins, par exemple, en matière de pêche et de chasse, lorsqu'il s'agira d'attribuer des épaves, de fixer la propriété d'un objet trouvé, de dire à qui appartiendra le trésor fortuitement découvert.

On peut enfin ajouter : Pourquoi toujours remonter si haut ?... N'y a-t-il pas prescription !

2° Aujourd'hui la formule que ces écoles subversives de tout ordre social voudraient faire triompher est la suivante : « Qui a fait la terre ? disent-elles, Dieu ! En ce cas, propriétaire, retire-toi ! »

Non ! répondrons-nous, ce n'est pas Dieu qui a fait la terre, la terre du moins telle que nous la voyons aujourd'hui. Il a fait cette terre, domaine de la ronce et du reptile, il a fait la terre indomptée. Celui qui le premier l'a assouplie par son travail, en est devenu légitimement propriétaire, comme celui qui, recueillant dans le désert une cavale sauvage, l'a dressée à ses besoins.

Les écoles matérialistes et panthéistes pour lesquelles la terre est incréée, la terre est Dieu, modifieront peu la formule : « La terre est à tous : sa nature, son essence le veulent ainsi. » On peut leur faire la même réponse : Ici encore, leur dira-t-on, la propriété repose sur l'occupation, mode originaire d'acquérir les choses *nullius;* ici encore la propriété est le respect de l'effort.

Mais, nous le répétons, pourquoi toujours remonter aux premiers âges ? La propriété foncière, la seule qu'on ose encore attaquer de temps à autre, n'est, de nos jours, qu'un mode de placement tout comme un autre...

Tandis que les uns placent l'argent qu'ils ont gagné par leur travail ou économisé sur leurs besoins journaliers, en achetant de la rente ou des obligations de chemin de fer, ou simplement en le déposant à la caisse d'épargne où il produit intérêt; les autres la placent en achetant une maison pour l'habiter ou la louer, en acquérant un pré, un champ, ou une vigne.

Viendrait-il jamais à la pensée de quelqu'un d'attaquer le premier mode de placement, le placement mobilier. Non ! on craindrait de passer pour un insensé... — Eh bien ! ne serait-il pas aussi fou, celui qui oserait sérieusement attaquer le second mode de placement, le placement immobilier ! Aujourd'hui que la propriété foncière est si morcelée, chacun sait à quoi s'en tenir sur ces prétendues revendications sociales : de semblables prédications ne seraient même pas dangereuses !

C'est ici le moment de dire, en passant, un mot des doctrines socialistes si fort à la mode aujourd'hui, et dont les monarchies et la papauté même se préoccupent, tout aussi bien que les républiques, quoique à des points de vue divers.

Le socialisme contemporain annonce que quand il aura obtenu la réglementation du travail, ce qui, dans une certaine mesure, est légitime, il demandera la réglementation des salaires, puis celle des bénéfices, enfin celle de la consommation de chacun : emporté sur cette pente l'Etat-Providence serait bientôt amené à s'occuper de tout et de tous! Qu'il se tienne en garde contre cet entraînement!

L'école socialiste demande encore, depuis un certain temps déjà, la suppression du droit d'hérédité au delà du quatrième degré. Nous ne verrions pas d'inconvénient, pour notre part, à ce qu'on le supprimât au delà du huitième, mais en laissant, bien entendu, au citoyen la liberté de disposer par testament... l'État ne devant, à défaut d'héritier au huitème degré, recueillir les biens laissés par le défunt et les appliquer à ses œuvres philanthropiques, que quand le défunt n'en aurait pas disposé par libéralité entre vifs ou testamentaire.

Mais il est à craindre que si elle obtient la suppression de l'héritage à partir d'un degré quelconque, elle demande bientôt la suppression complète des successions *ab intestat*, puis l'abolition des donations et testaments. Dès lors, plus de propriété privée, si de pareilles insanités pouvaient tromphen : l'Etat serait seul propriétaire du champ comme de l'usine. Le mode actuel de l'engendrement des richesses *par les particuliers*, qui constitue un ressort si puissant d'activité, d'initiative, d'émulation pour chacun de nous, qui *seul* pousse aux progrès agricoles et industriels, serait abandonné. A ce mode, succéderait le mode producteur socialiste, qui substituerait à tous les revenus privés des traitements d'employés ou fonctionnaires, en face d'une activité d'Etat à laquelle n'échapperait aucune manifestation. Ce serait véritablement rebrousser chemin pour revenir à une économie publique tout à fait primitive où tout essor serait comprimé, où tout progrès serait fatalement arrêté!... En voulez-vous la preuve : « Eh quoi! me disait un jour un journaliste socialiste d'un rare talent, auquel je voulais appliquer ses propres doctrines, l'Etat ne me donnerait pas plus, pour éclairer les masses, qu'à ce petit bar-

bouilleur de X..., qui écrit indignement. — Non ! répondis-je. Du moment qu'il vous donne le nécessaire, que vous faut-il davantage ! A quoi vous servirait du reste, cet excédant, ce superflu ; à quoi pourriez-vous l'employer ? A faire de grands festins et à mener joyeuse vie? Mais ce serait contraire, à la fois, à la morale et à l'égalité ! A acheter un champ ou une obligation de chemin de fer ! Mais la propriété privée aurait disparu. — Et bien ! répliqua-t-il, je lui en donnerais pour son argent ! »

Voilà le dernier mot du socialisme poussé à l'excès : le travail stérilisé, le progrès supprimé, la prévoyance anéantie, puisque l'hôpital est là pour tout le monde !

Respect donc à la propriété privative, mobilière ou immobilière, qui représente entre les mains de celui qui l'a acquise, ses jours écoulés, son temps, sa peine, sa vie ! Respect au droit de propriété, car il repose sur un double principe : justice absolue et utilité sociale ; et, nous le savons, tout droit qui repose sur cette double base est inviolable et sacré !

II. — *Hérédité.*

Arrivons maintenant à la question d'hérédité.

L'homme, avons-nous dit, a le droit d'être propriétaire exclusif des biens qu'il a acquis par son travail ; il a sur eux le *jus utendi, fruendi et abutendi ;* il a le droit d'en disposer de *son vivant.* — Cela est vrai, répond l'école hostile au principe d'hérédité, mais il n'a pas le droit de les transmettre *après son décès :* ces biens doivent au contraire, par le seul effet et dès l'instant de sa mort, lui échapper sans retour et revenir à la communauté sociale. — Mais remarquez, peut-on répliquer d'une façon péremptoire, que le DE CUJUS (1) *ne transmet pas après sa mort, il transmet au moment où il va mourir.* Quoi ! capable de transmettre toute sa

(1) La personne dont la succession est ouverte s'appelle DE CUJUS : c'est-à-dire celui de la succession *duquel* il s'agit, DE CUJUS *successione agitur :* on retranche, par abréviation, les mots *successione agitur.*

vie, il ne le serait plus au moment solennel où son âme va s'échapper de ses lèvres? Si, répond avec raison la loi, et, au lieu d'exiger de lui un acte qu'il pourrait bien n'avoir pas le temps de faire, *quia mors ut fur venit*, elle a établi cette présomption fort juste en réalité : « On dispose en faveur de ceux qu'on aime le plus. Et qui aimons-nous le plus? si ce n'est, d'ordinaire, nos plus proches parents. » Puis, partant de cette présomption, elle a organisé un ordre de succession parfaitement rationnel, auquel elle permet cependant de déroger, soit partiellement s'il y a des héritiers privilégiés ou réservataires, soit totalement s'il n'y en a pas.

Supprimer l'hérédité, ce serait violer le droit de propriété. Il y a, en effet, deux manières de jouir de la propriété, deux manières de jouir de ses biens. L'égoïste en jouit présentement et pour lui-même ; l'homme de cœur, au contraire, en jouit surtout par cette idée, qu'ils seront un jour utiles à ceux qu'il aime. Et ne voyez-vous pas dès lors qu'en arrachant cet espoir au père de famille, vous lui enlevez du même coup la plus réelle, la plus sublime jouissance que puisse lui apporter la propriété : ce droit de propriété si immense, si étendu, presque sans limites, vous l'amoindrissez, vous l'annulez, vous le violez entre ses mains : ce droit pour lui n'existait que dans l'avenir, et vous lui fermez l'avenir!

Ecoutez comment l'octogénaire de la fable répond aux trois jeunes hommes qui le raillent de planter à son âge :

Mes arrières-neveux (dit-il) me devront cet ombrage.
Eh bien! défendez-vous au sage
De se donner des soins pour le bonheur d'autrui?
Cela même est un fruit que je goûte AUJOURD'HUI.

Supprimez donc l'hérédité. Qu'importe maintenant à ce vieillard sa propriété inutile? Quelle jouissance en retire-t-il?... Il voyait, dans la suite des âges, ses arrières-neveux assis sous les feuillages qu'il plantait. Vous lui arrachez son rêve! En lui interdisant l'avenir, vous détruisez pour lui le présent, en renversant l'hérédité,

vous enlevez à la propriété de ce vieillard son attribut le plus cher et le plus précieux. A ses yeux, qu'est désormais la propriété sans l'hérédité, puisque pour lui la propriété c'était l'hérédité? — L'hérédité, dirons-nous donc en terminant cet ordre d'idées, n'est que le principal attribut de la propriété : elle en est le corollaire indispensable et nécessaire. Supprimer l'hérédité, ce serait violer la propriété!

Supprimer l'hérédité, ce serait de plus, en enlevant à l'homme, au père de famille, le stimulant le plus puissant de son travail ou de son industrie, agir contrairement à l'intérêt social. L'octogénaire ne plantera plus. A quoi bon? il est si vieux; s'il plantait, c'était *pour eux.* Et qui en souffrira? Ce sera la société. Chacun ne cherchera plus qu'à produire tout juste ce qui lui est strictement nécessaire pour ses besoins de chaque jour : à quoi bon, en effet, produire plus qu'on ne peut consommer, puisque le surplus ne doit pas tomber après notre mort aux mains des personnes qui nous sont chères, et dont les existences sont la suite ou sont voisines de la nôtre? Personne ne voudra dès lors entreprendre ces immenses travaux qui demandent des années entières, quelquefois même des siècles.

Qui donc, l'hérédité supprimée, se montrera empressé d'imiter Riquet, le créateur du canal du Midi, qui commençait en 1666 une œuvre dont le premier produit ne pouvait être perçu qu'en 1724? Croyez-vous qu'il n'était pas soutenu aussi par l'amour paternel, ce vieillard infatigable, qui après avoir percé l'isthme de Suez, et entrepris le percement de l'isthme de Panama, a vu si tristement se terminer une longue et glorieuse carrière.

Qui donc, l'hérédité supprimée, osera se lancer dans l'inconnu pour en arracher des inventions et des découvertes utiles à l'humanité? Personne assurément. A quoi bon? Elles sont d'ordinaire ruineuses pour ceux qui les font et ne rapportent quelquefois que bien longtemps après; or, *après* n'existe plus, vous l'avez supprimé. Et, nous le répétons, qui en premier lieu pâtira de tout cela? Toujours la société.

Renverser le principe d'hérédité, c'est vouloir consi-

dérer chacun de nous comme une unité algébrique, isolée dans l'espace, sans lien avec le passé, sans lien avec l'avenir. Il n'en est certes pas ainsi : et la loi, en reconnaissant le principe d'hérédité, ne fait que consacrer la nature.

Ajoutons que l'hérédité n'est pas injuste : à vous, il est vrai, elle donne peu de choses; mais du moins elle ne vous ôte rien.

L'hérédité, le droit héréditaire existe en effet pour tous également; c'est l'actif recueilli qui seul varie. Bien plus, tous ont un héritage, même le plus misérable. Ce dernier, si pauvre que vous le supposiez, n'est pas sans recevoir de ses parents, un meuble, un outil, un instrument de travail, que sais-je? pieux souvenir d'un père et d'une mère qui ne sont plus. Et si on voulait le lui arracher, on ne l'aurait qu'avec sa vie. Eh bien ! si le petit héritage est sacré, pourquoi le grand ne le serait-il pas !

Disons encore qu'une loi portant suppression de l'hérédité n'atteindrait pas généralement son but ; cela se comprend sans peine; ne pourrait-on pas se dépouiller de son vivant ?

La suppression de l'hérédité amènerait enfin des résultats déplorables à un autre point de vue : ou bien nous verrions éclater à chaque décès le désordre et l'anarchie, chacun se précipitant sur la proie laissée par celui qui s'en va ; ou bien il faudrait qu'un pouvoir absolu et despotique, représentant la communauté sociale, se chargeât d'imposer silence à toutes ces compétitions brutales et réglât lui-même le partage. Et dès lors dans quels embarras inextricables cet État ne serait-il pas engagé.

III. — *Du Droit de tester.*

La faculté de disposer à titre gratuit est une conséquence naturelle et directe du droit de propriété.

Cette proposition admise par tout le monde, en ce

qui concerne la donation entre vifs, a été, au contraire, contestée quelquefois, quand il s'agit du testament.

Le droit de tester (c'est-à-dire de disposer de ses biens pour quand on ne sera plus et de les faire ainsi passer à d'autres qu'à l'héritier naturel) n'existait pas, en effet, dans les temps primitifs, à cette époque où la famille et la propriété avaient pour base la religion. L'homme vivant, dit Fustel de Coulanges (1), n'était alors que le représentant pour quelques années d'un être constant et immortel, qui était la famille. Il n'avait qu'en dépôt le culte, les dieux du foyer et la propriété: son droit sur eux cessait avec sa vie. Platon (2) dans son *Traité des lois* explique très clairement la pensée des anciens législateurs qui, se fondant sur les croyances religieuses, avaient repoussé le droit de tester. Il suppose qu'un homme à son lit de mort réclame la faculté de faire un testament et qu'il s'écrie : « O dieux, n'est-il pas bien dur que je ne puisse disposer de mon bien comme je l'entends et en faveur de qui il me plaît, laissant plus à celui-ci, moins à celui-là, suivant l'attachement qu'ils m'ont fait voir ? » Mais le législateur répond à cet homme : « Toi qui ne peux te promettre plus d'un jour, toi qui ne fais que passer ici-bas, est-ce bien à toi de décider de telles affaires ? Tu n'es le maître ni de tes biens ni de toi-même ; toi et tes biens, tout cela appartient à ta famille, c'est-à-dire à tes ancêtres et à ta postérité. »

On ne comprendrait pas, étant donnés les principes sur lesquels reposent nos sociétés modernes, qu'on pût aujourd'hui mettre un seul instant en doute le droit naturel de tester.

Et cependant l'avocat général Gilbert Des Voisins disait :

« Le pouvoir de disposer de nos biens après notre mort ne nous appartient pas naturellement. La mort dépouille les hommes de tout ; et ce qu'ils n'ont point exécuté pendant leur vie, leur volonté ne peut le faire après leur mort, si la loi, qui est immortelle, ne prend

(1) Fustel de Coulanges. *La Cité antique*, p. 88.
(2) Platon, *Lois*, XI.

soin de la faire accomplir. C'est donc à proprement parler la loi qui imprime le caractère et l'autorité aux volontés des défunts, qui autrement seraient caduques (1). »

Pour lui, le droit de tester n'était donc pas non plus de *droit naturel*.

Nous protestons contre une semblable théorie et nous allons, en quelques mots, restituer au testament sa véritable origine et son caractère essentiel. Pour nous, comme pour nombre d'auteurs, l'origine du testament est intimement et inséparablement liée à l'origine de la propriété elle-même, et la faculté de disposer de son bien par testament nous paraît être l'un des effets tellement directs du droit de propriété, qu'on ne saurait nier cet effet sans nier, nécessairement aussi, la cause elle-même, d'où il dérive. Supprimer le droit de tester ce serait, en un mot, violer le droit de propriété entre les mains du propriétaire !

Ce droit de propriété embrasse le présent et l'avenir, vous n'avez donc pas le droit de fermer l'avenir à celui qui possède. La propriété, dit M. Demolombe (2), ne serait pas du tout si elle n'était pas perpétuelle entre les mains de celui qui la détient. Or, qu'est-ce que cette perpétuité, sinon le droit de transmettre après nous, à des personnes de notre choix, les choses qui nous appartiennent. Cette transmission testamentaire est une conséquence du droit de propriété, disons plus, elle est une condition du droit de propriété, parce qu'elle est de la nature, de l'essence même du droit de propriété.

Nous venons de voir que le régime des successions est fondé sur la volonté *présumée* du défunt. En matière testamentaire la situation est bien plus favorable encore, la volonté du défunt a été formellement et nettement *exprimée*. Si donc l'hérédité légitime est, ainsi que nous l'avons vu, un attribut de la propriété, on pourrait presque dire qu'il existe un *a fortiori* en faveur de

(1) Plaidoyer dans l'affaire de Pommereuil, *Repert.* de Merlin. V° *Testaments*, Sect. II, § 4, art. 2.
(2) Demolombe, *Donat. et Testam.*, T. I.

l'hérédité testamentaire qui se confond plus intimement encore avec le droit de propriété lui-même : car c'est de son vivant, *par un acte formel de sa volonté*, que le *de cujus*, en vertu du *jus abutendi* que lui confère son droit de propriété, désigne dès maintenant, *pour le moment où il va mourir*, les personnes qui lui sont chères et auxquelles il entend laisser une partie de sa chose, une partie de lui-même... *Pour le moment où il va mourir*, car c'est à ce moment, de son vivant encore, pourrait-on dire, qu'il transmet.

Le testament, dit en substance M. Troplong (1), est une des formes du droit absolu qui appartient au propriétaire de disposer de sa chose, et il est même l'un des modes d'exercice de ce droit les plus précieux et les plus sacrés, l'un de ceux qui touchent le plus essentiellement à la liberté de l'homme et de la propriété.

C'est, au contraire, le législateur qui a entrepris contre le droit naturel de tester en le renfermant dans certaines limites. A cette liberté absolue de tester selon le droit naturel, le droit positif a apporté certaines restrictions.

La loi ne veut pas en effet qu'un ascendant épuise *tout* son patrimoine en libéralités, sans rien laisser à son enfant,... ou qu'un enfant lègue *toute* sa fortune à autrui sans rien laisser à son ascendant Il y aurait là une sorte d'injustice, une sorte d'impieté qu'elle ne pouvait tolérer.

La loi ne veut pas non plus que le testateur puisse rien faire contre l'État et contre les bases sur lesquelles sa constitution repose : de là, par exemple, la défense de léguer *avec substitution*, ce qui tendrait à faire revivre, dans les familles, les priviièges de masculinité et de primogéniture, au détriment de ce grand principe d'égalité, base de la famille et de la société modernes.

(1) Troplong, *Don. et Test.*, Préface.

L'ART

DE FAIRE SOI-MÊME

SON TESTAMENT

OU

Traité pratique du testament olographe

CHAPITRE PREMIER

DIFFÉRENCE ENTRE LES DONATIONS ENTRE VIFS ET LES TESTAMENTS. — IL Y A TROIS SORTES DE TESTAMENTS. — IL VAUT MIEUX FAIRE SON TESTAMENT SOI-MÊME.

§ 1er. — *Différence entre les donations entre vifs et les testaments.*

1. — La prérogative la plus évidente de la propriété est le droit de transmettre volontairement à titre gratuit. Il y a deux moyens de le faire : par donation entre vifs, ou par testament.

La donation entre vifs est une convention. Il faut, pour la former, le concours de deux volontés : volonté de la part de celui qui donne, volonté de la part de celui qui accepte. Ce dernier (le donataire) s'oblige en outre par le même acte à remplir les devoirs que le donateur lui impose, et à exécuter les charges et conditions qu'il

lui prescrit. De là il résulte que quand l'accord des volontés a été régulièrement constaté par contrat authentique en due forme, la donation entre vifs produit aussitôt et irrévocablement son effet. Celui qui dispose entre vifs se dépouille donc actuellement et irrévocablement ; sa propriété passe à l'instant même et définitivement de ses mains dans celles du donataire; sa générosité « franche » préfère le donataire à lui-même.

Le testateur, au contraire, se préfère au légataire (c'est ainsi qu'on nomme celui au profit duquel il dispose); il promet plutôt qu'il ne donne; il ne veut pas se dépouiller lui-même; il ne dépouille que ses héritiers. Il ne dispose, en effet, dit la loi, que pour le jour où il ne sera plus : c'est sa succession qui paiera. Bien plus, comme son testament, souvent ignoré de la personne qu'il désigne, n'est qu'une manifestation de sa volonté personnelle, une simple promesse, et comme il n'est intervenu entre lui et le légataire aucune convention qui les lie l'un à l'autre, il peut, jusqu'à son dernier soupir, révoquer, détruire ce testament, lui en substituer un autre.

En résumé : la donation entre vifs est actuelle et irrévocable ; le testament, au contraire, est futur et essentiellement révocable.

« Le testament, porte l'article 895 du Code civil, est l'acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer. »

§ 2. — *Des trois sortes de testaments.*

2. — Il y a trois sortes de testaments : le testament public, le testament mystique et le testament olographe.

1° Le testament est PUBLIC, lorsqu'il est reçu par *deux notaires* en présence de *deux témoins*, ou par *un notaire* en présence de *quatre témoins*.

2° Le testament est MYSTIQUE, lorsque le testateur, après l'avoir écrit lui-même ou fait écrire par un tiers,

le présente clos et cacheté à *un notaire* qui, en présence de *six témoins*, dresse sur le testament lui-même, un acte de suscription dans lequel il mentionne que le testateur lui a déclaré que l'écrit par lui présenté est son testament.

3° Le testament est OLOGRAPHE, lorsqu'il est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

§ 3. — *Il vaut mieux faire son testament soi-même.*

3. — Le testament olographe est préférable aux deux autres : à tous les points de vue il vaut mieux faire son testament soi-même.

Le testament public présente en effet bien des inconvénients. D'abord il n'assure pas le secret des dispositions, puisqu'il est fait en présence de plusieurs personnes. Les notaires (surtout celui qu'on a appelé en second et qui n'instrumente pas d'ordinaire pour le testateur) se croiront-ils tenus à un silence absolu, quand deux témoins, dont aucune considération professionnelle ne saurait retenir la langue, ont assisté à la lecture intégrale du testament, ainsi que le veut la loi. Et si le testament public est reçu par un seul notaire et par quatre témoins, autant vaudrait alors pour le testateur faire annoncer ses dispositions aux quatre coins de la ville par le crieur public !...

Le testament mystique ne saurait présenter à cet égard beaucoup plus de garanties. Sans doute il est remis clos et cacheté au notaire en présence des témoins. Mais n'est-ce pas déjà trop, sans parler du notaire et de ses clercs, que six témoins instrumentaires, sachent que tel particulier vient de tester. Le malheureux testateur ne va-t-il pas, quand cette nouvelle sera connue, se trouver en butte à mille obsessions : obsessions de la part de ses héritiers qui craindront de perdre, obsessions de la part de ses amis qui espèrent recueillir testamentairement un lambeau de sa fortune : tous ne chercheront-ils pas à lui arracher quelque révélation... Voyez à quelle torture il s'expose !

Les testaments publics et mystiques ont encore un autre grand inconvénient : on peut être subitement victime d'un accident, tomber tout à coup malade et n'avoir pas le temps nécessaire pour mander un notaire et assembler les témoins indispensables pour la confection de ces deux sortes de testaments. Celui qui sait tenir une plume sera donc, dans ce cas, bien plus certain d'assurer ses dernières volontés, en faisant immédiatement son testament lui-même, alors qu'il le peut encore : en attendant le notaire et les témoins, qui tarderont quelquefois à venir, il pourrait s'exposer à de cruels remords dans les moments lucides de son agonie.

Le testament olographe présente, au contraire, des avantages précieux. Il permet d'abord au testateur de tenir secrètes ses dispositions, et, par suite, de disposer en pleine liberté, sans redouter la pression d'aucune personne, notamment d'un notaire pouvant s'intéresser avec trop de zèle à une famille qu'il affectionne. Le disposant n'a pas non plus à craindre, dans ce cas : d'un côté, le ressentiment, les reproches incessants, la mauvaise humeur, la colère même des parents qu'il dépouille ; d'un autre côté, le *votum mortis*, le désir de son décès chez le légataire qui ignore la libéralité dont il est l'objet. La forme olographe lui permet enfin de tester en tous lieux, à tous les instants de la vie et même au moment où la mort est sur le point de le frapper.

Maintenant que l'instruction gratuite et obligatoire a appris à tous l'art de manier une plume, on peut dire que le testament olographe, qui, depuis quelque temps déjà, prenait chaque jour une extension de plus en plus grande, va se généraliser encore davantage : ce sera bientôt, en raison de ses immenses avantages, l'unique manière de tester.

C'est pourquoi nous avons cru être utile en retraçant ici, dans un langage que nous nous sommes efforcé de mettre à la portée de tous, les règles du testament olographe. Ceux qui nous liront trouveront dans ce précis tout ce qui leur est nécessaire pour confectionner, eux-mêmes et seuls, cet acte qui, étant toujours révocable, et

pouvant à chaque instant être modifié selon les sympathies et les antipathies du moment, doit, pour ces motifs, être toujours entouré du plus grand mystère et se trouver constamment sous la main et à la portée de celui qui l'a fait.

On verra, sous les n°s 247 et suivants, la manière de conjurer la perte du testament olographe (c'est le seul grief qu'on élève contre lui) et d'assurer sa conservation et sa représentation. Les moyens par nous indiqués nous paraissent certains.

CHAPITRE II

QUI PEUT FAIRE UN TESTAMENT.

4. — « Toutes personnes peuvent disposer par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables, » dit l'article 902 du Code civil.

Cette faculté de tester est même inaltérable. Il n'est pas permis d'y renoncer par convention : une semblable convention serait nulle, quand même elle aurait été insérée dans un contrat de mariage, en vue et comme condition du mariage.

Toutes personnes, dit l'article 902 : par conséquent, les femmes aussi bien que les hommes, les eunuques comme les hermaphrodites, peuvent tester.

Excepté celles que la loi en déclare incapables, ajoute le même article : la capacité de disposer par testament est donc la règle et l'incapacité l'exception.

Voyons successivement les différentes situations dans lesquelles peut se trouver l'individu qui veut tester :

1° C'est un homme sans instruction.

2° Il est libre et *integri status*, mais en état d'insanité d'esprit.

3° Il est pourvu d'un conseil judiciaire.

4° Il est interdit judiciairement.

5° Il est placé dans un établissement d'aliénés.

6° C'est un mineur.

7° C'est une femme mariée.

8° C'est un failli.

9° C'est un condamné à une peine afflictive.

10° C'est un religieux.

11° C'est un étranger.

12° C'est un prisonnier de guerre.

13° C'est un Français, libre, qui réside à l'étranger.

Nous allons, sous treize sections séparées, examiner ces treize situations différentes.

Section I

Des personnes sans instruction.

5. — Est incapable, en fait, de faire lui-même son testament celui qui ne sait pas écrire. Le testament olographe (de ολος tout entier, et γραφω j'écris) doit, nous l'avons déjà dit, être écrit intégralement de la main du testateur lui-même. Cette incapacité de fait, avec les progrès toujours croissants de l'instruction, aura bientôt disparu entièrement.

Nous n'insisterons pas davantage pour le moment sur cette nécessité d'écrire soi-même et en entier son testament : nous en reparlerons forcément lorsque nous traiterons plus tard de la forme du testament olographe. Voyez nos 222 et suiv.

Section II

Des personnes libres et integri status, mais en état d'insanité d'esprit.

6. — Une autre incapacité de fait, c'est l'insanité d'esprit : « Pour faire un testament, dit l'article 901 du Code civil, il faut être sain d'esprit. »

Règle générale, l'homme est réputé jouir de la plénitude de sa raison : c'est donc à celui qui arguera de l'insanité d'esprit du testateur à établir cette insanité.

7. — Mais comment reconnaître si le testateur jouit de son intelligence ou en est privé ?

Il en est privé quand il est dans un état *habituel* d'imbécilité, de démence, de fureur, alors même qu'il serait demeuré *integri status*, et ne serait ni interdit, ni en-

fermé, ni même pourvu d'un conseil judiciaire. — Il peut y avoir aussi d'autres causes *momentanées* qui privent accidentellement le testateur de ses facultés intellectuelles, par exemple un délire fébrile, une douleur profonde, l'ivresse.

Lorsqu'il est prouvé que le testateur n'était pas sain d'esprit, le testament doit être déclaré nul, lors même qu'il serait, en soi, raisonnable et sage.

C'est à l'époque de la confection du testament que le juge doit se placer pour apprécier l'état mental du testateur : l'héritier qui demande la nullité d'un testament pour cause d'insanité d'esprit du testateur, doit donc prouver cette insanité d'esprit au moment même où le testateur a écrit son testament.

C'est à lui de fournir cette preuve (par écrit, par témoins ou par présomptions) parce qu'il affirme un fait contraire au principe qui suppose tout homme pourvu d'intelligence. S'il ne fait pas sa preuve il succombe dans sa prétention, et le testament qu'il attaquait est maintenu par la justice.

8. — Lorsque l'héritier, qui demande la nullité du testament qui lui fait grief, a prouvé l'aliénation mentale *habituelle*, c'est au légataire qui persiste à vouloir profiter du testament fait en sa faveur, à prouver qu'il a été écrit dans un *intervalle lucide*. La capacité de tester renaît en effet pendant ces intervalles. Si l'intervalle lucide est établi, et que les dispositions testamentaires soient pleines de sagesse, la réunion de ces deux circonstances pourra faire maintenir le testament. Une règle est impossible à établir pour ces situations toutes de fait, variant évidemment avec chaque espèce : c'est pourquoi la solution en est abandonnée complètement au pouvoir discrétionnaire du juge, à son appréciation souveraine (1).

9. — Le dérangement des facultés intellectuelles qui serait le résultat momentané d'une maladie, le délire fébrile qui serait la conséquence d'une douleur profonde, pourraient produire cette insanité d'esprit qui fait obstacle à l'exercice de la faculté de tester.

(1) Cass., 5 août 1856, 9 avril 1862.

10. — Il en faut dire autant de l'ivresse qui n'est autre chose qu'une démence passagère. Le testament écrit et signé, ou simplement signé en état d'ivresse, pourrait donc être annulé sur la demande de l'héritier auquel il fait grief, quelle que fût la personne en faveur de qui il aurait été fait. Et le juge hésiterait encore moins à prononcer cette nullité si c'était le bénéficiaire du testament, le légataire, qui eût provoqué l'ivresse du testateur.

11. — Mais la passion et la colère ne constituent pas des incapacités de tester : le testament fait en de semblables circonstances ne serait donc pas nul. Il faut prendre garde en effet d'étendre, au delà de ses véritables limites, l'application de l'article 901. Mais si la passion et la colère avaient été portées à un paroxysme tel qu'elles auraient momentanément altéré l'intelligence du testateur, on pourrait y trouver une cause de nullité du testament : loin de sortir, dans ce cas, des termes de l'article 901, on y rentrerait au contraire expressément : ce ne serait pas, en effet, la passion ou la colère qui ferait annuler l'œuvre du testateur, mais l'insanité d'esprit qui en est résultée passagèrement. De semblables hypothèses ne se présenteront heureusement presque jamais, car il est rare que la passion et la colère conduisent à la *folie scientifique*, qui seule est entrée dans les prévisions du législateur.

De ce principe, que le sens et la portée de l'article 901 ne doivent pas être étendus, il résulte encore que le fait par le testateur d'avoir tenté de se donner la mort, ou même de s'être donné la mort, ne saurait être considéré comme une preuve de son insanité d'esprit, lors même qu'il aurait accompli cette tentative de suicide, ou ce suicide, peu de temps ou même immédiatement après avoir fait son testament. Ce fait n'est pas une preuve de l'absence des facultés intellectuelles. Il arrivera cependant quelquefois que l'héritier cherchera à s'en prévaloir pour discuter le bon sens du testateur. Mais s'il ne parvient pas à établir les autres faits dont il est obligé de faire la preuve, il succombera dans sa demande en nullité (1).

(1) Coin-Delisle, art. 901, n° 4; Duvergier sur Toullier, t. 3, n° 159,

12. — A plus forte raison, ne doit-on pas considérer comme constituant un état d'insanité d'esprit rendant incapable de tester, les maladies qui n'ont porté aucune atteinte aux facultés mentales : un malade peut donc faire son testament jusque dans la période la plus avancée du mal et aux approches même de la mort.

Les infirmités physiques ne sont pas non plus un empêchement au droit de tester. Les sourds, les muets peuvent donc valablement faire des dispositions testamentaires. Les sourds-muets de naissance, les aveugles eux-mêmes, peuvent également, grâce aux méthodes perfectionnées d'enseignement aujourd'hui en usage, écrire eux-mêmes leurs dernières volontés et faire un testament olographe parfaitement valable... En ce qui concerne particulièrement les aveugles, voyez aussi notre n° 226.

L'originalité, l'excentricité, la bizarrerie dans la conduite ou dans les idées, ne constituent pas non plus des incapacités de tester.

Il en est de même de la vieillesse. Le grand âge du testateur n'est pas une présomption de démence : cet âge, quelque avancé qu'il soit, ne suffirait donc pas pour faire prononcer la nullité du testament.

13. — Le testament, reçu par notaire, contient d'ordinaire l'attestation que le disposant était sain d'esprit. Mais il ne faut pas croire que ce testament public soit inattaquable à ce point de vue. Il ne présente pas pour le légataire plus de garantie que le testament olographe, puisque l'héritier à qui il fait grief peut l'attaquer par deux moyens : l'inscription de faux ou les moyens de preuves ordinaires.

L'héritier serait obligé d'avoir recours à la procédure de l'inscription de faux si l'énonciation faite par le notaire rentrait dans la substance même de l'acte. Ainsi, par exemple, lorsque l'héritier prétend prouver que le *de cujus* (le testateur défunt) était dans un tel état d'imbécilité, de délire, de transport, qu'il ne pouvait lier deux idées, ou encore que sa langue était tellement

note 3; Zachariæ, Aubry et Rau, t. 5, § 648; Demolombe, *Don. et Test.*, t. 1, n° 349.

épaisse qu'il lui était impossible de proférer une parole et de faire sortir même un son de son gosier: comme il s'attaque dans cette circonstance à la véracité de l'officier public qui a osé attester, en la forme authentique, que le testament lui a été dicté par le testateur, ainsi que l'exige la loi, alors que dans le premier cas il y avait de la part de ce dernier impossibilité intellectuelle, dans le second impossibilité physique d'exprimer sa volonté,... comme il veut, en un mot, infliger un démenti au témoignage du notaire dans l'exercice de ses fonctions, il lui faut de toute nécessité recourir à l'inscription de faux (1).

Dans tous les autres cas, l'héritier qui veut démontrer l'insanité d'esprit du testateur n'aura pas besoin d'employer cette procédure difficile : il lui suffira, bien que le testament notarié contienne l'attestation que le disposant était sain d'esprit, d'avoir recours à la preuve testimoniale et aux présomptions pour faire tomber cette déclaration et obtenir du juge l'annulation du testament. La loi n'exige pas, en effet, du notaire la constatation authentique de l'état mental de ceux dont il reçoit les dernières volontés. Cette constatation ne rentre pas dans ses fonctions. La mention mise habituellement par lui n'est qu'une simple énonciation, qui ne se rapporte ni à la substance ni aux solennités de l'acte. Il a vu le testateur pendant quelques instants, il lui a paru calme, raisonnable, mais il a pu se tromper : ce calme apparent n'était peut être qu'un effet de la timidité ou de la crainte inspirée par la présence d'un étranger. On comprend dès lors, dit M. Michaux, qu'une semblable énonciation, qui n'est faite que sur des apparences, ne peut se vêtir du manteau de l'authenticité dont la loi recouvre les actes notariés. Il n'est donc pas nécessaire, par suite, d'avoir recours à l'inscription de faux pour faire triompher la preuve contraire (2).

(1) Cass., 19 déc 1810; 17 juill. 1817; 1er déc. 1851; Grenoble, 3 août 1829; Liège, 14 mai 1873.

(2) Besançon, 2 fruct. an VIII ; Cass., 22 nov. 1810, 18 juin 1816, 27 fév. 1821 ; Caen, 9 janv. 1824 ; Aix, 5 juillet 1844 ; Cass., 1er déc. 1851 ; Bourges, 26 fév. 1855 ; Trib. Seine, 25 déc. 1880; Dijon, 8 déc. 1881; Coin-De-

En insistant sur ce point, qui ne touche pas au testament olographe, le seul dont nous ayons à nous occuper ici, nous n'avons eu qu'un but : détruire un préjugé qui fait considérer par beaucoup de gens, comme inattaquable au point de la preuve de la sanité d'esprit, le testament public reçu par le notaire avec la mention que l'on sait. Il n'en est rien, nous venons de le voir : le testament public ne présente donc pas à cet égard, nous le répétons, plus de garanties que le testament olographe, puisqu'il peut être attaqué, non seulement par l'inscription de faux, mais encore, comme le testament olographe lui-même, par les moyens ordinaires de droit, la preuve écrite, la preuve testimoniale et les présomptions.

APPENDICE.

De la captation et de la suggestion.

13 *bis*. — Comme appendice à notre section relative à l'insanité d'esprit, nous parlerons ici, très brièvement, du reste, de la captation et de la suggestion.

C'est qu'en effet la captation et la suggestion qui ont pour but, de la part de celui qui y a recours, de s'emparer de la volonté du testateur, finissent toujours par l'altérer plus ou moins : celui qui obtient un testament par captation et suggestion a toujours, nécessairement, porté atteinte à la liberté d'esprit du disposant, dans une mesure plus ou moins grande.

Cette matière avoisine donc bien celle que nous venons de traiter.

Toutefois la captation et la suggestion ne sont une cause de nullité du testament que lorsqu'elles ont été accompagnées de dol, de fraude, de violences physiques ou morales : la doctrine et la jurisprudence sont

lisle, art. 901, nº 19; Duranton, t. 8, nº 157; Marcadé, t. 3, nº 488; Rolland de Villargues, Vº *Testaments*, 17 et 18 ; Zachariæ, Aubry et Rau, t. 5, § 658; Demolombe, t. 1, nº 365; Michaux, *Testaments*, nº 80.

constantes sur ce point. Les habiletés que le légataire a déployées pour obtenir le testament qu'il convoitait (fausses tendresses, attentions intéressées, petits présents, etc.), ne constituent donc ni la captation, ni la suggestion,... si le dol, la fraude et les violences font défaut.

La question de savoir s'il y a captation et suggestion au moyen de manœuvres dolosives et frauduleuses, est une question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux.

Un testament obtenu par hypnotisme pourrait être annulé pour cause de suggestion.

SECTION III

Des personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

14. — Si la loi civile défend à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire de faire une donation entre vifs sans l'assistance de son conseil, elle lui permet au contraire de disposer par testament sans l'assistance de ce conseil.

Pourquoi cette différence? C'est que la donation entre vifs est une véritable aliénation qui dépouille le donateur actuellement et irrévocablement, tandis qu'au contraire le testament, toujours révocable de sa nature, ne dépouille le testateur qu'à son décès, ou plutôt pour être plus exact, ne dépouillle que ses héritiers. Ajoutons que la liberté de la volonté chez le testateur est de l'essence même du testament, et que si l'on eût obligé l'individu pourvu d'un conseil judiciaire à se faire assister de son conseil pour tester, on eût évidemment porté atteinte à ce grand principe de liberté : ce conseil, dont le concours eût été indispensable, n'aurait pas manqué de prendre sur le prodigue dont la surveillance lui est confiée, une autorité qui aurait pu devenir abusive.

L'individu pourvu d'un conseil judiciaire peut donc tester, seul, et tout aussi librement que s'il était *integri status*.

Et il n'y a pas lieu de distinguer entre celui qui a été pourvu d'un conseil judiciaire pour cause de prodigalité (art. 513) et celui qui en a été pourvu à raison de la faiblesse de son intelligence (art. 499).

Les articles 499 et 513 portent, en effet, que les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ne peuvent, dans l'un ou l'autre cas, aliéner sans l'assistance de leur conseil: elles ne peuvent donc valablement donner sans l'assistance de ce conseil. Aucun texte, au contraire, ne leur défendant de tester, ou ne les astreignant sous ce rapport à quelque règle particulière, elles sont pleinement capables de disposer par testament de leur fortune.

Elles peuvent même tester au profit de leur conseil judiciaire. Voyez n° 79.

On voit que l'individu pourvu d'un conseil judiciaire bénéficie de la règle générale : capacité de tester ; l'incapacité n'est chez lui, comme chez toute autre personne, qu'une exception qu'il faut prouver. Si donc l'héritier vient demander à la justice d'annuler, pour cause d'insanité d'esprit, le testament d'un parent qui est mort pourvu d'un conseil judiciaire, il devra faire intégralement la preuve de cette insanité, comme il serait tenu de la faire à l'égard d'une personne *integri status* (1).

Section IV

Des personnes interdites.

15. — Disons tout d'abord que la nomination d'un administrateur provisoire (mesure qui précède l'interdiction) n'enlève point à celui dont l'interdiction est poursuivie, le droit de tester, sauf aux juges à apprécier, d'après les circonstances, si le testament a bien été l'expression d'une volonté libre et réfléchie (2).

(1) Coin-Delisle, art. 901, n° 12 ; Grenier, T. 1, n° 107 ; Duranton, T. 8 p. 156 ; Poujol, T. 1, 136 ; Zachariæ, Aubry et Rau, § 648 ; Troplong, T. 2, n° 465 ; Demolombe, T. 1, n° 373 ; Lyon, 28 août 1835 ; Dijon, 14 mai 1847 ; Cass., 14 fév. 1849.

(2) Toulouse, 24 mai 1836 ; Dalloz. J. G. *Disposit. entre vifs et Testam.*, n° 223 ; Michaux. *Testaments*, n° 193.

Mais voilà l'interdiction prononcée... *Quid* du testament fait par l'interdit avant le jugement d'interdiction? *Quid* du testament fait après ce jugement ?

16. — § 1er AVANT. — Si le testateur était sain d'esprit quand il a disposé, l'interdiction postérieure n'a aucune influence sur le testament : ainsi le testament d'un individu mort en état d'interdiction doit cependant recevoir son plein et entier effet s'il a été écrit par lui dans les formes indiquées par la loi, avant son interdiction et dans un temps où il avait son entière liberté d'esprit. Jouissant alors de la plénitude de ses droits civils, ce testateur se trouve protégé par la règle générale : capacité de disposer ! Et c'est à l'héritier qui veut faire tomber le testament à prouver l'exception : incapacité du testateur par suite de l'insanité de son esprit au moment de la confection du testament !

17. — § 2me APRÈS. — Lorsque le testament a été écrit après le jugement d'interdiction, il y a controverse.

Dans un premier système, le testament fait par l'interdit, après son interdiction, est nul de plein droit : l'héritier qui en demande la nullité n'a qu'à prouver l'interdiction. Et le défendeur (le légataire) ne peut même pas être admis à établir que le testament a été fait dans un intervalle lucide. L'interdiction une fois prononcée, constitue, dit-on, à l'encontre de l'interdit, une présomption légale d'incapacité pour tous les actes postérieurs qu'il voudrait faire. Cette présomption légale, qui persiste tant que l'interdiction n'est pas levée, rien ne peut la détruire : aussi le testament olographe le mieux raisonné ne saurait être déclaré valable, bien qu'il eût été fait dans un moment lucide, et le juge devrait l'annuler sans aucun examen. En pratique, ajoute-t-on, les notaires se sont toujours refusé à recevoir le testament des personnes interdites (1).

Dans un deuxième système l'interdit peut, valable-

(1) Le premier système, qui nous semble bien plus juridique, s'appuie sur l'art. 502 du Code civil. Il a été soutenu par : Marcadé, t. 3, art. 901, 2; Demante, t. 4, 17 bis ; Toullier, t. 4, 21 ; Saintespès Lescot, t. 1, 149 ;

ment, disposer par testament dans les intervalles lucides pendant lesquels il jouit de la plénitude de ses facultés intellectuelles, et c'est à celui qui demande la nullité du testament à administrer la preuve de la démence du testateur au moment même du testament. Ce système, on le voit, a le grave inconvénient de placer le testateur en état d'interdiction, exactement dans la même situation que celui qui est *integri status :* c'est à la charge de l'héritier qui veut faire tomber le testament qu'il met entièrement le fardeau de la preuve (1). N'aurait-il pas été au moins logique d'assimiler dans ce cas le demandeur en nullité à l'héritier qui a prouvé l'aliénation mentale *habituelle*, et de laisser au légataire la charge de prouver l'intervalle lucide. Voyez *supra*, n° 8.

Ce second système, malgré le tempérament que nous venons d'indiquer, ne nous paraît pas admissible. Pour nous toute personne interdite judiciairement est frappée de l'incapacité absolue de tester... Et pourtant si le testateur venait à mourir au cours d'une demande en main levée d'interdiction parfaitement justifiée : quelle situation délicate pour le juge !... *Summum jus, summa injuria !*

SECTION V

Des personnes placées dans un établissement public ou privé d'aliénés.

18. — *Quid* du testament fait par une personne non interdite, mais qui se trouvait, au moment de sa confection, placée dans un établissement public ou privé d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838 ?

Ce testament pourra être maintenu ou annulé, suivant

Zachariæ, Aubry et Rau, t. 5, § 648 ; Poujol, t. 1, 132 ; Bayle-Mouillard sur Grenier, t. 1, 103 ; Troplong. *Don. et Test.*, 461 ; Michaux. *Testaments*, 206.

1. Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 25 et 26 ; Demolombe, *Min., tut. et interd.*, t. 2, n° 633 et *Donat. et Test.*, t. 1, n° 371.

que les magistrats reconnaîtront que le testateur était ou n'était pas sain d'esprit.

Là, il n'existe pas contre le testateur, comme en matière d'interdiction prononcée, une présomption légale d'incapacité que rien ne peut détruire; il n'y a pas une situation de droit contre laquelle le fait ne peut rien : le fait, dans ce cas, reprend au contraire son empire, un empire souverain, et ce sont uniquement les circonstances de la cause qui entraîneront la décision du juge.

En principe, c'est le demandeur en nullité qui doit prouver que le testateur n'était pas sain d'esprit au moment où il a testé. Cette règle reçoit donc encore ici son application. Mais cette preuve, l'héritier l'aura presque faite, dans le cas actuel, en établissant (ce qui lui sera facile), l'internement du testateur dans un asile d'aliénés. Aussi le défendeur (le légataire), auquel la preuve contraire est toujours réservée, fera-t-il bien d'administrer avec la plus grande précision possible la preuve de la sanité d'esprit du testateur, en établissant ou qu'il aurait été enfermé abusivement ou qu'il se serait trouvé dans un intervalle lucide au moment de la confection de son testament. Cet internement du testateur est, en effet, pour le légataire qui défend le testament attaqué, une circonstance singulièrement défavorable : mais, nous le répétons, ce n'est pas là une présomption légale, une présomption invincible d'incapacité ; ce n'est qu'une présomption de fait à laquelle il peut opposer des présomptions de fait contraires.

19. — Résumé des sections II, III, IV, V.

En résumé :

Peuvent tester toutes les personnes qui vivent en état de liberté ou sont enfermées dans un établissement d'aliénés, ainsi que celles qui sont munies d'un conseil judiciaire,... pourvu qu'elles soient saines d'esprit au moment de la confection du testament : ce sont les circonstances de *fait* qui en décideront.

Ne peuvent au contraire tester les personnes qui sont

interdites : il y a là une situation de droit qui en empêche, et contre laquelle on ne peut prouver.

SECTION VI

Des Mineurs.

20. — Les articles 903 et 904 du Code civil sont ainsi conçus :

Art. 903 : « Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est dit au chapitre 9 du présent titre. »

Art. 904 : « Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement *de la moitié* des biens dont la loi permet au majeur de disposer. »

21. — La minorité, on le voit, est partagée par le législateur en deux périodes : l'une qui comprend les seize premières années ; l'autre qui comprend les années suivantes jusqu'à vingt et un ans.

Le mineur ne sort de la première période pour entrer dans la seconde, que lorsqu'il a seize ans accomplis ; il ne suffirait donc pas qu'il eût commencé sa seizième année ; aurait-il seize ans moins un jour, il est incapable, puisque, selon l'expression même de la loi, il n'est point encore « parvenu à l'âge de seize ans. »

Mais est-il nécessaire que le jour où il accomplit sa seizième année soit expiré? Quelques auteurs ont pensé que le jour commencé est censé accompli quand il confère un droit (1). D'autres ont enseigné que le jour où le mineur accomplit sa seizième année devait être expiré : le dernier jour de l'année, disent-ils, fait partie de l'année, par conséquent il faut, pour que la seizième année soit accomplie, que le dernier jour soit expiré. Ils ont incontestablement pour eux le texte de la loi et les notions les plus élémentaires du calcul ; c'est donc leur opinion qu'il faut suivre (2).

(1) Pothier, n° 131 ; Coin-Delisle, 903, 6 ; Delvincourt, II, p. 61.
(2) Demolombe, *Minor. et Tut.*, II, n° 407, *Donat. et testaments*, I, n° 409 ; Michaux, *Testaments*, n°s 228 et suiv.

22. — L'incapacité du mineur est déterminée eu égard à son âge seulement. Est-il dans la première ou la seconde période : est-il au-dessous ou au-dessus de seize ans ? Voilà l'unique question à résoudre pour savoir s'il est tout à fait incapable de tester ou demi-capable. Et il n'y a pas à s'occuper ici de rechercher s'il est encore dans les liens de la puissance paternelle, s'il est soumis à la tutelle, s'il est émancipé ou non. Aucun mineur âgé de moins de seize ans, ne peut tester ; tous les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent tester pour moitié. Voilà la loi.

23. — Notons que le mineur de vingt et un ans (qu'il ait plus ou moins de 16 ans) est frappé d'une incapacité absolue de disposer par donation entre vifs. Ce principe cependant souffre une exception, une *exception unique*, relativement aux *donations* que le mineur (de plus ou de moins de seize ans... une jeune fille peut se marier à quinze) peut faire à son *futur époux* par *contrat de mariage*,... mais seulement avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage. — Nous nous bornerons ici à constater ce droit exceptionnel du mineur de disposer entre vifs lorsqu'il se marie, pour ne pas sortir du cadre que nous nous sommes tracé.

24. — Au contraire, à partir de seize ans accomplis, le mineur peut tester en faveur de n'importe quelles personnes et dans n'importe quelles formes.

Il peut donc écrire lui-même son testament (c'est-à-dire faire un testament olographe) et distribuer ses biens à qui bon lui semble.

Son droit à cet égard est absolu. Il ne souffre qu'une exception. Il ne peut tester en faveur de son tuteur. Devenu majeur, il ne pourrait même encore tester au profit de ce dernier, si le compte de tutelle n'avait pas été préalablement rendu et apuré. La loi a voulu lui assurer ainsi une complète liberté. Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs (art. 907 du Code civil). Voyez au surplus les nos 75 et suiv.

Mais son droit est restreint quant à la quotité dont

la loi lui permet de disposer testamentairement : le mineur de seize ans accomplis ne peut en effet léguer par testament que la moitié des biens dont le majeur a la libre disposition. Soit un mineur de plus de seize ans qui possède une fortune de 200.000 francs : il ne peut disposer par testament que de cent mille francs et ses héritiers sont sûrs de toucher dans sa succession les cent autres mille francs s'il ne les a pas dépensés, dissipés ou donnés de la main à la main.

S'il y avait des héritiers réservataires, le mineur de plus de seize ans ne pourrait disposer par testament que de *la moitié* de la quotité disponible, tandis que le majeur de 21 ans pourrait disposer de la *totalité* de la dite quotité. Chiffrons : soit une réserve de 100.000 et une quotité disponible de 100.000 également,... tandis que le majeur de 21 ans pourrait léguer 100.000, le mineur de plus de 16 ans ne pourra léguer que 50.000 (Voyez *Réserve et quotité disponible*, n° 111 et suivants).

Quid si, après avoir testé en *minorité*, le testateur meurt en *majorité?* On n'en doit pas moins se placer à l'époque de la *confection du testament*, c'est-à-dire de la minorité, pour fixer le *quantum* dont il pouvait alors disposer. Le mineur de plus de seize ans qui, à son grand regret, n'a pu faire en faveur d'une personne qu'il affectionne, qu'une libéralité testamentaire restreinte, devra donc, quand il aura atteint 21 ans, refaire son testament, quand bien même il aurait, dans le testament fait en minorité, employé la formule générale suivante : « Tout ce dont la loi me permet de disposer », parce que ce tout n'était alors que de la moitié de la quotité disponible.

Voyez Formule 9.

25.— Pourquoi le mineur de seize ans accomplis peut-il *tester* et non *donner*. Pourquoi enfin quand il teste n'a-t-il qu'une *capacité restreinte?...*

En voici les motifs :

Rien de plus dangereux que le droit de donner parce que celui qui l'exerce se dépouille actuellement et irrévocablement : voilà pourquoi la loi, sauf l'exception unique ci-dessus signalée, a interdit ce droit au mineur.

Elle lui a permis, au contraire, de récompenser par testament les bons offices dont il a été l'objet, parce que la faculté de tester ne présente pas les mêmes dangers : celui qui teste en effet conserve la pleine propriété de ses biens, son testament pourra seulement nuire à ses héritiers... s'il ne le révoque pas... Mais aussitôt le législateur s'est dit que ce mineur, parvenu à l'âge de seize ans, auquel il voulait conférer la capacité de tester, n'avait pas une raison suffisante pour apprécier avec sagesse les droits que peuvent avoir à sa reconnaissance ceux qui l'entourent, et, dans l'intérêt de ses héritiers, après l'avoir déclaré capable, il ne lui a accordé qu'une demi-capacité.

SECTION VII

De la femme mariée.

26. — La femme mariée, qui ne peut *disposer entre vifs* sans l'autorisation de son mari ou de la justice, n'a pas au contraire besoin ni du consentement de son mari, ni de l'autorisation de la justice pour *disposer par testament* (art. 905 du Code civil).

Sa liberté de tester, lorsqu'elle a atteint sa majorité, est donc absolue et entière comme celle de l'homme devenu majeur.

Si, mineure âgée de moins de seize ans (car la femme peut se marier à quinze), elle ne peut pas disposer par testament ; si mineure âgée de plus de seize ans elle ne peut disposer par testament que de la moitié de sa fortune : ce n'est pas son état de femme mariée, mais uniquement son âge qui vient influer, dans ces deux circonstances, sur sa capacité. Tous les mineurs, nous l'avons vu en effet à la section précédente, sont, quel que soit leur sexe, soumis à ces mêmes règles : la femme mariée ne fait ici qu'en subir la commune application.

Les motifs de cette liberté absolue de tester pour la femme, quoique mariée, lorsqu'elle a atteint l'âge de 21

ans, sont les suivants : c'est d'abord parce que le testament doit toujours être l'œuvre personnelle du testateur ; c'est ensuite parce que ce testament ne produit actuellement aucun effet, et qu'il est toujours révocable ; c'est enfin parce qu'à l'époque où il produira effet et deviendra irrévocable (c'est-à-dire après le décès de la testatrice) il n'y aura plus de mariage, plus de femme mariée, plus de mari, et plus besoin par conséquent de l'autorisation maritale.

SECTION VIII

Des faillis.

27. — Les faillis sont-ils capables de disposer à titre gratuit.

Aux termes de l'article 446 du Code de commerce :

« *Sont nuls et sans effet* relativement à la masse, « lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'é« poque déterminée par le tribunal comme étant celle « de la cessation de ses paiements, ou dans les dix « jours qui auront précédé cette époque :

« *Tous actes* translatifs de propriétés mobilières ou « immobilières *à titre gratuit...* »

Cette incapacité de disposer à titre gratuit n'a été introduite que dans l'intérêt des créanciers du failli *relativement à la masse.*

On comprend dès lors très bien que le failli ne peut, en vertu de l'article précité, disposer par donation entre vifs, dans la période suspecte ci-dessus indiquée, parce qu'une semblable donation pourrait porter un grave préjudice à la masse de ses créanciers. Mais cet article n'est pas applicable aux testaments : les testaments, en effet, ne sauraient nuire à la masse des créanciers, puisque les créanciers du failli doivent être *payés avant* les légataires.

En résumé, le failli ne peut donner pendant la période suspecte ; il peut au contraire *tester*, mais son testament pourra devenir sans effet, faute d'actif.

SECTION IX

Des condamnés à une peine afflictive (perpétuelle ou temporaire).

28. — § 1. *Peine afflictive perpétuelle.* — Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut tester.

C'est ce qui résulte expressément de l'article 3 de la loi du 31 mai 1854 ainsi conçu :

« Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne « peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit « par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir « à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments.

« Tout testament par lui fait antérieurement à la con- « damnation contradictoire devenue définitive est nul.

« Le présent article n'est applicable au condamné par « coutumace que cinq ans après l'exécution par effi- « gie (1). »

29. — On le voit, ce n'est pas seulement le testament fait après sa condamnation que la loi annule; elle annule encore le testament qu'il avait fait avant toutes poursuites : cela tient à la nature de l'acte testamentaire qui ne produit jamais effet qu'au décès du testateur.

Ajoutons que cette incapacité est encore absolue à un autre point de vue : le condamné ne peut tester au profit de qui que ce soit, pas même de son conjoint.

Il n'y a d'exception que pour le transporté qui a obtenu, par sa bonne conduite, une concession définitive de terres dans la Colonie : l'article 13 de la loi du 25 mars 1873 lui permet en effet de disposer, par testament, en faveur de la femme qui est venue partager son sort, de ses biens en quelque lieu qu'ils soient

(1) C'est cette même loi du 31 mai 1854 qui a aboli la mort civile ; mais tout en l'abolissant elle a maintenu l'incapacité de disposer, soit par donation entre vifs, soit par testament à l'égard des condamnés à des *peines afflictives perpétuelles.*

situés, dans les limites autorisées par le droit commun (art. 1094 et 1098 du Code civil) (1).

30. — Les peines afflictives perpétuelles sont : 1° la peine de mort ; 2° la peine des travaux forcés à perpétuité ; 3° la déportation ou la détention perpétuelle.

Cette incapacité, qui atteint le passé comme l'avenir, naît seulement du jour où la condamnation est devenue définitive. Si donc le condamné mourait avant que sa condamnation fût devenue définitive le testament fait par lui ne pourrait être annulé. Par contre, comme cette incapacité commence, non du jour où la condamnation est exécutée, mais du jour où elle est définitive, le testament du condamné à mort serait nul, encore bien qu'il mourût avant son exécution.

31. — Enfin cette incapacité est permanente : elle ne peut pas être effacée par la cessation de la peine principale (soit qu'elle ait été entièrement subie, soit qu'elle ait été remise totalement ou partiellement par un décret de grâce) ; la réhabilitation peut seule faire disparaître l'incapacité de disposer par testament.

Mais à défaut d'une réhabilitation complète, le gouvernement peut, aux termes de l'article de la loi du 31 mai 1884, relever le condamné de tout ou partie des incapacités prononcées par l'article 3 ci-dessus : il pourrait donc lui restituer le droit de tester.

32. — § 2. *Peine afflictive temporaire.* — Le condamné à une peine afflictive temporaire peut-il tester ? Oui.

Aux termes de l'article 29 du Code pénal, l'individu

(1) Le même article a accordé, en outre, à la femme de ce transporté un certain droit de *succession :* droit que la loi du 9 mars 1891 vient seulement de conférer aux conjoints de France... Dans le cas où il n'existerait pas de descendants légitimes de leur union, le dit article donne en effet à la veuve du transporté le droit de succéder à la moitié en propriété, tant des biens provenant de la concession que des autres biens que le transporté aurait acquis dans la colonie. En cas d'existence d'enfants légitimes ou autres descendants, le droit successoral de la femme n'est que d'un tiers en usufruit.

C'est par un sentiment d'humanité et aussi pour encourager la colonisation, que la loi de 1873 a accordé exceptionnellement à la femme du transporté le droit de recevoir de ce dernier par testament, et qu'elle lui a conféré un droit de succession *ab intestat.*

condamné aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion, est en état d'interdiction légale. On devrait donc en conclure que pendant toute la durée de sa peine il est absolument incapable de faire un acte quelconque de la vie civile. Mais la plupart des auteurs et la jurisprudence font une exception en faveur du testament : le condamné à une peine afflictive temporaire peut donc valablement tester (1).

SECTION X

Des religieux et religieuses.

33. — § 1er *Religieux.* — Les religieux étaient autrefois incapables de disposer à titre gratuit : ils ne pouvaient tester, disait Pothier, parce qu'ils avaient perdu l'état civil, l'état de citoyens, par la profession religieuse.

Cette incapacité n'atteignait pas les prêtres ni le clergé séculier, mais seulement les moines, les réguliers, en un mot tous les membres des corporations religieuses, qui, ayant prononcé des vœux les séparant à jamais du monde, étaient réputés morts civilement.

Un tel état de choses a duré jusqu'à la loi du 13 février 1790, qui a aboli les ordres monastiques et du même coup les incapacités qui en provenaient.

Aujourd'hui les religieux conservent dans notre droit moderne la qualité de citoyens : ils jouissent de leurs droits civils...

En matière de testament, la règle, nous l'avons vu, est la capacité. Or, aucun texte de loi ne les déclare incapables. Ils peuvent donc valablement disposer par testament comme les autres citoyens.

(1) Merlin, *Quest. de droit.* V°. *Test.*, § 3 bis ; F. Hélie, *Théorie du C. pénal*, I, p. 170 ; Bayle-Mouillard sur Grenier, I, 183, note ; Demolombe. *Tr. de la public. des effets et de l'applic. des lois*, n°s 192 et s. et *des Don. et Testaments*, I, n° 462 ; Michaux, *Testaments*, 262 ; Rouen, 28 déc. 1822 ; Cass., 25 janv. 1825 ; Nancy, 5 juin 1828 ; Nîmes, 16 juin 1835 ; Colmar, 1er avril 1846 ; Cass., 2 fév. 1883.

Et peu importe que le religieux appartienne à une congrégation non autorisée : sa capacité *active* de tester est absolue.

Nous examinerons plus loin quelles sont les personnes qui ont la capacité *passive* de recevoir : disons dès maintenant que les congrégations non autorisées ne sont pas de ce nombre (Voy. n°s 47 et suiv.).

34. — § 2me *Religieuses.* — La loi du 13 février 1790 a aussi rendu à la religieuse le droit de tester.

Mais le législateur a restreint sa capacité, en ce qui concerne sa congrégation ou une religieuse de sa congrégation, lorsque cette congrégation a été régulièrement autorisée.

L'article 5 de la loi du 24 mai 1825 permet, en effet, aux religieuses appartenant à une *congrégation autorisée*, de disposer par testament au profit de leur congrégation ou au profit d'une religieuse de leur congrégation, mais seulement *jusqu'à concurrence* du quart de leurs biens, à moins que le legs n'excède pas 10.000 francs : auquel cas elles pourraient disposer de plus du quart, et même de la totalité de leur fortune si tout leur avoir ne dépassait pas cette somme... Cet article 5 ne règle, on le voit, qu'une question de *quotité*.

Quid maintenant quant à la *forme* que doit employer la religieuse pour tester?

Il faut distinguer : si elle teste au profit de sa congrégation; ou si elle teste au profit d'une religieuse de sa congrégation.

1° La religieuse teste-t-elle au profit de sa congrégation, elle doit employer la forme du legs à titre particulier, c'est-à-dire énumérer les objets composant le quart dont elle peut disposer. Elle ne doit donc pas dire : Je lègue le quart de mes biens; ce serait la forme du legs à titre universel. J'ajouterai qu'elle doit même éviter de parler de cette quotité, de peur qu'un héritier mécontent ne veuille voir dans cette expression la forme de legs à titre universel,... forme qui lui est interdite, comme la forme du legs universel, quand elle dispose au profit de sa congrégation.

Notons que si son énumération dépassait le quart de

ses biens, le legs fait par elle à sa congrégation ne serait pas nul ; il devrait simplement être réduit à la quotité fixée par l'article 5.

La religieuse pourrait comprendre dans cette énumération les revenus de la dot qu'elle a apportée à son couvent et dont l'emploi ne serait pas justifié (1).

Sur quel texte s'appuie-t-on pour décider que la religieuse ne peut tester au profit de sa congrégation qu'à titre particulier ? L'article 5, au premier abord, semblerait plutôt indiquer le contraire.

On se fonde sur l'article 4 de la même loi. Il édicte, en termes exprès, que les congrégations autorisées de femmes ne pourront accepter, de qui que ce soit, des legs qu'autant qu'ils leur auront été faits à titre particulier. C'est donc bien cet article qui fixe la *forme* du legs fait à la congrégation. Et il pose une règle générale qui reçoit toujours son application, quel que soit le testateur.

L'article 5, qui le suit, ne fait que fixer la *quotité* dont la religieuse peut disposer, au profit de *sa* congrégation ou d'une religieuse de *sa* congrégation, mais il ne modifie nullement la règle générale posée par l'article précédent au sujet de la forme.

La loi de 1825 en obligeant les congrégations autorisées de femmes à ne recevoir qu'à titre particulier a eu, a dit son rapporteur, un but bienveillant : « elle a voulu leur éviter les embarras qu'aurait entraînés pour elles la liquidation à laquelle elles auraient dû prendre part, s'il leur avait été permis de recevoir par legs universel ou à titre universel. »

Nous le répétons : on ne peut jamais tester au profit d'une congrégation autorisée de femmes qu'à *titre particulier*. Cette règle est générale : elle s'applique aussi

(1) Dernièrement les héritiers d'une religieuse ont émis la prétention que dans la quotité, dont la défunte pouvait disposer au profit de sa congrégation, on comprît tous les revenus de sa dot, dont la congrégation ne pourrait pas justifier l'emploi par la religieuse : la congrégation, comme tout mandataire, étant, disaient-ils, tenue de rendre compte de son mandat ; et les revenus dont l'emploi ne serait pas justifié faisant évidemment partie du patrimoine laissé par la défunte. Il n'y a pas eu procès : la congrégation ayant accepté de rendre compte et d'ajouter à l'actif de la succession de la religieuse décédée ses revenus non employés.

bien à la religieuse disposant au profit de sa congrégation qu'à toute personne étrangère à cette congrégation (religieuse ou laïque). Voyez nº 56. Voyez aussi Formule 45.

2º La religieuse teste-t-elle au profit d'une religieuse de sa congrégation, elle n'est plus assujettie à aucune forme. La prohibition de l'article 4 qui interdit la forme du legs universel et du legs à titre universel, lorsque la disposition est faite au profit de la congrégation, n'est pas reproduite dans l'article 5, lorsque la libéralité est faite par la religieuse à une ou plusieurs religieuses de la même congrégation; il s'ensuit que la capacité de ces religieuses pour acquérir par testament ne reçoit d'autres modifications que celle exprimée par le dit article relativement à la *quotité*. Elles ont donc capacité pour faire, au profit d'une autre religieuse appartenant à la même congrégation qu'elles, des dispositions universelles, ou à titre universel, pourvu que ces dispositions ne dépassent pas la valeur de 10.000 francs, ou n'excèdent pas le quart des biens de la disposante.

C'est souvent sous la forme du legs à titre universel du quart que les dispositions sont faites dans ce cas. Voyez formule 18.

Notons que les religieuses appartenant à une congrégation autorisée sont libres de disposer en faveur de leur famille, ou des tiers, de la totalité de leur fortune, selon les règles du droit commun : c'est ce que reconnaît implicitement la loi de 1825 (même article 5), en ne mettant point de limite à la libéralité, même entre religieuses, lorsque la légataire est l'héritière en ligne directe de la testatrice.

Notons encore qu'une personne *étrangère à la congrégation* (religieuse ou laïque) pourrait aussi faire à *une religieuse* appartenant à une congrégation autorisée quelconque, une disposition universelle ou à titre universel, sans être astreinte à la quotité de l'article 5 de la présente loi, pourvu qu'elle ne sorte pas des limites de la quotité disponible en général (Voy. nº 111). Mais si la libéralité, faite sous l'une ou l'autre de ces deux formes, était attaquée par les héritiers comme

n'étant pas faite *personnellement à la religieuse*, légataire apparente, mais bien *à sa congrégation*, par l'intermédiaire de cette religieuse qui jouerait seulement, dans la circonstance, le rôle de personne interposée, et si les héritiers administraient cette preuve : la libéralité serait, dans ce cas, annulée comme faite par l'interposition d'une personne capable de recevoir un legs universel ou à titre universel (la religieuse) à une personne incapable de recevoir de cette manière (la congrégation). Voy. no 103.

Notons enfin que les articles 4 et 5 de la loi de 1825 ne seraient pas applicables aux dispositions testamentaires qu'une religieuse, d'une *communauté non autorisée*, ferait au profit d'un autre membre de sa communauté : elles pourraient, dans ce cas, valablement être faites sous la forme universelle ou à titre universel, et excéder le quart de sa fortune. Il en serait de même de la libéralité testamentaire faite par un religieux ou un laïc au profit d'un membre d'une *communauté non autorisée*. quelconque. Ces communautés n'existant pas aux yeux de la loi, la loi ne peut voir dans chacun de leurs membres que des individus restés dans le droit commun. Mais si le testament n'avait pas été fait, en réalité, personnellement à la religieuse appartenant à la communauté non autorisée, mais bien à la communauté, par l'intermédiaire de cette religieuse qui ne serait qu'une personne interposée, il devrait également être déclaré nul, car les congrégations non autorisées sont absolument incapables de recevoir. Nous reviendrons plus tard sur ce point lorsque nous traiterons de la capacité de recevoir (Voy. nos 47 et suiv., 103 et suiv.).

SECTION XI

Des étrangers.

35. — Dans notre ancien droit, les étrangers étaient incapables de tester. Cette rigueur nous venait du droit

romain : à Rome le droit de tester était un privilège qui n'appartenait qu'au citoyen romain et dont étaient exclus les étrangers.

Notre Code civil (qui date de 1804) avait-il, ou non, conféré aux étrangers le droit de tester : cette question a soulevé les plus vives controverses.

La loi du 14 juillet 1819 a tranché depuis la difficulté, en leur accordant expressément ce droit : « Les étrangers, dit-elle, auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du royaume. »

L'étranger peut même tester, en France, dans toutes les formes indiquées par la loi française, en vertu du principe *locus regit actum :* il testera donc valablement dans la forme olographe, alors même qu'elle serait prohibée par la loi de son pays (1).

Sur la capacité des étrangers pour recevoir par testament, voyez le n° 100.

Section XII

Du prisonnier de guerre.

36. — A Rome, le testament fait par celui qui était captif chez les ennemis était radicalement nul.

Aujourd'hui le soldat français retenu captif dans un pays étranger peut valablement tester, ainsi que le dit expressément l'article 983 du Code civil, qui déclare applicables au prisonnier de guerre les règles particulières des testaments militaires (C. civ., art. 981 et 982).

Mais ces règles, toutes spéciales, ne lui sont pas imposées obligatoirement.

En temps de paix comme en temps de guerre, sur le sol sacré de la patrie comme en pays ennemi, vainqueur ou prisonnier de guerre, le soldat qui sait manier une plume (presque tous le savent maintenant et bientôt tous

(1) Trib. Seine, 21 juillet 1883.

le sauront) peut toujours faire lui-même son testament c'est-à-dire tester dans la forme olographe.

Section XIII

Du Français, libre, en pays étranger.

36 *bis.* — Le Français qui se trouve en pays étranger peut tester de trois manières différentes :

1° En vertu de la règle *locus regis actum*, il peut tester en se conformant, quant à la forme, à la loi du pays où il se trouve.

2° Aux termes de l'ordonnance du 22 mars 1834, qui vise et vivifie la vieille ordonnance de 1681, il peut encore faire un testament public devant le Consul français, qui est alors obligé d'observer toutes les dispositions du Code civil sur les testaments publics, comme un véritable notaire. Mais cette ordonnance de 1834 recommande bien aux consuls de recevoir seulement le testament de ceux qui, ne sachant pas écrire, ne peuvent tester en la forme olographe.

3° Il peut enfin faire un testament olographe, conformément aux règles bien simples que contient le présent traité, et le déposer ensuite au consulat français, ainsi que l'y autorise la même ordonnance de 1834, s'il l'y croit plus en sûreté que chez lui ou chez une personne amie.

Mais c'est surtout pour le testament olographe fait à l'étranger, que la théorie des deux doubles (voy. n° 249) s'impose selon nous. Nous engageons d'autant plus vivement le Français qui teste en la forme olographe, en pays étranger, à rédiger son testament en double exemplaire, qu'aux termes de l'article 1000 du Code civil : « Les testaments faits en pays étranger ne peuvent être exécutés, sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France, etc... » Le Consul fait alors parvenir un des deux doubles déposés entre ses mains, au ministre des

affaires étrangères, lequel par l'intermédiaire de son collègue de la justice et du parquet le fait remettre au président du tribunal de la situation : ce dernier ordonne alors le dépôt du double transmis en l'étude d'un notaire de la localité, qui se charge (suivant l'usage du reste) de faire procéder aux formalités d'enregistrement (Voy. n°s 253 et 254). Et pendant ces pérégrinations, par terre et par mer, si pleines de périls, l'autre double reste au consulat, qui ne l'expédie qu'après avoir été avisé du sort du premier. Si le premier avait péri en mer, il y a tout lieu de supposer que le second échappera à une semblable catastrophe : ce serait vraiment trop de malheur ! Pour plus de sûreté, si le pays étranger où se trouve notre compatriote est éloigné, si la traversée est longue et difficile, nous lui conseillons même, dans ce cas, de rédiger son testament en triple exemplaire : il peut les déposer, sous trois enveloppes différentes, au Consulat, avec mention, sur les enveloppes, de son désir relativement à leur *envoi successif* en France, dans le cas où il viendrait à mourir. Il peut encore n'en déposer qu'un au Consulat et remettre les deux autres à deux personnes amies après avoir consigné ses recommandations sur les enveloppes.

CHAPITRE III

QUI PEUT RECEVOIR PAR TESTAMENT.

37. — « Toutes personnes peuvent recevoir par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables », dit le même article 902 du Code civil.

La capacité de recevoir est donc aussi la règle et l'incapacité l'exception.

Cette faculté de recevoir est également inaltérable. Il n'est pas non plus permis d'y renoncer par convention : une semblable convention serait toujours nulle (voy. n° 4).

Les incapacités de recevoir sont limitativement indiquées par la loi : il n'y en a pas d'autres que celles qu'elle énonce.

Ces incapacités sont de deux sortes : absolues ou relatives.

I. — *Incapacités absolues.* — Sont atteints d'une incapacité absolue de recevoir par testament :

1° Ceux qui ne sont pas conçus au décès du testateur (Art. 906).

2° Les corporations, communautés ou établissements non régulièrement autorisés et n'ayant pas en conséquence d'existence civile.

3° Les personnes incertaines.

4° Les individus condamnés à une peine afflictive perpétuelle.

5° Les indignes (Mais seulement d'après une opinion restreinte. La doctrine et la jurisprudence décident au contraire presque unanimement que l'indignité ne concerne que l'héritier, et qu'elle ne saurait dès lors s'appliquer au légataire).

II. — *Incapacités relatives.* — Sont frappés d'une incapacité relative de recevoir par testament :

1o Les tuteurs.
2o Les enfants illégitimes.
3o Les médecins, pharmaciens et ministres des cultes.
4o Les notaires et officiers des armées de mer.

Nous allons examiner successivement, sous *neuf sections* différentes, ces neuf cas d'incapacité.

Dans une *Dixième section* (Appendice), nous parlerons succinctement d'anciennes incapacités qui n'existent plus aujourd'hui : étrangers, héritiers, concubins, excommuniés, etc., lesquels ne pouvaient autrefois recueillir un legs.

Enfin, dans une *Onzième section*, nous traiterons de la fraude, qui peut être pratiquée pour éluder les incapacités de recevoir par testament, c'est-à-dire de l'interposition de personnes.

SECTION I

De l'enfant non conçu au décès du testateur.

38. — « Pour être capable de recevoir par testament il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur, » dit l'article 905 du Code civil.

Voyez, à ce sujet, notre Formule 10.

Par une fiction de la loi l'enfant conçu est réputé né chaque fois qu'il s'agit de son avantage : voilà pourquoi le législateur a assimilé ici la conception à la naissance.

Donc celui qui n'est pas conçu à l'époque du décès du testateur est incapable de recevoir. Il ne peut profiter du testament fait en sa faveur. Ce que le testateur aurait voulu lui attribuer retourne, à défaut d'autres dispositions, aux héritiers que ce testateur avait l'intention de dépouiller.

39. — Mais il ne suffit pas que l'enfant soit conçu au moment du décès du testateur, il faut encore que plus tard il naisse viable : « Le testament n'aura d'effet, ajoute l'article 906, qu'autant que l'enfant sera né viable. »

40. — Comment établir la date de la conception de l'enfant? Comment établir ensuite qu'il est né viable?

L'enfant né dans les trois cents jours qui suivent le décès du testateur est réputé avoir été conçu à l'époque du décès de ce dernier (art. 312, C. civ.). Il est viable s'il est venu à terme, s'il est né avec la perfection d'organes nécessaire à l'existence. Dans ce cas il *réunit* les deux conditions exigées par la loi : il peut bénéficier du testament fait à son profit. S'il vient à mourir ensuite, ce n'est qu'un accident et non un défaut d'organisation; il transmet alors, dans sa succession, à ses héritiers légitimes, les biens recueillis par lui en vertu de ce testament.

Né dans les trois cents jours, mais non viable, il ne profite pas du testament.

Né après les trois cents jours, fût-il viable, il ne bénéficie pas non plus de la libéralité.

41. — On s'est demandé si l'article 906, qui exige que le légataire soit conçu à l'époque du décès du testateur, s'appliquait au legs conditionnel comme au legs pur et simple; ou si, au contraire, il ne suffisait pas, dans le cas d'un legs conditionnel, que le légataire fût conçu à l'époque de l'avènement de la condition, lors même qu'il n'aurait pas été conçu à l'époque du décès du testateur (Voy. legs conditionnel nos 144 et suiv.).

Le texte est formel, répondent la doctrine et la jurisprudence.

Est donc également nul le testament conditionnel au profit d'une personne non encore conçue au décès du testateur, bien qu'elle le soit au moment de l'accomplissement de la condition (1).

42. — Pourrait-on faire un testament, au profit d'une personne (qui ne serait pas conçue à l'époque du décès du testateur), en le subordonnant à la condition suspensive de sa naissance (*si nascatur*). Exemple : « S'il naît un enfant de Paul et de Julie je lui lègue... »? Non !

(1) Aubry et Rau, V, § 649; Troplong. II, 607; Demante, IV, no 38 bis; Toullier, III, 92; Marcadé, III art. 906, 1; Demolombe, T. I, no 580; Michaux, no 313.

encore une fois le texte de l'article 906 est formel : il faut que l'enfant soit au moins conçu au moment du décès du testateur pour qu'il puisse profiter de la libéralité testamentaire.

43. — N'y a-t-il pas un moyen de tourner la loi ? « Si, répond M. Coin-Delisle. Un testateur qui veut gratifier un enfant non conçu à l'époque de son décès, a un moyen légal d'y parvenir, c'est d'imposer à son légataire, universel ou autre, la charge de donner telle somme à l'enfant qui naîtra d'une personne déterminée; ce ne sera plus un don fait au profit d'un individu qui n'existe pas encore, mais un mode conditionnel d'une libéralité faite à une personne capable; ce qu'aucune loi ne prohibe (1). »

Cette manière de faire ne nous semble pas très sûre, surtout si le légataire, pour obéir au testament, devait restituer à l'enfant conçu depuis le décès du testateur *tout* ou *presque tout* ce qu'il aurait reçu du défunt. On ne manquerait pas de dire, dans ce cas, que ce légataire universel n'a été qu'une personne interposée pour faire arriver une libéralité entre les mains d'un incapable, en violation de l'article 911 du Code civil (Voy. n[os] 103 et suiv.).

Mais en serait-il de même s'il s'agissait d'une modique fraction du legs universel, de frais d'instruction à payer jusqu'à la majorité de l'enfant, etc. ? Évidemment la situation serait meilleure en fait : peut-être les tribunaux déclareraient-ils valable cette charge imposée éventuellement au légataire universel comme condition de son legs; peut-être même n'oserait-on pas attaquer une disposition testamentaire faite dans des termes aussi restreints. Mais cela est très douteux car (ainsi qu'on le verra plus loin sous le n° 185) la charge imposée à un légataire constitue un véritable legs particulier en faveur de celui qui doit en profiter, c'est-à-dire, ici, de l'enfant non conçu : or, il ne peut pas être l'objet d'un legs, il ne peut pas être légataire, précisément parce qu'il n'est pas conçu.

(1) Coin-Delisle ; Art. 906, n° 6.

44. — Il y a cependant plusieurs cas où des personnes, non conçues au décès du testateur, profitent des libéralités.

C'est, par exemple, lorsqu'un individu lègue à une commune une rente annuelle destinée à doter, chaque année, des jeunes filles pauvres et vertueuses. Si les premières rosières étaient non seulement conçues, mais nées au moment où le testateur rendait le dernier soupir, au bout d'un certain temps celles qui toucheront la dot seront des jeunes filles qui n'étaient ni nées, ni conçues à l'époque du décès de leur bienfaiteur, et cependant elles profitent du legs... Elles en profitent, cela est vrai, mais pas à titre de légataires : la légataire c'est la commune à laquelle le testateur a imposé la charge de distribuer la rente aux jeunes filles les plus méritantes. — Voyez Formule 81.

Il en est de même des sommes léguées pour fonder des prix, comme en décernent les Académies, la Faculté de droit, la Faculté de médecine, diverses sociétés d'encouragement, etc Pourquoi? Parce que les bénéficiaires qui naîtront bien longtemps après le décès du testateur ne sont pas légataires ; le légataire c'est l'Académie, la Faculté, etc. — Voyez Formule 82.

La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ces diverses espèces, qui ne peuvent dès lors donner lieu à aucun doute (1).

Et pourtant il faut avouer que les cas prévus au présent numéro se rapprochent beaucoup de celui que nous traitions plus haut (n° 43).

45. — La règle posée dans notre article 906 reçoit exception lorsqu'il s'agit des deux cas de substitutions permises par testament, en vertu des articles 1048 et 1049 du Code civil : ces deux cas comprennent en effet les appelés nés.... *ou à naître* (*quelquefois même longtemps après le décès du testateur*).

C'est que dans l'une et dans l'autre de ces deux hypothèses on trouve, dit Demolombe, entre le disposant et les enfants à naître après son décès, un intermédiaire sur

1. Coin-Delisle, art. 906, 6 ; Demolombe, t. 1, 582; Troplong, I, 614; Michaux, 318 et suiv.

lequel la libéralité repose, et qui sert de *canal* de transmission entre le disposant qui n'est plus et les enfants qui ne sont pas encore.

C'est enfin, et surtout, parce qu'il existe, en cette matière, un texte précis qui contient une dérogation formelle.

Voyez sous le nº 192 les deux cas de substitutions permises : voyez aussi, sous la Formule 90, les deux modèles que nous donnons pour ces deux cas de substitutions.

Notons, en terminant cette section, que c'est au légataire, comme à tout demandeur qui affirme, de prouver qu'il était conçu au décès du testateur. Nous avons vu, sous le nº 40, comment s'établit la date de la conception.

SECTION II

Des corporations, communautés ou établissements : 1º non autorisés; 2º autorisés.

§ 1. — *Des corporations, communautés ou établissements non autorisés (incapacité absolue).*

47. — C'est par application de l'article 906, et parce qu'ils n'ont pas d'existence civile, que les corporations, communautés ou établissements, qui ne sont pas légalement autorisés, sont absolument incapables de recevoir par testament : juridiquement ils n'existent pas, ils ne peuvent donc pas être l'objet d'une libéralité testamenmentaire !

Si le legs était fait à la succursale (non spécialement autorisée) d'une *communauté légalement autorisée*, ce legs serait valable, car l'on devrait présumer que le disposant a entendu gratifier la *communauté mère*, en la chargeant seulement d'affecter à sa succursale le bénéfice de son testament.

48. — Dans le cas où le testament aurait été fait au profit d'une communauté ou d'un établissement non autorisé, ne pourrait-il pas devenir efficace par l'effet d'une autorisation postérieure au décès du testateur?

Non. Cette communauté est incapable comme l'enfant non encore conçu à la mort du disposant, elle est incapable comme le néant ! L'enfant doit exister au moment du testament fait en sa faveur, il doit tout au moins, par une faveur spéciale du législateur, vivre de la vie intra-utérine, c'est-à-dire être conçu, au moment du décès du testateur : de même la communauté doit avoir la personnalité civile que donne l'autorisation, soit au moment de la confection du testament..., soit, — limite extrême ! — au moment où le testateur rend le dernier soupir.

49. — Le testament fait en faveur d'une communauté non autorisée, sous la condition expresse qu'elle obtiendra l'autorisation, est-il valable ? Non, si cette communauté n'a pas été régulièrement autorisée avant le décès du testateur : on ne peut pas disposer conditionnellement au profit de l'enfant non conçu au moment du décès du testateur, en prévision du cas où il viendrait à naître après ce décès ; de même on ne peut pas disposer conditionnellement au profit d'une communauté non autorisée au moment du décès du testateur, pour le cas où elle serait ultérieurement reconnue par l'Etat. Le néant ne peut recevoir, même conditionnellement (Voy. n°s 41 et 42).

50. Comment alors s'y prendre pour tester en vue de la *fondation* d'un établissement quelconque, d'une école, d'un hospice, d'un asile pour l'enfance, d'un musée, d'une bibliothèque publique, etc., puisqu'on ne peut rien léguer au néant. Il n'y a qu'à faire le testament au profit d'une personne morale déjà existante, telle qu'une commune, un bureau de bienfaisance, etc., avec charge d'employer la somme léguée à la création qu'on a en vue. Le testament pourrait également être fait au profit d'un particulier quelconque, sous la même condition et avec la même charge. Dans ce cas-là, ce n'est pas le néant qui reçoit, c'est une personne capable : la libéralité en faveur de l'établissement à créer n'est qu'une charge d'une disposition parfaitement valable. Sans quoi toute *fondation*, toute *création* deviendrait impossible par testament. — Voy. notamment Formules 79, 80, etc.

La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point. Pourquoi n'admettent-elles pas également la théorie de M. Coin-Delisle en faveur de l'enfant, non conçu au moment du décès du testateur, mais qui naît ultérieurement (Voy. n° 43) : les deux situations sont bien voisines l'une de l'autre!

Poussés par le désir de servir l'*intérêt public*, les tribunaux et les auteurs se sont même montrés si favorables aux *fondations* qu'ils ont été jusqu'à déclarer valables les legs faits « pour créer dans une ville un hospice, un musée, une bibliothèque », encore bien que la ville n'ait pas été expressément instituée légataire (1). Mais il sera toujours plus prudent de le faire : nous ne saurions trop recommander la précision à nos lecteurs.

51. — Si l'établissement non autorisé est incapable de recevoir, il n'en est pas de même des membres de cet établissement : chacun d'eux, individuellement, est capable — Voy. Formules 11, 19, 46.

Mais il ne faudrait pas que le legs fait à l'un des membres cachât une libéralité en faveur de l'établissement. Ce serait alors, suivant les cas : ou une disposition par personne interposée, si l'établissement devait en profiter immédiatement (Voy. nos 103 et suiv.); ou, d'une manière tacite, une substitution fidéicommissaire prohibée, si l'établissement ne devait recueillir le legs qu'au décès de l'institué (Voy. nos 190 *bis* et suiv.). Et dans l'une et l'autre circonstance les héritiers légitimes du défunt pourraient en demander la nullité par tous les moyens, même par simples présomptions.

Comme exemple d'établissement ne jouissant pas de la *personnalité civile*, prenons le plus typique, celui de la congrégation religieuse non autorisée...

Ne cherche-t-on pas quelquefois à la gratifier testamentairement par des moyens détournés ? quels sont ces moyens? et quelle en est la valeur ?

« On a, dit Demolombe, imaginé, dans ce cas, une « combinaison spéciale :

« Cette combinaison consiste à instituer plusieurs

(1) Aubry et Rau, V, § 649, note 6 ; Michaux, n° 334.

« membres de la communauté (deux presque toujours), « légataires universels, conjointement, avec droit d'ac« croissement (1), en chargeant le survivant de faire une « institution pareille, au profit de deux autres membres « de la communauté, et ainsi successivement.

« De cette manière, en même temps qu'on prévient « les chances de caducité qui pourraient survenir par « la mort du futur légataire, à une époque où le testa« teur peut-être ne pourrait plus recommencer son tes« tament, on assure à la communauté la conservation « perpétuelle des biens qui en font l'objet (2). »

Cette combinaison, inventée dans l'intérêt des congrégations non autorisées, peut être employée, aussi bien par un testateur faisant partie de la congrégation non autorisée, que par un testateur étranger et même un laïc.

Mais les tribunaux, sur la demande des héritiers, arrivent la plupart du temps à déjouer une semblable simulation.

Pour mieux faire comprendre encore cette délicate matière, citons quelques-unes des espèces les plus intéressantes qui se sont présentées à nous, dans le cours de notre carrière :

Première espèce. — Trois personnes, trois femmes, ayant une très grande fortune, avaient fondé une communauté religieuse dépourvue d'autorisation. Désireuses de voir leur œuvre se perpétuer après leur décès, elles avaient résolu d'y consacrer tout ce dont la loi

(1) Voyez *infra*, sur les legs faits conjointement avec droit d'accroissement, notre numéro 269, III°. Voyez aussi sous le présent numéro : *Première espèce*, note. Dans l'un et l'autre cas, l'on évite ainsi la caducité dont profiteraient les héritiers légitimes.

(2) Demolombe, T. 1, n° 643. — C'est du reste l'expédient conseillé par l'abbé Nicolle, dans un passage de ses *Mémoires* : « Comme il faut tâcher, « dit-il, que le bien qu'on fait à l'Église soit perpétuel, messieurs les léga« taires universels sont très humblement suppliés de faire une donation « entre vifs de biens, sitôt qu'il sera mort quelqu'un d'entre eux, de ma« nière que ces biens ne puissent jamais aller à des parents... Il est néces« saire que ces biens puissent en quelque sorte devenir perpétuels ; que le « dernier survivant fasse un testament pareil à celui que j'ai fait, en don« nant ces biens à trois personnes *désintéressées* et gardant le même ordre « à perpétuité... »

leur permettait de disposer (voy. *infra*. Quotité disponible, nos 111 et suiv.). Mais si elles léguaient à la communauté, il était évident que la disposition serait nulle. Chacune d'elles fit donc son testament en faveur des deux autres, avec droit d'accroissement au profit de la survivante des deux instituées, dans le cas où l'une des deux instituées viendrait à décéder avant la testatrice elle-même. C'était bien là l'expédient conseillé par l'abbé Nicolle, auquel Demolombe l'a emprunté (1)... Il va de soi qu'il était, comme toujours, verbalement convenu entre elles que ces libéralités n'avaient, en réalité, rien de personnel, et qu'elles étaient faites uniquement en faveur de l'œuvre : et il était, en conséquence, recommandé à la dernière survivante de continuer à assurer l'avenir de la communauté. Toutes les précautions, on le voit, avaient donc été bien prises. — A la mort de la première, les deux autres produisirent son testament, et comme il existait une très grande et très ancienne amitié entre les deux survivantes et la défunte, les héritiers de cette dernière n'osèrent pas attaquer les legs qu'il contenait, et qui étaient, en apparence du moins, personnels et individuels. Mais plus tard des dissensions éclatèrent entre ces deux légataires apparentes, au sujet de leurs prérogatives dans l'administration de la communauté, et, au cours de leurs très vives discussions, elles révélèrent inconsidérément la véritable portée des legs qui leur avaient été faits. Les héritiers informés (ils ont trente ans pour agir et peuvent faire la preuve de la simulation par tous moyens) demandèrent aussitôt et obtinrent la nullité du testament, comme ayant été fait, par interposition de personnes, à une congrégation non autorisée.

Deuxième espèce. — C'est la même que la précédente... Mais la dernière survivante nantie, en vertu des testaments des deux autres, de biens considérables, avait

(1) Au lieu d'avoir recours au legs universel, elles avaient même divisé les parts, pour inspirer moins de défiance, mais elles avaient expressément stipulé en faveur de chaque légataire un droit de substitution vulgaire ou d'accroissement (ce dernier mot est ici plus usuel que juridique). Voy. nos 125 et surtout 269, II et III.

quitté soudain la communauté, dans l'intention d'en jouir *privativement.* La communauté, qui n'avait aucune qualité pour réclamer parce qu'elle n'était pas autorisée, et qui n'aurait pu produire au surplus qu'un titre dont le texte eût été contraire à ses prétentions, était à tout jamais frustrée! De leur côté, les héritiers (qui ne peuvent demander la nullité de la disposition qu'en cas de libéralité faite par personnes interposées à une communauté non reconnue) se trouvaient tout à fait désarmés par l'attitude de cette religieuse, en rupture de couvent, et assez sérieusement atteinte dans ses facultés, qui entendait exécuter à la lettre les testaments qui lui conféraient, dans la forme, une *propriété privative :* (1° Testament de la première décédée : 1/2 de la fortune de celle-ci; 2° Testament de la deuxième décédée, totalité des biens qu'elle laissait en mourant, parce qu'en vertu du droit d'accroissement qui avait été stipulé, notre ex-religieuse prenait dans cette seconde succession, outre sa part, la part attribuée d'abord à la première décédée et subsidiairement à elle-même... la deuxième décédée n'ayant pas refait son testament qui était, du reste, identique aux deux autres, conformément à l'usage suivi en semblable circonstance). Heureusement la seconde des deux testatrices prédécédées, prévoyant ce cas, avait, avant de mourir, laissé entre les mains de son directeur une note qui était une sorte de testament explicatif de la disposition testamentaire faite précédemment par elle. Le prêtre détenteur de cet écrit, voyant que, dans tous les cas, la libéralité échappait irrémédiablement à la communauté et pensant qu'il était dès lors plus juste et plus moral d'empêcher l'ex-religieuse de profiter de l'abus de confiance qu'elle projetait, remit l'écrit entre les mains des héritiers légitimes des deux religieuses prédécédées, qui firent annuler les testaments et obtinrent la restitution des biens de leurs parentes.

Troisième espèce. — Pour moins éveiller le soupçon, que les libéralités testamentaires faites dans les conditions que nous venons d'indiquer (deux ou trois bénéficiaires, avec droit d'accroissement), font naître *a priori*

dans l'esprit d'abord des héritiers, ensuite des magistrats qui peuvent être appelés à statuer, il arrive encore assez souvent que le testament est fait en faveur d'un seul bénéficiaire, avec indication de circonstances particulières (réelles ou imaginées), tendant à faire croire à une libéralité tout à fait personnelle. On appelle cela, en langage de couvent, « particulariser ou individualiser la libéralité ».

Mais le testateur a le soin de se faire remettre par le bénéficiaire apparent un engagement écrit, par lequel ce dernier s'oblige moralement, *en son âme et conscience*, à exécuter les véritables volontés du disposant. Le testateur ne conserve pas, bien entendu, cet écrit chez lui, parce que ses héritiers pourraient le trouver après son décès dans les papiers de la succession et le présenter au juge pour faire annuler le testament; il le confie à son directeur qui le garde dans son secrétaire, sous pli cacheté portant cette mention : « *Remettre à Monseigneur à mon décès :* AFFAIRES SPIRITUELLES ». Quand cet ecclésiastique viendra à mourir, ses héritiers (surtout s'ils ne sont pas frustrés dans leurs espérances), se garderont bien de l'ouvrir : ils le remettront à l'évêque et l'on peut compter sur le silence de ce dernier. D'autrefois l'écrit sera remis directement à l'évêque qui le transmettra à son successeur. Dans le cas où le bénéficiaire apparent, primitivement désigné, décède avant le testateur, celui-ci s'empresse de refaire son testament et de choisir un nouveau légataire apparent, aux mêmes fins et avec les mêmes précautions, précautions doubles, on le voit, puisque les unes sont prises au regard des héritiers, les autres au regard du bénéficiaire apparent. C'est ainsi qu'il arrive assez souvent : qu'un laïc teste en faveur du supérieur, ou d'un des membres de la communauté, ce qui est encore moins suspect ; qu'un membre d'une communauté teste en faveur d'un autre membre. Cependant, malgré ces précautions, il arrive encore fréquemment que de tels legs sont annulés.

Quatrième espèce. — Un legs fait en faveur d'une association non autorisée, autre qu'une congrégation

religieuse, donnerait moins de prise au soupçon des héritiers d'abord, du juge ensuite, et aurait plus de chance d'être maintenue.

En résumé, il y a bien un moyen de tourner la loi, qui défend de tester en faveur des associations et congrégations non autorisées, c'est d'avoir recours à l'interposition de personnes. Mais deux graves inconvénients résultent de ce procédé. D'abord, le testateur n'est pas sûr que sa libéralité ne sera pas annulée un jour ou l'autre : ses héritiers, qui ont trente ans pour agir, peuvent, en effet, pendant ce long intervalle, trouver un témoin, recueillir un aveu, découvrir une présomption qui leur permette d'en demander l'annulation. En second lieu, celui qui teste dans de semblables conditions ne peut pas assurer juridiquement l'exécution de ses dernières volontés ; il ne peut que s'en remettre à la bonne foi, à la loyauté de la personne interposée. Cette dernière, bénéficiaire apparente d'un legs pur et simple (sans aucune condition ni charge), n'est pas légalement obligée de faire l'emploi qui lui a été secrètement indiqué : elle n'a contracté qu'un engagement d'honneur... Et si elle y manquait elle se trouverait privativement investie, en vertu même du testament, de la fortune du testateur, qu'elle pourrait, légalement sinon honnêtement, employer à ses besoins et à ses plaisirs personnels. Une lettre explicative de ses dernières volontés, confiée par le testateur avant son décès à une tierce personne, ou un engagement écrit qu'il se ferait remettre par la personne interposée et qu'il confierait ensuite à un ami sûr et fidèle, pourrait sans doute, ainsi que nous l'avons dit plus haut, empêcher ce légataire, s'il était peu consciencieux, de profiter de sa mauvaise action, mais dans ce cas, le legs ferait retour à l'héritier, et le but que se proposait le testateur ne serait pas non plus atteint.

Lisez enfin, pour compléter cette matière, les nos 61 *in fine* et 66, 2° et 3°, etc. : vous verrez, une fois de plus, qu'il n'est pas facile de transgresser la loi.

Et remarquez que les congrégations religieuses non autorisées, qui ne peuvent recevoir par testament parce

qu'elles n'ont pas la personnalité civile, ne peuvent, en sens inverse, s'abriter sous leur défaut de personnalité civile, au détriment des tiers : en conséquence, lorsqu'elles sont actionnées dans la personne de leur supérieur, par un héritier du défunt, en nullité d'une libéralité à elles consentie, elles ne peuvent opposer à cette action une fin de non recevoir tirée de ce que le supérieur n'a pas qualité pour représenter une association considérée comme légalement inexistante. Telle est la règle énergiquement posée par la jurisprudence. C'est justice ! Envers les tiers, comme au regard de chacun des membres qui les composent (dépenses et dettes intérieures), elles constituent donc de véritables sociétés de fait, elles en subissent toutes les règles, bien qu'elles ne puissent acquérir à titre onéreux ni à titre gratuit.

§ 2. — *Des corporations, communautés ou établissements autorisés* (*incapacité relative*).

52. — Les établissements non reconnus par l'Etat sont, nous venons de le voir, *absolument incapables* de recueillir un legs : le testament fait à leur profit est radicalement nul. Les établissements reconnus par l'Etat sont, au contraire, capables de recueillir les legs dont ils sont l'objet, mais *leur capacité est subordonnée* à l'autorisation du Gouvernement pour chacun des legs dont ils demandent à bénéficier.

53. — En créant cette *incapacité toute relative*, la loi a eu pour but : d'une part, de protéger les familles contre ces libéralités arrachées quelquefois au testateur par des influences fâcheuses; d'autre part, de sauvegarder les intérêts de l'Etat lui-même, car il importe, sous plusieurs rapports, que ces sociétés ne deviennent pas trop puissantes en face de lui, et que les biens, notamment les terres, ne s'accumulent pas d'une manière exagérée entre les mains de ces personnes de main-morte.

54. — C'est l'article 910 du Code civil qui leur impose l'obligation de se faire autoriser pour pouvoir recueillir

la libéralité testamentaire faite à leur profit. Cet article est ainsi conçu : « Les dispositions par testament au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements publics, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale. »

55. — Notre article 910 ne mentionne que les hospices, les pauvres d'une commune et les établissements publics ; mais cette énumération n'est pas limitative, elle n'est faite par lui qu'à titre d'exemple. La règle est que les agglomérations, réunions, communautés, établissements qui ont une existence reconnue par les lois du pays et constituent dès lors de véritables *personnes civiles*, sont *tous* soumis à la nécessité d'obtenir l'autorisation du gouvernement pour pouvoir profiter du legs dont ils ont été l'objet.

56. — Voici une nomenclature plus complète des *personnes civiles* en faveur desquelles il est permis de tester.

Ces personnes sont :

L'*Etat*.

Les *départements* (loi du 10 août 1871, art. 46-5°).

Les *communes* (loi du 18 juillet 1837, art. 19, toujours en vigueur ; loi du 24 juillet 1867 ; loi du 5 avril 1884).

Un *syndicat de communes* (loi du 22 mars 1890) (1).

Les *archevêchés* et *évêchés*, les *églises cathédrales*, les *chapitres cathédraux* et *collégiaux*, les *menses archiépiscopales* et *épiscopales*, les *cures* et les *succursales*, les *séminaires* (loi du 5 janvier 1817 et ordonnance du 2 avril de la même année).

(1) La loi du 22 mars 1890 a autorisé les Communes à se réunir entre elles pour former un *Syndicat de communes*. Elle a édicté que les syndicats ainsi créés jouiraient de la personnalité civile : un syndicat de communes peut donc être l'objet de libéralités testamentaires... La loi de 1890 est excellente parce qu'elle a mis à la disposition des communes le bienfait de l'association. De pauvres communes rurales, avec leurs faibles ressources, ne pouvaient autrefois songer à organiser chez elles l'assistance publique sous toutes ses formes : en se réunissant, elles peuvent aujourd'hui fonder un hôpital qui servira à plusieurs d'entre elles. Isolées, elles ne pouvaient créer des établissements d'instruction, compléter le réseau de leurs chemins, installer des tramways, mettre à profit les découvertes de la science (télégraphe, téléphone, etc.) : réunies elles vont pouvoir marcher vers une ère de progrès et de prospérité.

Les *fabriques* des paroisses (décret du 15 février, 31 juillet 1862).

Les *consistoires protestants* et les *consistoires israélites* (loi du 2 janvier 1817, art. 1er; Ordonnance du 25 mai 1843, art. 64).

Les *corps universitaires : l'Institut*, les *académies*, les *facultés*, *lycées*, *collèges*, *écoles normales*, *salles d'asiles* (Lois, décrets et ordonnances qui les ont fondés et organisés).

L'*Alliance Française*, reconnue, par décret du 23 octobre 1886, comme établissement d'utilité publique.

Les *écoles militaires*, les *Invalides*, l'établissement de la *Légion d'honneur* (lois qui ont présidé à leur institution).

Les *chambres d'agriculture :* c'est à elles que doivent être faits les legs destinés à une association agricole du département (Loi du 20 mars 1851 ; circ. min. du 12 août de la même année).

Les établissements de l'*assistance publique* (Loi du 10 janvier 1849, art. 5).

Les *hospices* et *hôpitaux* (Loi du 7 août 1851, art. 9).

Les *bureaux de bienfaisance* (Loi du 24 juillet 1867). Voyez, au sujet des attributions des bureaux de bienfaisance (attributions qu'on voudrait aujourd'hui étendre abusivement jusqu'à l'absorption de toute charité privée, dans le but de laïciser les libéralités faites aux pauvres), notre numéro 67 *bis* qui traite à fond cette matière.

Les *monts-de-piété* (Loi du 16 pluv. an XII et du 24 juin 1851).

Les *caisses d'épargne*, autorisées dans la forme et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique (Loi du 5 juin 1835, art. 10).

Les *sociétés de secours mutuels*, reconnues comme établissements d'utilité publique en vertu de la loi du 15 juillet 1850, ou approuvées conformément au décret du 26 mars 1852 (L. du 15 juill. 1850, art. 7; déc. du 26 mars 1852, art. 8).

Les *associations syndicales* entre propriétaires. — Elles sont : soit obligatoires en vertu d'un texte de loi, comme quand il s'agit, par exemple, d'endiguer la mer,

les fleuves, les torrents, etc. (loi du 16 sept. 1807, etc.); soit volontaires. Autorisées elles jouissent de la personnalité civile.

Les *congrégations religieuses autorisées.* — Les congrégations religieuses ou hospitalières de femmes sont seules admises par nos lois : à elles, seules, l'Etat confère la *personnalité civile,* lorsqu'il le juge à propos : celles d'entre elles qui ont été *légalement reconnues* par lui, jouissent donc de la capacité de recevoir par testament. Mais on ne peut, aux termes de l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825, leur faire que des libéralités *à titre particulier.* Cette règle est générale. Elle ne souffre pas d'exception. Elle s'applique donc aussi bien à la religieuse disposant au profit de sa congrégation qu'à toute personne étrangère à cette congrégation (religieuse ou laïque) ! Les legs universels ou à titre universel sont donc ici absolument interdits: de tels legs seraient non pas seulement réductibles mais nuls (Voy. nº 106). Comme modèle de legs particulier à une congrégation autorisée, voyez notre Formule 45. — Sous le nº 34 vous verrez qu'il n'en est pas de même: du legs fait par la religieuse à une *religieuse* de sa congrégation ou à une *religieuse* d'une autre congrégation ; du legs fait par un laïc à une religieuse quelconque. Dans ce cas, comme ce n'est pas la congrégation qui est légataire, on pourrait, au contraire, employer la forme du legs universel ou à titre universel: voyez notamment notre Formule 18.

Mais aucune loi en France n'ayant admis les congrégations religieuses d'hommes, il en résulte qu'aucune d'elles ne jouit de la personnalité civile. Une exception toutefois existe en ce qui concerne les frères de la doctrine chrétienne, qui ont été autorisés et reconnus par l'article 109 du décret du 17 mars 1808 qui les a placés sous la surveillance du grand maître de l'université.

Et encore pourrait-on dire que cette autorisation, cette reconnaissance, qui était plutôt implicite qu'expresse, leur a été implicitement retirée par la loi du 30 octobre 1886, qui exige maintenant que le personnel enseignant des écoles communales soit recruté exclusivement

parmi les personnes laïques (Voy., au sujet de la loi de 1886, le n° 154 *bis*).

Nous n'avons pas évidemment compris, dans la nomenclature que nous venons de faire, tous les établissements autorisés jouissant, par suite de cette autorisation, de la personnalité civile qui seule permet de recevoir par testament. Nos lecteurs devront donc avant de tester s'enquérir si l'établissement qu'ils veulent gratifier est autorisé ou non : c'est une vérification des plus faciles à faire.

57. — Mais on ne doit pas considérer comme établissements d'utilité publique les corporations d'avocats, notaires, agents de change, avoués, quoiqu'elles soient soumises à l'approbation et à la surveillance de l'autorité,... ni certaines compagnies ou sociétés financières autorisées par le gouvernement, comme la banque de France, les sociétés d'assurances, etc.

Si donc un avocat voulait, en mourant, léguer sa bibliothèque à l'ordre auquel il a appartenu, il devrait tester en faveur, soit du bâtonnier, soit d'un confrère ami, en le priant d'installer les livres par lui légués au Palais de Justice dans les locaux destinés aux avocats : ce serait un legs fait à un particulier, avec indication d'une charge ou destination, comme cela arrive souvent (1).

1. Quelques auteurs (notamment M. Félix Herbet, dans l'article trop élogieux qu'il a bien voulu consacrer à la première édition de l'*Art de faire son testament : Revue de législation*, T. XX, n° 5) considèrent l'ordre des avocats de Paris comme constituant une personne civile. Pourquoi cette faveur exceptionnelle ? Pour être logique, il faudrait aller jusqu'à dire qu'il y a autant de personnes civiles qu'il y a de barreaux en France, l'Ordre d s avocats de Paris ne pouvant jouer vis-à-vis des autres barreaux de province, le rôle de maison-mère Et si l'on accorde la personealité civile à tous les barreaux de France, pourquoi la refuser ensuite à toutes les corporations de notaires, d'agents de change, d'avoués, etc., qui existent aussi en vertu des lois.

En fait, il est vrai, l'Ordre des avocats de Paris a été, à différentes reprises, autorisé par le Gouvernement à accepter des legs qui lui étaient faits, comme à une personne civile. Mais jamais aucun débat ne s'est élevé parce que, ou bien le legs était de minime importance, ou bien les héritiers se taisaient par un sentiment de piété et de respect pour la volonté du défunt.

Nous persistons donc à penser qu'il serait plus prudent de procéder comme nous l'indiquons au présent numéro : c'est aussi l'avis de Dalloz (V. *Etablissement public*, n° 3, et Code annoté, art. 910).

58. — Que peut faire le Gouvernement lorsque l'une des personnes civiles, indiquées ci-dessus, au nº 56, lui demande l'autorisation d'accepter le legs fait à son profit ?

Trois solutions s'offrent à lui :

1º Il peut accorder l'autorisation.

2º Il peut la refuser.

3º Il peut (c'est là un moyen terme) n'autoriser cette personne civile à recueillir le legs que jusqu'à concurrence, soit d'une quote-part, telle que la moitié ou le tiers, soit même d'une somme déterminée. C'est alors une véritable réduction du legs qu'il impose, soit pour une raison d'un ordre politique supérieur, soit parce que la libéralité testamentaire lui paraît trop élevée eu égard à la fortune du testateur ou au nombre et à la qualité de ses héritiers.

Mais remarquez que les autorisations accordées par l'autorité supérieure d'accepter des legs, le sont toujours sous réserve des droits des tiers, et sauf la décision de l'autorité judiciaire, à qui seule il appartient de prononcer sur le point de savoir si les personnes ou les administrations sont les véritables bénéficiaires des dispositions qu'elles invoquent : c'est là, en effet, une question de droit civil sur laquelle les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer.

59. — Une acceptation, à titre conservatoire, peut même être faite : par le Maire pour les legs à titre universel ou à titre particulier faits à la commune (art. 48 de la loi du 28 juillet 1837) ; et par le Président de la commission des hospices pour les legs à titre universel et à titre particulier faits aux établissements charitables (art. 11 de la loi du 13 août 1851)... en attendant l'autorisation régulière du Gouvernement. Cette acceptation conservatoire a pour but de sauvegarder les intérêts de la commune et de ces établissements charitables auxquels les lenteurs administratives pourraient préjudicier : elle leur permet de profiter *immédiatement* des fruits que produisent les legs au sujet desquels l'autorisation est demandée.

Mais lorsque le legs est universel et que le testateur ne laisse pas d'héritier à réserve, la commune et l'hospice n'ont pas besoin de recourir à cette acceptation conserva-

toire : dans ce cas, ils ont, en effet, droit aux fruits aussitôt que le testateur a rendu le dernier soupir, parce qu'ils ont la saisine dès l'instant de son décès (voyez n° 262 *bis*).

60. — La doctrine et la jurisprudence n'obligent pas le testateur à désigner de son appellation légale la personne civile en faveur de laquelle il entend tester. Il suffit que son intention soit claire. C'est ainsi que le legs d'une somme à employer en bonnes œuvres, le legs d'un immeuble ou d'une somme d'argent en faveur des pauvres est considéré comme fait au bureau de bienfaisance du domicile du défunt (voy. *infra*, n° 69 *bis* et aussi la Formule 49) : c'est encore ainsi que le legs fait à Dieu, à la sainte Vierge, à un saint, serait attribué à la fabrique de l'église du domicile du testateur (Voy. *infra*, n° 68).

Cependant nous ne saurions trop recommander la précision au testateur, c'est le meilleur moyen pour lui que son testament échappe, soit aux contestations que les héritiers dépouillés sont toujours si habiles à soulever, soit aux résistances que le Gouvernement pourrait mettre à accorder son autorisation en présence de l'ambiguité ou de l'incertitude des termes par lui employés.

SECTION III

Des personnes incertaines.

61. — La personne qui réclame le bénéfice d'une institution ou d'un legs doit être clairement désignée par le testateur : la disposition serait nulle si celui au profit duquel elle a été faite n'avait pas été indiqué par le testateur avec une clarté suffisante pour qu'on pût le reconnaître d'une manière certaine.

Cependant il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le testateur désigne par ses nom et prénoms celui qu'il entend gratifier ; il suffit qu'il le fasse connaître par des marques non équivoques : ainsi serait valable le testament fait en faveur d'un légataire qui ne serait désigné que par son surnom, s'il ne pouvait s'élever aucun doute sur son identité.

Il résulte du principe que nous venons de poser, que les *personnes incertaines* ne peuvent pas recevoir par testament.

On appelle *personnes incertaines* celles dont la personnalité, dont l'individualité ne seraient pas expressément indiquées par le testament, ou du moins ne seraient pas susceptibles d'être déterminées d'après le testament lui-même, par quelque circonstance, par quelque évènement, par la réalisation de telle ou telle condition que ce testament indique.

La certitude du légataire est une condition *sine qua non* du legs : point de legs quand le légataire est incertain,... parce qu'alors il n'y a pas à proprement parler de légataire, les personnes incertaines étant considérées comme n'existant pas.

S'il en était autrement, il serait trop facile de violer la loi chaque fois qu'elle a édicté une incapacité de recueillir par testament : la capacité des personnes incertaines ne pouvant être vérifiée, on pourrait, à l'aide de termes vagues employés à dessein, tester en faveur de personnes incapables de recevoir (Voy. n° 66, 2°).

La désignation du légataire doit donc, à peine de nullité, se trouver dans le testament, ou du moins elle doit pouvoir être faite à l'aide de moyens indiqués par le testament lui-même : *ex propriis verbis testamenti... ex testamento et non aliunde... non extrinsecus,* comme disent les auteurs.

62. — Une personne inconnue du disposant n'est pas une personne incertaine : le testateur peut donc instituer comme légataire une personne qu'il ne connaît pas personnellement : l'article 906, qui porte qu'il suffit que le légataire soit *conçu* à l'époque du décès du testateur, en est un exemple frappant! Mais il faut que ce légataire soit désigné, de manière à ce qu'il n'y ait aucun doute, aucune incertitude, aucune confusion possible. Exemple : « Je lègue à MM. noms, prénoms, professions, domiciles, bien que je ne les connaisse pas » ou « Je lègue à l'auteur et à l'éditeur de l'*Art de faire soi-même son testament*, bien que je ne les aie jamais vus. »

63. — Dans le droit romain et dans le droit coutu-

mier, les mots *personnes incertaines* n'avaient pas le même sens que dans le droit actuel : était autrefois réputée incertaine, toute personne dont le testateur n'avait pas pu se représenter l'individualité.

Etaient nuls alors les legs ci-après, qui seraient valables aujourd'hui, parce que le légataire, quoique inconnu du testateur, peut être déterminé à l'aide des termes mêmes du testament :

« Je lègue à celui qui le premier viendra à mes funérailles... »

« A ceux qui pleureront à mon convoi funèbre... »

« A celui qui rira de meilleur cœur à mes funérailles... » (Test. de Ludovic Cortusio de Padoue, rapporté par Peignot).

« A celui qui dansera sur ma fosse... » (Test. de Martin Theimskerk, cité par Gui Patin).

Mais de tels legs (notamment les deux derniers) pourraient bien, en raison de leur bizarrerie, être annulés sur la demande des héritiers, pour une autre cause : insanité d'esprit du testateur ! (Voy. n°s 6 et suiv.).

64. — Aujourd'hui, en un mot, il n'est pas nécessaire que la personne instituée légataire soit connue du testateur ; il suffit qu'elle soit désignée de manière à ne laisser aucun doute, à ne point occasionner de confusion. Mais si, au contraire, l'individualité du légataire est indéterminée, et n'est même pas susceptible de l'être ultérieurement par l'issue d'un évènement quelconque, alors la personne est incertaine et la libéralité demeure sans effet.

65. — De ces principes, il faut conclure que n'est pas considéré comme fait à une personne incertaine, et est par conséquent valable :

1° Le legs fait par un testateur en faveur de *celui qui épousera sa fille ou sa nièce*, parce qu'à l'aide du testament lui-même il est facile de préciser ultérieurement le bénéficiaire.

2° Le legs fait par un testateur en faveur du *père de famille qui donnera sa fille en mariage* à *son fils*. Le motif est le même.

3° Le legs fait par un militaire, un marin, un explora-

teur, *en faveur de celui qui ramènerait son corps à sa famille.*

4° Le legs fait par un testateur aux domestiques *qui seront à son service au moment de son décès.*

5° Le legs fait *aux enfants que telle personne aura au moment de* MON *décès :* l'enfant simplement *conçu* profiterait de la libéralité (Voy. n. 38 et suiv.).

6° Le legs fait *aux enfants que telle personne (qui me survit) laissera plus tard à* SON *décès.* Mais, dans ce cas, il n'y a, bien entendu, que les enfants *vivants ou conçus à la mort du testateur* qui pourront profiter de la libéralité. Et ils devront attendre le décès de la personne désignée (leur père ou leur mère) pour réclamer aux héritiers légitimes du testateur les biens qui leur ont été légués de cette manière, parce que leur vocation ne commence qu'au décès de leur père ou mère... Et si, à ce moment, ils étaient tous décédés, le legs qui les concerne deviendrait caduc.

7° Un homme, étant *célibataire,* fait son testament et y institue *sa femme* sans aucune désignation particulière. Il se marie ensuite. Il meurt. Sa veuve recueille le legs. Elle n'est pas *personne incertaine,* elle est suffisamment désignée par l'évènement que prévoit le testament de ce célibataire.

8° Il faut encore aller plus loin. Ce célibataire se marie, puis, devenu veuf, contracte un second et même un troisième mariage : sa dernière femme qui lui aura survécu pourra réclamer le bénéfice du legs. Ce testament, qu'il a fait en temps de célibat, et qui ne peut produire effet qu'après son décès, ne peut viser en effet que la dernière femme qui lui survit ! — Notons que s'il s'agissait d'un homme *déjà marié,* son testament, à moins de circonstances particulières, serait réputé s'appliquer seulement à la femme qu'il avait alors, et s'il mourait remarié à une seconde ou à une troisième femme, la dernière qui lui survivrait ne pourrait exciper de ce vieux testament, dans les prévisions duquel elle n'entrait évidemment pas.

Voyez, comme modèles de legs faits à des personnes inconnues, mais certaines et déterminées, la formule 47 et

la note *très importante* mise au bas, ainsi que la formule 56.

66. — Est au contraire considéré comme fait à une personne incertaine, et est par conséquent nul :

1° Le testament dans lequel on ne peut discerner quel est celui au profit de qui le testateur a voulu disposer ; par exemple, s'il dit : « *Je lègue à mon ami Pierre* », et qu'il soit prouvé qu'il avait deux amis de ce nom, sans que rien, dans le testament, indique que ce soit l'un plutôt que l'autre qu'il a eu en vue.

2° Le legs fait à un individu désigné (qui ne serait qu'une personne interposée), dans l'intérêt d'un bénéficiaire que le testateur laisse intentionnellement dans l'ombre, pour qu'on ne puissse lui opposer son incapacité : une congrégation religieuse non autorisée par exemple, que le disposant ne veut pas désigner dans son testament parce qu'il sait qu'elle est incapable ; un enfant non conçu au décès du testateur ; un individu condamné à une peine afflictive perpétuelle, qu'il ne nomme pas dans son testament pour le même motif, etc. On comprend très bien que si de pareils legs n'étaient pas nuls, il serait vraiment par trop facile de violer la loi, et de faire arriver, malgré sa défense, entre les mains de personnes incapables, le bénéfice d'une libéralité testamentaire. Voy. n° 61 *in fine*.

3° Il en serait de même du legs fait à un individu désigné, qui ne serait qu'une sorte d'exécuteur testamentaire chargé d'employer la fortune du testateur à des usages que le testament n'indique pas. Le motif est le même. Les alinéas suivants vont faire connaître plusieurs espèces...

4° Est nul, comme fait à une personne incertaine, le testament ainsi conçu : « Je remets à un tel tous mes biens pour en disposer comme il sait,... comme je lui ai dit de vive voix,... ou comme je lui noterai confidentiellement par écrit, m'en rapportant à sa conscience pour cela. »

5° Est nul le legs universel, à titre universel ou particulier, fait à une personne désignée, mais sous la condition d'employer tout ou partie *selon des intentions du testateur qui lui en a confié le secret*.

6° Ou avec cette mention ; « *pour en disposer selon mes volontés de lui connues...* »

7° Est nul le legs fait à une personne désignée, *aux charges connues d'elle*, s'il résulte des diverses circonstances que le légataire n'est qu'un intermédiaire chargé de distribuer la fortune du testateur à des personnes dont le testament ne fait pas connaître l'individualité et qu'aucun de ces termes ne permet d'individualiser ni de préciser, soit actuellement, soit plus tard à l'avènement d'une condition.

8° Le legs fait à charge d'employer d'une façon confidentielle ou de remettre à un tiers non désigné, est toujours nul : ce serait en vain qu'on offrirait au décès du testateur de prouver que la libéralité est destinée à une personne *capable* de recevoir à tous les autres points de vue... C'est le testament qui doit désigner le légataire. A défaut de désignation ce légataire est et reste à tout jamais une personne incertaine. Il n'est pas permis de chercher à la rendre certaine à l'aide de moyens autres que ceux qu'on peut puiser dans le testament lui-même, *x etestamento et non aliunde.*

9° Sont encore nuls les legs faits en faveur d'une personne que l'héritier ou un tiers doit choisir. Le testateur ne peut en effet conférer la faculté d'élire la personne qui devra profiter du legs par lui fait. C'est toujours l'application de la même règle : la personne qui veut recueillir un legs doit être certaine *ex testamento.*

On comprend très bien que des dispositions semblables à celles que nous venons d'énumérer doivent être déclarées nulles, puisque la personne désignée dans le testament n'est pas le véritable légataire, et que le véritable légataire, au contraire, n'est pas désigné dans le testament, et ne peut ultérieurement ni apparaître, ni résulter de telle ou telle circonstance, de telle ou telle condition prévue par le testament lui-même.

67. — Notons, en passant, que la nullité d'une libéralité en faveur d'une personne incertaine n'entraîne pas la nullité de tout le testament. Ainsi le legs fait par le testateur, d'un immeuble ou d'une quote-part, à une personne déterminée, avec adjonction d'une somme

pour en disposer *de la manière entendue entre eux*, — un tel legs renferme deux dispositions : l'une valable comme faite à une personne certaine, l'autre nulle comme s'adressant à une personne incertaine.

Comme l'a très bien dit un arrêt : la nullité de la disposition secrète ne vicie pas le testament dont cette disposition est la charge.

68. — Nous avons dit plus haut (Voy. nº 60) que les legs faits à Dieu, à la Sainte-Vierge et aux Saints pouvaient produire effet, parce qu'ils devaient être réputés faits à la fabrique de l'église du domicile du défunt.

Cependant il est arrivé que de semblables legs ont été déclarés nuls, comme faits à des personnes incertaines, parce qu'il ne résultait pas suffisamment des termes du testament que le défunt avait entendu léguer à la fabrique de sa paroisse : soit pour l'église en général, soit pour la chapelle de tel saint en particulier, soit pour celle consacrée spécialement à la Sainte-Vierge. Il semblait, au contraire, dans ces diverses espèces, qu'il avait voulu tester en faveur d'une vierge miraculeuse ayant ailleurs son sanctuaire ; mais comme il ne disait pas s'il avait eu en vue Lourdes, la Salette, ou tout autre lieu de pèlerinage, le légataire demeurait incertain et le legs ne pouvait recevoir son exécution.

69. — *Quid* des legs faits à des *animaux domestiques*, chevaux, chiens, chats, perroquets, oiseaux, etc. ? Dira-t-on que si les personnes incertaines ne peuvent recevoir par testament, il y a dans ce cas un *a fortiori* pour que la libéralité testamentaire soit nulle, puisque les animaux domestiques ne sont même pas des personnes ?

Non! il faut considérer le véritable sens de la disposition et non les termes employés : ces legs étranges ne sont en réalité que des charges imposées par le testateur à son héritier ou à son légataire de conserver et soigner les animaux dont s'agit. A ce titre ils sont donc valables. — Mais nous conseillons à nos lecteurs d'employer de préférence la forme plus rationnelle de la charge imposée, au moyen d'une clause pénale, soit à leur héritier, soit à leur légataire, dans la forme habi-

tuelle des testaments : Voyez *Legs avec charges*, n°s 184 et suiv. et Formules 78 et 85.

Il en serait de même du prétendu legs qui serait fait à *une chose*, à une maison par exemple, tant qu'il pourrait être considéré comme une charge imposée à l'héritier ou au légataire. Si, au contraire, il ne pouvait être envisagé sous cet aspect il est évident qu'il serait nul. — Mais nous engageons encore vivement nos lecteurs à repousser toujours cette formule : « Je lègue à Pierre ma maison ; je lègue *à ma maison tel enclos* qui la sépare de la route, ou un droit de *passage* sur tel enclos », bien que la jurisprudence lui ait fait produire effet ; ils feront mieux, à tous les points de vue, d'adopter la formule suivante : « Je lègue à *Pierre* ma maison et tel enclos qui sépare cette dernière de la route, ou un droit de passage sur tel enclos »

APPENDICE.

Des legs faits aux pauvres.

69 *bis*. — *Quid* des libéralités faites aux pauvres ?

Les pauvres d'une localité peuvent être individuellement inconnus du testateur, l'état d'indigence d'une personne est même quelquefois chose assez difficile à constater : donc, rigoureusement, les libéralités testamentaires qui sont adressées *collectivement aux pauvres* pourraient être déclarées nulles comme faites à des personnes incertaines. L'article 610 déclare néanmoins valables « les dispositions entre vifs ou par testament faites au profit des pauvres d'une commune. » C'est que le législateur a pensé que la généralité des pauvres d'une commune formait un être moral assimilable aux hospices et aux établissements d'utilité publique.

Le bureau de bienfaisance est réputé le représentant de la personne civile du corps moral des pauvres : c'est à lui qu'il appartient d'exercer sa surveillance, et de veiller à ce que les pauvres ne soient pas frustrés par des héritiers, légataires, ou exécuteurs testamentaires indélicats.

Mais dans quels cas le bureau de bienfaisance pourra-t-il intervenir, au nom des pauvres, pour exiger la délivrance du legs qui leur est fait (ce qui est tout différent du droit de surveillance dont nous venons de parler)?

Il faut distinguer :

Les legs faits au profit des pauvres d'une commune en général, ou d'une catégorie de pauvres de cette commune, sont formulés de deux façons différentes : ou bien le capital légué doit être distribué aux pauvres immédiatement après le décès du testateur, et cette distribution, presque instantanée, l'épuisera aussitôt ; ou bien le capital est légué sous la condition d'être placé de manière à produire des revenus qui seront annuellement employés au soulagement des malheureux de la commune désignée.

I. — Dans le premier cas, il suffit d'un distributeur éphémère... Chaque fois donc qu'il s'agit d'une distribution ou d'un emploi qui épuise le capital au lendemain du décès du testateur, ou dans un laps de temps relativement restreint, nul doute que le testateur puisse choisir comme agent de distribution qui bon lui semble : une personne (parente ou non parente, ecclésiastique ou laïque), ou même un établissement *quelconque* reconnu (un conseil de fabrique par exemple), parce que, dans ce cas, cette personne ou cet établissement joue simplement le rôle d'exécuteur testamentaire. Ici le bureau de bienfaisance ne peut pas exiger la remise du legs fait aux pauvres, à moins qu'il n'ait été désigné lui-même, par le testateur, pour remplir ce rôle d'exécuteur testamentaire, de distributeur éphémère.

II. — Arrivons maintenant au second cas, celui où le capital légué (mobilier ou immobilier) doit être placé, et où les revenus ou arrérages, seulement, doivent être distribués périodiquement aux pauvres.

Il faut évidemment, dans ce cas, qu'une personne, physique ou morale, soit investie de la propriété du capital légué, et qu'elle l'administre. Mais quelle personne le testateur peut-il désigner et choisir ?

Distinguons encore ici, pour être plus clair et plus précis, les quatre hypothèses qui peuvent se présenter :

1° Quand le testateur a désigné et choisi le bureau de bienfaisance, il n'y a pas de difficulté : c'est le bureau de bienfaisance qui demandera la délivrance du legs;

2° Toutes les fois qu'une libéralité faite aux pauvres d'une commune en général (*mais sans aucune autre indication*) comprend soit des immeubles, soit des capitaux, dont les revenus ou les arrérages seront périodiquement employés au soulagement des malheureux, la seule personne morale qui puisse recueillir le capital légué au nom de cette collectivité de pauvres, c'est encore le bureau de bienfaisance (Cass., 14 juin 1875; Dijon, 14 mai 1879 ; Cass., 8 août 1881)... C'est là précisément qu'apparaît, dans toute son évidence, la nécessité qu'il y avait pour le législateur d'instituer des bureaux de de bienfaisance et de leur conférer la personnalité civile : chaque fois que le testateur n'aura remis aux mains de personne la propriété et l'administration des biens légués, c'est donc encore, sans conteste, le bureau de bienfaisance qui sera propriétaire et administrateur au nom des pauvres.

3° Mais chaque fois que le legs sera fait expressément à une *œuvre spéciale de charité*, érigée en établissement d'utilité publique, par exemple la congrégation des Filles de la Charité, le bureau de bienfaisance ne sera pas fondé, alors, à prétendre que, représentant les pauvres, véritables bénéficiaires, il a le droit de demander la délivrance du legs et de recueillir la libéralité. C'est vainement que, dans ce cas, il soutiendrait devant les tribunaux que les Filles de la Charité doivent s'effacer devant lui. Il serait déclaré mal fondé, dans ses prétentions, parce que les *institutions charitables* reconnues constituent des personnes morales ayant, évidemment ! capacité de recevoir par testament pour l'objet en vue duquel elles ont été créées, reconnues, et investies de la personnalité civile (Douai, 22 avril 1890).

4° Nous avons parlé sous le *primo*, du legs fait directement au bureau de bienfaisance ; sous le *secundo*, du legs fait aux pauvres d'une commune en général et sans autre indication : les dits legs ayant pour objet la conservation d'un capital dont le revenu sera employé pério-

diquement à soulager les pauvres. Et nous avons dit que c'était, dans ces deux cas, au bureau de bienfaisance qu'il appartenait *exclusivement* de demander la délivrance du legs, d'assurer la conservation du capital légué et d'en distribuer les revenus aux pauvres.

Nous avons ensuite parlé, sous le *tertio*, du legs fait spécialement à un *établissement charitable* reconnu; et nous avons démontré que cet établissement charitable avait alors, et seul, le pouvoir de demander la délivrance, de conserver le capital et d'en employer les revenus, tant qu'il agissait dans les limites de ses statuts.

Mais *quid* (et c'est là l'objet de notre *quarto*) si un testateur faisant un legs au profit des pauvres d'une commune, (après avoir écarté ou passé sous silence le bureau de bienfaisance, ce qui revient au même) ordonne que les capitaux ou les immeubles par lui légués seront recueillis par telle personne (parente ou non parente, ecclésiastique ou laïque) qu'il désigne,... ou par tel établissement reconnu *quoique non affecté spécialement à la charité* (fabrique, consistoire, etc.), qui en distribuera périodiquement les revenus aux pauvres de la dite commune, ou les emploiera à leur soulagement de la manière par lui indiquée ?...

Cette condition, mise à la libéralité faite aux pauvres, est-elle licite ?

Non, d'après la nouvelle doctrine du Conseil d'État qui tend, aujourd'hui, à établir un monopole au profit du bureau de bienfaisance, et soutient qu'à défaut d'un *établissement charitable* reconnu, spécialement institué par le testateur, le bureau de bienfaisance a seul qualité pour représenter les pauvres, recueillir et administrer en leur nom, chaque fois qu'il s'agit d'un legs comprenant autre chose qu'une distribution éphémère. Par un premier avis du 14 mars 1881, le Conseil d'État a, en effet, décidé la suppression d'une clause semblable à la clause ci-dessus, en se fondant sur ce que « toute disposition ayant pour effet de dépouiller les bureaux de bienfaisance d'une de leurs attributions essentielles au profit de tiers, fait échec aux dispositions de la loi qui les a institués, et doit être, par suite, réputée non

écrite ». Dans d'autres avis des 13 avril, 7 et 13 juillet 1883, et pour les mêmes motifs, il s'est également prononcé pour la radiation d'une clause par laquelle le testateur avait prescrit que les *revenus du capital*, faisant l'objet de la disposition seraient distribués par le clergé d'une des paroisses de la ville.

De semblables legs au profit des pauvres sont, en effet, souvent faits, soit aux ministres des différents cultes, soit aux fabriques ou consistoires, par des testateurs qui veulent venir en aide à leurs coréligionnaires malheureux. Le but que poursuit le Conseil d'Etat est donc, on le voit, de laïciser la charité.

Mais sa thèse est-elle bien juridique ?... Nous ne le pensons pas. Cette mission exclusive des bureaux de bienfaisance ne nous paraît point ressortir des textes législatifs auxquels font allusion les avis précités. Nous persisterons donc à soutenir qu'il résulte seulement de la législation invoquée, que les bureaux de bienfaisance sont les représentants ordinaires, nés, de la collectivité des pauvres, qu'ils ont toujours un certain droit de surveillance, mais qu'ils ne peuvent demander la délivrance *que si d'autres personnes n'ont pas été désignées par le testateur* pour recueillir le capital légué et en employer les revenus. Mais prétendre que la loi s'est opposée à ce que cette mission soit confiée par le testateur à d'autres qu'au bureau de bienfaisance, soit à un particulier, soit à un établissement *quelconque* reconnu, c'est là, dit M. Blanchet, une doctrine qui ne se peut justifier, car elle est dans l'impossibilité d'alléguer aucun texte qui consacre une semblable atteinte à la charité privée (Voyez, dans le même sens, une remarquable note de M. Labbé : Sirey, 1884, 1, 145).

Aussi, le Gouvernement ayant, conformément à l'avis de son Conseil d'Etat, refusé l'autorisation d'accepter de semblables legs à des conseils de fabriques désignés dans le testament, et l'ayant, au contraire, accordée au bureau de bienfaisance, non institué par le testateur, plusieurs cours et tribunaux n'ont-ils pas hésité à laisser les legs sans effet, parce que, juges du droit civil (Voy. n° 58 *in fine*), il leur appartenait de décider et de dire,

qu'en présence des termes du testament, ces legs ne pouvaient être recueillis par le bureau de bienfaisance, non institué et même exclu d'une manière tout au moins implicite par le testateur. D'autres, au contraire, ont accordé au bureau de bienfaisance la délivrance de ces legs, parce que, disaient-ils, le but du testateur avait été *avant tout* de faire du bien aux pauvres et qu'il *ne semblait pas* avoir fait du choix de l'intermédiaire une condition *sine qua non.*

La même divergence dans les solutions s'est produite, lorsque le Conseil d'État, malgré la désignation faite par le testateur d'une personne ecclésiastique ou laïque, qui, elle, n'avait pas d'autorisation à lui demander, a autorisé le bureau de bienfaisaisance, non institué par le testateur, à demander la délivrance du legs.

Les décisions judiciaires qui repoussent la théorie nouvelle du Conseil d'Etat laissent le legs sans effet, et ce sont les pauvres qui en pâtissent! Celles qui, pour ne pas priver les pauvres du secours qui leur arrive, admettent sa théorie et accordent la délivrauce au bureau de bienfaisance, ne méconnaissent-elles pas, bien souvent, les véritables intentions du testateur!

Dans l'un et l'autre cas, le résultat est déplorable!

Mais il est assurément bien plus juridique (quand rien dans le testament ne permet de décider autrement) de laisser le legs sans effet que d'en accorder la délivrance au bureau de bienfaisance que le testateur a voulu écarter par cela seul qu'il a désigné une autre personne que lui dans son testament : tel est selon nous le devoir impérieux qui s'impose au juge civil dans la plupart des circonstances. Il pourra aussi, quand le testateur aura désigné un tiers (et non pas un établissement reconnu qui, lui, a besoin de l'autorisation du Gouvernement) entrer résolument en conflit, en accordant la délivrance à ce tiers s'il est partie au procès.

Pour nous, nous avons cru devoir indiquer dans notre Formulaire (Formule 49) la rédaction *la plus prudente*, c'est-à-dire *celle qui tient compte de la nouvelle théorie du Conseil d'État.* En s'y conformant le testateur ne court pas le risque de voir : soit son legs devenir sans effet,...

soit sa volonté faussée plus tard par un juge trop désireux de sauvegarder les intérêts des pauvres.

Mentionnons ici un arrêt récent de la Cour de Paris, du 23 janvier 1891, qui, craignant (en présence de la rédaction très nette du testament) de priver les pauvres des legs qui leur étaient faits par un sieur Poiret, a ordonné la délivrance du capital aux mains de l'Assistance publique, à charge par elle d'en remettre tous les ans les revenus « aux conseils de fabrique de deux paroisses de Paris, pour être distribués, conformément à la volonté du testateur, aux pauvres nécessiteux par les curés des dites paroisses. » — Le tribunal de la Seine (infirmé par l'arrêt dont s'agit) était resté dans la vérité lorsqu'il avait décidé que les termes du testament et le rapprochement de certaines clauses testamentaire, excluaient formellement l'Assistance publique : c'était la volonté du testateur : tant pis pour les pauvres !...

Sans doute le moyen terme adopté, dans l'espèce, par la Cour de Paris et suivi depuis par quelques tribunaux (Voy. notamment jugement du trib. de la Seine du 29 janvier 1891, *Gaz. des Trib.* du 5 avril 1891) est fort habile, il est inspiré par un sentiment de bienveillance pour les pauvres : mais autant valait s'en tenir, pensons-nous, à l'ancienne jurisprudence et laisser toute liberté à la charité privée !

Toutefois un testateur pourrait, croyons-nous, léguer *expressément* un *capital* au bureau de bienfaisance, en désignant *expressément* pour la *distribution des revenus* aux malheureux, un conseil de fabrique, un curé, un pasteur protestant, etc.

Cette manière de procéder se trouve sanctionnée par la jurisprudence ci-dessus.

On trouvera un modèle de ce legs (note 2) sous la Formule 49.

De la sorte, le juge ne serait pas obligé de forcer le sens des clauses du testament pour lui faire produire effet. J'avouerai même qu'une semblable rédaction ne présente rien d'irrégulier. Elle me semble, au contraire, très juridique. Le bureau de bienfaisance, qui peut seul représenter les pauvres d'une manière *persistante*, a la pro-

priété. Les fabriques et ministres des divers cultes, qui reçoivent de lui les revenus pour les employer suivant les volontés du défunt, ne sont que des distributeurs *éphémères*.

Nous ne critiquions les décisions ci-dessus que parce qu'elles violentaient, dans l'intérêt des pauvres, la pensée du défunt : ici il n'y aurait rien de semblable, ce serait l'exécution même de sa volonté, nettement exprimée.

Section IV

Des individus condamnés à une peine afflictive perpétuelle.

70. — L'individu condamné à une peine entraînant la mort civile était frappé de l'incapacité de recevoir par testament : la loi du 31 mai 1854 ayant aboli la mort civile, nous n'avons plus à nous occuper de cette incapacité.

Mais cette même loi, du 31 mai 1854, a maintenu cette incapacité en ce qui concerne les condamnés à une peine afflictive perpétuelle : le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut donc pas recueillir un legs. Ce n'est pas, comme autrefois pour le mort civilement, le défaut d'existence civile, c'est son indignité qui l'exclut.

Cependant l'article 3 de la loi de 1854 et l'article 25 du Code civil, par un sentiment d'humanité, permettent à ce condamné de recevoir à titre d'*aliments :* les dispositions faites en sa faveur seraient, en cas d'excès, réduites à la mesure de *ses besoins*.

Aux termes de l'article 4 de cette même loi, le Gouvernement peut relever l'individu condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées contre lui : il peut donc lui restituer la faculté de recevoir par testament.

71. — A l'égard du condamné par coutumace : voyez *supra* n° 28. — Voyez aussi le n° 30, qui énumère les peines afflictives perpétuelles. — Et le n° 31, qui traite des effets de la réhabilitation et de la grâce.

Section V

Des indignes.

72. — L'*héritier* indigne est exclu de la succession.

C'est seulement au titre *Des successions* (art. 727 et suiv.) qu'il est traité de *l'indignité.*

Les causes pour lesquelles les articles 727 et suivants excluent l'héritier de la succession, comme indigne, s'appliquent-elles également au légataire ; en d'autres termes, faut-il déclarer incapable de recevoir par testament le légataire qui se trouve, à l'égard du testateur, dans cette situation que la loi a qualifiée d' « indignité » lorsqu'il s'agit de l'héritier au regard du *de cujus ?*

Nous ne le pensons pas : il y a là deux matières complètement étrangères l'une à l'autre.

Pour nous, les causes d'indignité, en matière de succession *ab intestat,* telles qu'elles sont déterminées par les articles 727 et suivants, sont tout à fait distinctes des causes de révocation des legs, telles quelles sont déterminées par les articles 1046 et 1047 (Voy. *infra,* n° 267, II).

Tel est aussi l'avis de Demolombe (*Donations et Testaments,* t. V, n° 278), et de Mourlon (*Code civil,* t. II, n° 734). — M. Michaux (*Testaments,* n° 384 et suiv.) professe le système contraire.

Nous persistons dans la première opinion, que nous avons déjà développée ailleurs, et que nous demandons la permission de résumer brièvement ici, pour mieux pouvoir *in fine* poser notre conclusion.

72 *bis.* — Qu'est-ce donc que l'indignité successorale ?

L'héritier que la loi déclare indigne n'est pas à proprement parler incapable *de recevoir ;* il est plutôt incapable *de conserver.*

L'indigne recueille en effet, mais sur la poursuite des héritiers légitimes, des successeurs même irréguliers, des donataires et des légataires intéressés (ces derniers

pouvant y avoir intérêt lorsque l'héritier accusé a droit à une réserve), il est exclu de la succession par décision judiciaire.

L'indignité n'est donc pas encourue de plein droit : elle doit être prononcée en justice. De sorte que tant qu'elle n'a pas été déclarée, l'individu qui l'a encourue conserve tous les droits attachés à sa qualité d'héritier.

Aussitôt que le jugement prononçant l'indignité a été rendu, l'indigne est censé n'avoir jamais eu aucun droit sur la succession qui lui était échue. Il est réputé avoir possédé de mauvaise foi, et il doit restituer aux héritiers, successeurs, etc., avec les biens recueillis, les fruits qu'il a perçus.

Il est bien entendu que la déchéance de l'indigne ne s'applique qu'à la succession de celui à l'égard duquel il a encouru l'indignité, et non pas aux successions qu'il pourrait recueillir des proches de ce dernier.

73. — Les cas d'indignité successorale, qui étaient si nombreux autrefois parce qu'ils étaient laissés à l'arbitraire des tribunaux, ont été réduits à trois seulement par notre Code civil.

L'article 727, qui précise ces trois cas, est ainsi conçu :

« Sont indignes de *succéder*, et, comme tels, exclus des *successions :*

« 1° Celui qui serait *condamné* pour avoir donné ou « tenté de donner la mort au défunt.

« 2° Celui qui a porté contre le défunt une *accusation* « *capitale jugée* calomnieuse.

« 3° L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du dé- « funt, ne l'aura *pas dénoncé* à la justice. »

74. — Un mot sur chacun de ces trois cas :

Première cause d'indignité. — La peine subie ou prescrite, la grâce accordée par le chef de l'Etat, le pardon même donné par le défunt au meurtrier ne relèvent pas de l'indignité : l'amnistie, la réhabilitation judiciaire pourraient seules l'effacer. Notons que le meurtrier du *de cujus* n'est indigne que lorsqu'il l'a tué hors le cas de légitime défense et qu'il a été *condamné* pour cela : l'indignité ne pouvant être déclarée par le tribunal civil

que lorsqu'une condamnation a été déjà prononcée par la Cour d'Assises.

Deuxième cause d'indignité. — *Accusation capitale* veut dire ici dénonciation pouvant entraîner contre le défunt la peine capitale.

Troisième cause d'indignité. — *L'héritier majeur* (le mineur par conséquent n'est pas tenu de faire cette dénonciation) doit dénoncer à la justice le meurtre du *de cujus*, dès qu'il en a eu connaissance, à peine d'être déclaré indigne. La loi ne parle que de la dénonciation du meurtre et non pas du meurtrier.

74 *bis.* — Maintenant que nous avons exposé ce qu'est l'indignité en matière de succession et que nous avons résumé les trois causes qui rendent l'héritier indigne, que le lecteur se reporte aux articles 1046 et 1047 et à leurs références (Voy. *infra*, n° 267, II) : et il conclura, de lui-même, que nous sommes bien en présence de deux matières complètement distinctes.

Il verra que la loi admet plus facilement la *révocation* d'un testament pour cause *d'ingratitude* que l'exclusion de la succession pour cause *d'indignité*. Ainsi : 1° L'attentat à la vie du testateur est une cause de révocation du testament, lors même que le légataire n'a subi aucune condamnation de ce chef ; tandis que l'héritier n'est exclu, pour la même cause, qu'autant qu'il a été condamné criminellement ; 2° Les sévices, délits et injures graves sont des causes de révocation du testament ; tandis qu'ils ne constituent pas, au contraire, l'héritier en état d'indignité. — Cette différence dans la sévérité se comprend très bien : le législateur a pensé que le légataire qui doit la libéralité dont il a été l'objet à la seule volonté du testateur, est tenu plus rigoureusement envers lui à la reconnaissance, que l'héritier *ab intestat* qui tient ses droits de la loi, ne l'est à l'égard du *de cujus*.

Ajoutons, d'autre part, que le défaut de dénonciation du meurtre du testateur ne peut pas, par lui-même, être considéré, contre le légataire, comme une cause de révocation du legs à lui fait : l'article 727 ne lui étant pas applicable, puisqu'il ne vise que l'héritier au regard du

de cujus. — Ce défaut de dénonciation ne pourrait donc devenir une cause de révocation de son legs qu'en vertu de l'article 1047, s'il constituait, en raison de circonstances particulières, une injure grave à la mémoire du testateur.

En résumé les deux matières (successions et testaments) sont tout à fait distinctes ; les causes *d'indignité* d'une part, et *d'ingratitude* d'autre part, sont également distinctes ; distinctes aussi sont leurs conséquences.

Nous concluons donc que l'indignité successorale ne concerne que l'héritier et qu'on ne saurait l'appliquer au légataire.

SECTION VI

Des tuteurs.

75. — Le Code civil a consacré cette incapacité dans son article 907 ainsi conçu :

« Le mineur parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, « même par testament, disposer au profit de son tuteur.

« Le mineur, devenu majeur, ne pourra disposer par « testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, « si le compte définitif de la tutelle n'a été préalable- « ment rendu et apuré.

« Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les as- « cendants des mineurs qui sont ou qui ont été leurs « tuteurs. »

En réalité, il y a donc ici deux incapacités corrélatives : 1° incapacité de disposer s'appliquant au mineur ; 2° incapacité de recevoir s'appliquant au tuteur.

76. — Le mineur, parvenu à l'âge de seize ans, qui, nous l'avons vu (nos 20 et suiv.), pourrait disposer par testament de la moitié de ses biens au profit de tout autre personne, ne peut pas disposer au profit de son tuteur de la moindre parcelle de ce qu'il possède : la loi a voulu protéger ainsi la famille du mineur contre l'abus que le tuteur aurait pu faire de son autorité. Cette incapacité, existe, dans tous les cas, que le mineur habite ou n'habite pas avec son tuteur.

Mais nous croyons que le mineur, de plus de seize ans, émancipé ou non, peut disposer par testament au profit de son ancien tuteur (dont les fonctions ont cessé, soit par suite de l'émancipation, soit parce qu'il a été remplacé par un autre tuteur), dès que le compte de cet ancien tuteur a été rendu et apuré... Demolombe enseigne même qu'il en pourrait être ainsi dans le cas où l'ancien tuteur aurait été nommé curateur du mineur émancipé, parce que l'incapacité prononcée par l'article 907 précité ne s'applique pas au mineur émancipé vis-à-vis de son curateur (1). — Ces questions sont controversées : notons toutefois que le dernier courant de la doctrine s'est manifesté dans ce sens, en se fondant sur l'interprétation littérale du texte.

77. — Le mineur, devenu majeur, ne peut disposer par testament au profit de celui qui a été son tuteur, si le compte définitif de tutelle n'a été *préalablement* rendu et apuré. L'incapacité du mineur, dit Mourlon (t. II, p. 268), survit à la tutelle, parce que l'influence à laquelle il était soumis n'est pas entièrement effacée par sa majorité. Il fallait d'ailleurs, ajoute-t-il, le protéger contre l'impatience qu'il éprouve d'être mis à la tête de sa fortune. Son ancien tuteur, qui tient encore en sa possession le patrimoine qu'il a géré, aurait pu, en effet, lui dire : « Je suis prêt à vous rendre un compte fidèle de ma gestion; je vais vous restituer de fortes sommes, vous mettre, sous peu de jours, demain si vous le voulez, en possession de vos biens sans en retenir aucun; mais faites-moi auparavant telle ou telle libéralité. » Combien de jeunes gens eussent résisté? Aussi la loi a-t-elle eté sage d'interdire au mineur devenu majeur, de faire au profit de son ancien tuteur, qui n'a pas encore rendu ses comptes, même une libéralité testamentaire, bien que celle-ci puisse toujours être révoquée.

Le tuteur n'est relevé de son incapacité de recevoir que quand le compte de tutelle a été examiné, vérifié et *approuvé* par le mineur devenu majeur. L'article 472

(1) Demolombe, t. I, n. 477.

qui exige, pour la validité des traités qui interviennent entre le mineur devenu majeur et son ancien tuteur, qu'ils soient faits dix jours après la remise des pièces justificatives du compte, constatée par un récépissé, n'est pas applicable ici. Aussitôt le compte de tutelle approuvé, naît d'une part la capacité de disposer, de l'autre celle de recevoir.

Le paiement du reliquat n'est pas non plus nécessaire pour faire cesser l'incapacité du tuteur : le compte étant rendu, le mineur devenu majeur n'est plus dans un état de dépendance à l'égard de son ancien tuteur.

L'obligation de rendre compte se prescrivant, pour le tuteur, par le laps de dix années, son incapacité de recevoir cesse encore par l'expiration de dix ans à compter de la majorité de son ancien pupille.

78.— L'article 907 n'est pas, son texte l'indique, applicable au subrogé-tuteur. Il ne l'est pas davantage aux membres du conseil de famille. Subrogé-tuteur et membres du conseil de famille ne sont dès lors frappés d'aucune incapacité de recevoir. Le mineur âgé de plus de seize ans peut donc leur léguer, *au cours de la tutelle*, la moitié de ce dont il pourrait disposer s'il était majeur. *Et le jour même où il devient majeur*, il acquiert à leur égard, comme à l'égard de toute autre personne, la pleine et entière capacité de disposer de ses biens..., en respectant bien entendu la réserve, s'il y a des héritiers réservataires (Voy. *infra*, les règles de la réserve et de la quotité disponible, nos 111 et suiv.).

Ne sont pas non plus frappés de l'incapacité de recevoir par testament : les instituteurs et institutrices au regard de leurs élèves, les maîtres et maîtresses au regard de leurs apprentis.

79. — La prohibition de l'article 907 étant de droit étroit, ne peut, nous venons de le voir, être étendue au delà de ses termes. Or, elle ne vise que les tuteurs *des mineurs*. Donc elle ne comprend pas les tuteurs des interdits, les conseils judiciaires, les administrateurs, etc. (Voy. sur la capacité de tester des personnes pourvues d'un conseil judiciaire, le no 14).

80. — L'article 907 excepte expressément des *deux*

prohibitions qu'il prononce, les ascendants tuteurs. Le mineur de plus de seize ans peut donc tester dans les proportions ci-dessus indiquées en faveur de l'ascendant qui est actuellement son tuteur. Devenu majeur, il peut, sans attendre l'approbation du compte de tutelle, tester en sa faveur, comme il le pourrait à l'égard de toute autre personne.

L'affection naturelle des ascendants pour leurs enfants a semblé au législateur une garantie suffisante : dans ce cas, en effet, il n'y a pas à craindre qu'obéissant à des sentiments inavouables, le tuteur-ascendant abuse de son autorité pour arracher à son pupille ou à son ancien pupille des libéralités injustes. Ce qui fait son autorité ce n'est pas tant sa qualité de tuteur que sa qualité d'ascendant : si donc on avait appliqué cette incapacité à l'ascendant tuteur, pourquoi ne pas l'appliquer aussi à tous les ascendants, même non tuteurs !...

L'exception édictée par le législateur est donc juste et sage parce qu'elle se fonde sur des sentiments de famille.

Mais cette exception ne peut pas être étendue aux ascendants par alliance (par exemple au second mari, co-tuteur avec la mère tutrice des enfants de son premier lit) parce que légalement ils ne sont pas les ascendants du mineur (1).

Elle n'est point non plus applicable aux parents collatéraux, qui remplissent ou ont rempli les fonctions de tuteur, parce que déjà l'affection commence à s'éloigner : les collatéraux restent donc frappés de l'incapacité relative de recevoir.

SECTION VII

Des enfants illégitimes.

81. — La loi n'exclut pas complètement les enfants naturels de la succession du père ou de la mère qui les

(1) Aux termes de l'article 306 du Code civil, lorsque le conseil de famille conserve la tutelle à la mère qui veut se remarier, il lui donne nécessairement pour *co-tuteur* le second mari.

a reconnus, mais voulant honorer le mariage, elle ne leur accorde, dans cette succession, que des droits limités, une fraction de ce qu'ils auraient eu s'ils eussent été légitimes.

Ces restrictions eussent été souvent illusoires s'il eût été permis au père et à la mère naturels de procurer, par testament, à l'enfant reconnu plus qu'il ne peut recueillir dans leur succession.

L'article 908 du Code civil a eu pour but de parer à cet inconvénient.

Il est ainsi conçu :

« Les enfants naturels ne pourront par testament recevoir rien au delà de ce qui leur est accordé au titre des successions. »

Ce sont les articles 757 et 758 du titre des successions qui fixent ce *quantum*.

Il en résulte :

1° Que l'enfant naturel ne peut recevoir par testament de son père ou de sa mère que le tiers de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime, lorsque son père ou sa mère laissent des descendants légitimes.

2° La moitié, lorsque son père ou sa mère ne laissent pas de descendants, mais seulement des ascendants, ou des frères ou sœurs.

3° Les trois quarts, lorsque son père ou sa mère ne laissent ni descendants, ni ascendants, ni frères ou sœurs, mais seulement des collatéraux autres que frères ou sœurs.

4° Enfin la totalité à défaut de parents au degré successible (douzième degré).

On voit dès lors que c'est au moment du décès du testateur, et non au moment de la confection du testament, qu'il faut se placer pour pouvoir apprécier le *quantum* que l'enfant naturel peut recueillir.

Cette incapacité relative de l'enfant naturel ne pré sente pas un grand intérêt au point de vue de not Traité. En effet, ce *quantum*, que le testateur (la mè ou le père naturel) ne peut arbitrer au moment de confection de son testament, parce qu'il lui est impos ble de prévoir les deuils de famille qui viendront

surprendre d'ici son décès, ses héritiers le feront ultérieurement rétablir, volontairement ou par justice, s'il a été dépassé (Voyez nº 112 *in fine*) : voilà tout!... Le legs, en pareil cas, n'est donc pas nul, mais simplement réductible.

Voir cependant Formule 19 *bis*.

82. — Les libéralités testamentaires, qu'une mère ou un père naturel aurait faites aux enfants légitimes de son enfant naturel, seraient réduites de la même manière, si, à son décès elles dépassaient le *quantum* ci-dessus fixé. En effet, de deux choses l'une : ou l'enfant naturel est prédécédé, ou il a survécu. S'il est prédécédé, les enfants légitimes qui le représentent sont frappés de la même incapacité que lui, en vertu de l'article 759 du Code civil ainsi conçu, « en cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfants et descendants peuvent réclamer *ses droits* », c'est-à-dire ses droits seulement. S'il a survécu, ses enfants sont, aux termes de l'article 911, considérés comme personnes interposées, et les libéralités qui leur sont faites sont réputées faites indûment à lui-même, en ce qu'elles ont d'excessif (Voyez nº 106 *in fine*).

Il en serait de même du legs fait par le concubin à la concubine, et réciproquement, s'ils avaient un ou plusieurs enfants naturels reconnus. La concubine et le concubin, ainsi que nous le verrons plus loin (nº 100), ne sont frappés d'aucune incapacité de recevoir au regard l'un de l'autre. Mais s'ils ont un enfant naturel, ils ne peuvent, cependant, se donner par testament que ce qu'ils pourraient léguer à leur enfant naturel, car, ainsi que nous venons de le dire, les libéralités faites au père ou à la mère d'un incapable sont, aux termes de l'article 911 précité, réputées faites indûment et par une voie détournée à l'incapable lui-même.

83. — Un père naturel pourrait-il, en faisant un legs au profit d'un tiers, déclarer que ce legs ne diminuera pas la portion de son enfant naturel, et qu'il sera prélevé sur la portion revenant à ses héritiers légitimes ?

Voici l'espèce posée par Demolombe :

« Primus décède laissant un enfant naturel reconnu et un frère (héritier légitime mais non réservataire). Il

a légué à un étranger la moitié de ses biens, en déclarant que sa volonté est de disposer uniquement de la moitié héréditaire afférente à son frère et de laisser, au contraire, intacte la moitié héréditaire qui revient *ab intestat* à son enfant naturel. *Quid juris?*

Demolombe ne croit pas qu'une telle disposition soit valable (1).

M. Michaux (2) pense au contraire que cette disposition (qui, tout le monde le reconnaît du reste, équivaut à un véritable testament au profit de l'enfant naturel) devrait recevoir son entière exécution. L'erreur du savant professeur résulte, selon lui, d'une confusion : M. Demolombe, dit-il, suppose que la fraction que la loi accorde à l'enfant naturel (ici moitié, voy. nº 81, 2º) doit *toujours* être calculée et prise par lui sur la succession *ab intestat* du père, et *seulement après que tous les legs faits aux tiers ont été acquittés*. Cela serait vrai si, en testant, ce père naturel n'avait pas limité les effets du legs fait par lui à la personne tierce. Mais quand il a dit qu'il voulait que son enfant naturel ait intégralement ce que la loi lui accorde (art. 757 et 758 du Code civil), pourquoi violer sa volonté, alors surtout que ce frère, qui n'est pas réservataire, la loi lui permet de le desheriter entièrement.

Nous pourrions, à la rigueur, admettre cette solution.

Mais accentuons l'espèce.

Quid, maintenant, si *Primus,* qui décède, en laissant un enfant naturel reconnu et un enfant légitime (héritier réservataire), avait légué à un tiers la quotité disponible afférente à la réserve de son enfant légitime, en déclarant que sa volonté expresse était que son enfant naturel n'eût aucunement à souffrir de la libéralité faite par lui à cette tierce personne ?... N'arriverait-on pas, dans le système de M. Michaux, à égaliser presque la situation de l'enfant naturel et de l'enfant légitime : solution tout à fait choquante et évidemment contraire au vœu de la loi ! — Le *quantum* de la succession *ab intestat* n'est bien en réalité connu, pourrait-

(1) Demolombe. T. 1, n. 654 ter.

(2) Michaux. *Testaments*, n. 530 et suiv.

on répondre à cet auteur, que quand tous les legs ont été acquittés : et c'est seulement quand ce *quantum* a été fixé qu'on peut et qu'on doit établir les droits des héritiers légitimes et des héritiers naturels au regard les uns des autres !

Cependant la question est tellement délicate, qu'en l'absence d'une jurisprudence précise, nous n'osons conclure.

84. — Notons bien que la loi entend par enfant naturel, l'enfant naturel *reconnu*. Cela ne peut faire aucun doute : l'enfant naturel non reconnu n'a, aux yeux de la loi, ni père ni mère. Conséquence (et conséquence bizarre !) : ces derniers sont alors pour lui des étrangers, et ils ont dès lors le droit de disposer en faveur de cet enfant non reconnu comme en faveur de tout étranger ! En règle générale, l'homme qui ne reconnaît pas son enfant a l'intention de manquer à tous ses devoirs. Cependant il arrive quelquefois qu'un homme riche, désireux d'assurer au mieux l'avenir pécuniaire de l'enfant qu'il a eu hors mariage, ne le reconnaît pas, pour pouvoir le faire bénéficier de plus grandes libéralités.

Les ascendants des père et mère de l'enfant naturel sont également pour lui des étrangers, la reconnaissance ne créant de lien qu'entre l'enfant reconnu et celui qui l'a reconnu : l'enfant naturel, même reconnu, peut donc recevoir par testament, de celui que dans le langage courant on appelle à tort son aïeul, comme il recevrait de tout autre étranger.

85. — Nous n'avons jusqu'ici parlé que de l'enfant naturel simple. Quels sont maintenant, au point de vue testamentaire, les droits de l'enfant adultérin ou incestueux?

L'article 762, au titre des successions, n'accorde que des aliments aux enfants adultérins au incestueux : les enfants adultérins ou incestueux ne peuvent donc recevoir par testament, de leurs père ou mère, que des aliments. Si le legs fait à leur profit excédait cette quotité, les héritiers légitimes pourraient le faire réduire à de simples aliments.

Si l'inceste ou l'adultère n'était pas juridiquement

constaté, l'enfant ne serait plus, aux yeux de la loi, qu'un étranger pour ses père et mère, et il serait alors capable de recevoir d'eux comme toute personne étrangère, pourvu que rien dans leur testament ne vienne trahir cette filiation adultérine ou incestueuse.

Et de fait, il arrive encore assez fréquemment qu'un enfant adultérin (dont la filiation adultérine n'a jamais été régulièrement constatée, bien qu'elle ne soit un mystère pour personne) reçoive par testament une fortune, quelquefois assez ronde, de celui qui est son père selon la nature.

Section VIII

Des Médecins, Officiers de santé, Pharmaciens, Ministres des cultes.

86. — Sont frappés, dans certains cas, de l'incapacité relative de recevoir par testament, les médecins, les officiers de santé, les pharmaciens et les ministres des cultes.

Cette incapacité résulte de l'article 909 du Code civil ainsi conçu :

« Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur, pendant le cours de cette maladie.

« Sont exceptées :

« 1° Les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus.

« 2° Les dispositions universelles, dans le cas de parenté, jusqu'au quatrième degré exclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritier en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

« Les mêmes règles seront observées à l'égard du « ministre du culte. »

87. — Pothier nous donne les motifs de cette incapacité qui existait aussi dans notre ancien droit, et que notre code n'a fait que reproduire : « Les médecins, etc., ne peuvent, dit-il, rien recevoir de leurs malades, parce que ceux-ci, pour avoir leur guérison, n'osent rien refuser à ceux qui les traitent, desquels ils s'imaginent pouvoir l'obtenir ; les ministres du culte, parce que l'empire qu'ils acquièrent sur l'esprit de leurs pénitents et surtout de leurs pénitentes, est si grand, que la loi présume que les libéralités qu'ils reçoivent du malade n'ont pas été faites avec la liberté nécessaire pour les faire valoir. »

L'incapacité de recevoir édictée par l'article 909 vise, en résumé, nous venons de le voir : les médecins du corps et les médecins de l'âme.

88. — Comme lui, parlons d'abord des médecins du corps.

Cette incapacité, disons-le tout de suite, frappe non seulement les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens, désignés expressément par l'article 909, mais encore tous ceux qui exercent l'art de guérir. Il est, en effet, reconnu unanimement par la doctrine et la jurisprudence, que l'énumération contenue dans notre article n'est pas limitative, et qu'elle n'a été faite, au contraire, qu'à titre d'exemple.

L'incapacité de recevoir par testament s'applique donc, non seulement aux personnes munies d'un diplôme français ou étranger, mais encore à ces modestes guérisseurs des campagnes connus sous le nom de *rebouteurs*, aux empiriques, aux charlatans, aux magnétiseurs, aux somnambules, aux sorcières, aux bohémiennes, dont l'influence est d'autant plus à craindre qu'elle s'exerce ordinairement sur l'esprit de personnes peu éclairées.

Elle frappe, par conséquent, aussi bien les sages-femmes qui traitent les femmes en couches, que les femmes qui, dans les campagnes surtout, font, sans autorisation, le métier d'accoucheuses.

L'article 909 comprend, en un mot, tous ceux qui, légalement ou illégalement, traitent et opèrent les maladies ou les blessures.

Mais remarquez que pour être incapable, il faut avoir *traité* le malade (c'est l'expression même dont se sert la loi), c'est-à-dire avoir *entrepris sa guérison*, ainsi que le disait Pothier.

Donc le médecin qui n'a été appelé qu'une fois pour assister un confrère ou qui n'a fait que donner quelques consultations par hasard, et surtout le pharmacien qui n'a fourni que des médicaments et remèdes au malade sans lui faire de visites, ne rentrent point dans les prévisions de l'article 909 : ne pouvant être considérés comme ayant traité le malade, il ne sont pas dès lors frappés de l'incapacité de recevoir.

Le médecin qui n'a fait au malade que des visites d'ami, tout en lui donnant des conseils au sujet de sa maladie (et il ne pouvait faire autrement !) n'est pas non plus ce *médecin traitant* que la loi déclare seul incapable.

Un étudiant en médecine, accouru dans son pays pour donner ses soins au bienfaiteur qui l'a élevé et pour recueillir son dernier soupir, est en dehors de l'article 909 : dans une semblable circonstance l'étudiant n'exerce la médecine ni en droit ni en fait, il est venu simplement soigner par reconnaissance celui qui a eu pour lui l'affection d'un père ; le testament que le mourant fait en sa faveur est donc valable : ainsi jugé par la Cour suprême dans son arrêt du 24 juillet 1832.

Nous parlerons plus loin des parents et des maris médecins (Voy. nos 95, 96 et 97).

La *garde-malade* n'est pas frappée non plus de l'incapacité de recevoir par testament, parce qu'elle ne *traite* pas le malade ; elle le *garde*, elle le soigne, elle n'est, en un mot, qu'une domestique préposée à son chevet.

89. — Arrivons maintenant aux médecins de l'âme.

La loi, avons-nous dit, frappe de la même incapacité « le ministre du culte ».

Par ces mots *ministre du culte* il faut entendre non seulement les ministres des quatre cultes rétribués par

l'État, mais encore ceux de toute autre religion, existant, soit en France, soit dans nos colonies.

Sont en conséquence compris dans l'article 909 : le prêtre catholique et le pasteur protestant, le rabbin juif et le marabout mahométan, le ministre de la confession d'Augsbourg, le pope de l'Eglise grecque, le brahmine, le bonze, les prêtres du boudhisme, du fétichisme, du sabéisme, etc., etc..

Mais comment savoir qu'un ministre du culte a véritablement dirigé la conscience du malade et *traité* son âme, pour employer l'expression même de la loi ?

Les tribunaux devront dans ce cas, comme quand il s'agit de déterminer si le médecin a, ou non, *traité* le malade, examiner les diverses circonstances et peser chacun des faits particuliers à l'espèce.

C'est assurément le confesseur qui peut, plus facilement que tout autre, exercer une pernicieuse influence sur l'esprit du malade : le prêtre catholique qui a reçu la confession du défunt ne peut donc recevoir de lui par testament, cela est de toute évidence !

Celui qui (n'étant ni parent, ni ami particulier du testateur) l'a entouré de ses conseils pendant sa dernière maladie, serait également incapable de recueillir la libéralité testamentaire faite à son profit, quand bien même il n'aurait pas reçu sa confession. — Il en serait tout autrement s'il avait été parent et ami : on voit d'ici l'analogie avec ce que nous avons déjà dit du médecin ami (nº 88). Nous examinerons plus loin (nºs 95 et 96) les effets de la parenté en ce qui concerne le médecin et le prêtre, l'article 909 s'occupant seulement *in fine* de cette question.

La Cour de Cassation a décidé à plusieurs reprises que si le prêtre n'avait fait qu'administrer le Sacrement de l'Extrême-Onction, il n'était pas incapable de recevoir par testament : ce sacrement, appliqué le plus souvent à une personne mourante, ne pouvant, à moins de circonstances particulières, avoir exercé d'influence sur le testament fait par elle. Il n'y aurait même plus de question, si le testament, fait au cours de la maladie, était antérieur en date à ce sacrement.

90. — Pour que la libéralité faite au profit du médecin ou du prêtre soit nulle, il ne suffit pas que le médecin et le prêtre aient *traité* le malade pendant sa dernière maladie, il faut encore que cette libéralité ait été *faite pendant cette dernière maladie :* en conséquence le testament antérieur à la dernière maladie est valable. Cette question de validité ou de non validité se trouvera donc dépendre de la date que portera le testament olographe. Et l'on voit combien il est facile à l'aide d'une antidate de rendre valable un legs que la loi frappe de nullité, pourvu que le millésime (si l'on se sert d'une feuille de papier timbré, ce qui n'est pas nécessaire. Voy. n° 228) ne trahisse pas la fausse date, et que rien dans la rédaction ne vienne révéler la fraude à la loi.

Cependant pour éviter des contestations, toujours possibles de la part d'héritiers évincés, une personne, *en bonne santé*, qui voudrait tester au profit de son médecin ou de son directeur spirituel, agirait plus sûrement en consignant ses dernières volontés dans un acte public dressé par un notaire : elle donnerait ainsi une date certaine et inattaquable à son testament.

Malade de sa dernière maladie, il ne lui resterait plus, pour faire échec à la loi, que la ressource aléatoire du testament olographe antidaté dont nous avons parlé plus haut (1).

91. — Mais pour que la libéralité soit nulle, tout cela ne suffit encore pas : il faut, en outre, que le testateur malade, *meure de la maladie au cours de laquelle il a testé*.

S'il venait à être frappé de la foudre, s'il périssait dans un incendie, le testament fait par ce mourant, *qui n'est pas mort de sa maladie*, serait valable !

Voilà des *cas fortuits* bien heureux pour le médecin ou pour le prêtre !

(1) En droit, la dernière maladie commence-t-elle avec le germe fatal qui plus tard entraînera la mort? — Nous ne le pensons pas. Le point de départ de la dernière maladie doit être, selon nous, fixé au moment désespéré où les progrès du mal doivent bientôt amener la fin. Dès lors si le *de cujus* a fait son testament de longues années avant la période suprême de la maladie dont il meurt, on ne saurait considérer ce testament comme fait pendant la dernière maladie.

Il est bien entendu que si le testateur *revenait à la santé*, sa libéralité serait valable. Et cela se comprend très bien. Le testateur, revenu à la santé, qui reconnaît qu'il a été dominé, entraîné par l'influence coupable de son médecin ou de son confesseur, a toutes les facilités pour révoquer le testament qu'il regrette d'avoir fait : s'il le maintient c'est que ce testament est bien l'expression de sa volonté intelligente et libre. Qu'il vienne plus tard à mourir, après avoir été traité par le même médecin, assisté par le même prêtre, sa libéralité antérieure sera valable, parce qu'elle n'aura pas été faite par lui à leur profit *pendant la maladie* dont il est mort.

92. — En résumé, pour que la libéralité soit nulle, le concours de trois conditions est indispensable.

Il faut :

1o Que le médecin et le prêtre aient *traité* le malade.

2o Que le testament ait été *fait pendant la dernière maladie.*

3o Et que le testateur soit *mort de cette maladie*, et non pas par cas fortuit.

Notons que le médecin et le prêtre incapables, aux termes de l'article 909, de recevoir en vertu d'un testament fait dans les circonstances ci-dessus, pourraient très bien, au contraire, être choisis comme exécuteurs testamentaires par ce même testament : mais il ne faudrait pas que le souvenir que leur laisse alors le testament fût tel qu'il autorisât les héritiers à voir là une libéralité déguisée.

93. — Occupons-nous maintenant des cas où, par exception, cette incapacité cesse en tout ou en partie.

94. — *Première exception.* — La loi ne veut pas qu'un malade soit privé entièrement du moyen de récompenser le zèle du médecin qui le traite et du prêtre qui l'assiste : elle lui permet donc de faire à leur profit des *libéralités rémunératoires*, eu égard à ses facultés et aux services rendus, pourvu que les legs dont il les gratifie soient à *titre particulier*.

Toute disposition universelle ou à titre universel serait donc nulle (Voy. n. 106).

La disposition à titre particulier qui ne serait pas pro-

portionnée à la fortune du défunt et aux services rendus ne serait pas nulle, elle serait seulement réductible.

Il n'est pas nécessaire que le testament indique que la libéralité est faite à titre rémunératoire; mais cette mention ne peut pas nuire, puisqu'elle accentue la pensée du disposant de se conformer à la loi.

Voy. Formule 32.

95. — *Deuxième exception.* — Les libéralités *universelles* ou à *titre universel* sont tolérées par la loi lorsque le testateur n'a pas d'héritiers directs (descendants ou ascendants), et que le médecin qui le traite ou le prêtre qui l'assiste est son *parent collatéral* au moins au *quatrième degré*, c'est-à-dire son cousin germain.

Et ce legs est valable quand bien même il évince des collatéraux plus proches (un frère ou un neveu), aucun collatéral n'étant héritier réservataire (Voy. n° 111).

Remarquons que c'est au moment du décès, et non à l'époque de la confection du testament, qu'il faut se placer pour apprécier la qualité des héritiers.

96. — *Troisième exception.* — Le legs *universel* ou à *titre universel* serait encore valable, alors même que le testateur aurait des héritiers directs (descendants ou ascendants), si le médecin ou le prêtre était lui-même au nombre des *héritiers directs.*

C'est, comme nous l'avons dit au numéro précédent, au moment du décès qu'il faut se placer pour apprécier si, eu égard à la qualité des héritiers, la libéralité est valable.

Notons enfin que notre deuxième et troisième exception, faites en faveur des parents, ne sauraient être étendues aux alliés.

97. — *Quid,* maintenant, du mari médecin et du mari ministre du culte ?

Le mari médecin qui aurait traité sa femme, durant sa dernière maladie, et le mari ministre du culte (protestant ou israélite) qui l'aurait assistée, seraient-ils incapables de recevoir d'elle par testament ?

La loi est muette sur ce point. Mais la doctrine et la jurisprudence ont répondu négativement.

De semblables libéralités seraient donc valables parce

que la présomption est qu'elles n'ont pas été faites à l'homme de l'art ou au ministre du culte, mais *au mari* auquel la testatrice avait associé sa destinée et dont elle a voulu assurer le sort avant que la mort ne les sépare.

Si le mariage n'avait été célébré que dans le cours de la dernière maladie, la libéralité, postérieure à ce mariage, serait également valable, parce qu'elle serait encore réputée, inspirée par l'affection légitime qui préside aux rapports entre époux.

Toutefois le médecin et le ministre de culte qui n'auraient contracté mariage que pour échapper à la prohibition de l'article 909, ne seraient pas, dans ce cas, protégés par leur union : les héritiers légitimes, en prouvant leur infamie, feraient revivre leur incapacité.

SECTION IX

Des Notaires. Des Officiers de vaisseau et Chefs de bâtiments de commerce.

98. — *Notaires.* — Dans ce traité sur le testament olographe, nous ne parlerons que pour mémoire de l'incapacité qui atteint le notaire qui reçoit le testament public : la loi a été sage de déclarer que les libéralités qui lui sont faites dans un testament *reçu par lui* sont nulles (art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI). — Un notaire qui sait qu'une libéralité testamentaire doit lui être faite, et qui veut qu'aucun de ses confrères n'en ait connaissance devra donc indiquer au disposant la forme olographe, puisqu'il ne peut, dans ce cas, recevoir lui-même le testament. Et de fait, le notaire, bien qu'il critique assez volontiers, et pour cause, cette manière de tester, est (chose remarquable !) presque toujours institué légataire en la forme olographe.

99. — *Officiers de vaisseau et chefs de bâtiments de commerce.* — L'article 997 du Code civil déclare les officiers de vaisseau incapables de recevoir des legs, en vertu du *testament fait en mer*, sur le vaisseau qui les porte, à moins qu'ils ne soient parents du testateur.

Par ces mots : « officiers de vaisseau », la loi a exclu *tous les officiers* qui montent le vaisseau de guerre.

Sur les bâtiments de commerce, qui sont dépourvus d'officiers, l'article 997 n'est applicable qu'au capitaine et au second (Inst. minist., 2 juillet 1828).

Un testament olographe fait sur un vaisseau de guerre au profit d'un des officiers qui le monte serait donc nul. Il en serait de même du testament olographe fait sur un bâtiment de commerce au profit du capitaine ou du second.

Mais dans l'un comme dans l'autre cas, la parenté, fût-elle au douzième et dernier degré, relève de l'incapacité de recevoir.

Section X

Appendice. — Anciennes incapacités de recevoir : étrangers ; héritiers ; concubins, etc.

100. — *Étrangers.* — Autrefois les étrangers étaient frappés de l'incapacité de recevoir, lorsque les français étaient frappés de la même incapacité par les lois de la nation à laquelle ces étrangers appartenaient.

Cette incapacité relative, édictée par l'article 912 du Code civil, a été abrogée par la loi du 14 juillet 1819. Aujourd'hui les étrangers peuvent donc recevoir par testament de la même manière que les Français. C'est ainsi que la marquise du Plessis-Bellière, décédée en 1890, laissait par testament au Pape Léon XIII son hôtel de la Place de la Concorde à Paris et sa terre de Mémorin située dans le canton de Nangis (Seine-et-Marne).

Sur la capacité de tester des étrangers, voyez le n° 35.

100 *bis.* — *Héritiers.* — Dans les pays coutumiers, l'héritier ne pouvait, sous notre ancien droit, être en même temps légataire : *nul ne peut être héritier et légataire,* disait la maxime (Pothier. *Succ.*, ch. 4, art. 2, § 1). Cette incapacité n'existe plus. Aujourd'hui on peut prendre part, à la fois, à la succession légitime et à la succession testamentaire. Exemple : un père qui a deux

fils, laisse par testament à l'aîné, par préciput et hors part, tout ce dont la loi lui permet de disposer (un tiers, art. 913). Ce fils aîné prendra dans la succession de son père : un tiers comme héritier, un tiers comme légataire (voyez nº 118). Et le second fils aura seulement un tiers comme héritier.

Bien plus, les pères et mères et autres ascendants ont la faculté de faire entre leurs enfants et descendants la distribution et le partage de leurs biens : ces partages peuvent être faits sous la forme d'un testament olographe. C'est un véritable règlement de leur succession fait par eux-mêmes (art. 1075 et suivants). Nous reparlerons du partage testamentaire sous le nº 110 *ter*.

Nous indiquons, sous la Formule 95 *bis*, divers modèles de testaments, en faveur de collatéraux ordinaires qui ne pouvant venir à la succession par l'effet de la représentation (parce qu'elle n'est pas admise dans ce cas), se trouveraient exclus (si le défunt avait gardé le silence) par des collatéraux ordinaires, plus rapprochés en degré, mais qu'il aimait souvent moins... On ne sait pas assez cela... Par suite d'une erreur très accréditée, beaucoup de personnes se figurent que le droit de représentation existe en faveur de tous les successibles : le lecteur trouvera, sous cette même Formule 95 *bis*, une théorie succincte de la représentation légale.

101. — *Concubins.* — Le concubinage entraînait aussi, dans notre ancien droit, l'incapacité de recevoir par testament. Il n'en est plus de même aujourd'hui. Les incapacités sont, nous l'avons dit (nº 37), de droit strict : il n'est donc pas permis d'ajouter à celles que la loi a établies. Le concubin et la concubine peuvent, en conséquence, se faire toutes les libéralités qu'ils veulent, à condition de ne pas entamer la réserve, si le disposant a des héritiers réservataires (Voyez *infra*, nº 111). Notons toutefois que s'ils ont un enfant naturel reconnu, ils ne peuvent alors se donner par testament que ce qu'ils pourraient donner à leur enfant naturel, pour les motifs que nous avons énoncés sous le nº 82. Voyez aussi le nº 103.

102. — *Autres incapacités anciennes.* — Les apostats,

les hérétiques, les excommuniés étaient autrefois frappés de l'incapacité de recevoir. Par le seul fait qu'il n'a pas parlé de ces incapacités, le Code les a supprimées. Inutile donc d'insister.

SECTION XI

De la fraude qui peut être pratiquée pour éluder la loi sur les incapacités de recevoir par testament : des personnes interposées.

103. — « Toute disposition au profit d'un incapable, « dit l'article 911, sera nulle si elle a été faite sous le « nom de personnes interposées. Seront réputées personnes interposées, les père et mère, les enfants et « descendants, et l'époux de la personne incapable. »

La loi ne pouvait pas permettre de faire indirectement ce qu'elle défend de faire directement.

Il y a interposition de personnes toutes les fois que pour faire profiter un incapable d'une libéralité, qu'il ne peut lui transmettre directement, le testateur a recours à l'intermédiaire d'une personne capable qui s'engage, en secret, à restituer à l'incapable le legs dont elle n'est que le bénéficiaire apparent. L'interposition de personne n'est donc qu'un fidéicommis *tacite*, mais il se cache précisément parce qu'il est illicite dans la circonstance (Voy. sous le n° 51 le cas d'interposition le plus fréquent : interposition de personnes en matière de legs faits au profit de congrégations religieuses non autorisées). — Dans toute autre circonstance, le legs fait à une personne à charge de remettre immédiatement l'objet du legs, en partie ou même *totalement*, à une ou plusieurs personnes, serait au contraire parfaitement valable, si les bénéficiaires *désignés* étaient *capables* de recevoir par testament. Il serait même encore valable, si le testateur n'avait imposé au légataire la charge de remettre aux bénéficiaires que dans un délai de..., pourvu que ce délai ne fût pas le décès du légataire qui a reçu de lui cette mission (Voy. nos 190 et 190 *bis*).

104. — C'est à celui (héritier, légataire universel ou à titre universel, et même légataire particulier avec charge) qui prétend qu'une libéralité a été faite au profit d'un incapable, à l'aide d'une semblable simulation, à en établir la preuve.

Cette preuve, il peut la faire par tous les moyens : par témoins, et même par présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes.

Il a trente ans pour agir.

105. — Cependant, dans certains cas limitativement déterminés, la loi (art. 911 *in fine*) présume l'interposition, quand la personne en faveur de laquelle est faite la libéralité se trouve être : le père, la mère, l'un des descendants, ou le conjoint de l'incapable.

Cette présomption légale s'applique :

1° Aux pères et mères des enfants naturels reconnus, comme aux pères et mères légitimes.

2° A tous les descendants : mineurs ou majeurs, — à tous les degrés, — légitimes ou naturels, — à l'enfant adoptif, parce que l'adoption confère des droits héréditaires et qu'elle procure à l'un la qualité de père, à l'autre la qualité de fils.

3° Aux conjoints : majeurs ou mineurs, — mariés sous le régime de la communauté ou de la séparation de biens, — séparés judiciairement de corps et de biens, ou de biens seulement.

Mais cette présomption légale ne s'applique pas :

1° Aux ascendants autres que les pères et mères.

2° Aux collatéraux : frères, sœurs, etc.

3° Aux alliés des personnes indiquées par l'article 911.

4° Aux fiancés (c'est-à-dire à la personne qui, au moment du décès du testateur, devait se marier, mais ne l'était pas encore, avec l'incapable).

5° Aux divorcés, le divorce ayant détruit le lien conjugal.

6° Aux tuteurs des incapables, à leurs maîtres, à leurs commis et serviteurs, etc.

La présomption *juris et de jure* de l'article 911 *in fine* est invincible : quand bien même celui qu'elle répute

personne interposée, parce qu'elle le considère comme un bénéficiaire *apparent*, serait un bénéficiaire *réel*, le testament n'en est pas moins nul. L'héritier, le légataire universel qui veut faire tomber ce testament n'a rien à prouver, il n'a qu'à établir que le bénéficiaire désigné (apparent ou réel, peu lui importe) est le père, la mère, l'un des descendants, ou le conjoint de l'incapable, pour que le juge, sans plus ample examen, soit obligé d'annuler le testament.

Mais la présomption légale de l'article 911 tomberait évidemment si la personne incapable était décédée, lors de la confection du testament : le legs fait à l'enfant d'un incapable, après le décès de cet incapable, ne pourrait donc pas être attaqué comme fait à une personne interposée : cela va de soi. — Nous allons plus loin ! Et nous pensons qu'il devrait encore en être ainsi lorsque l'incapable, vivant lors de la confection du testament, est mort avant le décès du testateur qui a connu cette mort et n'a pourtant pas modifié son testament : sa persistance est la preuve d'une libéralité réelle et ferme au profit du légataire désigné dans l'œuvre testamentaire. Par excès de prudence, il vaudrait peut-être mieux cependant qu'il refasse un nouveau testament, après le décès de l'incapable, la validité de ce nouveau testament ne pouvant faire alors l'objet d'un doute.

Quand ils ne peuvent invoquer la présomption légale *juris et de jure* dont nous venons de parler sous le présent numéro, les héritiers, légataires universels, etc., sont obligés, pour faire tomber le testament, de prouver l'interposition de personnes par toutes les voies de droit (Voy. nº 104).

106. — La loi déclare nulle la libéralité faite par interposition : non seulement quand l'incapable est frappé de l'incapacité absolue de recevoir (congrégations non autorisées, etc.) ; mais encore quand il est frappé de l'incapacité de recevoir autrement que sous certaines modalités.

La libéralité universelle ou à titre universel faite a celui qui ne peut recevoir qu'à titre particulier comme les congrégations autorisées (nº 56), les médecins et les

prêtres qui ont *traité* le défunt (n° 94), etc., n'est donc pas seulement réductible, elle est radicalement nulle.

Mais cette règle n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'un légataire incapable de recevoir au delà d'une certaine quotité, comme l'enfant naturel reconnu (nos 81 et 82); la disposition testamentaire, qui excède cette quotité, est alors simplement réductible, et non pas nulle pour le tout. Dans ce cas, en effet, la disposition aurait été simplement réductible, si elle avait été faite directement à cet enfant naturel : il ne peut donc également y avoir lieu qu'à réduction, si elle a été faite par l'intermédiaire d'une tierce personne.

CHAPITRE IV

DES BIENS QU'ON PEUT LÉGUER.

DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE ET DE LA RÉDUCTION DES LEGS.

SECTION I

Des biens qu'on peut léguer.

107. — Tout ce qui compose le patrimoine du testateur, tout ce qu'il peut transmettre par succession à ses héritiers, donner et vendre,... en un mot tout ce qui est dans le commerce, peut faire l'objet d'un legs.

Donnons maintenant quelques exemples : 1° des choses qu'on peut léguer ; 2° des choses qu'on ne peut pas léguer.

108. — I. ON PEUT LÉGUER :

Les biens meubles, ou immeubles.

Déterminés, ou indéterminés.

Corporels, ou incorporels comme une créance.

Certains, ou éventuels comme une créance conditionnelle.

Voyez notre Formulaire, auquel nous nous bornons à renvoyer ici d'une manière générale. Nous indiquerons cependant, au sujet du legs d'une créance à un tiers, la Formule 37.

On peut léguer une créance, non seulement à un tiers, mais encore au débiteur lui-même : par suite de ce legs il s'établit une confusion au profit de ce légataire qui réunit en sa personne les qualités de créancier et de débiteur, sa dette est éteinte, et les héritiers du testateur ne peuvent plus rien lui réclamer. Voyez Formule 36.

On peut léguer encore des choses à venir, comme par exemple la récolte à faire sur les biens du testateur, lors de son décès, — ou encore la portion qui reviendra au testateur, lors de son décès, dans une société financière ou industrielle dont il fait partie, etc. Voyez Formule 42.

On peut léguer aussi, à la fois, ses biens présents et à venir : c'est-à-dire ceux qu'on possède actuellement et ceux qu'on possèdera au jour de son décès Voyez les Formules relatives aux legs universels ou à titre universel qui comprennent toujours, et forcément, les biens actuels et futurs ; voyez aussi la Formule 41.

On peut léguer : une pleine propriété (voy. Formules 1, 2, 12, 20, etc.); — ou une nue-propriété (voy. Formules 6, 22, etc.); — ou un usufruit (1) (voy. Formules 6, 21, 22, 23, 98, 100, etc.).

On peut léguer : une servitude. J'en citerai un exemple qui m'a frappé : puisse-t-il exercer une salutaire influence sur ceux de mes lecteurs qui auraient eu, par leur faute, de mauvais rapports avec leurs voisins ! Un homme qui vivait en mauvaise intelligence avec son voisin qu'il avait constamment empêché, en employant mille vexations, de passer sur lui, pris de remords à la fin de sa vie, lui léguait une servitude de passage. Inutile de dire que ce legs, dont la validité était incontestable, a reçu son exécution : la conséquence a été le rapprochement des deux familles! Voyez Formule 43.

On peut léguer des droits divis ou indivis (Voy. n° 138 et la Formule 40).

On peut léguer l'université de ses biens : c'est le legs universel (Voy. n°s 123 et suiv. et les Formules 1 et suiv.).

Ou une quote-part de cette universalité : c'est le legs

(1) Voyez sous les articles 600 et suivants du Code civil quelles sont les obligations de l'usufruitier, avant d'entrer en jouissance. Le testateur ne peut pas dispenser l'usufruitier de l'obligation de faire l'inventaire des meubles; mais il peut le dispenser de l'obligation alternative, *ou* de fournir caution, *ou* de faire emploi, en le déchargeant de l'une *et* de l'autre. — En ce qui concerne l'état des immeubles, dont parle l'article 600, s'il n'avait pas été dressé, l'usufruitier serait réputé les avoir reçus en bon état. — Voy. notre n° 168.

à titre universel (Voy. nos 128 et suiv. et les Formules 12 et suiv.).

Ou bien encore un ou plusieurs *objets déterminés:* c'est le legs à titre particulier (Voy. nos 135 et suiv. et les Formules 20 et suiv.). — Léguer tous ses meubles, tous ses immeubles, mais en les individualisant par l'énumération (Voy. nos 131 et 132) ; léguer ses créances actives, un troupeau, une bibliothèque, etc., ou une quotité de ces choses, ne serait encore qu'un legs à titre particulier.

On peut léguer un fonds de commerce.

Les offices de notaire, d'avoué, d'huissier, de greffier, de commissaire-priseur peuvent aussi faire l'objet d'un legs. Mais le légataire ne peut en raison de ce legs s'installer lui-même en fonctions ou y installer un tiers; il ne peut que solliciter, pour lui ou pour ce tiers, l'agrément du gouvernement (droit de présentation). Le véritable objet de la libéralité, dans cette circonstance, est donc en réalité la valeur, le prix de la charge. Voilà pourquoi l'on voit quelquefois des legs d'offices faits à des femmes ou à des mineurs.

On peut léguer des œuvres d'art, de science ou d'imagination à publier, — les droits d'auteur d'œuvres déjà publiées, — un brevet d'invention à exploiter. Voyez Formules 34 et 35.

On peut faire un legs *alternatif:* Je lègue ceci ou cela,... au choix du légataire, ou de l'héritier chargé de la remise: voyez Formule 31. — Si le legs, alternatif dans ses termes, n'était susceptible, en réalité, que d'un mode d'exécution, il n'en serait pas moins valable, et il devrait alors être exécuté dans le sens seul possible. Et il importe peu, dans ce cas, que l'impossibilité de l'alternative résulte d'un principe de droit ou d'une circonstance de fait. Exemple : « Je lègue à Paul le domaine de Pierre ou la valeur de ce domaine. » Si au décès du testateur le domaine de Pierre est entré dans le patrimoine du disposant, l'alternative est possible, et le légataire recueille, soit le domaine, soit sa valeur. Si ce domaine est resté, au contraire, propriété de Pierre, comme le legs de la chose d'autrui est nul, l'alternative n'est

plus possible, et alors le legs est exécuté de la seule manière dont il est exécutable, c'est-à-dire par la remise à Paul d'une somme d'argent représentant la valeur du domaine de Pierre (Voy. n° 153).

On peut léguer à terme : « Je lègue à Paul tel domaine, mais mes héritiers ne lui en remettront la propriété et jouissance que dix ans après mon décès » (Voy. nos 179 et suiv. et les Formules 76 et 77).

On peut léguer en imposant une charge à son légataire (Voy. nos 184 et suiv. et les Formules 78 et suiv.).

On peut léguer sous conditions. — Les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois ou aux bonnes mœurs sont réputées non écrites : de semblables conditions, qui vicieraient un contrat à titre onéreux, ne rendent pas nul un testament, elles sont ici considérées comme non existantes (Voy. nos 144 et suiv. et les Formules 53 et suiv.).

109. — II. ON NE PEUT LÉGUER :

Les choses tellement inhérentes à la personne qu'on ne pourrait même pas les transmettre à ses héritiers. Ainsi un ministre ne peut léguer ses fonctions, un magistrat sa charge, un général son grade ou ses décorations (à porter, bien entendu, car il pourrait au contraire léguer les bijoux *comme souvenir* à une personne amie).

On ne pourrait non plus léguer des titres, papiers et documents, dont on est détenteur, en raison de ses fonctions : ils sont la propriété de l'Etat, du département, etc.

Le testateur ne peut léguer ce qui ne lui appartient pas : le legs de la chose d'autrui est donc nul. — Mais on ne considère pas comme legs de la chose d'autrui le legs de l'usufruit d'un fonds dont le testateur n'est encore que nu-propriétaire : l'usufruit devant se réunir tôt ou tard à la nue-propriété, un tel legs est valable, mais il ne produira effet qu'au jour où cette réunion se produira. Le legs de l'usufruit de tous les biens que le testateur laissera dans sa succession comprend donc non seulement l'usufruit des biens dont le testateur avait à son décès la pleine propriété, mais encore l'usufruit de ceux

dont il n'avait alors que la nue-propriété : en conséquence l'usufruit de ces derniers biens sera recueilli par le légataire (et non par l'héritier) lorsque l'usufruit primitif s'éteindra et viendra se réunir à la nue-propriété du défunt (1). — Voyez notre n° 136. Voyez aussi le numéro précédent (legs alternatif de la chose d'autrui ou de son prix).

Léguer un immeuble hypothéqué au profit d'autrui, est-ce léguer la chose d'autrui? Non, un semblable legs est parfaitement valable. Le légataire doit seulement supporter l'hypothèque dont le bien est grevé. Si les héritiers du défunt paient à l'échéance la dette contractée par leur auteur, l'hypothèque n'aura pas gêné du tout le légataire. Mais *quid* s'ils ne payaient pas et si le légataire venait à subir l'exercice de l'hypothèque (car tout tiers détenteur d'un bien hypothéqué est soumis à l'action hypothécaire du créancier)? Ce légataire ne serait aucunement lésé, si les héritiers sont solvables. En effet, soit qu'il conserve l'immeuble en désintéressant de ses deniers le créancier hypothécaire, soit que ce dernier l'en évince, il pourra recourir ensuite contre les héritiers pour se faire soit rembourser les sommes qu'il a versées en leur acquit, soit payer la valeur de l'immeuble.

APPENDICE. — DE CERTAINES MESURES QUI PEUVENT ÊTRE PRISES PAR TESTAMENT.

I. — *Du tuteur nommé par testament.*

109 *bis.* — Le dernier mourant des père et mère a le droit de désigner, *par testament olographe*, un tuteur à ses enfants (art 397 et 398).

Comme aucun époux ne peut exclure de la tutelle légitime son conjoint survivant, la loi n'a concédé qu'au *dernier mourant* la faculté de nommer ce tuteur testa-

(1) C. Rouen, 20 déc. 1852.

mentaire ; la nomination d'un tuteur par le premier mourant des époux serait donc nulle,... même dans le cas où l'autre époux serait incapable ou indigne d'exercer la tutelle légitime.

Bien plus, ce droit de désigner un tuteur testamentaire n'appartient au survivant des père et mère que s'il exerce lui-même la tutelle légitime de ses enfants mineurs : c'est un *successeur* que, dans l'intérêt de ses enfants, la loi lui permet de se choisir. Mais s'il a été exclu ou destitué de la tutelle, s'il a refusé de l'exercer, la loi lui dénie alors ce droit : il ne saurait se désigner un successeur à des fonctions qu'il n'exerce pas !

Le père tuteur, quoique remarié, peut désigner son successeur dans l'exercice de la tutelle de ses enfants. — La mère remariée, *maintenue dans la tutelle*, a le même droit : mais c'est plutôt un désir qu'elle exprime par testament qu'une nomination qu'elle fait, car le conseil de famille est, dans ce cas, appelé à se prononcer sur le point de savoir s'il doit ratifier ce choix.

Voy. Formule 102.

II. — *Du conseil spécial nommé par le mari à la femme survivante et tutrice.*

109 *ter*. — La tutelle du père ne peut jamais être limitée par la mère.

Le père, au contraire, peut en vertu de l'article 391 du Code civil, nommer à la mère *survivante et tutrice* un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle.

Si le père spécifie les actes pour lesquels ce conseil est nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance.

Cette nomination de conseil peut être faite par testament olographe (art. 392 C. civ.).

Le père peut donner pour conseil à sa femme survivante tout individu capable d'être tuteur.

Ce conseil ne peut rien entreprendre contre les pouvoirs conférés par la loi au conseil de famille et au

subrogé-tuteur : il n'intervient dans l'administration des biens du mineur que pour les actes que la mère survivante aurait pu faire seule et de sa propre initiative, en sa qualité de tutrice, sans l'assistance du conseil de famille ou du subrogé-tuteur.

Un mari mourant a recours à la nomination de ce conseil spécial lorsqu'il craint que sa femme, devenue veuve et tutrice de ses enfants mineurs, n'ait pas une capacité suffisante pour faire seule les actes d'administration journalière que la tutelle lui impose.

Voy. Formule 103.

III. — *De l'adoption par testament.*

110. — Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et n'ayant ni enfants ni descendants légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un enfant, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son *tuteur officieux*, en obtenant le consentement des père et mère de cet enfant, ou du survivant d'entre eux,... ou, à leur défaut, d'un conseil de famille,... ou enfin, si l'enfant n'a point de parents connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence (Voyez art. 361 et suivants du Code civil).

Le tuteur officieux, qui après cinq ans révolus, depuis le commencement de sa tutelle officieuse, craint de décéder avant que son pupille ait atteint sa majorité, peut lui conférer l'adoption par acte testamentaire, pourvu qu'il ne laisse pas d'enfants légitimes (Art. 366 C. civ.).

Le testament qui confère l'adoption peut être rédigé en la forme olographe.

Cette adoption qu'on appelle *testamentaire* diffère de l'adoption ordinaire sous trois rapports :

1° En ce qu'elle peut être faite après cinq ans révolus à partir du commencement de la tutelle officieuse;

2° En ce qu'elle peut être faite au profit d'un mineur ;

3° En ce que l'adoptant n'a pas besoin du consentement de son conjoint.

C'est le seul cas d'adoption testamentaire qui existe dans nos lois !

Voy. Formule 104.

IV. — *De la reconnaissance de l'enfant naturel par testament.*

110 *bis.* — Le testament olographe, malgré la foi qui lui est due quant à sa date, n'est qu'un acte sous seing privé : il ne peut donc suffire pour la reconnaissance d'un enfant naturel, la loi exigeant, dans ce cas, un acte authentique (art. 334 C. civ.). — Mais des aliments pourraient être légués par testament olographe à cet enfant naturel non reconnu : ce legs d'aliments étant bien différent de la reconnaissance qui donne une place dans la famille et une part dans la succession du père ou de la mère qui l'a faite.

Voy. Formule 47 *bis*.

V. — *Du partage testamentaire.*

110 *ter.* — La loi permet aux *ascendants* (aux ascendants seulement !) de faire eux-mêmes, par testament, le partage et la distribution de leurs biens entre leurs enfants ou petits-enfants (art. 1075 C. civ.).

Ce *testament-partage* peut être rédigé par le père de famille en la forme olographe : les descendants entre lesquels il effectue le partage de ses biens ne figurent pas plus dans cet acte testamentaire que les autres bénéficiaires dans tout autre testament, qu'elle qu'en soit du reste la forme. Le père de famille ordonne et décide tout seul, dans sa haute sagesse, ce qu'il convient d'attribuer à chacun.

S'il n'a qu'un immeuble qui ne soit pas susceptible d'être commodément partagé, il peut l'attribuer *en totalité* à l'un de ses enfants, à charge par lui de payer une *soulte* à ses frères et sœurs.

Mais, héritier et non pas légataire, l'enfant apportionné peut faire rescinder ce partage pour cause de lésion, si cette lésion est de plus du quart (art. 887), encore qu'il ait reçu toute sa réserve ou même plus que sa réserve;... à moins que le testament-partage ne contienne, en outre, une *libéralité testamentaire formelle et à titre de préciput* de la quotité disponible, ou d'une portion de cette quotité, en faveur d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, auquel cas la règle de l'égalité en matière de partage cesse d'être applicable, parce qu'alors le testament ne contient plus seulement un partage mais encore une libéralité préciputaire.

Héritier et non pas légataire, l'enfant apportionné est en outre tenu des dettes de la succession dans la proportion de sa part héréditaire, mais *ultra vires successionis*, c'est-à-dire même au delà de l'actif qu'il recueille.

Ce testament-partage présente deux grands avantages :

1° Il prévient ces discussions regrettables, ces divisions profondes qui éclatent trop souvent entre les membres d'une même famille (si rapprochés par le sang dans la circonstance), à la suite des opérations de compte, liquidation et partage nécessitées par l'ouverture de toute succession. — Si quelques biens avaient été omis dans le testament-partage (ils seront si peu importants qu'ils ne pourront jamais donner lieu à la désunion), ces quelques biens feraient après le décès de l'ascendant l'objet d'un petit partage complémentaire (art. 1077). - Pour éviter tout prétexte de discorde, l'ascendant testateur pourrait même, après avoir partagé *tous* ses biens entre ses enfants aussi exactement que possible, ajouter, dans une formule volontairement vague, que *quant au surplus*, il le lègue soit préciputairement à tel de ses enfants dont le lot lui semble moins avantageux, soit même à un étranger.

2° Il permet enfin (et c'est peut-être encore ce qu'il a de plus avantageux) il permet à l'ascendant qui doit laisser parmi ses héritiers un enfant mineur ou un interdit, d'éviter à ses descendants, au moyen du partage

testamentaire qu'il effectue lui-même, les lenteurs et les frais qu'entraînerait le partage judiciaire auquel ils seraient forcés de recourir pour sortir de l'indivision, par suite de la présence de ce mineur ou de cet interdit. — Si quelques biens (d'une valeur qui sera toujours insignifiante) avaient été omis dans ce testament-partage : ou bien les cohéritiers se les partageraient entre eux, au décès du *de cujus*, les majeurs, les capables se portant fort du mineur ou de l'interdit; ou bien encore tous attendraient pour effectuer ce petit partage complémentaire, qui ne présentera jamais pour eux que peu d'intérêt, que l'interdit soit décédé, ou que le mineur (si c'est d'un mineur qu'il s'agit dans la circonstance) ait atteint sa majorité, etc. Pour empêcher que ses enfants ne soient obligés de compléter son œuvre, l'ascendant testateur pourrait encore, comme nous l'avons dit plus haut, léguer *le surplus* (qui ne sera jamais bien considérable) à un étranger ou à une œuvre de bienfaisance.

Voyez, pour compléter la théorie du *testament-partage*, le nº 170, qui traite de la condition imposée par l'ascendant à ses descendants, de ne pas attaquer le partage testamentaire fait par lui, sous peine d'être réduits à la réserve.

Voyez aussi Formule 105.

Section II

De la Quotité disponible et de la Réduction des legs.

§ 1. *De la quotité disponible.*

111. — Celui qui a des *descendants* ou des *ascendants* ne peut pas disposer de la totalité de ses biens par testament.

La portion que la loi frappe d'indisponibilité, au profit de ses descendants ou de ses ascendants, s'appelle la *réserve*.

Celle dont il peut librement disposer par testament s'appelle la *quotité disponible*.

On comprend très bien le sentiment qui a inspiré l'institution de la réserve. Il est même étonnant, pour quelques auteurs, qu'on n'en ait pas étendu le bénéfice aux frères et aux sœurs, si rapprochés par le sang et l'affection.

Seuls les *descendants* et les *ascendants* sont héritiers réservataires (héritiers à réserve), et ils peuvent, à ce titre, critiquer les libéralités testamentaires faites par le défunt, en pleine capacité, et demander aux tribunaux de les réduire à la quotité disponible, lorsque leur réserve est entamée... si les légataires ne s'exécutent d'eux-mêmes, en consentant à une réduction volontaire : ce qui arrive le plus souvent!

Quant aux *héritiers collatéraux*, même les frères et sœurs, ils sont tous obligés, au contraire, de respecter les libéralités testamentaires faites par le défunt, quand bien même elles absorberaient l'intégralité de sa fortune.

112.— *Descendants.* — Le testateur (art. 913) ne pourra léguer que :

1° La moitié de ses biens, s'il laisse à son décès un enfant légitime.

2° Le tiers, s'il en laisse deux.

3° Le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

Sont compris sous le nom d'enfants (art. 914), les descendants à quelque degré que ce soit : néanmoins les descendants de l'enfant prédécédé ne sont tous comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du testateur. Exemple : Paul laisse un fils vivant et trois petits enfants issus d'un autre fils prédécédé, la réserve est des deux tiers et la quotité disponible d'un tiers, car les trois petits fils ne comptent que pour une tête, celle du père qu'ils représentent.

L'article 913 ne parle que des enfants *légitimes*, mais évidemment il faut étendre sa disposition aux enfants *légitimés* et aux enfants *adoptifs :* ces enfants, en effet, acquièrent, les premiers par le bienfait de la légitima-

tion, les seconds par le bienfait de l'adoption, les mêmes droits que ceux qui sont attribués aux enfants légitimes (art. 333 et 350).

Bien que le texte de l'article 913 y répugne, la doctrine et la jurisprudence accordent même une réserve à l'enfant *naturel reconnu*. Nous avons indiqué (n° 81) le quantum de ses droits dans la succession du père ou de la mère qui l'a reconnu. Quel sera maintenant le quantum de sa réserve ? Ce ne sera pas évidemment le quantum des droits successoraux que lui accordent les articles 757 et 758 du Code civil, sa réserve serait alors égale à son droit dans l'hérédité. Non!... Prenons un exemple. Un enfant naturel unique, si son père n'a pas de descendants légitimes, a droit, nous l'avons vu, à la moitié de l'hérédité : sa réserve, dans ce cas, sera donc de la moitié de la moitié, c'est-à-dire du quart, et son père pourra disposer par testament des trois quarts de sa fortune. Il faudra, on le voit, pour chaque situation de l'enfant naturel (Voy. n° 81), se livrer à un calcul particulier... Nous n'insisterons pas davantage. Au point de vue de notre Traité, cela ne présente pas du reste un grand intérêt : le legs qui dépasse la quotité disponible n'étant pas nul, mais simplement réductible.

113. — *Ascendants.* — Ce n'est que lorsqu'il n'y a pas de descendants que la succession va aux ascendants.

Lorsque, à défaut de descendants, la succession légitime est dévolue à des ascendants, la quotité disponible est réglée indépendamment de leur nombre. On examine seulement, s'il y en a dans les deux lignes, paternelle et maternelle, ou dans l'une d'elles seulement. S'il y en a dans les deux lignes la quotité disponible est de moitié ; s'il n'y en a que dans une seule la quotité disponible est des trois quarts (art. 915).

Ont droit à la réserve les ascendants légitimes et les ascendants qui ont légitimé leurs enfants. — N'y ont point droit les ascendants adoptifs, ni les père et mère qui ont reconnu leur enfant naturel : pour ces derniers, on le voit, il n'y a pas réciprocité.

Les biens ainsi réservés au profit des ascendants, sont par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à

succéder. Et ils ont seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage, en concurrence avec des collatéraux, ne leur donnerait pas la quotité des biens à laquelle leur réserve est fixée.

114. — *Les héritiers incapables, indignes, renonçants sont-ils comptés dans le calcul de la réserve ?* — Comme il faut être *héritier effectif* pour avoir droit à la réserve, il en résulte qu'elle n'est due, ni aux incapables,... ni aux indignes,... ni aux renonçants,... ni aux ascendants (autres que le père et la mère) *lorsque le de cujus a laissé des frères ou sœurs ou descendants d'eux*, parce que les frères ou sœurs, bien que non réservataires, sont appelés à la succession *ab intestat* avant les ascendants (autres que le père et la mère). Les incapables, les indignes, les renonçants et les ascendants de cette catégorie ne doivent donc pas, dans ce cas, être comptés pour le calcul de la réserve. Et la quotité disponible s'en trouve augmentée d'autant (1).

115. — Nous répétons qu'à défaut de descendants et d'ascendants, *héritiers effectifs*, les libéralités testamentaires peuvent épuiser la totalité des biens.

116. — *Mais comment calculer la réserve et la quotité disponible si le legs est d'un usufruit ou d'une rente viagère ?* — Un exemple fera mieux comprendre la question. Le *de cujus* a laissé une fortune de 100.000 francs, un fils (héritier réservataire pour moitié), et un légataire à qui il a légué soit l'usufruit de la totalité de ses biens, soit une rente viagère d'annuellement 5.000 francs. Il est impossible de savoir, *a priori*, si la quotité dispo-

(1) Pour les *incapables* et pour les *indignes* la question ne semble pas faire de doute : il ne faut pas les compter dans le calcul de la réserve.

Mais la Cour de cassation a décidé qu'il n'en était pas de même de l'héritier *renonçant*, qui, au contraire, faisait nombre dans le calcul de la réserve : Cass. 13 août 1866, (Dalloz, 1866, 1, 465). Les auteurs les plus éminents résistent (Demolombe. T. II *Don. et Test.*, n. 94 ; Laurent, T. XII, n. 16 et suiv. etc., etc.) Cela, nous l'avons dit, n'a pas du reste grande importance au point de vue de l'*Art de faire son testament :* la renonciation d'un héritier est une de ces éventualités que le testateur ne peut guère prévoir ; et si le juge décidait qu'il avait eu tort, juridiquement, d'en tenir éventuellement compte pour calculer ce dont il peut disposer, le legs qui dépasserait la quotité disponible ne serait pas nul, mais seulement réductible.

nible est dépassée : cela dépendra de l'existence plus ou moins longue du légataire. Pour trancher la difficulté, la loi (art. 917) a accordé, dans ce cas, au fils (héritier réservataire pour moitié). le choix : ou d'exécuter purement et simplement le legs ; ou d'abandonner *en toute propriété* la quotité disponible, c'est-à-dire, ici, *la moitié* de la succession par lui recueillie. — Il n'aurait pas, bien entendu, ce droit d'option si le droit viager (usufruit ou rente) supposait un capital inférieur ou égal à la quotité disponible. Prenons le même exemple. Soient un fils, un capital de 100.000 francs et un légataire auquel le *de cujus* a légué une rente viagère de 2.500 francs, ou l'*usufruit de la moitié* de ses biens : dans ce cas, en effet, il est bien certain que la libéralité ne dépasse pas la quotité disponible, puisque le *capital de la rente* (50.000 fr.) ou la *moitié des biens en toute propriété* ne dépasseraient pas cette quotité.

117. — Nous ne parlerons pas ici de la règle relative à certains contrats intervenus entre parents en ligne directe : nous nous contentons de renvoyer à l'article 918 du Code civil.

118. — On peut léguer la quotité disponible (qui serait de la totalité des biens s'il n'y avait pas d'héritiers à réserve), on peut la léguer, en tout ou en partie, non seulement à un ou à plusieurs étrangers, mais même à un ou plusieurs de ses héritiers (Voy. n° 100 *bis*). *L'héritier légataire* qui vient, dans ce cas, réclamer dans la succession du *de cujus* sa part comme héritier légitime, sera-t-il obligé de rapporter ce que le défunt lui a laissé comme légataire,... car on sait que l'égalité est le principe qui domine notre régime successoral et que tout ce que les cohéritiers ont reçu du *de cujus* doit être rapporté par eux (réellement ou fictivement) pour qu'on puisse recomposer les lots et arriver à un partage égal?... Distinguons. Le légataire sera soumis au rapport si le testateur n'a rien dit ; parce qu'alors il y a présomption que le testateur a voulu, seulement, que tel objet fût dans son lot, mais sans que l'égalité soit pour cela rompue entre ses cohéritiers. Au contraire il ne sera pas soumis au rapport de son legs si

la disposition lui a été faite expressément *à titre de préciput ou hors part.*

La déclaration que le legs est à titre de « préciput ou hors part » pourra être faite dans le testament qui contient la disposition, ou encore dans un testament complémentaire ou un codicille postérieur (art. 919) : vous trouverez des modèles de legs à titre de préciput dans les Formules 94, 95 et 105.

Les termes ci-dessus ne sont pas sacramentels.

On regarde même comme valable le testament dans lequel le testateur n'a disposé ainsi que d'une manière implicite et indirecte, par exemple par voie d'exclusion d'un héritier *ab intestat.* Une mère qui testerait en ces termes : « Je déshérite ma fille Louise de la quotité disponible afférente à sa réserve » serait donc, par suite de cette exhérédation formelle, réputée avoir voulu transmettre à son autre fille Marie, à titre de préciput et hors part, la quotité disponible enlevée à la première (1). Cependant nous ne saurions trop recommander la netteté et la précision dans la rédaction de tout testament : mieux vaut répéter sa pensée que de la laisser dans le vague : la mère aurait donc plus sagement agi si elle avait ensuite légué à sa fille Marie, *par préciput et hors part,* toute la quotité disponible, ou, ce qui suffisait, la quotité disponible enlevée à Louise. Elle aurait pu se servir de toute autre expression. Toutefois nous ferons remarquer que si les termes de la loi ne sont pas sacramentels, ce sont encore les meilleurs qu'on puisse employer.

Voyez relativement au legs du disponible : les nos 120, 124 et 130; ainsi que les Formules 4 et 13.

APPENDICE.

119. — *Règles particulières à la quotité disponible entre époux* (2).

(1) Colmar, 22 juin 1831 ; Cass., 7 juin 1832; Bordeaux, 26 août 1830; Cass., 10 février 1869 ; Trib. Seine, 22 juillet 1882.

(2) Nous prions instamment les personnes mariées de lire, d'un bout à l'au-

Il faut ici distinguer trois cas : 1° celui où l'époux testateur ne laisse ni enfants ni descendants ; 2° celui où l'époux testateur laisse au contraire des enfants ou des descendants issus de son mariage avec le conjoint en faveur duquel il dispose (art. 1094); 3° celui où l'époux laisse des enfants ou descendants issus d'un précédent mariage (art. 1098).

1° L'époux qui ne laisse ni enfants, ni descendants, peut disposer par testament en faveur de son conjoint, en pleine propriété, de tout ce dont la loi lui permet de disposer en faveur d'un étranger, et en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des ascendants qui sont, nous l'avons vu, héritiers réservataires. — Le conjoint est donc traité ici plus favorablement qu'un étranger.

2° L'époux qui laisse des enfants ou descendants, issus de son mariage avec le conjoint en faveur duquel il dispose, ne peut léguer à ce dernier que : ou bien un quart en pleine propriété et un quart en usufruit..., ou bien la moitié de tous ses biens en usufruit seulement. — Nous avons vu que la quotité disponible ordinaire varie suivant le nombre d'enfants qu'a laissés le défunt ; ici, elle est invariable : que le conjoint testateur laisse beaucoup d'enfants ou un seul, la quotité disponible entre époux reste toujours la même.

3° L'époux qui laisse des enfants ou descendants, issus d'un précédent mariage, ne peut léguer à son nouveau conjoint qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, *sans que cette part puisse jamais dépasser le quart* (art. 1098). — Il s'agit, bien entendu, d'une part en pleine propriété. Les enfants du second lit entrent en ligne de compte comme ceux du premier, pour déterminer la part d'enfant qui peut être léguée au second conjoint : s'il y a, en tout, six enfants, le nouveau conjoint ne pourra donc recevoir par testament qu'un septième... Et s'il n'y avait qu'un enfant du premier lit, que recevrait le second conjoint ? Il ne recevrait que le quart en pleine propriété,

tre, toutes nos Formules de « LEGS ENTRE ÉPOUX », depuis la Formule 96 jusqu'à la Formule 102 : c'est seulement après s'être pénétrées du Commentaire (n° 119) et de ces Formules qu'elles pourront faire un choix raisonné.

parce que *jamais, en aucun cas,* il ne peut recevoir plus. Le législateur a réduit ici la quotité disponible, parce qu'il redoutait l'influence du second conjoint sur l'esprit du conjoint qui vient à se remarier.

Les époux ne peuvent se faire testamentairement aucune libéralité mutuelle et réciproque par un seul et même acte (art. 1097).

C'est ici le moment de parler de la loi récente du 9 mars 1891, qui fixe les droits de l'époux survivant dans la succession de son conjoint prédécédé, et de la concilier avec les règles de la quotité disponible en matière du testament, dont nous venons de poser les principes.

Nous donnons en note le texte de cette nouvelle loi (1).

(1) Notre titre *Des successions* s'était montré bien peu favorable au conjoint : il était le dernier des successibles.

L'Etat seul venait après lui,... et non pas tant comme héritier que comme propriétaire naturel de tout ce qui est sans maître.

« Lorsque, disait l'article 767, le défunt ne laisse ni parents au degré successible (on est successible jusqu'au douzième !), ni enfants naturels les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit. »

La loi du 9 mars 1891 vient de corriger l'injustice dont le conjoint avait été l'objet de la part de notre Code, qui date, on le sait, de 1804.

Son texte est ainsi conçu :

« Article 1er. — L'article 767 du Code civil est ainsi modifié :

« Art. 767. — Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, « ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent en pleine « propriété au conjoint non divorcé qui lui survit, et contre lequel n'existe « pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.

« Le conjoint survivant non divorcé, qui ne succède pas à la pleine pro- « priété, et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps « passé en force de chose jugée, a, sur la succession du prédécédé, un droit « d'usufruit qui est :

« D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du ma- « riage ;

« D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt a des enfants nés d'un précédent mariage;

« De moitié, dans tous les autres cas, quels que soient le nombre et la qua- « lité des héritiers.

« Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existant au « décès du *de cujus*, auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait « disposé, soit par acte entre vifs, soit par acte testamentaire, au profit de « successibles, sans dispense de rapport.

Mais l'époux survivant ne pourra exercer son droit que sur les biens dont le prédécédé n'aura disposé ni par acte entre vifs ni par acte testamentaire, et sans préjudicier aux droits de réserve ni aux droits de retour.

« Il cessera de l'exercer dans le cas où il aurait reçu du défunt des libé- « ralités, même faites par préciput et hors part, dont le montant atteindrait

Aux termes de la loi du 9 mars 1891, lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent *en pleine propriété* au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée. C'est, du reste, l'ancien article 767. Il ne contient qu'une addition importante, il est vrai : il ne se contente pas de priver de son droit successoral le conjoint survivant divorcé, il en prive également le conjoint survivant *contre* lequel a été rendu un jugement de séparation de corps devenu définitif.

Mais, aussitôt, la loi du 9 mars 1891 ajoute à l'ancien article 767 une série de dispositions toutes nouvelles qui accordent au conjoint survivant, sur la succession de son conjoint prédécédé, un droit *d'usufruit* variant suivant les circonstances. Le conjoint survivant n'avait rien autrefois dans ces trois cas ; maintenant, il succède à une fraction de l'usufruit : voilà la grande innovation !

Pour être aussi lucide que possible, suivons pour ces trois cas de succession, le même ordre que celui que nous venons d'adopter pour les trois cas de quotité disponible entre époux.

« celui des droits que la présente loi lui attribue ; et, si ce montant était « inférieur, il ne pourrait réclamer que le complément de son usufruit.

« Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûre-« tés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une « rente viagère équivalente. S'ils sont en désaccord, la conversion sera fa-« cultative pour les tribunaux.

« En cas de nouveau mariage, l'usufruit du conjoint cesse s'il existe des « descendants du défunt.

« Article 2. — L'article 205 du Code civil est ainsi modifié :

« Art. 205. — Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et « autres ascendants qui sont dans le besoin. La succession de l'époux prédé-« cédé en doit, dans le même cas, à l'époux survivant. Le délai pour les récla-« mations est d'un an, à partir du décès, et se prolonge, en cas de partage, « jusqu'à son achèvement.

« La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée « par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires « particuliers, proportionnellement à leur émolument.

« Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera ac-« quitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927 du « Code civil.

« Article 3. — La présente loi est applicable à toutes les colonies où le « Code civil a été promulgué. »

Le conjoint survivant (non divorcé et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée), a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

1° De moitié, si l'époux prédécédé ne laisse ni enfants ni descendants issus de son mariage avec le conjoint qui lui survit, ou d'une précédente union. — Peu importe le nombre et la qualité des héritiers de l'époux prédécédé.

2° Du quart, si l'époux prédécédé, qui n'a pas d'enfants d'un précédent mariage, laisse un ou plusieurs enfants ou descendants, issus de son mariage avec le conjoint qui lui survit. — Peu importe que l'époux prédécédé laisse beaucoup d'enfants ou un seul.

3° D'une part d'enfant légitime, le moins prenant, toujours en usufruit, si l'époux prédécédé laisse des enfants nés d'un précédent mariage (ceux issus de son mariage avec le conjoint qui lui survit entrent en ligne de compte comme ceux du premier lit pour déterminer la part qui revient à l'époux survivant dans la succession de l'époux prédécédé). — Notons bien, toutefois, que cette portion d'usufruit, qui peut être inférieure au quart, ne peut jamais le dépasser.

Mais voulant obvier aux nombreux inconvénients qui résultent d'un usufruit, la loi, jusqu'au partage définitif, accorde aux héritiers de l'époux prédécédé la faculté d'exiger, après avoir fourni sûretés suffisantes, que l'usufruit successoral de l'époux survivant soit converti en une rente viagère équivalente : eux seuls ont ce droit d'option ; il n'appartient pas à l'époux survivant... à moins que l'époux prédécédé n'en ait autrement ordonné par testament : voy. Formules 101 *bis*, *ter*, etc...

Notez que le conjoint survivant n'est qu'un simple successeur irrégulier, il n'est pas à proprement parler héritier. A plus forte raison *il n'est pas héritier réservataire :* il peut donc être privé par son conjoint de son droit successoral en partie et même totalement (1).

(1) Comment compose-t-on la masse sur laquelle l'usufruit de l'époux survivant doit être calculée ?... *Première règle :* On réunit *fictivement* aux biens existant dans la succession ceux dont le défunt aurait disposé, soit par acte entre vifs, soit par acte testamentaire, au profit de successibles, sans dispense de rapport. Exemple : Un père de famille a 100.000 francs pour

Notez d'autre part que le conjoint survivant *cesse d'exercer ce droit successoral*, lorsqu'il a reçu de son conjoint prédécédé des libéralités entre vifs ou testamentaires dont le montant *atteint* ou *dépasse* le montant des droits successoraux que lui attribue la présente loi : ces libéralités ne se

toute fortune. Il laisse trois enfants et sa femme survivante. Ses trois enfants ont été dotés chacun de 25,000 francs : soit 75,000 francs au total. Il reste donc 25,000 francs dans sa succession. On réunit alors *fictivement* les trois dots données aux trois enfants à ce qui reste dans la succession et l'on reconstitue ainsi le patrimoine total qui est de 100,000 francs : dont le quart est de 25,000. La femme survivante aura donc l'usufruit de 25,000 francs. — *Deuxième règle :* Mais comme, d'autre part, cette portion d'usufruit ne peut être prélevée que sur les *biens existant réellement dans la succession* et qu'il est défendu à l'époux survivant d'exiger des successibles (pour la compléter) le rapport réel de ce qui leur a été donné ou légué, avec ou sans clause de préciput, c'est toujours l'époux survivant qui supportera le déficit si les *biens existant réellement dans la succession* ne représentent plus le quart du patrimoine total. Prenons le même exemple : Mais les trois dots ont été chacune de 30,000 francs soit 90,000 francs au total. Il ne reste plus que 10.000 francs dans la succession. La femme survivante ne devant exercer son droit d'usufruit que sur les biens dont l'époux prédécédé n'a pas disposé, elle ne pourra pas l'exiger sur le quart du patrimoine total, soit 25.000 francs, mais seulement sur les 10,000 francs restant réellement dans la succession quoique les biens aient été donnés sans dispense de rapport. — *Résumé de ces deux règles :* 1° Si les biens existant réellement dans la succession du conjoint prédécédé, au lendemain de sa mort, représentent le quart du patrimoine total, reconstitue arithmétiquement à l'aide des rapports fictifs, tant mieux pour l'époux survivant ! 2° S'ils représentent moins du quart, tant pis pour lui !

Il est bien entendu également que le droit successoral du conjoint survivant ne peut préjudicier aux droits des héritiers réservataires. Exemple : Soit encore un patrimoine de 100,000 francs, 40,000 francs ont été donnés ou légués à un étranger. La succession ne se compose plus que de 60,000 francs. Le défunt a laissé un fils, héritier réservataire pour moitié du patrimoine total : ce fils prend 50,000 francs en pleine propriété. L'usufruit du conjoint survivant ne peut plus dès lors s'exercer que sur les 10,000 francs restant : il est donc, encore dans ce cas, inférieur au quart du patrimoine total — Le droit successoral du conjoint ne peut préjudicier non plus : ni au droit de retour légal (art. 351, 352, 747, 766) ; ni au retour conventionnel (art. 951).

Le conjoint survivant, qui recueille une part d'usufruit dans la succession de son conjoint prédécédé, ne contribue pas au paiement du *capital passif* de cette succession ; mais il supporte les *intérêts de ce passif* successoral, pour la moitié, le quart ou une fraction moindre, c'est-à-dire dans la proportion de sa jouissance, conformément aux règles de l'article 612, que nous avons très nettement posées sous le n° 263, 4°.

Le conjoint survivant conserve son usufruit, bien qu'il se remarie, mais *à la condition qu'il n'existe plus d'enfants ni descendants du conjoint prédécédé*, au moment de son second mariage.

cumulent donc jamais, dans ces deux cas, avec son droit successoral en usufruit, quand bien même elles auraient été faites par préciput et hors part, et que le tout réuni n'excèderait pas la quotité disponible entre époux. Mais si le montant des libéralités faites au conjoint survivant par le conjoint prédécédé est *inférieur* à son droit successoral, il *peut en réclamer le complément*, mais il ne peut réclamer que cela : il conserve, dans ce cas, la portion d'usufruit qui lui a été donnée ou léguée et il y ajoute celle qui est nécessaire pour compléter son droit successoral. En résumé, le conjoint survivant doit *toujours imputer* les libéralités qui lui ont été faites par l'époux prédécédé sur l'usufruit auquel il a droit dans sa succession : si le montant de ces libéralités atteint ou dépasse son droit successoral il n'a rien à réclamer ; s'il est inférieur il ne peut demander que le complément : la clause de préciput est donc, dans tous les cas, sans application à son égard, elle est inopérante et de nul effet : gardez-vous, en conséquence, de l'employer, puisqu'elle est inutile (voy. Formules 101 *bis, ter*, et suiv.).

Le conjoint survivant pourrait, au contraire, cumuler avec son droit successoral en usufruit, certains avantages qui lui sont réservés par la loi ou par son contrat de mariage et qui n'ont pas, à proprement parler, le caractère de libéralité Exemple : la nourriture, le logement, le deuil de la veuve (art. 1465 et 1481) ; la clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme d'argent ou une certaine quantité d'effets mobiliers (art. 1515 et 1516) ; etc., etc... En règle générale, ces avantages-là n'entrent même pas en ligne de compte dans le calcul de la quotité disponible entre époux : ils ne peuvent donc, non plus, entrer en ligne de compte dans le calcul du *quantum* successoral revenant à l'époux survivant.

Ce principe que l'époux survivant ne peut cumuler les libéralités qui lui ont été faites par son conjoint prédécédé avec le droit successoral que la loi nouvelle lui accorde, ne porte toutefois (remarquez-le-bien !) aucune atteinte aux règles de la quotité disponible entre époux que nous avons posées en tête du présent numéro. Ce

règles subsistent, au contraire, dans toute leur étendue. Et c'est toujours à elles que s'adressera l'époux qui veut assurer *au mieux*, après son décès, l'existence de son conjoint : elles lui permettent en effet d'augmenter dans une large mesure le droit successoral accordé par la loi à son conjoint survivant, puisque, ainsi que nous l'avons vu, la quotité disponible entre époux, telle qu'elle est fixée par les articles 1094 et 1098 toujours en vigueur, dépasse de beaucoup ce droit successoral.

Je veux vous faire toucher cette vérité du doigt, en faisant (toujours dans le même ordre) le rapprochement des deux situations!

I° Si l'époux décédé ne laisse ni enfants, ni descendants, l'époux survivant a droit : 1° par succession, à la moitié en usufruit; 2° par testament, à la pleine propriété de tout ce dont la loi lui permet de disposer en faveur d'un étranger et en outre de l'usufruit de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des ascendants qui sont, comme les descendants, héritiers réservataires.

II° Si l'époux décédé laisse des enfants ou descendants issus de son mariage avec l'époux survivant, ce dernier a droit : 1° par succession, à un quart en usufruit; 2° par testament, à un quart en pleine propriété plus un quart en usufruit, ou bien à la moitié de tous les biens en usufruit seulement.

III° Si l'époux décédé laisse des enfants ou descendants issus d'un précédent mariage, l'époux survivant a droit : 1° par succession, à l'usufruit d'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans que cette part puisse excéder le quart; 2° par testament, à cette même part mais en peine propriété.

Vous voyez bien maintenant l'avantage du testament!

Si un conjoint ne veut pas augmenter le taux successoral que la loi du 9 mai 1891 accorde à son conjoint, il peut encore, à l'aide d'un testament, conférer à ce dernier d'autres avantages moins importants, il est vrai, mais qui ne sont pas cependant à dédaigner. Par testament, on peut dispenser son conjoint de fournir la caution à laquelle l'astreint l'usufruit légal que lui

confère son nouveau droit de succession. Par testament, on peut interdire à ses héritiers, au moyen d'une clause pénale, de convertir cet usufruit successoral en une rente viagère, ainsi que la nouvelle loi leur en donne l'option...; ou, inversement, permettre à son conjoint survivant, auquel la loi a refusé ce droit d'option, d'exiger des héritiers de son conjoint prédécédé, s'il croit que cela lui est plus avantageux, la conversion de son insufruit en une rente viagère.

Le testament peut encore, en sens contraire, être employé pour rendre moins bonne la situation du conjoint. C'est, en effet, par testament qu'un conjoint peut : soit diminuer le *quantum* de l'usufruit successoral assigné par la loi au conjoint survivant; soit même supprimer totalement cet usufruit par une exhérédation, le conjoint n'étant pas, comme nous l'avons déjà dit, un héritier réservataire (Voyez Formules 101 *bis*, *ter*, et suiv.).

C'est en vue de cette exhérédation partielle, ou totale, et pour y remédier, que la loi de 1891 a dans son deuxième article (art. 205 nouveau du Code civil) accordé à l'époux survivant, qui se trouverait dans le besoin, le droit de demander des aliments *à la succession* de son conjoint prédécédé. Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès ; mais s'il y a partage, ce délai se prolonge jusqu'à l'achèvement du dit partage. Comment procéde-t-on maintenant pour le règlement de cette pension? On commence d'abord par payer les dettes de la succession. La pension est ensuite supportée par tous les héritiers, et, *en cas d'insuffisance*, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument... ; à moins que le défunt n'ait déclaré que tel legs particulier serait acquitté de préférence à tous autres (Voyez Commentaire nos 263 et Formule 118).

§ 2. *De la réduction des legs.*

120. — Quand les legs dépassent la quotité disponible et entament la réserve, la réduction en peut être demandée par les héritiers réservataires.

Nous n'insisterons pas beaucoup sur cette matière, qui, ainsi que nous l'avons déjà dit, ne présente pas un très grand intérêt au point de vue spécial de notre traité sur *L'Art de faire son testament.* En effet, les legs qui dépassent la quotité disponible n'étant pas nuls, mais simplement réductibles suivant le nombre ou la qualité des héritiers réservataires existant *au moment du décès* du testateur, ce dernier, à l'instant où il dispose, se préoccupe peu, d'ordinaire, d'un avenir insondable pour tous.

Il s'en préoccupe peu, parce que d'une part l'incertitude du *quantum* dont il pourra disposer réellement lorsqu'il fait son testament, et d'autre part la certitude que son legs sera toujours valable, dans toute la mesure du possible, lui laissent toute quiétude pour tester aussi largement qu'il le voudra en faveur de la personne ou des personnes qui ont toute son affection, en employant par exemple cette formule très usitée du reste : « Je donne et lègue *tout ce dont la loi me permet de disposer envers Pierre* ou *tout ce que la loi lui permet de recevoir de moi* ; » Ou s'il s'agit, à proprement parler, du legs de la quantité disponible fixée par la loi, en employant la formule suivante : « *Je donne et lègue à Pierre tous les biens disponibles à mon décès* », ou mieux encore cette autre : « *... toute la portion des biens qui composeront ma succession, dont la loi me permet de disposer* », afin d'éviter l'ambiguité : voyez sous le nº 124 les inconvénients d'une formule peu précise, quand il s'agit du legs de la quotité disponible. On trouvera sous la Formule 4 un modèle de legs universel de la quotité disponible, et sous la Formule 13, un modèle de legs à titre universel d'une fraction de la quotité disponible.

121. — *Qui peut demander la réduction des legs?* Réponse : 1º *Les héritiers réservataires :* c'est la conséquence de leur qualité : leur réserve se trouve entamée, leur action en réduction a pour but de la dégager et de faire restreindre la libéralité à la quotité disponible ; 2º *Les héritiers de l'héritier réservataire ;* 3º *Les créanciers de l'héritier réservataire.*

122. — *Dans quel ordre s'exerce l'action en réduction?* Il faut distinguer trois cas : le *de cujus* peut en effet avoir fait des donations seulement,... ou des legs seulement,... ou tout à la fois des donations et des legs.

1° *Le de cujus n'a fait que des donations.* La réduction s'effectue en commençant par la dernière, et ainsi de suite, en remontant des plus récentes aux plus anciennes, jusqu'à ce que la réserve soit complètement dégagée.

2° *Le de cujus n'a fait que des legs.* On ne peut pas ici réduire le plus récent avant le plus ancien : quand bien même ils auraient été faits à des époques différentes, ils n'ont tous en réalité qu'une seule et même date, celle à laquelle ils produisent effet, c'est-à-dire le décès du testateur. Aussi la loi décide-t-elle que la réduction des legs aura toujours lieu au marc le franc, c'est-à-dire proportionnellement à leur valeur, sans qu'il y ait lieu de s'occuper des dates qu'ils portent, ni de distinguer s'ils sont universels, à titre universel, ou particuliers.

3° *Le de cujus a fait tout à la fois des donations et des legs.* Les legs qui ne produisent effet qu'au décès du testateur, sont toujours les libéralités les plus récentes : c'est donc par eux qu'il faut commencer à opérer la réduction. Si cela ne suffit pas, on réduira ensuite les donations en commençant par la dernière en date, et l'on remontera jusqu'à ce qu'on ait entièrement dégagé la réserve.

CHAPITRE V

DES LEGS UNIVERSELS, A TITRE UNIVERSEL, ET PARTICULIERS.

SECTION I

Des legs universels (1).

123. — « Le legs universel est la disposition testamen« taire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs « personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son « décès. » Ainsi s'exprime l'article 1003 du Code civil.

A une ou à plusieurs personnes. Il peut donc y avoir, comme nous le verrons plus loin, plusieurs légataires universels (Voy. nº 125).

Pour qu'un legs soit universel, il faut qu'il confère un droit sur la totalité des biens composant l'hérédité du testateur ; mais il suffit que ce droit soit éventuel.

Le legs universel, comme on le voit, est donc celui qui donne *vocation au tout*,... quand bien même, plus tard, on ne recueillerait pas en réalité le tout.

124. — Sont universels les legs en faveur *d'un seul légataire* conçu dans les termes suivants : « Je donne et lègue à Pierre l'universalité des biens que je laisserai à mon décès. » — « Je donne et lègue à Pierre tout ce que je laisserai en mourant. » — « Je déclare instituer Pierre mon légataire universel. » — « Je déclare instituer Pierre mon héritier. » — Tous ces legs sont universels, parce qu'ils confèrent au légataire un droit à l'ensemble, à la totalité de la succession du testateur:

(1) Voy. Formules, de 1 à 12.

ils comprennent, en effet, non seulement tous les *biens présents* au moment de la confection du testament, mais encore tous les *biens à venir* que le testateur pourra acquérir jusqu'à son décès.

Serait encore universel le legs ainsi conçu : « Je lègue à Pierre tous les biens qui se trouveront *disponibles* dans ma succession, *à mon décès.* » Ou : « Je lègue à Pierre *toute la portion des biens* qui composeront ma *succession*, dont la loi me *permet de disposer.* » Le legs de tout ce qui sera disponible au décès du testateur, n'embrasse-t-il pas en effet, à défaut d'héritier à réserve, son patrimoine tout entier (Voy. n°s 111 et 115) : il y a donc là une vocation au tout, un droit à l'universalité. Ce droit n'est qu'éventuel, il est vrai, mais un droit éventuel à la totalité suffit pour constituer le legs universel.

Mais *quid* si le testateur s'était servi simplement de la formule suivante : « Je lègue à Pierre la *quotité disponible?* » Le raisonnement ci-dessus ne serait exact qu'autant qu'il serait démontré que le testateur, prévoyant le cas où il ne laisserait point d'héritier réservataire à son décès, a bien entendu léguer *tous ses biens* au légataire par lui désigné, si cette hypothèse venait à se réaliser : parce qu'il y aurait alors, comme dans le cas ci-dessus, vocation, droit éventuel au tout. — Mais il est possible, dit M. Mourlon (1), qu'il n'ait pas eu cette intention, parce que, dans sa pensée, les mots « quotité disponible » étaient peut-être synonymes de *fraction* (celle dont il pouvait seulement disposer *au moment de la confection de son testament*). Un exemple fera mieux comprendre. Un père, qui a trois enfants au moment où il fait son testament, lègue « la quotité disponible » à un étranger : n'a-t-il pas plutôt entendu, par cette disposition, lui léguer simplement, quels que soient les évènements ultérieurs, le quart de ses biens (c'est-à-dire la fraction disponible *au moment où il testait*), et ne priver jamais, quoi qu'il arrive, ses héritiers quels qu'ils soient (réservataires ou non), que du quart de sa fortune. Si

(1) Mourlon, t. II, n° 823.

le testament peut être ainsi interprété, le legs n'est plus universel parce qu'il ne donne pas vocation au tout.

On voit donc combien il est important d'être bien précis chaque fois qu'il s'agit du legs de la quotité disponible. Voy. n° 120 (1).

Rappelons que tout legs en faveur d'un héritier doit être fait « par préciput et hors part », sans quoi il serait rapportable. Voy. n° 118.

125. — Sont également universels les legs en faveur de *plusieurs légataires*, conçus dans les termes suivants : « Je lègue tous mes biens à Primus et à Secundus. » — « Je lègue toute ma succession à Primus et à Secundus. » — « J'institue Primus et Secundus, mes légataires universels. » — « J'institue Primus et Secundus pour mes héritiers. » — « Je lègue à Primus et à Secundus tous les biens qui se trouveront disponibles à mon décès... » Dans toutes ces dispositions chacun des deux légataires a évidemment un droit éventuel à la totalité : si l'un d'eux meurt avant le testateur, renonce, ou bien est exclu comme indigne ou incapable, l'autre recueille le tout.

On pourrait instituer trois, quatre, dix légataires universels... Le legs gardera toujours son caractère universel, si le testateur n'assigne pas de parts à ses légataires : chacun des légataires conservera, par là même, une vocation à l'universalité des biens, et si, pour une cause quelconque, neuf d'entre eux ne profitent pas de la disposition, le dixième aura tout, à lui seul, en vertu du droit éventuel à la totalité que lui confère le testament... Et notons qu'il importe peu, qu'en fait, un seul, ou tous profitent de cette libéralité : tous ceux qui, venant en vertu d'un semblable testament, se partageront le patrimoine du défunt (fussent-ils dix !) seront légataires universels.,.. en raison de leur droit éventuel

(1) Le testateur, en léguant sa quotité disponible, peut conférer au légataire le droit de choisir, parmi les biens de sa succession, ceux qui devront composer cette masse disponible. Il n'y a là : ni pour le testateur, un excédant de libéralité dépassant ses pouvoirs ; ni pour le légataire, un avantage susceptible d'évaluation pécuniaire ; ni pour l'héritier réservataire, un préjudice (Cour d'Orléans, 5 juill. 1889 ; Cass., 29 juill. 1890).

à la totalité, bien que ce droit éventuel ne se soit pas réalisé. A chacun des dix appartiendra donc la qualité de légataire universel!

Mais il n'y aurait pas legs universel si le testateur disait : « Je lègue tous mes biens à Primus et à Secundus, pour en faire entre eux le partage par moitié.... ou pour en jouir chacun par moitié. » Car c'est exactement comme s'il avait dit : « Je lègue la moitié de mes biens à *Primus*, et l'autre moitié à *Secundus.* » Il y a là assignation de parts, et chaque légataire n'a droit qu'à la moitié des biens, quelque évènement qu'il arrive. — Cependant la Cour suprême a maintenu quelquefois le caractère universel à certains legs de cette nature parce que, selon elle, les termes employés dans la circonstance ne détruisaient pas la vocation au tout, le testateur ayant seulement voulu dire alors (en prévision de la survie de tous les institués), que chacun d'eux ne recueillerait en réalité, dans ce cas, que telle ou telle fraction de la masse. Nous ne saurions néanmoins trop engager nos lecteurs à éviter toute rédaction qui laisserait place à l'ambiguité.

Si vous faites un legs universel à plusieurs institués ne vous occupez pas du partage à intervenir entre eux. Ou si certaines éventualités, que vous voulez prévoire vous obligent à le faire, surveillez bien les termes employés par vous : voyez à ce sujet le second modèle de notre Formule n° 2, fait précisément en vue de ces éventualités.

Si, au contraire, vous voulez léguer des droits distincts et délimités à chacun de vos légataires, attribuez à chacun d'eux une part parfaitement divise, la moitié, le tiers, etc., en d'autres termes, faites un legs à titre universel : mais vous pourrez, alors, stipuler expressément en leur faveur un droit de substitution vulgaire, en cas de prédécès de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Voyez Commentaire n°s 190; 268, 1°; 269, II. Voyez aussi comme exemples de legs à titre universel, avec stipulations expresses de substitution vulgaire, les modèles *deux* et *trois* de notre Formule 12.—Dans la pratique, ce droit de substitution vulgaire est appelé plus fréquemment droit

d'accroissement. Cette dernière appellation n'est pas juridique.

L'accroissement, en effet, n'a pas besoin d'être exprimé : lorsqu'il y a lieu à accroissement, cet accroissement s'opère de lui-même, par le seul effet de la loi (Voy. n° 269, III) : c'est précisément le cas du legs universel fait à plusieurs, à Paul et à Pierre par exemple. Bien qu'il n'ait été rien dit, si Paul décède avant Pierre, Pierre prendra le tout par droit d'accroissement. La substitution vulgaire a besoin, au contraire, d'être exprimée : c'est, en effet, une disposition par laquelle, après avoir testé au profit d'une personne, on teste expressément en faveur d'une ou plusieurs autres, pour le cas où la première ne pourrait, ou ne voudrait recueillir le legs qui lui est fait.

126. — *Quid du legs de toute la nue-propriété.... ou de tout l'usufruit ? Sont-ce des legs universels ?* — Parlons d'abord du legs de toute la nue-proprieté. Ce legs est universel, quand bien même l'usufruit aurait été légué par le même testament à une autre personne : c'est alors un legs universel avec charge d'usufruit ! Le legs de toute la nue-propriété est, en un mot, toujours universel parce qu'il embrasse éventuellement l'universalité du patrimoine du testateur : tout l'usufruit devant forcément se réunir un jour à la nue-propriété (Voyez Formule 6).

Le legs de tout l'usufruit, malgré la mauvaise expression employée souvent dans la pratique de « légataire universel en usufruit », ou celles de « légataire universel de l'usufruit,... usufruitier universel » dont se servent les articles 610 et 612 du Code civil, n'est pas un legs universel ! Jamais un tel legs ne peut embrasser, même éventuellement, l'universalité d'un patrimoine : la nue-propriété, au contraire, n'allant jamais se réunir à l'usufruit par le seul effet de la loi. Ce n'est pas non plus un legs à titre universel puisqu'il ne rentre dans aucun des six cas prévus par la loi (Voy. n°s 128 et 135 *bis*). C'est un legs particulier (Voy. le n° 263, 4^{ent}, et la Formule 23).

127. — La question de savoir si un legs est universel,

à titre universel, ou à titre particulier, est une pure question de fait, dont la solution, laissée à la sagesse du juge, dépend des circonstances et de l'intention du testateur.

Les tribunaux doivent donc examiner avec soin quelle a été, avant tout, l'intention du testateur, et se décider d'après cette intention.

Mais c'est au testateur, nous le répétons encore, à déclarer positivement et bien clairement sa volonté : l'interprétation judiciaire deviendra alors inutile ! Ajoutons que l'indication de la nature du legs qu'il entend faire est chose très importante, eu égard à sa délivrance, à l'acquisition des fruits, et à la contribution aux dettes (Voy. nos 256 et suiv.).

SECTION II

Des legs à titre universel (1).

128. — Le legs est *à titre universel* lorsqu'on lègue :

1° Une *fraction de tous les biens qu'on laissera à son décès*, telle qu'une moitié, un tiers, etc.

2° Une *fraction des biens dont la loi permet de disposer.*

3° *Tous ses immeubles.*

4° *Tous ses meubles.*

5° Une *fraction de ses immeubles.*

6° Une *fraction de ses meubles.*

Tout autre legs (qui n'est ni universel, comme dans la section précédente ; ni à titre universel, comme dans la présente section) ne forme qu'une disposition à titre particulier (art. 1010) : par exemple le legs d'une quote-part de l'usufruit, parce que ce legs ne rentre dans aucun des six cas ci-dessus.

Rappelons encore ici que tout legs en faveur d'un héritier doit être fait « par préciput et hors part », sans quoi il serait rapportable (Voy. n° 118).

Citons maintenant quelques exemples de legs à titre

(1) Voy. Formules, de 12 à 20.

universel, en passant successivement en revue les six cas que nous venons d'énumérer.

129. — I. — Le legs d'une *quote-part* (telle que la moitié, le tiers) de tous les biens meubles et immeubles qu'on laissera à son décès est un legs à titre universel : pour déterminer les droits du légataire, il devra être fait (au décès du testateur) une masse de tous les biens de ce dernier, même de ceux qui lui sont advenus depuis la confection de son testament, et c'est sur cette masse que le légataire prélèvera la fraction qui lui a été léguée.

130. — II. — Le legs d'une « *quote-part* des biens qui seront disponibles à mon décès » est aussi un legs à titre universel. Ces biens disponibles sont toute la succession non réservée. Nous avons vu que si le testateur en léguait la totalité, l'universalité, ce serait un legs universel (Voy. n° 124). Quand il n'en lègue qu'une fraction, c'est un legs à titre universel.

Notez qu'à défaut d'héritiers à réserve, il n'y aurait plus de portion réservée : la totalité des biens serait donc alors disponible, et le légataire à titre universel prendrait, dans cette universalité, la fraction (moitié, tiers, ou quart) qui lui a été léguée.

131. — III. — Le legs de *tous les immeubles* est, nous l'avons dit, un legs à titre universel. Mais un tel legs ne comprend pas les prix des immeubles vendus par le testateur, même après la rédaction du testament : ces prix de vente sont des créances mobilières qui reviennent au légataire à titre universel des meubles, s'il y en a un, ou, à défaut, à l'héritier légitime du défunt.

Si le testateur en léguant tous ses immeubles en fait la désignation successive, le legs n'est plus à titre universel, mais simplement particulier ! Pour qu'il soit à titre universel, il faut qu'il embrasse l'ensemble, la masse des immeubles sans indication spéciale. Un exemple va faire comprendre nettement l'importance de cette distinction. En fait d'immeubles vous ne possédez, je suppose, qu'une maison, un pré et un bois. Vous léguez à Pierre « votre maison, votre pré et votre bois ». En réalité, vous avez bien disposé en faveur de Pierre de

tous vos immeubles... présents du moins. Mais précisément parce que vous les avez désignés, chacun en particulier, le legs fait à Pierre est un legs à titre particulier, qui ne s'étend pas au delà des objets désignés. Il ne comprendrait donc pas les immeubles acquis par vous depuis la confection de votre testament. Si au contraire vous aviez légué à Pierre « tous vos immeubles » sans désignation, vous auriez fait en sa faveur un legs à titre universel, et une telle disposition comprendrait non seulement vos immeubles présents, mais encore les immeubles acquis par vous par succession, donation, legs, achat, depuis la confection de votre testament.

D'autre part, le legs de « tous les immeubles » est un legs à titre universel, quand bien même, au décès du testateur, il ne se trouverait plus qu'un seul immeuble dans sa succession. Voy. n° 141.

Notons enfin que si, au lieu de léguer *tous* ses immeubles, ou une *quotité* de tous ses immeubles (n°s 128 et 133), on léguait seulement des immeubles d'une certaine espèce (toutes mes vignes), ou des immeubles situés en certain endroit (sur le territoire de telle commune, par exemple) : le legs serait, dans ces deux derniers cas, à titre particulier et non pas à titre universel.

132. — IV. — Ce que nous venons de dire des immeubles s'applique aux meubles.

Le legs de *tous les meubles* est un legs à titre universel, si les meubles ne sont pas énumérés dans le testament. Mais s'il y a énumération, le legs est alors à titre particulier, quand bien même cette énumération comprendrait tous les meubles du testateur.

Un exemple semblable à celui que nous avons donné au numéro précédent, pourrait être adapté à cette espèce.

Notons également que si, au lieu de léguer *tous* ses biens meubles, ou une *quotité* de tous ses biens meubles (n°s 128 et 134), on léguait seulement une certaine espèce de meubles (toutes mes voitures), ou des meubles situés en certain endroit (tous les meubles situés dans une maison de campagne, par exemple) : le legs serait encore à titre particulier et non pas à titre universel.

Le legs des « *meubles* »... ou de « *tout le mobilier* », sans autre spécification, forme-t-il un legs à titre universel ? La question sera résolue par les tribunaux, suivant les circonstances. S'il est constant que, par ces expressions, le testateur a entendu léguer *tous ses biens meubles* (par opposition aux immeubles) le legs sera à titre universel. Si, au contraire, le juge estime qu'il n'a voulu léguer que ses *meubles meublants* le legs sera à titre particulier. — Nous recommandons donc bien, quand on aura l'intention de faire un legs mobilier à titre universel, d'employer toujours les expressions « biens meubles » qui ne laissent subsister aucune ambiguité.

Notons enfin que le legs des « biens meubles » comprend les animaux de cultures et instruments aratoires, à moins qu'il ne s'agisse d'un cheptel de fer, attaché à la ferme, lequel est immeuble par destination.

133. — V. — Le legs d'une *quote-part de tous les immeubles* est également un legs à titre universel.

134. — VI. — Il en est de même du legs d'une *quote-part de tous les meubles.*

135. — Le legs à titre universel peut être fait de deux manières. Ou directement : « Je lègue à Pierre la moitié de mes immeubles. » Ou indirectement : « Je charge mes héritiers... ou je charge Paul mon légataire universel de remettre à Pierre la moitié de mes immeubles. » Dans ce dernier cas, il y a legs universel au profit de Paul, avec charge pour ce dernier d'exécuter un legs à titre universel en faveur de Pierre. Nous reviendrons sur cette matière lorsque nous traiterons des charges imposées aux legs (Voy. n°s 184 et suiv. Voyez aussi n° 190).

SECTION IX

Des legs à titre particulier (1).

135 *bis*. — Toute disposition testamentaire qui ne donne pas vocation au tout (legs universel), et qui ne

(1) Voy. Formules, de 20 à 53.

rentre dans aucune des six hypothèses du legs à titre universel, est, par conséquent, un legs à titre particulier.

Tout legs en faveur d'un héritier doit, nous le répétons, être fait « par préciput et hors part », sans quoi il serait rapportable. Voy. n. 118.

136. — Le legs de l'usufruit de tous les biens est, comme nous l'avons déjà dit n° 126, un legs à titre particulier. Voyez aussi le n° 263, 4ent.

Le legs fait à un époux, par son conjoint, de l'usufruit de la totalité de sa succession (c'est un cas assez fréquent quand aucun enfant n'est né de leur union), comprend non seulement l'usufruit des biens que le disposant possédait en toute propriété au moment de son décès, mais encore l'usufruit de ceux dont il n'avait alors que la nue-propriété : il en résulte qu'à la mort du tiers-usufruitier, l'époux légataire profite de cet usufruit, à l'exclusion des héritiers du testateur qui n'entrent en jouissance de tous les biens qu'au décès de l'époux légataire (Voyez n° 109).

137. — Le legs de tous les biens dépendant d'une succession distincte de celle du testateur est un legs à titre particulier. Exemple : « Je donne et lègue à Pierre tous les biens que j'ai recueillis dans la succession de mon frère Jules..., ou que je pourrai recueillir avant mon décès dans la succession de mon oncle Jacques. »

138. — Le legs de la portion de bien acquise par le testateur conjointement avec le légataire, est aussi un legs à titre particulier. Exemple : « Je donne et lègue à Pierre mes droits indivis avec lui dans le domaine de Varennes, que nous avons acheté et payé en commun. »

139. — Est encore un legs à titre particulier le legs fait par une femme mariée (à son conjoint ou à toute autre personne) de tous ses droits dans la communauté d'entre elle et son mari.

140. — L'objet du legs particulier peut être un corps certain (meuble ou immeuble), un droit, une créance, une servitude (Au sujet du legs d'une servitude, Voy. le n° 108, et la Formule 43).

141. — Pour bien déterminer la nature de la disposition testamentaire, il faut considérer ce que le légataire a été *appelé* à recueillir, et non point ce qu'il a recueilli. Par exemple, le légataire d'immeubles spécialement désignés ne sera jamais qu'un légataire particulier, bien que ces immeubles soient les seuls de la succession, et, inversement, le légataire de tous les immeubles sera toujours légataire à titre universel bien qu'il ne recueille qu'un seul immeuble (Voy. ce que nous avons déjà dit à ce sujet sous le nº 131).

142. — La charge imposée par le testateur à son héritier, ou à un légataire de payer une somme d'argent à un tiers, de lui remettre un objet, ou encore de faire quelque chose à son profit, constitue un véritable legs particulier en faveur de ce tiers, auquel appartient dès lors incontestablement la qualité de légataire particulier (Voy. nº 135). — Nous reviendrons du reste sur cette matière quand nous traiterons des charges imposées aux legs (Voy. les nos 184 et suiv.).

CHAPITRE VI

MODALITÉS DES LEGS.

DES LEGS CONDITIONNELS. DES LEGS A TERME. DES LEGS AVEC CHARGES.

143. — Le legs qui ne contient aucune condition, restriction, ni charge, est appelé legs pur et simple.

Les autres legs sont (suivant la modification apportée par le testateur) appelés : legs conditionnels, — legs à terme, — legs avec charges.

Nous allons examiner successivement ces trois espèces de legs.

SECTION I

Des legs conditionnels (1).

144. — On nomme legs conditionnel, le legs soumis à une condition suspensive ou résolutoire.

L'effet du legs est alors subordonné à l'accomplissement de la condition imposée par le testateur. Cette condition, ou ces conditions (car il peut y en avoir plusieurs), sont impératives : les légataires ne peuvent donc ni s'y soustraire, ni les modifier. S'ils veulent profiter du legs, il faut qu'ils subissent et exécutent entièrement toutes les conditions que leur impose le disposant. S'ils ne peuvent se plier aux exigences de ce dernier, qu'ils renoncent alors au legs. Il n'y a pas de moyen intermédiaire !

En cas d'inexécution des conditions, les héritiers légitimes du testateur, le légataire universel, ou l'exécuteur

(1) Voy. Formules, de 53 à 76.

testamentaire pourraient demander en justice la révocation du testament (Voy. n. 267).

Le testateur est libre d'imposer aux legs faits par lui toutes les conditions qu'il lui plaît de prescrire, pourvu, bien entendu, que ces conditions ne soient pas impossibles à exécuter..., qu'elles ne soient pas contraires aux lois..., et qu'elles ne portent pas atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Qu'arriverait-il si la condition imposée par lui était impossible, illicite, ou immorale?

Le testament serait-il nul? — Non! (art. 900 C. civ.).

En matière de contrats à *titre onéreux* (la vente par exemple) les conditions impossibles, contraires aux lois ou aux bonnes mœurs, sont nulles et rendent nulle la convention qui en dépend. Dans ce cas, on le voit, tout est nul : et la condition, et la convention qui lui est subordonnée!... Tout est nul, parce que les contrats à titre onéreux étant l'œuvre de toutes les parties, chacune d'elles est coupable d'avoir, soit proposé, soit accepté une condition ridicule, illicite, ou immorale : la convention ne doit en conséquence profiter à aucune !

En matière de disposition à *titre gratuit*, en matière de testament, les conditions impossibles, contraires aux lois ou aux bonnes mœurs, sont réputées non écrites : la condition est nulle, mais le testament reste valable! Il en est ainsi : d'abord parce que le testament est l'œuvre du testateur seul, et qu'on ne peut punir le légataire d'une faute à laquelle il ne s'est pas associé; ensuite parce que le but principal du testateur est de faire une libéralité, et qu'il serait bien rigoureux d'annuler cette libéralité parce que *accessoirement* sa volonté a été ridicule, illicite, ou immorale.

Nous disons « accessoirement... » La règle qui répute non écrite toute condition contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, ne doit donc pas recevoir son application, lorsque la condition a été *la cause impulsive et déterminante de la libéralité :* la libéralité dans ce cas devrait être également annulée. Elle doit être *a fortiori* annulée, lorsque le testateur a pris soin de déclarer expressément qu'il entendait révoquer sa libéralité,

dans le cas où la condition qu'il y a mise serait déclarée impossible, illicite, ou immorale, parce qu'alors il n'est pas douteux que cette condition a été la cause impulsive et déterminante du legs par lui fait.

Mais si, interprétant la volonté du testateur (lorsque ce dernier n'a pas indiqué la portée de la condition par lui énoncée), le juge décide que cette condition impossible, illicite, ou immorale n'a été que l'accessoire et non la cause déterminante du legs, il doit alors écarter la condition et maintenir le legs, qui devient ainsi un legs pur et simple. Une semblable interprétation s'imposera d'elle-même, lorsque le testateur aura pris le soin de déclarer que la condition imposée par lui à son legs sera réputée non écrite, si son testament était attaqué à raison de cette condition. Dans les cas douteux, cette mention peut donc avoir son utilité pour bien démontrer que la condition n'a pas été la cause déterminante de la libéralité : le testateur prudent, qui tient du reste peu à une condition, dont la légalité d'autre part ne lui paraît pas très certaine, fera donc bien d'ajouter qu'en cas de difficulté soulevée par ses héritiers, il y renonce tout le premier. Voy. aussi n° 149 *bis*.

Vous trouverez : 1° sous la Formule 53, le modèle d'un legs sous condition, avec mention expresse de révocation en cas d'inexécution ; 2° sous la Formule 54, le modèle d'un legs sous condition, avec mention qu'en cas de difficulté le testateur renonce à la condition.

Nous allons examiner : dans un premier paragraphe, les conditions permises ; et dans un second, celles qui ne le sont pas.

§ 1er. — *Conditions permises.*

145. — Il est impossible d'énumérer toutes les conditions permises : elles varient à l'infini, selon la volonté, la fantaisie, le caprice même du testateur.

Nous venons d'énoncer succinctement leurs limites (impossibilité, illégalité, immoralité), nous les accentuerons et préciserons davantage dans le paragraphe suivant.

Bornons-nous donc, dans celui-ci, à faire la classification des conditions permises.

146. — Tout d'abord la condition est *tacite* ou *expresse*.

Elle est *tacite*, quand elle n'est pas exprimée, mais dérive seulement de la loi ou de la volonté présumée du testateur. Ainsi toute libéralité testamentaire est faite sous la condition tacite que le légataire survivra au testateur. Il y a encore condition tacite, quand l'objet de legs n'existe pas encore, mais peut exister ou ne pas exister, exemple : « Je lègue le château que j'ai l'intention de faire construire,... le livre que j'ai entrepris...» : l'existence incertaine de ces objets forme une véritable condition tacite. Je lègue le château, à condition qu'il sera construit,... et le livre, à condition qu'il sera fait.

Elle est *expresse*, quand elle est formulée en termes précis dans la disposition testamentaire : le testateur qui pourrait ne rien donner, peut, par cela même, soumettre ses dons à certaines conditions, qu'il doit alors indiquer clairement. — La condition expresse ne peut pas être étendue au delà de ses termes.

147. — La condition expresse se subdivise en : *casuelle*, *potestative*, et *mixte*.

Elle est *casuelle*, quand elle ne dépend que du hasard ou de la volonté d'un tiers, c'est-à-dire d'une personne autre que le testateur et le légataire : « Je lègue à Pierre telle chose, si la foudre ne tombe pas, pendant l'année qui suivra mon décès, sur le territoire de la commune où je reposerai. » Ou : « Je lègue à Pierre telle chose, si Paul a une fille et qu'il la donne en mariage au fils de Jules. »

Elle est *potestative*, quand, au contraire, son exécution est entièrement au pouvoir du testateur ou du légataire : « Je lègue à Pierre telle chose, s'il fait le voyage de Rome. »

Elle est *mixte*, quand elle participe de l'une et l'autre : « Je lègue à Pierre telle chose, s'il parvient à faire le tour du monde en 80 jours. »

148. — La condition expresse (casuelle, potestative, ou mixte) est : *suspensive* ou *résolutoire*.

La condition est *suspensive*, quand elle suspend l'effet

du legs jusqu'à l'arrivée d'un évènement futur et incertain : « Je lègue au général S..., quand le drapeau français flottera sur Strasbourg. » Ce legs ne pourra recevoir son exécution que quand nous aurons repris Strasbourg... Si le légataire, le général S..., qui a survécu au testateur, meurt avant la réalisation de cette condition, le legs deviendra caduc (Art. 1040). — Il importe donc bien, à ce point de vue, de distinguer le legs à *terme* du legs *conditionnel*. Lorsqu'il s'agit en effet d'un legs simplement à terme, le légataire, qui a survécu au testateur, transmet à ses héritiers, bien qu'il meure avant l'échéance du terme, les droits certains que lui confère le testament (Voy. n° 181). Le legs ci-dessus est plutôt un legs conditionnel : la condition qui le tient en suspens est la reprise de Strasbourg : si le légataire décède avant la réalisation de cette condition, le legs sera donc caduc. — Voyez, sous la Formule 57, le modèle d'un legs patriotique fait, sous la condition de la reprise de Strasbourg, à une personne morale, *permanente*, l'État français.

La condition est *résolutoire*, quand son accomplissement résout, c'est-à-dire révoque, le legs qui a déjà reçu son exécution : « Je lègue à ma veuve... si elle ne se remarie pas. » Quand elle se remariera, le legs, qui avait produit effet jusque-là, se trouvera résolu, révoqué, caduc.

En résumé donc : l'inaccomplissement de la condition suspensive,... ou l'accomplissement de la condition résolutoire, rend caduc le legs subordonné à l'une ou l'autre de ces conditions.

Pour compléter cette théorie de la condition suspensive et résolutoire, il est très important que le lecteur se reporte au n° 190.

149. — Toutes les conditions, sauf celles prohibées, sont permises. Nous allons donc énumérer, dans le paragraphe suivant, les conditions prohibées. Nous examinerons, en même temps, celles dont le caractère est moins nettement tranché, et nous ferons connaître les solutions qui ont prévalu dans la doctrine et dans la jurisprudence.

§ 2me. — *Conditions prohibées.*

149 *bis*. — Les conditions prohibées, avons-nous dit, sont réputées non écrites, et le legs doit être exécuté comme un legs pur et simple.

Mais nous devons aussi rappeler, au commencement de ce paragraphe, ce que nous avons également dit sous le nº 144 *in fine :* que si la condition prohibée imposée par le testateur n'avait pas été dans son esprit une chose accessoire et secondaire, mais avait été, au contraire, la *cause impulsive et déterminante de sa volonté*, dans ce cas là, tout était nul, non seulement la condition, mais encore la libéralité !

Nous avons encore indiqué sous ce numéro : 1º Ce que le testateur, s'il est prudent, devra faire lorsqu'il tient absolument à ce que son testament ne reçoive pas son exécution, dans le cas où la condition par lui imposée viendrait à être déclarée prohibée et nulle ; 2º Ce qu'en sens inverse, s'il est prudent, il devra faire, lorsque, ne sachant pas bien si la condition par lui imposée à son legs est permise ou prohibée et si elle pourra dès lors être accomplie, il désire néanmoins, et avant tout, que la libéralité par lui faite échappe à toute critique et reçoive sûrement son exécution (1).

Chaque fois donc que nous dirons dans les pages qui vont suivre : telle condition est réputée prohibée, elle est donc nulle, et le testament doit être exécuté comme pur et simple ;... il faudra toujours sous-entendre : si cette condition n'a pas été la cause impulsive et déterminante de la volonté du testateur.

Entrons maintenant dans la nomenclature des conditions prohibées.

(1) Il arrive aussi parfois que le testateur, soit parce qu'il éprouve un doute sur la légalité de la condition, soit parce qu'il sait au contraire qu'elle est formellement prohibée, se borne alors à exprimer un *simple désir*, afin que sa libéralité échappe à la caducité. Il ne peut évidemment pas y avoir de sanction pour assurer l'exécution de ce désir. Voyez cependant nº 170, II, *in fine :* mais notez que, dans ce cas, l'espèce est favorable, et que le légataire est en même temps héritier, ce qui donne prise sur lui.

I. — *Conditions impossibles.*

1° *Conditions physiquement et matériellement impossibles.*

150. — Les conditions impossibles sont réputées non écrites, avons-nous dit, mais le legs reste valable et est alors exécuté comme legs pur et simple. Cela est vrai,... à moins qu'il ne résulte des conditions trop manifestement impossibles imposées par le testament, soit que le testateur était en état de démence, soit qu'il n'avait pas voulu sérieusement donner : dans ce cas tout serait nul, non seulement la condition, mais encore la libéralité.

C'est ainsi qu'on annulerait, pour insanité d'esprit du testateur, un testament incohérent, qui imposerait cette condition au légataire «... si vous arrêtez le soleil. » — Et qu'on annulerait également un testament contraignant le légataire à « toucher le ciel avec son doigt » et faisant de cette impossibilité une condition *sine qua non* de la libéralité, parce qu'on verrait là (si le testateur n'était pas fou) l'œuvre d'un mauvais plaisant qui en réalité ne voulait pas donner.

Les conditions physiquement impossibles se rencontrent, du reste, très rarement de nos jours dans les œuvres testamentaires; elles ne se présentent guère que dans des cas où le testateur les a crues possibles, bien qu'elles ne le fussent pas : il est alors tout naturel que l'erreur du testateur ne vicie pas le legs, si elle n'a pas été déterminante de sa volonté.

151. — Notons bien que c'est seulement *l'impossibilité absolue* qui peut faire réputer la condition non écrite : l'impossibilité radicale et insurmontable peut donc seule faire évanouir la condition et transformer la libéralité conditionnelle en libéralité pure et simple.

Mais si l'accomplissement de la condition, quoique très difficile, était possible, cette condition ne pourrait pas être réputée non écrite, et l'exécution du legs resterait subordonnée à son accomplissement : si donc *l'im-*

possibilité n'est que relative, de telle sorte que le légataire puisse par ses efforts et sa persévérance surmonter un jour l'obstacle qui s'oppose à la réalisation immédiate de la condition, le juge ne devra pas déclarer cette condition impossible, la réputer non écrite et transformer le legs en legs pur et simple; en décidant ainsi, il violerait la volonté du défunt et outrepasserait ses pouvoirs ! Exemple : « Je lègue à Pierre, s'il parvient à fixer les couleurs sur les épreuves photographiques. » On obtient bien des épreuves photographiques coloriées, mais les couleurs s'effacent rapidement à la lumière parce qu'on n'a pas encore trouvé de produits chimiques pouvant fixer ces couleurs ; cependant on les trouvera probablement plus tard. Une telle condition n'est donc pas absolument impossible, puisque l'impossibilité peut cesser. Elle doit en conséquence s'exécuter : son inexécution entraînerait la nullité de la disposition tout entière (1). Autre exemple : « Je lègue à Pierre, s'il parvient à diriger les ballons. » Cette condition ne pourrait pas non plus être réputée non écrite. Voy. Formule 56.

Il doit en être de même d'une condition qui ne serait que temporairement impossible : « Je lègue à Pierre, s'il épouse ma nièce. » Elle n'a que dix ans, il est impossible qu'elle se marie maintenant, mais elle le pourra dans quelques années.

152. — Si la condition n'est impossible que dans une de ses parties, il faut la diviser : elle est réputée non écrite dans sa partie inexécutable, le surplus doit être exécuté par le légataire s'il veut profiter de la libéralité qui lui a été faite. Exemple : Un testateur dispose en faveur de son créancier à la condition que celui-ci rendra à ses héritiers le titre de sa créance. Si ce titre est perdu, le créancier est dans l'impossibilité de le mettre. Mais comme la remise du titre entraîne la remise de la dette, le créancier exécutera la condition, dans sa partie exécutable, en faisant aux héritiers du testateur remise expresse de la dette.

(1) Michaux. *Testam.*, n° 1183. — Il paraîtrait même, qu'au moment où s'imprime cette nouvelle édition, la découverte viendrait d'être faite.

153. — Si une condition impossible est imposée alternativement avec une condition possible, le légataire ne peut pas dire : « Je choisis la condition impossible parce qu'elle est réputée non écrite. » Ce serait par trop commode. Non : la première est considérée comme non écrite ; mais la seconde doit toujours être exécutée par le légataire, s'il veut profiter du legs. Voy. n° 108 (legs alternatif).

2° Conditions fausses, c'est-à-dire basées sur des faits n'existant pas.

154. — On range au nombre des conditions impossibles, réputées non écrites, les conditions fausses, c'est-à-dire basées sur des faits possibles, mais *n'existant pas dans la circonstance*. Exemple : « Je lègue à Pierre 1.000 francs, s'il paie à Paul ce que je lui dois. » Or, je ne dois rien à Paul. La condition imposée à Pierre est donc impossible à remplir. Elle sera alors considérée comme non écrite, le legs deviendra pur et simple, et Pierre touchera les 1.000 francs, sans avoir rien à payer à Paul au préalable.

Il en serait ainsi de toute condition reposant sur un fait faux ou inexistant : mais il est inutile de multiplier ici les exemples.

3° Conditions devenues légalement impossibles.

154 *bis*. — Avant la loi du 30 octobre 1886, les communes avaient la faculté de placer dans les écoles par elles entretenues, des instituteurs ou institutrices congréganistes appartenant à un ordre autorisé par l'Etat. Bien entendu, l'autorité préfectorale jouissait du droit inaliénable de substituer, quand bon lui semblait, un instituteur laïque à l'instituteur congréganiste. Quel était, avant 1886, l'effet de cette substitution, effectuée par arrêté préfectoral, dans une école communale fondée en vertu d'un testament fait sous la condition expresse que l'enseignement y serait congréganiste? Cette substitu-

tion, à laquelle la commune ne pouvait se soustraire, rendait impossible l'exécution de la condition, ont alors dit certains arrêts, mais cependant, ajoutaient-ils, le legs ne sera pas exécuté comme pur et simple, il sera déclaré nul, au profit des héritiers du testateur, la condition imposée par ce dernier devant être considérée comme la cause impulsive et déterminante de sa lib. ralité. Non, ont répondu la Cour d'Orléans et la Cour de cassation (Orléans, 21 nov. 1884, Cass., 8 juillet 1885) : la condition n'est pas devenue impossible : l'arrêté préfectoral ne mettant pas obstacle à ce qu'à côté de l'école communale et laïque, la commune continue à entretenir, suivant le vœu du testateur, des instituteurs ou des institutrices congréganistes à titre d'école libre, d'école privée : en cas d'inexécution de la condition, la libéralité doit donc être annulée. — Le résultat, on le voit, était le même dans les deux circonstances, bien que l'interprétation sur la nature de la condition imposée au legs fût tout à fait différente : dans le premier cas on la déclarait impossible, dans le second on la déclarait possible.

Mais *quid*, depuis la loi de 1886, qui a absolument banni de la commune l'enseignement congréganiste?

Deux situations sont à examiner : 1° le testament a été fait avant la loi de 1886, et le décès du testateur n'est survenu qu'après; 2° le testament est postérieur à la loi de 1886.

Si le testament, contenant une semblable condition, a été fait à une commune avant la loi de 1886 et que le décès du testateur soit survenu postérieurement à cette loi, cette condition, *qui n'était pas illicite* lorsqu'elle a été écrite, *est devenue impossible* à réaliser, car il est formellement interdit aujourd'hui à la commune d'entretenir, à côté de l'école communale laïque, une école congréganiste, et même de subventionner cette dernière à un titre et dans une proportion quelconque : cette condition devrait donc être réputée non écrite, comme devenue impossible, et le testament fait à la commune, serait exécuté comme pur et simple... si cette condition n'avait pas été la cause impulsive et déterminante du legs.

Si le testament contenant une semblable condition était postérieur en date à cette loi, cette condition devrait être réputée non écrite, comme contraire à la loi de 1886, (Voy. le n° 171 *bis*), et le testament fait à la commune serait exécuté comme pur et simple... si la condition illégale n'avait pas été la cause impulsive déterminante de la libéralité.

On voit donc que pour fonder une école libre congréganiste, il faut choisir aujourd'hui un légataire autre que la commune, et désigner, par exemple : une congrégation autorisée, un établissement reconnu, ou un particulier laïque... ou encore un membre d'une congrégation non autorisée pris comme particulier, n° 51.

Il en serait de même pour la fondation : d'une classe enfantine,... et d'une école maternelle (salle d'asile) qui prend les enfants dès l'âge de deux ans. — Toutes ces institutions communales ont été laïcisées.

Mais il est permis de léguer à une commune pour la fondation d'une crèche ou garderie de petits enfants avant l'âge où la laïcité communale s'empare d'eux, sous la condition que la dite commune confiera la direction de cette crèche ou garderie à une congrégation reconnue, à un prêtre catholique, à un pasteur protestant, ou à un rabbin juif.

Notons que s'il est défendu de léguer à une commune une somme d'argent pour subventionner une *école privée* (même laïque a-t-on décidé), il est permis, au contraire, de léguer à cette commune une somme d'argent, à la condition de l'employer à venir en aide *aux enfants* qui fréquentent les écoles privées installées sur son territoire, qu'elles soient laïques ou congréganistes. Cela résulte de plusieurs arrêts du Conseil d'État du 20 février 1891 (1).

Sur tous ces points, voyez le n° 171 *bis* qui contient plus de détails, ainsi que la Formule 79.

(1) Dans le projet de budget, pour l'exercice 1889, le conseil municipal de Nantes, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, notamment à l'entretien des écoles communales laïques, s'est trouvé en présence d'un excédent assez considérable.

Il s'est cru en droit d'employer partie de cet excédent à des dépenses facultatives, et notamment au vote de divers crédits, consistant : 1° en suppléments de traitements attribués, tant aux maîtres des écoles communales

II. — *Conditions contraires aux lois.*

155. — Parmi les conditions dérogeant à la loi, il n'y a de réputées non écrites, que celles qui sont *contraires à l'ordre public*, par exemple celles qui commanderaient une infraction aux lois pénales ou porteraient atteinte à certaines dispositions de droit civil essentiellement liées à l'ordre public. Mais ne serait pas réputée non écrite (et devrait dès lors être exécutée), la condition qui réglementerait un intérêt d'un ordre purement privé, purement pécuniaire, d'une manière autre que celle prévue par la loi civile.

Cette distinction va nous servir de règle pour résoudre les diverses espèces qui vont suivre :

qu'à ceux des écoles libres ; 2° et en secours aux enfants pauvres fréquentant ces deux catégories d'écoles.

Par arrêté du 3 mai 1889, M. le Préfet de la Loire-Inférieure, se fondant sur l'article 63 de la loi municipale du 5 avril 1884, et sur les termes de l'arrêt du Conseil d'État du 19 juillet 1888, a supprimé tous les crédits votés par le Conseil municipal, en faveur des maîtres et du personnel *des écoles libres*, comme en faveur des enfants pauvres fréquentant *ces dernières écoles*.

Cet arrêté a été déféré au Conseil d'État, comme entaché d'excès de pouvoir par la ville de Nantes.

Par plusieurs décisions, en date du 20 février 1891, le Conseil d'État a admis la distinction suivante :

1° *Illégalité* des crédits votés par le Conseil municipal de Nantes *en faveur des écoles libres* (traitement, et accessoires de classe tels que cartes et tableaux pédagogiques).

2° *Légalité* des crédits votés par le conseil *à titre de secours aux enfants pauvres des écoles libres.*

Voici, en résumé, la partie vive de ces décisions, toutes identiques dans le fonds :

La loi, disent-elles, n'admet que deux sortes d'établissements d'enseignement primaire : les écoles publiques, fondées et entretenues par l'Etat, les départements ou les communes ; et les écoles privées, fondées et entretenues par des particuliers ou des associations. En subventionnant, à divers titres, des écoles congréganistes, un Conseil municipal contrevient à la loi du 30 octobre 1886, et c'est à bon droit que sa délibération est annulée par le préfet.

Mais il faut distinguer entre les allocations qui ont pour objet d'entretenir ou de subventionner des écoles privées (allocations qui sont prohibées), et les allocations qui ont pour but de venir en aide aux enfants pauvres qui fréquentent les écoles privées. La délibération d'un Conseil municipal qui vote des subventions ayant ce caractère est licite, et c'est à tort que le Préfet l'a annulée comme constituant une violation de la loi du 30 octobre 1886.

1° Conditions relatives à la filiation, à la puissance paternelle, et aux rapports pécuniaires entre les enfants et leurs parents.

156. — Doit, en conséquence, être réputée non écrite, comme contraire à une loi d'ordre public, la condition imposée dans un testament à un légataire de ne pas rechercher sa mère naturelle. La recherche de la maternité naturelle est autorisée par la loi, et tout ce qui concerne la filiation est d'ordre public.

157. — En thèse générale, il n'est pas permis de déroger, par des conditions, aux lois qui établissent la puissance paternelle : aussi ne peut-on, dans un testament, imposer comme condition que le père perdra le droit de garde et d'éducation, le droit de consentir ou de refuser son consentement au mariage de ses enfants, etc. C'est ainsi qu'ont été déclarées nulles et non écrites : 1° la clause d'un testament, par laquelle la testatrice, aïeule de l'enfant mineur, en instituant celui-ci légataire, enlevait au père, pour le confier à un exécuteur testamentaire, le droit de pourvoir à l'instruction et à l'éducation de l'enfant : un semblable legs serait exécuté comme un legs pur et simple (Orléans, 5 fév. 1870) ; 2° et la clause d'un autre testament portant que le père serait contraint de consentir au mariage de son enfant avec la personne que celui-ci choisirait, de l'agrément de son oncle.

Mais on considère comme licite la condition imposée à un père d'émanciper son enfant.

Serait également valable, dans un testament fait au profit d'enfants mineurs, la condition portant que le père des légataires n'aura pas l'usufruit légal des biens légués. On sait qu'aux termes de l'article 384 du Code civil, le père durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, ont la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à leur émancipation qui peut avoir lieu avant (art. 476 et 477) ; c'est bien, en effet, dans ce cas, à des intérêts purement pécuniaires que déroge la

condition (Voy. Formule 63). On a même été jusqu'à décider que le testateur, non seulement pouvait priver le père des revenus des biens légués à son enfant mineur, mais encore qu'il pouvait enlever l'administration de ces biens à ce père et la confier à un tiers, la puissance paternelle ne se trouvant pas atteinte par l'exécution d'une semblable condition : tel est le dernier état de la jurisprudence (Cass. 3 juin 1872). Mais il faut bien reconnaître que, dans ce cas, on arrive à l'extrême limite de ce qui peut être toléré par la loi.

2° Conditions relatives à la puissance maritale et aux rapports pécuniaires entre époux.

158. — On ne peut non plus, en thèse générale, déroger, par des conditions, aux lois qui établissent la puissance maritale : c'est ainsi qu'est réputée non écrite la condition imposée par le testateur à une femme mariée, qu'il institue sa légataire, de fixer son domicile dans un lieu qu'il lui désigne, la femme étant obligée, par une loi qui est d'ordre public, d'habiter avec son mari partout où il plaît à celui-ci de résider : un semblable legs serait exécuté comme pur et simple.

Mais il est licite de léguer : à une femme mariée sous le régime de la communauté de biens, ou à son mari... à la condition que les biens légués ne tomberont pas dans la communauté et resteront propres à l'époux légataire : Voy. Formule 64.

Il est encore permis de léguer à une femme mariée, à condition que le mari n'aura pas l'administration des biens légués (Paris. 27 août 1835; Toulouse, 20 août 1840) : Voy. également la même Formule 64.

Pour compléter cette matière, relative aux rapports pécuniaires entre époux, examinons encore trois situations qu'il nous semble important de rappeler ou de faire connaître :

1° Vous avez vu, sous le n° 119, qu'un conjoint pouvait, par testament, *exhéréder* son conjoint, non séparé, séparé

volontairement, ou séparé judiciairement de corps et de biens lorsque la séparation a été prononcée à son profit (car celui contre lequel elle a été prononcée, ainsi que le divorcé, n'hérite pas) : nous nous bornons à renvoyer au numéro indiqué.

2° Deux mots, maintenant, sur la manière dont une femme séparée de corps et de biens de son mari (mais d'une façon purement *volontaire*) peut soustraire à l'administration de ce dernier, pour le cas où il viendrait à revendiquer ses droits, tous les biens, ou seulement une partie des biens qu'elle est appelée à recueillir de parents à divers degrés,... après s'être concertée avec eux... S'il s'agit d'un oncle, ce dernier, au lieu de laisser la jeune femme venir tout naturellement à sa succession par le seul effet de la loi, l'instituera sa légataire, par un testament en due forme, sous la condition que son mari n'aura pas l'administration des biens par lui légués... S'il s'agit de la mère de la jeune femme, cette mère pourra, à l'aide du même moyen, soustraire par testament à l'administration du mari de sa fille, toute la quotité disponible : dans le cas où ce mari viendrait à prétendre (très légalement du reste) que la séparation *volontaire*, à laquelle il a bien voulu se soumettre jusqu'ici, ne le prive d'aucun de ses droits, et revendiquerait l'administration des biens provenant de la succession de sa belle-mère, l'exhibition d'un testament, rédigé dans le sens que nous venons d'indiquer, réduirait son administration à la réserve.

3° Deux mots, enfin, sur le moyen pour un conjoint d'empêcher qu'une partie de ses biens personnels, après avoir passé, par suite de son décès, aux mains de ses enfants, passe, de là, entre les mains de son conjoint dont il a eu à se plaindre : cela arriverait fatalement, par l'intermédiaire des enfants qui viendraient à décéder (que les époux aient été séparés *volontairement* ou *judiciairement*, ou même *divorcés*), si l'on n'avait recours à l'expédient suivant. Prenons un exemple. Les époux sont séparés volontairement, je suppose. La mère est indigne. Le père peut mourir d'un jour à l'autre. Il a deux filles et une jolie situation de fortune. Il a par

testament exhérédé sa femme du droit d'usufruit qu'elle avait dans sa succession en vertu de la loi du 9 mars 1891 (Voir nº 119). Mais si l'une de ses filles, ou toutes deux viennent à mourir après lui, sans enfants, son indigne femme va hériter : d'un quart dans la succession de la première décédée (art. 749), de moitié dans la succession de la seconde décédée (art. 753) ; et par l'intermédiaire des enfants, elle arrivera ainsi à recueillir une notable partie de la fortune de son mari. Que peut faire ce dernier? Pour parer à cette situation, dans une certaine mesure, il peut, dans un testament à ses deux filles, après avoir dit qu'il leur laissait toute liberté de disposer à titre onéreux ou gratuit de tous les biens venant de lui, ajouter: 1º que si elles n'ont point d'enfants, elles devront se léguer réciproquement, dans le cas où elles n'en auraient pas disposé autrement de leur vivant, ou léguer à toute personne de leur choix, autre que leur mère, ce qui compose la quotité disponible dans sa succession, quotité dont il pouvait disposer en faveur de tout étranger, et qu'il peut en conséquence grever de cette condition ; 2º et que si elles transgressaient sur ce point ses volontés, il déclare les priver de la dite quotité disponible, qu'il ne leur lègue que sous cette condition résolutoire, et qu'il lègue dès maintenant sous condition suspensive aux hospices de sa ville natale... Et les deux jeunes filles pourraient, aussitôt, disposer testamentairement, chacune de son côté, quand bien même elles n'auraient que 16 ans (Voy. nº 20), sauf à faire un nouveau testament plus large lorsqu'elles auraient atteint leur majorité (Voy. nº 24 *in fine*), et se léguer réciproquement toute leur quotité disponible, dans les termes suivants : « En prévision du prédécès de mon père, je lègue par préciput et hors part à ma sœur..., dans le cas où je décéderais sans enfants légitimes, tout ce dont la loi me permet de disposer dans les biens que je laisserai à mon décès, qu'elle qu'en soit la provenance. En cas de prédécès de ma sœur, le présent legs appartiendra à X.. Il est bien entendu que si mon père existait encore à mon décès, je n'entends nullement le priver de ce que lui accorde la loi dans ma

succession : il y prendrait non seulement sa réserve, mais encore toute sa part héréditaire (1). »

Voyez enfin, pour épuiser cette matière, toutes nos Formules de « Legs entre époux », de 96 à 102.

3° Conditions relatives à la liberté individuelle, aux droits civiques et politiques.

159. — Sont réputées non écrites les conditions qui porteraient atteinte à la liberté individuelle.

Mais ne sont pas réputées telles : la condition imposée à une mère de ne pas quitter ses enfants,... à un précepteur de rester près des enfants du testateur jusqu'à ce que leur éducation soit complète,... à un serviteur de rester au service des membres de la famille jusqu'à son décès (Voy. Formule 60).

159 *bis*. — Sont considérées comme illicites les conditions de ne pas exercer ses droits civiques ou politiques, ou de les exercer dans tel sens plutôt que dans tel autre.

Il en serait de même de la condition imposée au légataire de n'accepter aucune fonction publique : nul n'a le droit de priver l'État des services d'un citoyen qui, à un moment donné, peut être utile à son pays.

4° Conditions relatives à la propriété (indivision, défense d'aliéner à titre onéreux ou gratuit, clause d'insaisissabilité, etc.).

160. — Le testateur peut-il imposer à ses légataires,

1. Cet expédient se compose de deux termes : 1° testament du père, 2° testament des filles. Le testament du père pourrait bien prêter quelque peu à la critique.

De deux choses l'une : ou le père est d'accord avec les filles, ou il ne l'est pas. Dans le premier cas, les testaments faits, sous son inspiration, par ses deux filles, dans les termes que nous venons d'indiquer, sont parfaitement suffisants pour réaliser ses intentions dans la limite du possible, c'est-à-dire de *leur* quotité disponible. Dans le second cas, lorsqu'il ne marche pas d'accord avec ses filles, il ferait mieux (en employant le moyen *détourné* qu'indique notre Formule 93 *bis*, 1°) de faire à ses deux filles le legs de sa quotité disponible, sous la condition, qu'à leur décès, e les restitueront cette quotité disponible à une personne indiquée par son testament, si elles venaient à mourir sans enfants : il réaliserait ainsi ses intentions de la manière la plus régulière, toujours dans la limite du possible, c'est-à-dire, ici, de *sa* quotité disponible.

dans leur intérêt, la condition de rester dans l'indivision *pendant* 5 *ans* à partir de son décès ? Nous penchons pour l'affirmative. Si aux termes de la loi, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, l'article 815 ajoute aussitôt qu'il est cependant permis aux co-propriétaires indivis de faire une convention d'indivision, pourvu qu'elle ne dépasse pas cinq ans. Ajoutons qu'aux termes de la jurisprudence, le testateur peut défendre à son légataire de vendre, lorsque la prohibition est faite dans *son intérêt* et *pour un temps restreint* (Voy. n° 166)... Les légataires que la condition d'indivision générait n'ont qu'à refuser le legs... Mais nous devons faire observer que cette solution est très controversée. D'autres, en effet, considèrent cette condition d'indivision comme illicite et partant non écrite, et enseignent qu'un semblable legs doit, en conséquence, être exécuté comme un legs pur et simple.

161. — Est nulle toute condition qui vient faire échec aux principes essentiels sur lesquels repose la propriété et qui en détruit ou gêne le libre exercice : c'est ainsi qu'est réputée non écrite la prohibition *absolue* de vendre les biens légués : une telle condition n'a que la valeur d'un simple conseil, d'un vœu, dont le légataire peut ne pas tenir compte.

S'il en était autrement, on frôlerait de bien près la substitution prohibée par la loi. En effet, si le légataire ne peut vendre les biens légués, il y a bien des chances pour qu'il le conserve et pour que ses héritiers les retrouvent dans sa succession. Mais comme ce légataire n'est pas, en réalité, grevé de restitution au profit de ses héritiers légitimes, puisqu'il pourrait disposer à titre gratuit (par donation entre vifs ou par testament) des biens qui lui ont été légués avec défense seulement de les vendre, le legs ne pourra pas être annulé comme contenant une substitution (Voy. n° 163 et 190 *bis*), mais il devra être exécuté comme pur et simple, parce qu'il contient une condition contraire à la loi, réputée par conséquent non écrite.

La prohibition *relative* de vendre serait, au contraire, valable. Voyez sous le n° 166 ce que nous entendons

par prohibition relative de vendre ; voyez aussi, à ce sujet, la Formule 67 et la note très importante qui la suit.

162. — On ne peut également, et pour le même motif, imposer au légataire d'une manière *absolue*, la condition de ne pas disposer des biens légués à titre gratuit (par donation entre vifs ou par testament). Mais un tel legs devrait aussi être exécuté comme pur et simple parce qu'il ne contient pas non plus une substitution dans le sens absolu de la loi, puisque le testateur avait laissé au légataire la faculté de les vendre (Voy. le nº qui précède et le nº qui suit).

La prohibition *relative* de disposer à titre gratuit (par donation entre vifs ou testament) serait, au contraire, valable. Voyez sous le nº 166 ce que nous entendons par prohibition relative de disposer à titre gratuit; voyez aussi, à ce sujet, la Formule 66 et la note très importante qui la suit.

Notons encore (en ce qui concerne la défense de tester) que si cette défense est frappée de nullité lorsqu'elle est générale et absolue ; la défense de tester établie dans l'intérêt d'un tiers, auquel la chose doit passer après le décès du légataire, ne constituerait pas, au contraire, une condition illicite : tel est le cas prévu par notre nº 199 *bis*.

163. — La défense faite au légataire de disposer, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, des biens qui lui sont légués, constituerait, au contraire, une véritable substitution prohibée. En effet, si ce légataire ne peut durant toute sa vie disposer, d'aucune manière, des biens qui lui ont été légués, il est contraint de les conserver, et ces biens qui se retrouveront dans sa succession deviendront forcement, à son décès, la propriété de ses héritiers légitimes : il se trouve donc, en réalité, légataire grevé de restitution à leur profit (Voy. nos 161 et 162).

Nous avons dit que dans les testaments les conditions contraires aux lois et réputées dès lors non écrites, étaient seules nulles, mais que le testament restait valable et était exécuté comme pur et simple. Cette règle souffre ici exception. Lorsque la condition consiste dans une substitution prohibée tout est nul, la condition et

le legs, parce que la prohibition des substitutions est d'ordre public, et que la loi elle-même a pris soin de dire expressément, que, dans ce cas, l'œuvre entière du testateur serait annulée (Voy. Substitutions, nos 190 et 190 *bis*).

164. — Dans le numéro précédent, nous nous trouvions en présence d'une substitution *déguisée* en faveur des héritiers légitimes du légataire.

Il est bien entendu que si le testateur avait employé ouvertement les termes de la substitution prohibée par la loi: « Je lègue tous mes biens à Pierre, qui le conservera jusqu'à sa mort, et les rendra, à cette époque, à ses héritiers légitimes, » tout, par *a fortiori*, serait nul: la condition de restituer et la libéralité (Voy. nos 190 et 190 *bis*).

Le testament dans lequel est imposée au légataire universel (qui l'accepte par un écrit de sa main au bas du dit testament) la condition de laisser à son tour toute sa fortune aux héritiers du testateur est nul: 1° en ce qui regarde la portion léguée, pour cause de substitution prohibée ; 2° en ce qui concerne les biens propres du légataire, pour cause de pacte sur une succession future. Et, pour ce double motif, tout doit être annulé: la disposition comme la condition.

Il en serait de même (et c'est un cas que nous avons vu se présenter) si la personne avait été instituée légataire universelle à la condition de laisser par testament sa fortune, moitié à ses héritiers, moitié aux héritiers du testateur.

Si la condition imposée au légataire de faire tel individu son héritier, ou seulement de lui transmettre les biens légués, vicie le testament ; la disposition par laquelle un testateur défend à son légataire de laisser tout ou partie des biens légués à un de ses héritiers qu'il désigne, est au contraire bonne et valable, parce qu'il n'y a là: ni une substitution prohibée; ni une atteinte suffisante au droit de disposer librement des biens légués, puisqu'il peut en disposer au profit de toutes les autres personnes (Voy. n° 166).

On considère comme valable le legs fait à une per-

sonne : 1° A charge par elle de rendre à son décès à telle autre personne que le testateur désigne, non pas les biens qui lui ont été légués. mais *ce qui lui restera* de ces biens (Voy. n° 199 *bis*, et la Formule 70) ; 2° Ou de lui remettre une somme d'argent (Voy. n° 199 *ter* et la Formule 71).

165. — Il a encore été jugé qu'était licite la clause par laquelle le testateur, en chargeant un légataire de payer une rente à un tiers, lui interdisait, pour la garantie du service de la rente, de disposer des immeubles à lui légués pendant la vie du crédit-rentier, parce qu'une semblable condition était *temporaire*, et qu'à la mort du crédit-rentier le légataire recouvrerait la faculté de disposer des immeubles qui lui avaient été légués, comme bon lui semblerait. On n'était plus dès lors en présence de la substitution que la loi prohibe (Voy. n° 190 *bis*) : et tout, dans ce cas, était valable, la condition comme le legs (Cass., 12 juillet 1865).

Est également licite et valable la clause d'un testament qui déclare incessible un droit d'usufruit légué à un parent, ou à une personne amie, alors que la nue-propriété est léguée aux enfants du légataire de l'usufruit : cette prohibition d'aliéner étant, d'une part, essentiellement *temporaire*. et d'autre part, ayant été imposée dans l'intérêt des légataires de la nue-propriété autant que dans celui du légataire de l'usufruit, pour prévenir les causes de conflit si fréquentes en semblable circonstance, en maintenant l'usufruit sur la tête d'une personne étroitement unie aux nu-propriétaires (Cass., 9 mars 1868). Voyez n° 167 *bis*.

166. — La prohibition de disposer à titre onéreux ou gratuit, de la chose léguée serait valable si elle n'était faite que pour un certain temps et dans l'intérêt du légataire (Voy. nos 161 et 162 et les Formules 66,2° et 67,2° qui vous indiqueront des exemples).

Elle serait également valable si elle n'était faite qu'à l'égard d'une certaine personne déterminée. Exemples : 1° Je vous lègue ma maison de campagne, à condition que vous ne la vendrez pas à Thomas (Voy. n° 161 et Formule 67,3°) ; 2° Je vous lègue telle chose à condition que vous ne disposerez pas par donation ni testament, en

faveur de Pierre, de la propriété ou de l'usufruit de la chose léguée (Voy. n° 162 et Formules 65 et 66, 3°).

167. — La clause d'insaisissabilité insérée dans un testament est valable au regard des créanciers *antérieurs* à l'ouverture du legs : le légataire devrait donc la leur opposer s'ils voulaient saisir les biens qui lui ont été légués sous cette condition. De quoi se plaindraient-ils en effet ? Le testateur qui a légué sous cette condition était bien libre de donner ou de ne pas donner. S'il n'avait fait aucune libéralité, leur gage serait resté ce qu'il était. La condition qu'il a imposée ne l'amoindrit pas : ils n'en sont donc nullement lésés (Voy. Formule 61).

Cette clause d'insaisissabilité serait, au contraire, réputée non écrite au regard des créanciers *postérieurs* à l'ouverture du legs, parce que ces derniers, ignorant cette condition, ont pu croire que tous les biens du débiteur constituaient leur garantie et formaient leur gage.

5° Rente ou pension alimentaire (condition d'insaisissabilité et d'incessibilité).

167 *bis*. — Parlons d'abord de l'insaisissabilité.

La rente viagère et la pension pour aliments, constituées par testament, peuvent être déclarées insaisissables par le testateur, qui en fait alors la condition expresse et formelle de son legs (art. 1981, C. civ., et 581, 3° C. pr. civ.). — Bien plus, elles seraient encore insaisissables, de par la loi, quand bien même le testament aurait omis de les déclarer telles : le législateur, en effet, a cru devoir suppléer dans ce cas au silence du testateur et il a fait résulter l'insaisissabilité, de la nature, du caractère et de la destination mêmes du legs (art. 581, 4° C. pr. civ.). — Cependant il est toujours préférable de mentionner, dans un testament qui contient constitution d'une rente ou pension alimentaire, cette clause d'insaisissabilité, parce qu'elle accentue la pensée du disposant et le but de sa libéralité.

Arrivons maintenant à la question d'incessibilité. Le testateur pourrait-il, pour achever de garantir un parent, un ami, contre sa propre faiblesse, ajouter que la rente

ou la pension, objet de son legs, sera non seulement insaisissable, mais encore inaliénable, ou plutôt incessible, pour employer la locution la plus usitée ?

Non, dit-on dans un premier système. En principe les biens qui sont dans le commerce (et la rente, ainsi que la pension alimentaire, figurent évidemment dans ce nombre), sont tout à la fois saisissables et aliénables. L'insaisissabilité et l'inaliénabilité, ajoute-t-on, constituent, d'autre part, deux choses parfaitement distinctes. Or, les textes précités de nos lois n'autorisent qu'exceptionnellement la condition d'insaisissabilité. Par *a contrario*, la condition d'incessibilité reste donc interdite, en vertu des principes généraux et d'ordre public que nous avons ci-dessus énoncés. Et si les aliments, ceux dus en raison des liens du sang, *jure sanguinis*, en vertu des articles 203 et 205 du Code civil, ont été très justement proclamés incessibles par la jurisprudence, on ne saurait, au contraire, déclarer incessibles les aliments constitués par testament au profit de personnes étrangères à la famille, ou de personnes parentes à l'égard desquelles le testateur n'était pas astreint par la loi à la dette alimentaire : la clause d'incessibilité est donc forcément nulle dans ce dernier cas. Telle est l'opinion de Troplong et de Demolombe (1). Telle était aussi la solution adoptée par un arrêt de la Cour de cassation du 1er avril 1844, qui a décidé que si les divers textes de nos lois prouvaient bien que le propriétaire d'une pension à titre d'aliments ne pouvait en être privé malgré lui (insaisissabilité), il n'en résultait nullement qu'il fût dans l'impossibilité d'en disposer librement (incessibilité), en dehors du cas ci-dessus (art. 203 et 205 précités).

Dans un second système on soutient, au contraire, que la clause d'incessibilité est toujours valable, même quand le testateur n'est pas astreint à l'égard de son légataire à l'obligation alimentaire. Ce système nous semble préférable. Et sans admettre que l'insaisissabilité des aliments entraîne leur incessibilité, sans aller jusqu'à dire, comme M. Duranton notamment, que l'incessibilité est *juridiquement* la conséquence tacite mais né-

(1) Demolombe, T. I, n. 309.

cessaire de l'insaisissabilité (1), n'est-il pas tout au moins illogique de prétendre que, par une cession imprudente, il soit possible à un légataire, même étranger au testateur, de se dépouiller d'une libéralité qui doit, à tout évènement, assurer sa subsistance..., et dont il n'est pas possible de le dépouiller ! Pourquoi enfin interdirait-on la clause d'insaisissabilité qui est toujours et forcément temporaire comme l'objet du legs lui-même, et dont le but est essentiellement moral et charitable ! Ce second système semble du reste l'emporter définitivement aujourd'hui : il a été consacré d'une manière expresse ou implicite par une série d'arrêts : Cour de Rouen, 8 avril 1868 ; Cour de Lyon, 28 avril 1869 ; Cour de Toulouse, 26 août 1874 ; Cour de cassation, 13 juillet 1875 ; Cour de Paris, 19 janvier 1886. Ajoutons que dans la pratique cette clause d'incessibilité accompagne toujours, dans les testaments, la clause d'insaisissabilité : leur réunion est de style... Nous devons, en terminant cette matière, faire cependant une remarque : il est bien évident que si la rente ou la pension léguée dépassait ce qui constitue les aliments, la clause d'incessibilité devrait être restreinte, dans ce cas, à ce qui est néessaire au légataire pour ses besoins, et que, pour le surplus, la dite rente ou pension pourrait être aliénée par lui (Voy. aussi n° 165).

Vous trouverez, à ce sujet, des modèles de legs sous les Formules 29, 30 et 78.

6° Condition de ne pas remplir certaines formalités prescrites par la loi.

168. — Est nulle la condition de ne pas faire inventaire, toutes les fois que la loi exige cette formalité (mineurs, interdits, femmes mariées, etc...).

Les articles 600 et suivants du Code civil imposent certaines obligations à l'usufruitier, avant son entrée en jouissance. Si le testateur peut dispenser l'usufruitier de l'obligation alternative que la loi lui impose : *ou* de fournir caution, *ou* de faire emploi, en le déchargeant

(1) Duranton, T. XVI, n° 165.

de l'une *et* de l'autre ; il ne peut pas, au contraire, le dispenser de l'obligation de faire l'inventaire des meubles grevés de l'usufruit : pour qu'on sache ce qu'il aura à rendre, il faut bien qu'on sache ce qu'il a reçu ! Mais il pourrait mettre les frais de cet inventaire à la charge de sa succession. Quant à l'état des immeubles dont parle l'article 600, l'usufruitier le fera aussi toujours faire. A défaut de cet état, il serait réputé avoir reçu les dits immeubles dans une situation irréprochable : il a donc un très grand intérêt à faire dresser cet état avec soin, avant son entrée en jouissance, s'il ne veut pas voir, à la fin de l'usufruit, sa responsabilité aggravée au delà du juste et du vrai. Mais le testateur pourrait mettre aussi les frais de cet état à la charge de sa succession (Voy. Formule 23).

7° Condition de renoncer à une succession.

169. — Un testateur peut imposer à son légataire la condition de renoncer à une succession, lorsqu'il s'agit d'une succession échue. Cela ne fait aucun doute.

Quid lorsqu'il s'agit d'une succession non encore ouverte ? La question est très controversée. Suivant les uns, la condition de renoncer à une telle succession est valable et obligatoire, et elle devra être exécutée par le légataire lorsque la succession viendra à s'ouvrir. Suivant les autres, cette condition est nulle et doit être réputée non écrite parce qu'elle concerne une succession future. — Dans le doute, au lieu d'imposer une semblable condition, nos lecteurs feraient mieux, le cas échéant, de se borner à exprimer « un simple désir ».

8° Condition de ne pas attaquer le testament.

170. — Le testateur peut-il imposer à son légataire (héritier ou tiers) la condition de ne pas attaquer son testament, sous peine d'être privé du bénéfice de legs ?

Il faut reproduire ici la distinction que nous avons déjà formulée sous le n° 155 :

I. — S'il s'agit d'une action en nullité fondée sur un

motif d'ordre public, la condition de ne pas l'exercer est illicite, et la clause pénale doit être considérée comme non avenue. Il en serait ainsi, par exemple : dans le cas où le disposant aurait imposé la condition de respecter un legs entamant la réserve,... de respecter une substitution prohibée,... de respecter une libéralité faite par lui au profit d'une personne incapable de recevoir,... de respecter un acte testamentaire nul pour vice de formes. L'ordre public est trop intéressé dans ces diverses circonstances pour que le testateur puisse, au moyen d'une clause pénale, paralyser l'exercice de l'action en nullité entre les mains de ceux auxquels elle appartient.

II. — S'il s'agit, au contraire, d'une action en nullité fondée sur un motif d'intérêt purement privé, purement pécuniaire, la condition de ne pas l'exercer est licite, et la clause pénale devra recevoir son application en cas de manquement.

C'est ainsi que le testateur, pour mettre son testament à l'abri des critiques, pourrait dire : qu'en cas de contestations d'un ordre purement privé et pécuniaire entre ses légataires, il institue un tel son légataire universel ; ou que si des difficultés d'interprétation étaient soulevées par un de ses légataires, celui-ci serait déchu du bénéfice du legs, et que sa part accroîtrait aux autres.

La même distinction devrait être faite, et la même règle appliquée, si la condition était de ne pas attaquer, non pas le testament même qui contient la condition, mais d'autres legs, ou tous autres actes précédemment faits par le testateur, ou par un tiers.

Voyez, au sujet de la condition « de ne pas attaquer le testament », les Formules 85 et 86.

Un mot encore, dans ce même ordre d'idées, en ce qui concerne spécialement le testament-partage, dont nous avons tracé les règles sous le n° 110 *ter*.

Un père fait entre ses deux enfants le partage testamentaire de sa fortune, et il ajoute que si l'un deux attaque les attributions qu'il a faites, le contestant perdra son disponible, qu'il lègue dans ce cas à l'autre *par préciput* (Voy. n° 118). Cette clause est on ne peut plus licite, puisqu'elle ne regarde que l'intérêt privé des en-

fants auxquels elle laisse du reste un droit d'option : ou exécuter le testament-partage, ou être réduit seulement à la réserve.

Quid maintenant, dit Demolombe (1), si le survivant des père et mère a réuni, dans un seul et même acte de partage testamentaire fait entre ses deux enfants, ses biens personnels et les biens de son conjoint prédécédé, et s'il a déclaré qu'au cas où ce partage serait attaqué par un de ses enfants, il lègue par préciput la quotité disponible afférente à sa succession à l'autre qui ne demande qu'à l'exécuter : une semblable disposition est-elle valable ? « Oui, répond l'éminent professeur, parce qu'il n'y a là qu'une alternative, dont les deux termes ne touchent qu'à l'intérêt privé des enfants qui sont libres de choisir le parti qui leur paraîtra le plus à leur avantage. » Il semble qu'il voie dans ce père, non pas un propriétaire (qui ne pourrait évidemment disposer que de sa chose), mais plutôt une sorte de magistrat de famille, tranchant par avance, en vertu des pouvoirs spéciaux que lui confère la loi, des difficultés éventuelles entre ses enfants. Nous hésitons à admettre cette solution qui dépasse peut-être la pensée du législateur. Un semblable testament, pour nous, est nul : il est nul, parce qu'il contient les testaments de deux personnes, de deux époux, réunis dans un seul et même acte et faits par un seul conjoint ; il est nul, parce que le testament ne peut valablement porter que sur des objet appartenant au testateur et à lui seul, et que dans l'espèce le survivant dispose, pour partie, de la chose d'autrui. Aussi la clause pénale insérée dans le testament ne saurait-elle, dans ce cas, arrêter, selon nous, l'action en nullité, parce que cette action en nullité est fondée ici sur un motif d'ordre public. — Mais le conjoint survivant pourrait peut-être, dans la circonstance, avoir recours à un autre moyen. Au lieu de commander et de disposer, il pourrait, après avoir exposé la situation, se borner à émettre un vœu, en ce qui concerne les biens de la mère. Et, comme il a la liberté absolue de disposer de la quotité disponible afférente à sa suc-

(1) Demolombe, T. I, n° 280.

cession, à lui, il pourrait ajouter que dans le cas où ce vœu ne serait pas exécuté, il lègue sa quotité disponible, soit à un tiers, soit à celui de ses enfants qui ne demandera qu'à s'incliner devant le désir qu'il a formulé dans l'intérêt de tous. D'une part, un semblable vœu (qui n'est pas une disposition) ne saurait être entaché de nullité: il est même moral, car il est inspiré par l'intérêt bien entendu des enfants. D'autre part, le legs de la quotité disponible, à un tiers ou à un héritier, est chose toujours parfaitement valable... Il faut cependant avouer que la rédaction est ici très délicate (Voy. Formule 105).

9° Conditions relatives au lieu de la sépulture.

171. — Est nulle, comme contraire au décret du 23 prairial an XII qui prohibe les inhumations dans les chapelles des hôpitaux (bien que le gouvernement ait quelquefois dérogé à cette prohibition), la clause par laquelle une personne, en laissant toute sa fortune à un hospice pour la fondation de nouvelles salles, a énoncé comme condition qu'elle serait inhumée dans la chapelle du dit hospice. Si, malgré ses démarches, la commission de l'hospice n'a pu obtenir l'autorisation, le legs est exécuté comme pur et simple.

10° Conditions relatives à la fondation d'écoles primaires.

171 *bis*. — La loi du 30 octobre 1886 exige que le personnel enseignant des écoles communales, soit recruté exclusivement parmi les laïques. Désormais les communes ne peuvent, en aucun cas, installer des instituteurs congréganistes dans les écoles publiques. Il suit de là, qu'aujourd'hui toute condition qui subordonne le bénéfice d'un legs laissé à une commune, à l'entretien d'une école congréganiste, doit être réputée *illicite*, comme contraire à la loi du 30 octobre 1886 : il est bien entendu qu'une pareille solution ne pourrait s'appliquer qu'à un testament *postérieur* à la loi de 1886. Pour un testament *antérieur*, la condition serait seulement devenue *impossible*. Mais le résultat serait le même dans l'un et l'autre cas (Voy. n. 151 *bis*).

Quoique la condition contenue dans un testament postérieur soit illicite, comme contraire à la loi du 30 octobre 1886, le legs ne pourrait pas cependant être exécuté comme pur et simple, si cette condition avait été la cause impulsive et déterminante de la libéralité : tout, dans ce cas, devrait être annulé, la libéralité comme la condition (Voy. nos 149 *bis* et 144 *in fine*).

Quelques mots nous semblent, ici, indispensables sur l'organisation actuelle de notre enseignement primaire.

La loi du 30 octobre 1886 a édicté que l'instruction primaire était obligatoire pour les enfants, de 6 ans révolus à 13 ans révolus. Elle a décidé, en outre, que l'*école communale* était gratuite et laïque.

Au dessous de l'école communale elle a établi la *classe enfantine communale.* La classe enfantine est une classe mixte, réunissant les enfants des deux sexes : elle est annexée à l'école communale des filles, et dirigée exclusivement par une femme laïque. Si la commune possède une classe enfantine, l'école communale des garçons et l'école communale des filles ne prennent, dans ce cas, les enfants, que lorsqu'ils ont atteint l'âge de 7 ans révolus. S'il n'y a pas de classe enfantine, elles leur ouvrent, au contraire, leurs portes dès l'âge de 5 ans.

Au-dessous de la classe enfantine, se trouve l'*école maternelle communale* (ou salle d'asile) qui prend les enfants à partir de l'âge de deux ans. Comme les classes enfantines, ces écoles maternelles sont exclusivement dirigées par des femmes laïques.

Tous ces établissements communaux : école, classe enfantine, école maternelle sont astreints à la laïcité.

On ne peut donc léguer à une commune, sous la condition d'entretenir un personnel congréganiste dans l'un ou l'autre de ces établissements communaux.

La laïcisation des écoles communales de garçons devant être terminée dans le délai de cinq ans, à partir de la loi, c'est donc fin octobre 1891 que cette œuvre de laïcisation a été achevée. Quant aux écoles communales de filles, classes enfantines, écoles maternelles, dirigées par des femmes, la loi n'a pas fixé le délai pour opérer la laïcisation : elle s'en remet aux autorités locales. Voilà pour-

quoi il y a encore des écoles communales de filles, des classes enfantines et des écoles maternelles dirigées par des religieuses. Mais ne croyez pas que cela puisse vous autoriser à léguer à une commune sous la condition d'installer des religieuses dans l'un ou l'autre de ces trois établissements : non! les religieuses maintenues ne le sont que provisoirement, à titre de pure tolérance, mais il n'en peut être installé de nouvelles par les communes. Vous ne pourriez léguer, dans ce cas, qu'à charge d'y entretenir les religieuses en exercice, *tant que la commune voudra bien les tolérer...* (le capital du legs restant à la commune pour subventionner ensuite une autre œuvre; ou faisant au contraire retour, soit à un ami, soit à vos héritiers).

Mais il est permis de léguer à une commune pour la fondation d'une crèche ou garderie de petits enfants, avant l'âge où la laïcité communale s'empare d'eux, sous la condition que la dite commune confiera la direction de cette garderie à une congrégation de religieuses reconnues. Et notez que s'il n'y avait dans la commune (cela arrive assez souvent dans les petites) ni classe enfantine, ni école maternelle, cette crèche ou garderie pourrait conserver les enfants jusqu'à l'âge de cinq ans, puisque l'école communale leur ouvre, dans ce cas, ses portes à 5 ans, au lieu de 6, ainsi que nous l'avons dit plus haut. S'il n'y avait pas d'école maternelle, mais seulement une classe enfantine, la crèche ou garderie pourrait conserver les enfants jusqu'à trois ans, âge auquel la classe enfantine les prend quand il n'y a pas d'école maternelle. Une personne (catholique ou protestante) animée de sentiments religieux voit donc qu'elle peut encore faire un peu de bien par l'intermédiaire de la commune. Il est vrai que le gouvernement pourrait refuser à la commune le droit d'accepter ce legs. Mais ce serait trop manifestement contraire à l'intérêt de la commune pour qu'il le fasse, l'œuvre étant d'autre part sans danger à son propre point de vue.

Vous voyez donc bien, maintenant, que pour fonder un établissement libre (école, classe enfantine, et école maternelle congréganiste) il vous faut choisir un léga-

taire autre que la commune, et désigner, par exemple : une congrégation autorisée, un établissement reconnu, un particulier laïc, ou même un membre d'une congrégation non autorisée pris comme particulier : Voy. n° 51.

Notez, enfin, que s'il est défendu de léguer à une commune une somme d'argent pour subventionner une *école libre* (même laïque a-t-on décidé), il est permis, au contraire, de léguer à cette commune une somme d'argent à la condition qu'elle l'emploiera à venir en aide *aux enfants* qui fréquentent les écoles libres installées sur son territoire, qu'elles soient laïques ou congréganistes.

Sur tous ces points, et notamment sur le dernier, voyez aussi le n° 154 *bis*, ainsi que la Formule 79.

11° *Conditions relatives au nom.*

172. — La condition de changer de nom, n'étant ni impossible, ni contraire à la loi, est assurément valable. Le testateur peut encore mettre comme condition à sa libéralité que le légataire aujoutera son nom au sien. Mais le legs ne serait pas caduc si le légataire n'obtenait pas du Sceau l'autorisation de prendre le nom du testateur. Il suffirait qu'il justifie avoir fait les démarches nécessaires. La condition possible et légale, deviendrait alors impossible par suite du refus du Sceau, personne ne pouvant, sans son agrément, modifier son nom, et le legs serait exécuté dès lors comme un legs pur et simple.

III. — *Conditions contraires à la religion, à la liberté de conscience, à la morale et aux bonnes mœurs.*

1° *Sacrilège, funérailles civiles, incinération.*

172 *bis*. — Les conditions contraires à la religion sont réputées non écrites : il en serait ainsi, par exemple, si le testateur prescrivait un sacrilège au légataire.

Mais la condition imposée par le testateur à son légataire, de lui faire des funérailles civiles, ou de brûler

son corps, devrait être exécutée (bien que l'Eglise ordonne au chrétien de vivre et de mourir dans sa religion, et qu'elle lui interdise la crémation), parce que l'exécution de l'une ou l'autre de ces conditions ne porte pas atteinte à la foi d'autrui et ne fait qu'assurer la liberté de conscience du défunt (Voy. Formule 51).

La loi du 18 novembre 1887 sur la liberté des funérailles (art. 5) punit même des peines portées aux articles 199 et 200 du Code pénal (sauf application de l'article 463 du dit Code) toute personne qui aura donné aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt, ou à la décision judiciaire qui sera intervenue en cas de contestations.

2° Condition de ne pas changer de religion.

173. — Est, au contraire, illicite toute condition qui tendrait à restreindre la liberté de conscience du légataire : ainsi il y a lieu de réputer non écrite la condition imposée à un légataire de vivre et de mourir dans une religion spécialement désignée. Un testateur avait fait un legs, en faveur d'un ancien protestant converti à la religion catholique, à la condition qu'il resterait fidèle à sa nouvelle croyance, il avait même répété *in fine*, avec une certaine insistance, que si le légataire institué par lui revenait à ses anciens errements, il perdait le bénéfice de son legs : la Cour de Colmar n'a pas hésité à déclarer nulle une semblable condition. Et comme cette condition avait été la cause impulsive et déterminante de la libéralité, le legs est demeuré sans effet.

3° Condition de se faire, ou de ne pas se faire ministre du culte.

174. — *Quid* de la condition de se faire ministre du culte ?

Il faut distinguer :

1° Si la condition est imposée au membre d'une religion qui autorise le mariage des ministres du culte, elle serait valable, son exécution ne privant le légataire d'aucun des droits et avantages de la vie civile.

2° Mais si la condition d'embrasser l'état ecclésiastique était imposée à un légataire appartenant, par exemple, à la religion catholique, elle devrait être réputée non écrite comme équivalant à une prohibition absolue de se marier (Voy. n° 178). Et il devrait en être ainsi, même dans le cas où le légataire se destinait de lui-même à cette carrière au moment de la confection du testament... Par *a contrario*, la condition imposée au légataire de ne pas se faire prêtre est valable et doit être exécutée. — Nous devons cependant faire remarquer que les diverses questions soulevées dans notre *secundo* sont controversées : les solutions que nous venons d'indiquer paraissent être toutefois celles qui dominent.

Mais il est incontestable que la condition de se faire ministre du culte serait nulle dans tous les cas (que la religion visée permette ou non le mariage), si le légataire auquel elle est imposée appartenait à une religion différente de celle dont le testateur voulait qu'il devînt prêtre. Au numéro précédent, nous avons dit qu'était illicite toute condition qui tendrait à restreindre la liberté de conscience : or, nous sommes bien ici en présence de la violation la plus manifeste et la plus complète de la dignité et de la conscience humaines !

4° Conditions relatives à la morale et aux bonnes mœurs.

175. — Les conditions contraires à la morale et aux bonnes mœurs sont également réputées non écrites.

Seraient, au contraire, valables (cela va de soi !) les conditions qui obligeraient à la décence et aux bonnes mœurs : ainsi le legs fait au profit d'une jeune fille sous la condition qu'elle aurait une conduite honnête et pure, deviendrait caduc, si la légataire devenait mère hors mariage, ou menait une conduite scandaleuse. Une semblable condition ne pourrait être réputée non écrite.

5° Condition de se marier. Condition de ne pas se marier, ou de ne pas se remarier.

176. — En principe, on devrait réputer non écrites

toutes les conditions restrictives de la liberté du mariage : celles qui commandent de se marier avec telle personne déterminée, comme celles qui défendent d'une manière absolue de se marier.

Mais cette doctrine, trop absolue, est à bon droit repoussée par la doctrine et la jurisprudence.

On distingue entre la clause *impérative* et la clause *prohibitive.*

La clause est impérative lorsque le testateur impose au légataire la condition de se marier.

Elle est prohibitive lorsque le testateur impose au légataire la condition, soit de ne pas se marier, soit de ne pas se remarier.

Nous allons, sous les deux paragraphes suivants, examiner successivement ces deux clauses.

177. — § 1er. — La condition de se marier est considérée comme favorable : elle est donc licite et doit être exécutée. En conséquence le legs, fait sous la condition que le légataire se mariera, deviendrait caduc si le légataire venait à décéder sans s'être marié,... encore bien que son décès ait eu lieu avant qu'il eût atteint l'âge nubile (Voy. sous le nº 148 l'effet de la condition suspensive).

La condition de se marier avec une *personne désignée* est même valable. Et si la personne indiquée n'a pas atteint l'âge requis pour se marier, le légataire doit attendre qu'elle ait atteint cet âge. Mais il est bien entendu, que si la personne désignée était de mauvaises mœurs, la condition serait réputée non écrite et le legs exécuté comme pur et simple, à moins que la condition n'ait été la cause impulsive et déterminante de la libéralité, auquel cas il serait caduc (Voy. nº 149 *bis*).

Quid si le mariage était prohibé avec la personne indiquée par le testateur ? Il faut distinguer. Si la prohibition est absolue, la condition est réputée non écrite. Si la prohibition, toute relative, peut au contraire être levée au moyen d'une dispense, le légataire devra faire des démarches, et alors de deux choses l'une : ou sa supplique sera accueillie, et la condition s'exécutera ; ou elle sera repoussée, et la condition sera alors réputée non écrite comme devenue impossible à réaliser.

On a déclaré également valable la condition d'épouser une personne appartenant à une nationalité, ou simplement à une région désignée,... ainsi que celle d'épouser une personne appartenant à une classe déterminée de la société. Voy. Formule 73.

178. — § 2me. — Nous allons maintenant, sous ce second paragraphe, examiner : d'abord la prohibition de se marier; ensuite la prohibition de se remarier :

I. — La prohibition de se marier est réputée non écrite lorsqu'elle est formulée en termes absolus.

Mais il faut, au contraire, considérer comme valables : 1° la condition de ne pas se marier avant un certain temps, lorsque le légataire est jeune et que l'époque fixée a été inspirée par un sentiment de prévoyance et de sollicitude pour lui ; 2° la condition de ne pas épouser telle personne désignée, parce qu'on connaît son mauvais caractère...., ou une parente dans la crainte qu'il ne naisse de cette union des sourds-muets ou des crétins ; 3° la condition de ne pas épouser une personne d'une certaine nationalité, la nationalité allemande par exemple...., ou une personne appartenant à une certaine classe ou à un certain milieu (Voy. Formule 74).

Quid si le testateur interdisait le mariage entre son légataire et une jeune fille qui aurait eu un enfant de ce dernier ? La condition serait réputée non écrite, si la jeune fille avait d'ailleurs une bonne conduite, parce que la légitimation des enfants naturels importe à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

II. — Arrivons à la prohibition de se *remarier*. En règle générale, cette condition n'est pas valable : imposée par un tiers, un étranger, il est évident qu'elle serait absolument nulle.

Mais lorsqu'elle est imposée par un époux à l'autre époux, par un fils à sa mère, la doctrine et la jurisprudence s'accordent à la déclarer valable.

La condition de ne pas se remarier, faite par un époux à son conjoint, n'est pas à proprement parler un obstacle pour l'empêcher de convoler en secondes noces, c'est plutôt une preuve d'affection du testateur qui demande à ne pas être remplacé, et offre, dans ce cas, la

récompense en échange du sacrifice : libre à l'époux légataire d'enfreindre la condition en se remariant, mais il perd le bénéfice de son legs. Il n'y a, en réalité, dans une condition semblable, qu'un intérêt pécuniaire en jeu ; et, comme l'a très bien dit Favard, l'ordre public et les bonnes mœurs n'ont rien à y voir (1). En conséquence, la veuve qui s'est remariée, malgré la condition contraire du legs qui lui a été fait, perd le bénéfice de ce legs : elle doit en être déclarée déchue. Voyez Formules 75, 99 et 100.

Il a été jugé de même, que le fils qui faisait un legs au profit de sa mère, pouvait valablement imposer à celle-ci la condition de ne pas se remarier (Cour de Montpellier, 14 juillet 1858). — La mère, *par succession,* n'a droit qu'à la moitié de ce que son fils laisse en mourant, l'autre moitié allant à la ligne paternelle. Mais si ce fils dispose en outre en sa faveur, *par testament,* de cette autre moitié, ou d'une partie de cette moitié, n'est-il pas juste qu'il puisse, dans ce cas, en échange de la libéralité toute spontanée qu'il lui fait, exiger d'elle qu'elle continue à porter le nom du père prédécédé : les biens par lui légués proviendront la plupart du temps de son père, c'est moins en son nom personnel qu'au nom de son père qu'il commande dans la circonstance.

SECTION II

Des legs à terme (2).

179. — On appelle legs à terme, celui dont la délivrance ne doit pas avoir lieu au décès du disposant, mais à une époque déterminée, postérieure à ce décès.

Le testateur qui a la faculté, nous venons de le voir dans la précédente section, d'imposer au legs par lui fait une condition,... ou une charge, comme nous le verrons dans la section suivante,... est bien libre aussi d'imposer, si bon lui semble, un terme à sa libéralité.

C'est du legs à terme que traite la présente section.

(1) Favard, Rep. V° *Don et Test.* Section 1, § 2, n° 4 ; Michaux, *Test.*, n.°° 1227 et suiv.

(2) Voyez Formules 76 et 77.

180. — Le terme peut être : certain ou incertain.

Il est certain, quand on peut prévoir, à l'avance, à quelle époque le legs sera exigible et la délivrance devra en être faite. Exemple : « Je lègue à Pierre la somme de 100,000 francs, payable à sa majorité. »

Le terme est incertain, quand on ne peut prévoir, à l'avance, l'époque exacte de l'exigibilité du legs et de sa délivrance. Exemple : « Je lègue à Pierre la somme de 100,000 francs, payable au décès de telle personne. »

181. — Le terme, certain ou incertain, ne suspend pas l'effet du legs, il ne fait qu'en ajourner la délivrance.

Au moment même où le testateur rend le dernier soupir, le legs à terme est donc ouvert et acquis au légataire : et si ce dernier vient à mourir ensuite, il le transmet à ses héritiers, qui en obtiendront la remise lorsque le terme sera arrivé. Mais le legs à terme n'est exigible qu'à son échéance : le légataire ou ses héritiers ne sauraient donc en demander la délivrance avant le terme fixé.

On est quelquefois porté à confondre le legs à terme avec le legs conditionnel (celui fait sous condition suspensive). Il faut, au contraire, bien les distinguer l'un de l'autre. Reprenons nos deux exemples.

1o Le legs fait *si le légataire arrive à sa majorité* est conditionnel : il est par conséquent caduc et nul en cas de décès du légataire avant cette époque. Au contraire, le legs *payable* A L'ÉPOQUE *de la majorité du légataire* est un legs à terme : il n'est donc pas subordonné à la condition que le légataire vivra à cette époque ; il suffit que ce dernier ait survécu au testateur pour que ses héritiers puissent en réclamer le bénéfice, *à l'époque* indiquée.

2o Le legs fait *si le légataire survit à telle personne* est un legs conditionnel : en cas de prédécès du légataire ce legs devient caduc et nul. Au contraire, le legs *payable au décès de telle personne* est un legs à terme et non point un legs subordonné à une condition. Voyez aussi le numéro 143 et les numéros 268 et suivants sur la caducité des legs.

182. — En résumé :

1° Le legs *pur et simple* est ouvert, acquis, exigible et transmissible dès la mort du testateur.

2° Le legs *conditionnel* (celui fait sous condition suspensive) est ouvert, acquis, exigible et transmissible seulement au moment où la condition se réalise : pour l'acquérir, pour pouvoir en demander la délivrance, et pour le transmettre à ses héritiers, le légataire doit donc survivre, non seulement au testateur, mais encore à l'avènement de la condition (art. 1040) (1).

3° Le legs *à terme* est ouvert, acquis et transmissible dès le moment de la mort du testateur. Mais il n'est exigible qu'à l'échéance du terme... A la différence de la condition suspensive, le terme ne suspend point l'acquisition du droit, il n'en suspend que l'exigibilité : il suffit donc pour l'acquisition du legs à terme que le légataire survive au testateur (art. 1041).

183. — Règle générale, le terme est présumé stipulé en faveur de l'héritier du testateur : à moins d'indication contraire, l'héritier peut donc renoncer à ce terme et forcer le légataire à recevoir son legs avant.

Si, au contraire, il était manifeste que le terme a été stipulé en faveur du légataire, l'héritier ne pourrait alors anticiper la délivrance : par exemple (et c'est un cas assez fréquent), lorsque le testateur a dit que le legs ne serait payable qu'à la majorité du légataire *de peur qu'il ne le dissipe*.

SECTION III

Des legs avec charges (2).

184. — Le legs avec charges peut très juridiquement

(1) Le legs sous condition résolutoire (ce genre de legs est beaucoup plus rare) est au contraire ouvert, acquis, exigible et transmissible dès la mort du testateur : « Je lègue à Paul mon château de... près Nice ; l'annexion de Nice à l'Italie révoquerait le présent testament. » Mais un tel legs porte en lui-même son germe de mort qui l'accompagne partout : et si, par impossible, Nice cessait, cent ans après, d'appartenir à la France, les héritiers du testateur pourraient le faire résoudre entre les mains des héritiers du légataire.

(2) Voy. Formules, de 78 à 85.

être confondu avec le legs conditionnel (celui fait sous condition résolutoire), en ce sens que la charge est une véritable condition résolutoire mise par le testateur à la libéralité par lui faite au légataire: « Je vous lègue mon importante terre de... à charge pour vous d'en remettre deux domaines à Paul. » En effet, en cas d'inexécution de la charge qui a été imposée au légataire, la révocation de ce legs pourrait être demandée contre lui en justice.

185. — Un legs est appelé *legs avec charges*, lorsque le testateur prescrit au légataire de *faire*, ou de *donner* quelque chose. Exemple: « Je lègue 20.000 francs à Pierre à la charge de faire apprendre un métier à Paul. Je lègue 20.000 francs à Pierre à la charge d'en remettre 10.000 à Paul. » Dans l'un et l'autre cas, la charge imposée à Pierre est un véritable legs particulier en faveur de Paul.

Un légataire universel pourrait même être chargé de remettre à plusieurs personnes désignées par le testateur tout ce qu'il aurait reçu de ce dernier (Voy. n° 190).

Cette interposition de la personne d'un légataire universel est parfaitement valable, si les véritables bénéficiaires sont du reste capables de recevoir par testament (Voy. n° 103).

186. — Citons encore, comme exemples des *charges* qui peuvent être imposées à un légataire: celle de souscrire une obligation au profit d'une personne déterminée; de servir une rente annuelle et viagère à un vieux domestique; de prendre sur son legs une certaine somme d'argent pour l'employer en bonnes œuvres; de faire dire des messes pour le repos de l'âme du testateur; etc., etc...

L'on considère aussi comme valable, le legs fait à une personne *à charge* par elle de rendre, à son décès, à une ou plusieurs personnes indiquées, ce qui lui restera des biens légués (Voy. n° 199 *bis*).

187. — Si la charge était contraire aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, elle serait, comme la condition de ce genre, réputée non écrite. Telle serait la charge, imposée par un testateur hostile au gouverne-

ment actuel, de payer une somme de 50.000 francs à des individus pour faire une émeute; la charge de payer l'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal; etc... (Voy. nos 144 et 149 *bis*).

188. — Lorsque par suite d'un évènement quelconque, indépendant de la volonté du légataire, le tiers, au profit duquel la charge licite était établie, ne peut en recueillir le bénéfice, le légataire qui était tenu d'accomplir cette charge profitera de son extinction. C'est ainsi que (pour reprendre les exemples du no 185) le légataire Pierre sera déchargé de l'obligation de faire apprendre un métier à Paul, si ce dernier a été condamné aux travaux forcés à perpétuité ; ou de remettre 10.000 francs à Paul, si ce dernier est décédé avant l'ouverture du legs.

Voy. les nos 268 et suiv. sur la *caducité* des legs.

189.— *Quid* si le légataire refusait d'accomplir la charge qui lui a été imposée par le testateur ?

Le bénéficiaire de cette charge pourrait demander judiciairement contre lui, non pas la révocation du legs (cette action n'appartient qu'aux héritiers légitimes, au légataire universel, ou à l'exécuteur testamentaire), mais la délivrance à son profit de la portion du legs qui serait nécessaire pour remplir la charge, et lui réclamer en outre des dommages-intérêts.

Les héritiers légitimes, le légataire universel, ou l'exécuteur testamentaire s'il y en avait un, auraient de leur côté, ainsi que nous venons de le dire, contre ce légataire peu religieux, l'action en révocation.

Exposé à cette double action, le bénéficiaire d'un legs avec charge n'hésitera pas à exécuter la charge que le testateur lui a imposée.

CHAPITRE VII

DES SUBSTITUTIONS (1).

190. — Les substitutions sont prohibées, dit la loi (art. 896).

Tout testament, ajoute-t-elle, qui contient une substitution, est nul, non seulement au regard du substitué, mais encore au regard du légataire institué (grevé de restitution au profit du substitué) : en d'autres termes, un semblable testament est entièrement et radicalement nul, tant au point de vue de l'institution qu'au point de vue de la substitution! Le légataire institué ne peut donc pas dire : la condition de substitution doit être seule réputée non écrite puisqu'elle est contraire à la loi, mais le legs sera exécuté comme pur et simple à mon profit. Non! tout est nul (ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut, n° 163), la condition de substitution et la libéralité, tout est nul, dans ce cas, parce que l'article 896 le déclare expressément!

Mais la disposition testamentaire par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le legs dans le cas où le légataire institué ne le recueillerait pas (soit parce qu'il viendrait à décéder avant le testateur, soit parce qu'il n'attacherait aucun prix à la libéralité qui lui est faite, etc.), n'est pas une substitution défendue : une semblable disposition est valable. On l'appelle substitution vulgaire (Voy. nos 268 1° et 269 II. Voy. aussi Formule 89).

Les legs qui contiennent des charges à exécuter ne sont pas non plus des legs entachés de substitutions prohibées : de semblables *fidéicommis* sont encore parfaitement licites.

Un légataire universel peut donc être valablement chargé par un testateur, d'acquitter, au lendemain de

(1) Voy. Formules, de 89 à 94.

son décès, un si grand nombre de legs particuliers que la fortune recueillie par lui soit presque entièrement absorbée par leur paiement. Il peut même se faire qu'il ne reste rien, absolument rien, entre les mains de ce légataire universel, qui ne fera, en réalité, que recevoir et remettre aux légataires particuliers ce qu'il aura reçu du défunt ; et cependant ce n'est pas là non plus une substitution dans le sens de la loi : un semblable testament est encore valable : cette interposition de la personne d'un légataire universel est, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, parfaitement licite, si les véritables bénéficiaires sont du reste capables de recevoir par testament (Voy. nos 103, 104 et suiv.).

Cette charge de remettre (ainsi que nous l'avons dit sous le n° 185) constitue un véritable legs en faveur des tiers désignés par le disposant.

Au lieu d'être pure et simple, comme dans l'exemple ci-dessus, la charge de remettre pourrait encore être imposée par le testateur au légataire, soit *sous condition suspensive*, soit *à terme :*

1° Sous condition suspensive... Exemple : « Je lègue tous mes biens à Pierre. Paul aura ma maison *si tel évènement arrive.* » — Pierre devra dans ce cas conserver la maison jusqu'à ce que l'évènement se soit réalisé, et la rendre à cette époque à Paul.

2° A terme... Exemple : « Je lègue mon domaine à Pierre, mais à la charge de remettre la futaie à Paul *quand ce dernier aura atteint sa majorité...* Ou au décès de telle *personne tierce.* » Pierre devra conserver la futaie jusqu'à ce que le terme fixé soit arrivé, et il devra à cette époque la rendre à Paul.

Mais ce n'est pas là, non plus, ce que la loi appelle une substitution prohibée.

De semblables *fidéicommis* sont encore valables.

Ce qui distingue ces fidéicommis que la loi permet, des fidéicommis qu'elle prohibe, de la substitution fidéicommissaire qu'elle défend : c'est le *trait de temps.*

Le trait de temps, dans la substitution fidéicommissaire prohibée, est de *toute la vie* du grevé, comme nous le verrons sous le n° suivant : ce dernier reçoit,... con-

serve jusqu'à sa mort,... et ne rend qu'à cette époque!

Dans les fidéicommis dont nous venons de parler, le trait de temps est tout différent:

Si le fidéicommis est pur et simple, c'est-à-dire sans condition ni terme, le trait de temps est imperceptible : la remise est presque immédiate.

Si le fidéicommis est sous condition suspensive, ou à terme, comme dans les exemples ci-dessus, le trait de temps n'est pas *de toute la vie* du légataire auquel la charge est imposée... Ce fidéicommis cesserait même d'être licite et deviendrait une substitution fidéicommissaire prohibée si le trait de temps, stipulé dans la condition, ou dans le terme fixé, était de toute la vie du légataire chargé de remettre.

Ce que nous disons des fidéicommis sous condition suspensive, ou à terme, s'applique également aux legs faits sous les mêmes conditions. Le trait de temps ne peut pas non plus être de toute la vie de l'héritier, qui a la charge de remettre aux tiers les legs qui leur sont faits sous condition suspensive, ou à terme : s'il en était autrement, si la condition suspensive insérée dans le testament, ou le terme, était de la durée de la vie de l'héritier, le legs constituerait également une substitution fidéicommissaire prohibée.

Ce n'est pas, qu'en fait, le légataire ou l'héritier chargé de remettre un legs à une tierce personne, ne puisse mourir avant l'avènement de la condition. Cela peut, au contraire, parfaitement arriver!... Exemple : « Je lègue à Pierre à charge de remettre à Paul, si Paul se fait recevoir avocat ;... » ou « Je lègue à Paul s'il se fait recevoir avocat. » Mon légataire Pierre, chargé de remettre dans le premier cas; ou mon héritier chargé de remettre dans le second cas, meurt, je suppose, peu de temps après moi, testateur, et avant que Paul ait réalisé la condition qui tient son legs en suspens. Plus tard, Paul est reçu avocat. Pourra-t-on lui refuser alors la délivrance de son legs sous prétexte de substitution prohibée? Évidemment non! Il n'y a pas là substitution prohibée parce que la condition *était de nature à se réaliser avant le décès* du légataire Pierre, ou de l'héritier :

ce qui suffit!... Et les héritiers de Pierre mon légataire, ou ceux de mon héritier, devront remettre à Paul le montant de son legs, puisque la condition est dès lors réalisée.

Veut-on maintenant quelques exemples s'appliquant à la condition résolutoire.

Quant aux fidéicommis que nous appelons legs avec charges, ils renferment toujours à la fois, vous l'avez déjà compris: et une condition suspensive, et une condition résolutoire. Voyez le premier exemple donné par nous dans l'alinéa qui précède : « Je lègue à Pierre à charge de remettre à Paul, si Paul se fait recevoir avocat. » La condition est résolutoire vis-à-vis de Pierre qui remettra si..., et suspensive vis-à-vis de Paul qui recevra si... On trouvera encore un autre exemple réunissant à la fois la condition résolutoire et la condition suspensive sous le n° 199 *quinque* du Commentaire et sous la Formule 68, § II. Cette formule est tout à fait digne de remarque, au point de vue, tant des moyens employés que du but atteint, parce qu'elle arrive en réalité à faire restituer par le légataire qui décéde sans postérité, les biens qui lui ont été légués, et cela, sans qu'il soit fait échec aux principes ci-dessus énoncés relativement au trait de temps.

Un mot enfin, relativement aux legs sous condition résolutoire. Le trait de temps ne peut pas davantage être de toute la vie du légataire pour les legs faits à ce dernier sous condition résolutoire : s'il en était autrement, si la condition résolutoire était de la durée de la vie du légataire, le legs constituerait évidemment une substitution fidéicommissaire prohibée. Un exemple, d'une grande utilité pratique, nous suffira pour achever de compléter la distinction si nette que nous avons établie entre ce que la loi prohibe et ce qu'elle permet. Le voici : « Je lègue à Pierre, mais sous la condition que si mon fils, qui a disparu pendant la guerre, reparaît, le présent legs sera résolu. » Ce legs est parfaitement licite. Bien que Pierre puisse être obligé, en fait, de conserver mes biens sa vie durant, parce qu'il ne peut en disposer que sous la condition résolutoire qui les frappe et qu'il trouvera dès lors

difficilement amateur pour les acheter, échanger, etc.; comme il est *possible* que cette situation cesse par le retour de mon fils *avant sa mort*, il n'y a pas là non plus de substitution prohibée, mais un legs sous condition résolutoire parfaitement valable. Voyez n° 199 *quater* et Formule 69. Notre règle sur le trait de temps se trouve donc toujours confirmée.

Voilà en quelques mots la conciliation, bien facile selon nous, de l'article 896 d'une part et des articles 1040 et 1121 d'autre part.

La doctrine et la jurisprudence vont même jusqu'à enseigner et décider qu'on peut disposer par testament au profit de quelqu'un, à condition que ce dernier remettra, *après sa mort*, une somme d'argent à une personne (héritière ou étrangère) que le testateur désigne. Ici le trait de temps est bien la vie du légataire, mais, dit-on, *il ne s'agit plus dans l'espèce des objets légués :* il n'y a donc rien, dans le cas actuel, qui ressemble, pour le légataire, à l'obligation de les conserver et de les rendre (Voy. n° 199 *ter* et Formule 71). — Quant au legs fait sous la condition que le légataire restituera à sa mort *ce qui restera* des biens légués (Voy. n° 199 *bis* et Formule 70), legs que la doctrine et la jurisprudence admettent également, le trait de temps qu'il renferme est bien encore de la vie du légataire, mais il ne renferme même pas une obligation : car il ne *restera* au décès du légataire que ce que celui *voudra :* il n'y a dès lors, dans ce cas, ni grevé de substitution, ni charge de conserver les biens et de les rendre ! — Ces deux espèces ne constituent donc pas une exception à la règle ci-dessus posée: la matière est ici toute différente.

Arrivons maintenant aux substitutions prohibées.

Prohibition des substitutions fidéicommissaires ne produisant effet qu'au décès de l'institué.

190 *bis.* — Ce que notre Code civil a voulu interdire, ce sont les substitutions fidéicommissaires qui ne doivent, dans la pensée du disposant, produire effet qu'au décès de l'institué.

Ce qu'il défend au testateur : c'est d'imposer à son légataire l'obligation de conserver JUSQU'A SA MORT les biens qu'il lui lègue, et de les rendre, *à cette époque*, à une personne désignée, *si cette personne est alors capable de les recevoir.*

Les auteurs définissent ainsi la substitution prohibée par nos lois : « La transmission d'un bien, qui *à la mort du légataire* doit passer, non pas à ses héritiers légitimes ou aux légataires de son choix, mais à une personne désignée par le testateur, *si cette personne est d'ailleurs capable de recevoir à cette époque* (1). »

Serait donc entièrement et radicalement nul, comme entaché de substitution prohibée, un testament ainsi conçu : « Je lègue tous mes biens à Pierre, qui les conservera jusqu'à sa mort, et les rendra, à cette époque, à Paul, si Paul lui survit. » Voilà ce que ne pouvait tolérer notre Code civil fondé sur les grands principes de 1789 (2).

191. — Le législateur a interdit les substitutions fidéicommissaires : d'abord, parce qu'elles entravaient la circulation des biens, puisque le légataire grevé de restitution, était obligé de les conserver toute sa vie ; ensuite, parce qu'elles nuisaient à leur amélioration, le grevé surmenant les terres qu'il se souciait peu de lais-

(1) Mourlon, T. II, n. 910.

(2) Les substitutions fidéicommissaires sont prohibées, non seulement entre personnes ordinaires, mais encore entre personnes morales : la loi n'a pas donné à ces dernières un privilège qu'elle refuse aux autres : elle a mis tous les propriétaires et toutes les propriétés sur le même pied.

Mme Fusco était décédée à Paris en 1885, en laissant plusieurs héritiers. Mais elle avait disposé de toute sa fortune au profit de certains légataires, notamment la Société amicale des anciens élèves de l'Ecole centrale et la Société des ingénieurs civils, qui ont été reconnues d'utilité publique.

Dans ses divers testaments, Mme Fusco avait stipulé *qu'en cas de disparition* de l'une de ces Sociétés, le legs qui lui était fait retournerait à l'autre, et enfin, *en cas de disparition* des deux Sociétés en question, la totalité des legs reviendrait à la Ville de Paris... « En cas de disparition » équivalait à en cas de décès.

Les héritiers de Mme Fusco ont demandé la nullité de ces dispositions comme contenant une substitution prohibée et contraire aux termes de l'article 896 du Code civil. Le tribunal de la Seine, par jugement du 29 janvier 1891, a déclaré ces legs nuls.

ser fertiles à l'appelé qui lui était imposé... Mais il les a interdites surtout, parce qu'elles étaient contraires au principe d'égalité qui est la base de notre constitution politique et sociale : elles avaient été, en effet, organisées autrefois pour conserver ce qu'on appelait *les grandes familles*, en perpétuant dans les aînés *la splendeur du nom*. Les pères de noble race ne manquaient jamais de tester, alors, de la manière suivante en faveur de leur fils aîné : « Je vous lègue tous mes biens ; vous les conserverez jusqu'à votre mort ; vous mort, les biens passeront, non pas à tous vos enfants, mais à votre fils aîné ; lequel devra également les conserver et les rendre à son fils aîné. » Les biens s'accumulaient ainsi de génération en génération sur une senle tête, et l'ordre légal et naturel des successions était foulé aux pieds.

Deux exceptions.

192. — Le législateur a cependant permis les substitutions dans les deux cas suivants ; mais ce sont les deux seules exceptions qu'il ait apportées à la règle prohibitive, si énergiquement édictée par lui :

Premier cas. — Les *pères et mères* peuvent léguer leur *quotité disponible* à un (ou à plusieurs) de leurs *enfants*, avec charge de conserver jusqu'à sa mort les biens dont il a été gratifié, et de les rendre, à cette époque, à *tous les enfants* qu'il laissera à son décès, *au premier degré* seulement (c'est-à-dire à *tous les petits enfants* du disposant nés ou à naître).

Et voyez de quelles précautions et restrictions le législateur a entouré ce premier cas de substitution qu'il tolère.

Remarquez d'abord que la substitution n'est permise que pour la quotité disponible.

Notez, en outre, que tous les enfants du grevé de restitution (c'est ainsi qu'on appelle ce légataire qui a charge de conserver et de rendre) sont également appelés par le grand-père disposant, qu'ils soient nés ou à naître.

N'oubliez pas, enfin, que la loi ne permet que la ~~resti-~~ substi-

tution simple ou à un degré : la substitution à deux degrés serait frappée de nullité.

Mourlon (1) fait, en termes excellents, comprendre l'utilité d'une semblable mesure, dans certaines situations de famille : « Je crains, dit-il, que mon fils ne dissipe après moi le patrimoine que je lui laisserai ou qu'il ne le compromette dans des entreprises hasardées : que ferai-je pour prévenir ce danger ? Il m'est permis sans doute de léguer à mes petits enfants la nue-propriété de ma quotité disponible et d'en laisser seulement l'usufruit à mon fils, mais je ne puis recourir à ce moyen si les petits enfants dont je veux assurer l'avenir ne sont pas encore conçus (2). Si mon fils a déjà des enfants au moment où je dispose, ceux-ci, si j'emploie le moyen que je viens d'indiquer, seront avantagés au préjudice de ceux qui pourront naître ensuite, et c'est ce que je ne veux pas. La substitution pare à tout ! Je lègue la quotité disponible à mon fils, à la charge par lui de la rendre, à sa mort, à tous ses enfants nés ou à naître, au premier degré seulement. »

Ce premier cas de *substitution permise* est énoncé par l'article 1048 du Code civil.

Deuxième cas. — Les *frères et sœurs*, en cas de mort *sans enfants*, ont également la faculté de léguer leur *quotité disponible* à un (ou plusieurs) de leurs *frères ou sœurs*, à charge par lui de conserver jusqu'à sa mort les biens dont ils l'ont gratifié, et de les rendre, à cette époque, à *tous les enfants* qu'il laissera à son décès au premier degré seulement (c'est-à-dire à *tous leurs neveux* nés ou à naître).

Ce second cas de *substitution permise* est contenu dans l'article 1049.

Notons que toutes les observations que nous avons faites à la suite du premier cas, s'appliquent également ici.

Vous trouverez des modèles de ces deux cas de substitution sous la Formule 90.

193. — Notre traité sortirait de son cadre s'il entrait

(1) Mourlon, T. II, n. 916.
(2) Voyez notre numéro 38. Voyez aussi Formule 22.

dans l'examen des textes qui suivent les articles et 1049, que nous venons de commenter, et qui form les deux seuls cas de substitution autorisés par la l

Nous nous bornerons donc à indiquer maint d'une manière sommaire, à nos lecteurs quelques des règles qu'il nous paraît le plus important de faire connaître.

194. — Remarquez d'abord qu'il n'est pas néce (ainsi que nous l'avons déjà dit, n° 192) que l'*appel* conçu au moment de la mort du testateur qui lais testament contenant une substitution : il suffit qu soit à la mort du grevé de restitution. La substit que la loi autorise déroge donc au droit commun (nos 38 et suiv.), et elle le fait dans un sentiment de ju dans un sentiment d'égalité pour tous les enfant grevé : elle les appelle tous, ceux qui existeron seront simplement conçus au moment du décès d dernier.

195. — Lorsque le grevé de restitution meurt en sant des enfants au premier degré et des descen d'un enfant prédécédé, ces derniers recueillent, représentation, la portion de l'enfant prédécédé.

196. — Notons que l'appelé peut renoncer à la su sion du grevé (son père ou sa mère), et s'en tenir biens substitués.

Dans tous les cas (qu'il accepte la succession du g ou qu'il y renonce), l'appelé reçoit les biens compris dans la substitution, francs et quittes de toutes charges ou hypothèques provenant du chef du grevé : on ne peut en effet opposer à l'appelé, les actes du grevé qui, par une fiction de la loi, est réputé, au moment où sa succession restitue, n'avoir jamais été propriétaire des biens substitués, qu'il n'avait reçus qu'à charge de les rendre.

197. — Une semblable situation devait naturellement éveiller l'attention du législateur.

De là une série de mesures prescrites par lui : 1° dans l'intérêt des *appelés ;* 2° dans l'intérêt des *tiers.*

Les mesures prescrites dans l'intérêt des *appelés* sont :

1° La nomination d'un tuteur.

La confection d'un inventaire.
La vente du mobilier.
L'emploi des capitaux.

es mesures prescrites dans l'intérêt des *tiers* ont r objet la publicité de la substitution : les tiers sont i avertis que, les droits du grevé étant soumis à une dition résolutoire, ceux qu'il pourrait leur consentir ient également révocables.

a confection d'un inventaire, la vente du mobilier, et iploi des capitaux substitués, mesures conservatoires ont pour but de sauvegarder les intérêts des appelés, nécessitent aucun commentaire.

ous parlerons seulement ici : de la nomination du ur, dans l'intérêt de l'appelé ; et de la publicité de la stitution, dans l'intérêt des tiers.

98. — I. — Qui nomme le tuteur à la substitution?

e tuteur est nommé par le testateur lui-même. Il doit e cette désignation *dans tous les cas*,... quand bien ne les appelés, actuellement vivants, seraient tous eurs, car la substitution qu'il fait profite non seulet à ceux qui sont nés, mais encore à ceux qui peut naître. C'est donc la nature même de la substitution a, surtout et avant tout, inspiré au législateur la ation de ce tuteur *ad hoc*.

orsque le testateur n'a pas usé de son droit de noation, c'est le conseil de famille des appelés (nés ou .. aître) qui désigne le tuteur à la substitution.

Mais quand et comment le testateur peut-il nommer ce tuteur ?

Il peut aux termes de la loi le nommer : soit par le testament lui-même qui contient la substitution ; soit dans un acte postérieur « en la forme authentique » (art. 1055).

Ces derniers mots « en la forme authentique » ont fait naître, dès le début, les questions suivantes : Le tuteur à la substitution peut-il être nommé par testament *olographe ?* Peut-on même substituer par testament *olographe ?*

Ces questions un peu puériles, puisqu'elles n'avaient pour prétexte qu'une erreur, un oubli dans la rédaction,

ont été résolues affirmativement par la doctrine et par la jurisprudence avec la plus constante unanimité : on n'oserait même plus les soulever à l'École aujourd'hui.

En conséquence, on peut : substituer par testament olographe, nommer un tuteur à la substitution par le même testament, ou le désigner par un testament ou un codicille olographes, postérieurs au testament qui contient la substitution.

Les deux cas de substitution autorisés par la loi appartiennent donc bien à la matière que nous traitons.

199. — II. — Quelles sont maintenant les règles de publicité en matière de substitution ?

Après le décès du testateur, les dispositions testamentaires contenant substitution doivent, dans l'intérêt des tiers, être rendues publiques, savoir : quant aux immeubles substitués, par la transcription du testament au bureau des hypothèques de la situation ; quant aux sommes substituées, placées avec privilège sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilège (art. 1069).

Appendice

Autres dispositions permises quoiqu'elles se rapprochent des substitutions prohibées.

I

199 *bis*. — Mais *quid* de la disposition par laquelle le testateur chargerait le légataire de laisser, à son décès, à des héritiers ou à des tiers qu'il désigne, non pas les biens qu'il lui lègue, mais *ce qui lui restera* des biens légués, *id quod supererit ?*

Une semblable disposition est-elle valable ?

Cette question a soulevé, au début, une controverse assez vive.

C'est le système de la validité qui a fini par l'emporter, dans la doctrine comme dans la jurisprudence.

Cette disposition, dit-on, n'emporte pas pour le légataire charge de conserver et de rendre : elle ne saurait donc constituer la substitution prohibée par l'article 896. D'autre part, elle n'apporte aucune restriction à son droit de disposer de son vivant, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit : elle ne contient donc même pas une condition illicite.

Que fait dans ce cas le testateur ? Il ne fait qu'interdire à son légataire de disposer par testament des objets légués. Or, dit-on, si la défense de tester quand elle est générale, absolue, est frappée de nullité (Voyez n° 162), la défense de tester établie dans l'intérêt d'un tiers, auquel la chose doit passer après le décès du légataire, ne constitue pas, au contraire, une condition illicite.

Par arrêt du 11 août 1864 la Cour suprême a proclamé en effet : que la loi autorisait les testaments qui contenaient en faveur de la famille du testateur (ou de tiers) une disposition *de eo quod supererit*, c'est-à-dire de ce qui restera ; et que la défense faite par un testateur à son légataire de disposer par testament de la chose léguée était licite quand elle était établie dans l'intérêt de parents ou de tiers désignés par le testateur, auxquels la chose devra être remise après le décès du légataire, si ce dernier n'en a pas disposé entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit.

Voyez Formule 70 et Commentaire n° 190.

II

199 *ter.* — Peut-on disposer par testament au profit de quelqu'un, à condition que ce dernier remettra, après sa mort, une somme d'argent à une personne (héritière ou étrangère) que le testateur désigne ?

On a beaucoup discuté également sur cette question : la loi qui interdit l'interposition des personnes lorsque cette interposition a pour but un résultat qu'elle défend, tolèrerait-elle l'interposition des objets faite dans la même intention ?

Une disposition testamentaire ainsi formulée constitue,

en effet, un moyen assez facile d'éluder la prohibition des substitutions !...

Demolombe, après avoir cité quelques documents de doctrine et de jurisprudence, conclut à la validité (T. I, nos 127 et 128).

Nous avons cru devoir adopter sa solution (voy. Formule 71).

Il n'y a pas là, en effet, obligation pour le légataire de conserver et de rendre *les biens légués*, ce qui constituerait la substitution prohibée. Il ne s'agit même plus dans le cas actuel de *ces biens !*... mais seulement d'une somme à payer. Nous sommes donc bien en présence d'un legs ordinaire, contenant une charge pécuniaire à acquitter à terme (Voyez no 190) : le terme est le décès du légataire. Ce terme, par lui-même, n'a rien d'illicite.

III

199 *quater*. — Est également valable le legs fait à quelqu'un, sous la condition de restituer la chose léguée à un héritier (ou à un tiers) disparu ou absent, si cet héritier ou ce tiers vient à reparaître : Voy. Formule 69 et Commentaire no 190.

IV

199 *quinque*. — Pour éluder la prohibition des substitutions, le testateur peut aussi recourir au démembrement de sa propriété.

1o Il peut léguer l'usufruit à Pierre et la nue-propriété à Paul. A la mort de Pierre, l'usufruit dont jouissait ce dernier vient tout naturellement se réunir à la nue-propriété de Paul pour former la pleine propriété. Mais, de son vivant, Pierre, l'usufruitier, jouissait de la chose comme si elle lui eût appartenu en réalité.

2o Le testateur, après avoir légué l'usufruit à Pierre et la nue-propriété à Paul, peut encore ajouter que « si Pierre, l'usufruitier, venait à se marier et à laisser, lors de son décès, un ou plusieurs enfants légitimes, les

biens dont il lui lègue l'usufruit, lui appartiendraient, dans ce cas, en pleine propriété. »

Le fait, pour Pierre, de laisser des enfants à son décès constitue : une condition suspensive à l'égard du dit Pierre (Pierre *acquerra* la pleine propriété s'il laisse des enfants à son décès); et une condition résolutoire à l'égard de Paul (Paul *perdra* la pleine propriété si Pierre laisse des enfants à son décès). Mais chacun des légataires, dès le décès du testateur jusqu'à l'avènement de la condition (si elle se réalise !), a un droit actuel parfaitement distinct : Pierre a l'usufruit, Paul la nue-propriété.

Inutile de parler ici de l'usufruit.

Envisageons seulement la nue-propriété dont Pierre se trouve être l gataire sous condition suspensive, tandis que Paul en est légataire sous condition résolutoire.

La condition (suspensive en faveur de Pierre et résolutoire au détriment de Paul) n'est pas subordonnée au décès de Paul : ce n'est pas ce décès qui donnera à Pierre, ou plutôt à ses enfants, la nue-propriété,... ses enfants pourront recueillir cette nue-propriété du vivant de Paul. Le décès de Paul n'a donc rien à voir ici.

Et si Pierre décède sans enfants, ce n'est pas non plus le décès de Pierre qui donnera à Paul une nue-propriété qu'il a déjà.

Cette manière de procéder, par démembrement de la propriété, est, disons-le, très fréquemment employé entre étrangers, comme entre membres de la même famille, *relativement à la quotité disponible*, pour éluder la loi qui prohibe les substitutions en dehors des deux cas permis.

La Cour de Paris, par arrêt du 7 novembre 1890, a même été jusqu'à décider qu'il n'y avait pas substitution prohibée, dans la clause suivante : « Je déclare laisser à Mme Lougeard, ma cousine, 50.000 fr. en rente sur l'Etat, et qui reviendra, après sa mort, à M. et à Mme Vibien sa fille », cette clause paraissant avoir eu pour but (bien que le démembrement de la propriété n'eût pas été exprimé) de régler la transmission de la somme de 50.000 francs à titre d'usufruit à Mme Lougeard et à titre de nue-propriété indivisement à M. et à Mme Vibien.

Néanmoins nous engageons vivement les testateurs à démembrer toujours, dans ce cas, et de la manière la plus expresse, l'objet du legs.

Voy. aussi Formules 93 *bis*, et 68 notamment § II (1).

(1) Au lendemain de la promulgation de la loi prohibant (sauf les deux exceptions ci-dessus, n. 192), les substitutions fidéi commissaires, dont on venait, sous l'ancien régime, d'éprouver tous les inconvénients, la doctrine et la jurisprudence, rivalisant de zèle, étaient tentées d'en voir un peu partout : les substitutions indirectes comme les substitutions directes étaient rigoureusement bannies par elle, et les quatre dispositions, dont nous venons de reconnaître la validité dans notre *Appendice*, ne trouvaient alors grâce ni devant les commentateurs, ni devant le juge. La troisième seule paraissait pouvoir être admise.

Aujourd'hui la doctrine et la jurisprudence se sont bien relâchées de cette rigueur.

La règle qui semble s'imposer maintenant au juge dans l'interprétation de l'intention du disposant, en matière de substitutions, c'est que celles-ci ne se présument pas. Il faut qu'elles soient littéralement exprimées, ou du moins, qu'il ne soit pas possible d'interpréter la clause dans un autre sens que celui d'une disposition prohibée (V. Aubry et Rau, t. VII, p. 301, § 694, note 2. C. de Paris, 15 mars 1844).

Il a été décidé maintes fois que lorsqu'une clause testamentaire présente du doute sur le point de savoir si elle constitue une substitution prohibée, ou si elle ne renferme qu'un legs licite, c'est dans ce dernier sens qu'elle doit être interprétée.

Cass., 11 juin 1860, Sir., 1860, 1.731 ; — 14 juin 1865, Sir., 1866, 1, 59 ; 16 mars 1875, Sir., 1875, 1, 150 ; — 26 avril 1875, Sir., 1875, 1, 415 ; — 20 avril 1885, Sir., 1885, 1, 440 ; — 16 juillet 1885, Sir., 1886. 1. 103.

Adde : Rennes, 12 mars 1866, Sir., 1867, 2, 118 ; — Montpellier, 26 mai 1879, Sir., 1880, 2, 167 ; — Limoges, 23 juin 1886, Dal., 1887, 2. 78.

Spécialement, si les expressions employées présentent quelque ambiguité relativement à la double charge de conserver et de rendre, le doute doit s'interpréter en faveur de la validité de la disposition. — Cass., 24 mars 1829 (Dal., 1829. 1. 196) ; 5 juill. 1832 (Sir., 1832. 1. 430) ; Riom, 30 mai 1881, Sir., 1882. 2. 56) ; Paris 7 nov. 1890 (*Gaz. des Trib.* du 15 nov. 1890).

Il a toutefois été jugé que l'ambiguité d'une clause testamentaire critiquée comme entachée de substitution prohibée, n'autorise le juge à appliquer la règle *Potius valeat quam pereat* qu'autant que le doute résultant de cette ambiguité est invincible et résiste à tous les efforts de l'interprétation (Cass., 4 décembre 1865, Sir., 1866, 1. 70 ; — Demolombe, t. 18, n. 169 — Aubry et Rau, t. 7, p. 317, § 694 ; — Laurent, t. 14, n. 489 ; — *Gazette des Tribunaux* du 28 juin 1890).

CHAPITRE VIII

DE L'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE (1).

200. — Quand le testateur craint que ses héritiers ou ses légataires universels n'exécutent pas ses dernières volontés avec assez de diligence, il peut charger de cette exécution une personne qui a toute sa confiance.

La personne chargée de l'exécution d'un testament s'appelle *exécuteur testamentaire*.

La charge d'exécuteur testamentaire n'est pas seulement un office d'ami, mais encore un *mandat* dans le sens juridique du mot (Voy. n° 206). Ce mandat diffère du mandat ordinaire, en ce que c'est le seul qui puisse avoir d'effet après la mort du mandant : il ne commence, on le voit, qu'au décès du testateur, tandis que le mandat ordinaire s'éteint, au contraire, au décès de celui qui l'a conféré.

L'exécuteur testamentaire est donc le mandataire du testateur décédé : il tient de lui le droit de surveiller, de contrôler l'exécution de ses dernières volontés, ainsi que les pouvoirs d'agir en son nom et de le représenter dans la délivrance des legs.

201. — La loi permet même au testateur de désigner plusieurs exécuteurs testamentaires (Voy. n° 211).

202. — Dans une première section, nous traiterons de la nomination de l'exécuteur testamentaire.

Dans une seconde, nous indiquerons quels sont les droits et les devoirs de cet exécuteur testamentaire.

(1) Voy. Formules, de 106 à 110.

SECTION I

Nomination de l'exécuteur testamentaire.

203. — C'est le testateur, seul, qui peut nommer son ou ses exécuteurs testamentaires Cette nomination doit être faite par lui dans le testament qu'il s'agit d'exécuter, ou par un testament postérieur, ou tout au moins par un codicille supplémentaire.

Si le testateur ne nomme pas d'exécuteur testamentaire, ce sont les héritiers (ou les légataires universels) qui sont chargés d'exécuter les dispositions testamentaires (Voy. aussi le n° 209).

204. — Les héritiers et légataires doivent supporter l'exécuteur testamentaire, nommé par le testateur : ils ne peuvent lui ôter ses fonctions.

Ils pourraient cependant demander aux tribunaux sa destitution dans le cas où, soit par incapacité, soit par improbité, il se livrerait à des actes pouvant compromettre leurs droits.

Il en serait de même si l'exécuteur testamentaire était déclaré en faillite ou tombait en déconfiture.

Les tribunaux qui ont révoqué de ses fonctions un exécuteur testamentaire, n'ont pas le droit d'en nommer un nouveau à sa place.

205. — La charge d'exécuteur testamentaire n'étant pas une charge publique, mais un mandat privé, celui qui a été nommé exécuteur testamentaire peut refuser d'accepter les fonctions que le testateur lui a conférées, sans même être obligé de motiver son refus

Mais une fois qu'il a accepté le mandat qui lui a été confié, il ne peut plus s'y soustraire : il est de principe, dans ce cas, qu'il doit continuer à gérer l'affaire qu'il a commencée (art. 2007).

206 — L'exécution testamentaire est gratuite : celui qui accepte et accomplit un semblable mandat n'a donc droit à aucun salaire : il ne peut rien exiger des héritiers ou des légataires.

Toutefois il est d'usage que le testateur, en reconnaissance du service qu'il demande, fasse un présent à son exécuteur testamentaire, par le testament même qui contient sa nomination. S'il n'y avait pas pensé alors, il pourrait réparer son oubli par un codicille postérieur. Ce présent est appelé *diamant*. C'est un véritable legs fait par le testateur à celui qu'il choisit pour exécuteur testamentaire, sous la condition qu'il acceptera la mission qu'il lui confie : en cas de refus de sa part ce legs deviendrait caduc (Voy. n° 209).

207. — L'exécuteur testamentaire n'a pas à fournir caution.

Mais il fallait, dans l'intérêt des héritiers et légataires, qu'il présentât certaines garanties, aussi la loi exige-t-elle qu'il soit capable de s'obliger : « Celui, dit l'art. 1028, qui ne peut pas s'obliger ne peut pas être exécuteur testamentaire. »

En conséquence :

1° Le mineur n'a pas la capacité requise pour être exécuteur testamentaire, fût-il autorisé de son tuteur. Le mineur émancipé, fût-il autorisé de son curateur, ne l'a pas davantage. Mais si la personne nommée par le testateur, mineure lors de la rédaction du testament, était devenue majeure avant l'ouverture de la succession, la nomination serait valable et produirait son effet, parce que c'est au décès du testateur qu'il faut se placer pour apprécier la capacité de l'exécuteur désigné par lui.

2° L'interdit se trouve également exclu des fonctions d'exécuteur testamentaire.

3° *Quid* de la femme mariée ? Il faut distinguer : 1° Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle peut exercer les fonctions d'exécuteur testamentaire, avec le consentement de son mari, ou à son refus avec l'autorisation de la justice ; 2° Si la femme n'est pas séparée de biens, l'autorisation de son mari est indispensable et ne saurait être remplacée par l'autorisation de la justice.

Les héritiers et légataires ne sauraient donc être contraints de subir pour exécuteurs testamentaires : 1° Une

personne encore mineure, au moment du décès du testateur, fût-elle émancipée; 2o Un interdit; 3o Une femme non séparée de biens, qui ne serait autorisée que par justice. Ils pourraient demander aux tribunaux d'annuler de semblables nominations.

208. — Un étranger peut valablement être nommé exécuteur testamentaire.

Peuvent encore être nommés exécuteurs testamentaires ceux qu'une circonstance particulière rend incapables de recevoir du testateur : tels sont le tuteur, le médecin, le prêtre, etc. (Voy. nos 75 et 86).

Inutile de dire que le testateur pourrait confier l'exécution testamentaire à son héritier ou à son légataire.

209. — Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passent pas à ses héritiers : ceux-ci doivent informer immédiatement les héritiers du testateur, du décès de l'exécuteur testamentaire, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent. Mais ils ont le droit (quand même leur auteur n'aurait pas terminé sa mission) de demander la délivrance du diamant que lui avait laissé le testateur (Voy. no 206).

Ce sont ensuite les héritiers ou les successeurs universels du testateur qui continuent l'exécution commencée : car nul ne peut nommer un exécuteur testamentaire, si ce n'est le testateur, dans la forme des testaments (no 203).

Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire sont, nous venons de le voir, personnels, et ne passent pas à ses héritiers ou successeurs. Cependant si le testateur avait choisi, non telle personne nominativement désignée, mais une personne ayant telle qualité, comme « le président du tribunal,... le doyen des avocats,... le général commandant en chef tel corps d'armée,... le curé de telle paroisse,... etc. », alors, non seulement le curé exerçant au décès du testateur, quel qu'il soit, serait exécuteur testamentaire, mais encore, après sa mort ou son changement, son successeur, puis le successeur de ce dernier... et ainsi de suite, tant que le testament n'aurait pas reçu sa complète exécution.

210. — Lorsque l'exécuteur testamentaire est nomina-

tivement désigné par le testateur, ce dernier, s'il est prudent, désignera un exécuteur testamentaire *subsidiaire*, qui, à défaut du premier (soit que celui-ci refuse, soit qu'il décède) sera chargé d'exécuter ses dernières volontés.

211. — Le testateur peut, nous l'avons déjà dit, nommer plusieurs exécuteurs testamentaires qui exerceront ensemble et concurremment leurs fonctions : il ne s'agit plus ici de l'exécuteur testamentaire *subsidiaire* dont il a été parlé au numéro précédent.

En cas de nomination de plusieurs exécuteurs testamentaires, de deux choses l'une :

1° Ou le testateur a divisé leurs fonctions, et alors chacun d'eux se renferme dans la fonction qui lui a été attribuée. Mais le testateur, s'il est prudent, fera bien, dans ce cas : ou de prévoir les empêchements et refus qui peuvent se produire, et de dire qu'à défaut d'un tel chargé spécialement de..., tel autre de ses exécuteurs testamentaires, sera chargé de remplir les fonctions du défaillant ; ou de donner à chacun de ses exécuteurs testamentaires un exécuteur subsidiaire, un exécuteur suppléant.

2° Ou le testateur n'a pas divisé leurs fonctions, et alors, si tous acceptent, ils agissent ensemble et de concert, et sont solidairement responsables. L'avantage de cette seconde méthode, c'est que si l'un des exécuteurs nommés refuse ou prédécède, les autres continuent à agir collectivement, et l'exécution du testament se trouve aussi assurée, sans que le testateur ait eu besoin de prévoir mille hypothèses ou de doubler chaque exécuteur testamentaire d'un suppléant. La division ne se comprend que quand les biens qui font l'objet du testament sont situés, partie en France, partie aux Colonies, ou encore aux deux extrémités de la France.

212. — Les fonctions de l'exécuteur testamentaire cessent : 1° par l'acquittement des legs et la complète exécution des volontés du défunt ; 2° par sa destitution prononcée par justice; 3° par son décès.

SECTION II

Droits et devoirs de l'exécuteur testamentaire.

213. — Pour mieux assurer l'exécution de ses dernières volontés, le testateur peut accorder la saisine à son exécuteur testamentaire.

Nous parlerons : dans un premier paragraphe, de l'exécuteur testamentaire qui a la saisine ; et dans un second, de l'exécuteur testamentaire qui ne l'a point.

§ 1er. — *De l'exécuteur testamentaire avec saisine.*

214. — Le testateur, avons-nous dit, a la faculté de donner à ses exécuteurs testamentaires la saisine (Art. 1026 et suiv.).

Mais cette faculté a été restreinte quant à son *objet* et quant à sa *durée.*

Quant à son objet : parce que la loi ne l'autorise qu'à accorder la saisine de ses *biens mobiliers* (en tout ou en partie).

Quant à sa durée : parce qu'il ne peut pas la donner pour plus d'*une année*, pour plus de l'an et jour, comme dit la loi. Il pourrait, bien entendu, l'accorder pour un temps moindre. Toutefois il est des cas où la saisine peut durer même au delà de l'an et jour, après le décès du testateur : 1° lorsque le testament, inconnu à l'époque du décès, est découvert plus tard ; 2° lorsque le testament étant connu, les héritiers ou légataires soutiennent un procès au sujet des dispositions qu'il contient, ou sur sa validité. Dans la première hypothèse, le délai d'an et jour part du jour de la découverte du testament ; dans la seconde, du jour où les difficultés ont reçu solution par arrêt définitif.

La saisine donnée à l'exécuteur testamentaire ne lui confère pas un droit de possession, mais simplement un droit de détention : l'exécuteur testamentaire est le gardien, le sequestre, si l'on veut, du mobilier.

La saisine de l'exécuteur testamentaire a seulement pour but de garantir l'exécution, c'est-à-dire le paiement des legs mobiliers; elle ne nuit donc en rien à la saisine de droit que les articles 724 et 1006 C. civ. donnent à l'héritier et au légataire universel.

215. — Il est bien entendu que les exécuteurs testamentaires ne peuvent pas exiger cette saisine lorsque le testament ne la leur a point accordée.

Ajoutons qu'il faut que la saisine soit conférée formellement par le testateur, en termes exprès et ne laissant aucun doute.

Et répétons que le testateur ne peut jamais donner à son exécuteur testamentaire la saisine de ses immeubles, ni accorder pour plus d'une année la saisine de ses biens meubles. Voyez numéro précédent.

216. — La loi donne aux héritiers un moyen de faire cesser la saisine avant l'expiration de l'année : ils n'ont qu'à offrir à l'exécuteur testamentaire de lui remettre une somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou à justifier de ce paiement. La saisine, devenue dès lors sans objet, cessera aussitôt (Art. 1027).

217. — Les exécuteurs testamentaires qui ont la saisine doivent :

1° Faire apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits, ou absents.

2° Faire faire en présence des héritiers, ou eux dûment appelés, l'inventaire des biens mobiliers de la succession.

3° Appréhender ensuite les biens mobiliers de la succession dont le testateur les a saisis.

4° A défaut de deniers suffisants, vendre ces biens mobiliers jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour l'acquittement des legs.

5° Toucher les capitaux et intérêts dus par des tiers à la succession.

6° Employer à l'acquittement des legs les deniers comptant de la succession, ainsi que ceux qui proviennent, soit de la vente des biens mobiliers, soit des paiements faits entre leurs mains par les débiteurs du testateur.

7° Veiller à ce que le testament soit exécuté... c'est-à-dire le défendre, même en justice, dans le cas où il serait attaqué.

8° Mettre les héritiers en demeure de vendre les immeubles de la succession, dont il n'a pas la saisine, à défaut d'argent comptant ou de meubles suffisants pour acquitter les legs.

9 Rendre compte dès que la saisine a cessé. — Mais notons que (bien que la saisine ait cessé et que l'exécuteur testamentaire ait rendu compte de sa gestion pour la durée de cette saisine) son mandat *pur et simple* d'exécuteur testamentaire n'en persiste pas moins tant que le testament n'a pas reçu son entière et complète exécution : il reste alors exécuteur sans saisine!

218. — Nous conseillons à l'exécuteur testamentaire saisi, pour éviter toutes difficultés lors de la reddition de son compte, de se faire autoriser, avant d'acquitter les legs confiés à ses soins, soit par les héritiers ou le légataire universel, soit même par justice, surtout si les legs sont susceptibles de contestations.

Les frais faits par l'exécuteur testamentaire saisi : pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres dépenses relatives à ses fonctions sont à la charge de la succession ;... mais si ces frais entamaient la réserve, ils seraient alors, pour partie, à la charge des légataires, dont les legs seraient réduits d'autant. Dans tous les cas, l'exécuteur testamentaire n'a jamais à les supporter.

§ 2me. — *De l'exécuteur testamentaire sans saisine.*

219. — L'exécuteur testamentaire qui n'a pas reçu du testateur la saisine ne peut :

Ni appréhender les biens mobiliers, ni les vendre.

Ni recevoir les capitaux ou intérêts dus par des tiers à la succesion.

Ni payer lui-même le légataire.

Mais il peut :

Requérir l'apposition des scellés.

Faire faire l'inventaire des biens mobiliers.

Mettre les héritiers en demeure de vendre des biens mobiliers et immobiliers et de faire la délivrance des legs.

Requérir et surveiller l'exécution du testament (qu'il pourrait même défendre en justice s'il était attaqué)... mais *sans rien exécuter par lui-même.*

Il est bien entendu qu'il n'a pas de compte à rendre puisqu'il n'a été nanti de rien et n'a nullement géré la succession mobilière du défunt.

Les frais faits par l'exécuteur testamentaire non saisi ne sont pas non plus à sa charge.

§ 3. — *Appendice.*

220. — Que son exécuteur testamentaire ait reçu ou non de lui la saisine, le testateur peut lui donner des pouvoirs plus étendus que ceux que nous venons d'énumérer, *lorsqu'il ne laisse pas d'héritiers réservataires.*

C'est là une condition *sine qua non.*

C'est ainsi qu'il a été décidé que le testateur qui n'a pas d'héritiers à réserve est libre de conférer à son exécuteur testamentaire le pouvoir de vendre des immeubles, à défaut d'argent comptant ou de meubles suffisants pour acquitter les legs.... et de les vendre même à l'amiable, sans formalités judiciaires, malgré la présence de mineurs et d'interdits (non réservataires, bien entendu), pour en distribuer ensuite le prix entre ses légataires (Cass., 17 avril 1855; Trib. Seine, 25 mars 1885).

C'est encore ainsi qu'il a été décidé que le testateur, qui n'a pas d'héritiers à réserve, peut investir un ou plusieurs exécuteurs testamentaires du mandat de trier ses papiers et de brûler ceux qu'ils jugeraient inutiles (C. d'Orléans, 10 juillet 1885; Cass., 26 janvier 1886 et 11 juin 1890).

Voyez Formule 109.

CHAPITRE IX

DE LA FORME DU TESTAMENT OLOGRAPHE.

221. — Avant de traiter de la *forme matérielle* du testament olographe, nous poserons d'abord trois principes généraux :

I. — *Premier principe.* — On peut disposer par testament : soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester la volonté qu'on a de tester (art. 967). Cependant l'on fera mieux de s'en tenir aux termes employés par nous dans nos formules : ce sont les plus juridiques.

II. — *Deuxième principe.* — Un testament ne peut être fait, dans le même acte, par deux ou plusieurs personnes : soit au profit d'un tiers ; soit à titre de disposition réciproque et mutuelle (art. 968). Voyez aussi notre numéro 119 qui reproduit la même défense au sujet des libéralités entre époux.

Deux motifs ont déterminé le législateur à prescrire cette règle :

1o Il a voulu que lorsqu'il s'agissait de la confection du testament, la volonté et la liberté du testateur fussent pleines, entières, et à l'abri de toute suggestion et influence extérieures.

2o Il a voulu aussi que, si le testateur voulait plus tard révoquer son œuvre, il n'en fût pas moralement empêché par une sorte d'engagement d'honneur qui aurait fatalement résulté, soit d'un testament collectif, soit d'un testament réciproque renfermé dans un seul et même acte.

Liberté dans la confection, liberté dans la révocation, tels sont donc les deux grands principes qu'il a entendu sauvegarder.

Mais rien n'empêche que plusieurs personnes se concertent ensemble et fassent, en même temps et dans le même moment, des dispositions identiques, ou réciproques, pourvu que ces dispositions soient *séparées.*

Bien qu'il ait été jugé qu'elles devaient être considérées comme séparées lorsqu'elles avaient été faites sur la même feuille de papier, l'une au recto, l'autre au verso (Cass., 21 juillet 1851; 3 fév. 1873), nous recommandons instamment aux testateurs de les écrire sur des *feuilles séparées matériellement.*

Mais la réunion, sous la même enveloppe, de deux dispositions distinctes, ne les vicierait pas.

III. — *Troisième principe.* — Le testament doit se suffire à lui-même. On ne peut pas aller chercher hors du testament la *substance* même de la disposition : le nom du légataire ou l'objet du legs.

Seraient donc nulles les dispositions ainsi conçues :

1° « J'institue pour légataire universel la personne dont j'ai écrit le nom sur une feuille de papier que j'ai déposée dans le deuxième tiroir de mon secrétaire. »

2° « Je lègue à Pierre la somme que j'indiquerai dans une lettre que je lui écrirai. »

Mais le testament qui contient le nom du légataire et l'objet du legs peut, pour préciser certaines indications, se référer à un autre acte.

Ces principes ont été consacrés, récemment encore, par un arrêt de la Cour de Paris, qui a annulé un testament qui n'indiquait ni le nom des légataires, ni l'objet des legs. Voici du reste l'espèce. Un jeune homme, fils unique d'une femme veuve, était mort, après sa mère, laissant un testament ainsi conçu : « Dans le cas où après avoir survécu à ma chère et bonne mère, je viendrais à mourir, étant encore célibataire et sans postérité, je sanctionne et maintiens ici son présent testament, que je déclare être aussi le mien, toutes les dispositions qu'il renferme ayant été prises d'un commun accord avec ma mère et conformément à mes intentions et dernières volontés. » La Cour de Paris a décidé que ces dispositions eussent été valables si le testateur avait rappelé le nom des légataires et la quotité des legs,

mais que ne l'ayant pas fait, l'écrit laissé par lui ne présentait pas les éléments nécessaires pour constituer un acte, une disposition de dernière volonté, et qu'en conséquence cet écrit n'avait pas le caractère d'un testament (C. Paris, 11 mai 1882).

222. — Arrivons maintenant à ce que nous avons appelé la forme matérielle de l'acte. Le testament olographe pour être valable doit :

1° Etre écrit en entier de la main du testateur,

2° Daté,

3° Et signé de lui.

L'omission d'une seule de ces formalités entraînerait la nullité de tout le testament.

Les trois formalités que nous venons d'énumérer, vont faire l'objet des trois sections suivantes.

Section 1

Écriture.

223. — Aux termes de l'article 970, la première condition du testament olographe est d'être *écrit en entier de la main du testateur*.

En entier, c'est-à-dire sans un mot mis par une main étrangère. Un seul mot d'une autre écriture, soit dans le corps de l'écrit, soit sous forme de renvoi, vicierait entièrement le testament : tout serait nul!

Il n'en serait toutefois pas ainsi, si l'addition avait été faite par des tiers, un héritier par exemple (le cas s'est présenté), dans le but précisément de détruire un testament olographe qui venait faire échec à ses espérances : le juge, en pareil cas, ordonne toutes les mesures d'instruction qui peuvent éclairer sa religion, constate la fraude et déclare le testament valable.

223 *bis*. — Les fautes d'orthographe ne vicient pas le testament, du moment que l'intention du testateur apparaît nettement. Voyez n° 242.

224. — Si, tout en écrivant lui-même, le testateur se fait conduire la main par un tiers, le testament est nul :

ce n'est pas là l'écriture spontanée, libre et consciente qu'a voulue la loi.

Mais si le tiers n'avait pas tenu la main, et n'était intervenu que pour aider le testateur de ses conseils et de son expérience, le testament serait, au contraire, parfaitement valable. Serait également valable le testament copié en entier de la main du testateur sur un modèle qu'une personne compétente lui aurait remis selon son désir. Dans le premier cas, le tiers ne fait que donner un avis verbal; dans le second, c'est un avis écrit : il n'y a là rien de contraire à la loi.

225. — Toutefois un testament olographe n'est réputé *écrit* par le testateur qu'autant que ce testateur a eu, en l'écrivant, l'intelligence de la valeur des caractères que formait sa main. Ainsi le testament olographe émané d'un testateur ne sachant pas lire, et qui n'a été écrit et signé que sur un modèle, avec l'assistance d'une personne qui appelait une à une toutes les lettres, ne peut être considéré comme écrit de la main du testateur, et dès lors, il est nul. Pas plus que celui dont on a tenu la main, le testateur n'a fait, dans la circonstance, une œuvre spontanée, libre et consciente. Une semblable solution s'imposait (Cass., 21 déc. 1858).

226. — Voici un cas plus délicat.

Une femme aveugle avait fait elle-même son testament, mais il était constant et reconnu du reste, qu'en raison de son état de cécité elle avait eu besoin de l'assistance d'un tiers. Ce tiers s'était exclusivement borné à lui poser la main sur le papier, au début de chaque ligne, pour lui indiquer où il fallait commencer à écrire et empêcher ainsi les déviations ; il avait veillé attentivement au renouvellement de l'encre de la plume, empêché la testatrice d'en prendre trop ou trop peu ; et l'avait avertie chaque fois qu'elle était arrivée à l'extrémité de la ligne. C'était là sa seule coopération.

La Cour de Nancy a déclaré ce testament parfaitement valable : la main de la testatrice n'ayant point été guidée par ce tiers dans la formation même des mots, le testament, selon elle, avait été en réalité écrit

en entier de la main de la testatrice, d'une manière libre et consciente, conformément aux prescriptions de l'article 970. Un pourvoi en cassation fut formé contre cette décision. La Cour suprême le rejeta, proclamant ainsi de nouveau, et avec plus d'autorité encore, la validité d'un semblable testament (Cour de Nancy, 19 fév. 1846 ; Cass., 28 juin 1847).

227. — *Surcharges, interlignes, additions, ratures et renvois faits par le testateur ?*

Dans les actes notariés, il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte : les mots surchargés, interlignés, ou ajoutés, sont nuls. Quant aux mots rayés, ils doivent l'être de manière que le nombre puisse en être constaté et approuvé à la fin de l'acte. Chaque renvoi inscrit en marge de l'acte, doit être également approuvé. Ainsi le prescrit l'article 16 de la loi du 25 ventôse an XI sur l'organisation du notariat.

Ces règles ne s'appliquent pas au testament olographe :

I. — Les surcharges, interlignes et additions faites par le testateur ne sont pas nulles comme dans les actes notariés : les surcharges, interlignes et additions, lorsqu'elles ont été faites en même temps que le corps de l'acte, en font partie intégrante et participent à sa date et à sa signature.

II. — Les ratures n'ont pas besoin d'être comptées et approuvées par le testateur.

Ces ratures sont présumées faites par lui..., sauf aux intéressés, à prouver que ces ratures ont été effectuées frauduleusement, après coup, par un tiers (Différence du trait, différence de l'encre, etc.).

De cette présomption que les ratures sont l'œuvre du testateur, il résulte, que tout ce qui a été raturé est considéré comme n'existant pas. Par suite : les dispositions entièrement raturées disparaissent totalement ; celles qui ne l'ont été que partiellement disparaissent seulement pour partie.

Serait considéré comme raturé entièrement le testament olographe barré par deux traits de plume s'éten-

dant obliquement et sans interruption du haut en bas du corps de l'écriture, se croisant au milieu, et allant aboutir aux quatre angles du papier : un semblable raturage annulerait l'écrit en son entier et le rendrait sans effet. Il en serait de même, si l'une des dispositions du testament avait été barrée entièrement de la même façon : la disposition tout entière serait nulle; quant au surplus du testament, il recevrait effet, cela va sans dire.

Mais, en cas de raturage *partiel*, il pourra arriver que le juge soit appelé à interpréter la volonté du testateur. Souvent cette interprétation sera assez difficile à donner. D'autres fois elle jaillira d'elle-même de l'ensemble du testament. C'est ce qui a eu lieu dans une espèce bien connue. Un testateur, après avoir fait un legs de « quarante mille francs », avait raturé, à l'aide de deux traits, ces deux mots *quarante mille*, pour écrire au-dessus en interligne les mots *trente-cinq*. Il avait omis d'écrire de nouveau à la suite des mots trente-cinq, le mot *mille* qu'il avait rayé par inadvertance dans le texte primitif. A la lecture, le legs n'était donc plus que de trente-cinq francs. Cependant il a été décidé qu'il résultait de l'ensemble du testament que c'était bien trente-cinq mille francs qu'il avait voulu léguer, et le mot mille, quoique raturé par le testateur, a été considéré par le juge comme s'il ne l'avait pas été (Cass., 4 août 1873).

III. — Les renvois n'ont pas besoin d'être approuvés par le testateur : ils sont valables pourvu qu'ils aient été écrits avant la signature qui, comme nous le verrons tout à l'heure, donne la consécration à l'acte testamentaire qu'elle clôt définitivement (n°s 240 et suiv.). Les renvois non approuvés, mis après la signature, seraient, au contraire, réputés non avenus : le testament serait valable, mais il ne serait pas tenu compte du renvoi, ce qui pourrait, à la grande joie des héritiers, rendre inexécutable, faute d'une clarté suffisante, l'ensemble de la disposition partielle à laquelle il se réfère.

Notons, en terminant cet ordre d'idées : que les blancs ne vicient pas non plus le testament olographe, que les abréviations ne sont pas défendues, et qu'il n'est pas interdit de mettre les sommes en chiffres.

Nous invitons, néanmoins, les testateurs à apporter dans l'écriture de leur testament la plus grande précision, et autant que possible une régularité notariale. Qu'ils comptent et approuvent leurs ratures, c'est le meilleur moyen d'éviter que des ratures frauduleuses se produisent après coup. Qu'ils approuvent également leurs renvois : un renvoi trop long pouvant quelquefois descendre au-dessous de la signature.

228. — *Sur quoi peut être écrit le testament olographe ?*

Il vaut mieux l'écrire sur papier timbré, afin d'éviter à ses héritiers et successeurs le paiement d'une amende de 62 fr. 50, que l'administration ne manquerait pas de percevoir au moment de l'enregistrement de l'acte. Voy. n° 274.

Mais un testament fait sur papier libre serait tout aussi valable. Un testateur qui veut antidater son testament (Voy. par exemple n° 90), et qui n'a en main que du papier timbré dont le millésime révèlerait l'antidate à laquelle il a recours, n'emploie même, évidemment ! que du papier libre : Voy. n° 236.

Le testament serait également valable s'il avait été rédigé sur du carton, de l'ardoise, du bois, ou du linge.

Il est indifférent qu'il soit écrit avec de l'encre noire ou d'autre couleur, avec du crayon, du charbon, ou même du sang comme cela s'est vu.

Le testament charbonné sur un mur, gravé sur une porte avec la pointe d'un canif, ou sur une vitre avec un diamant, serait encore parfaitement valable, si l'auteur de cette écriture n'avait pu tester selon la forme ordinaire.

229. — Est encore valable le testament écrit par le disposant sur son livre de compte, sur son portefeuille, son carnet de poche, pourvu qu'il soit en outre daté et signé (Voy. n° 222).

Est également valable le testament fait par lettre missive, pourvu que cette lettre écrite, datée et signée de l'expéditeur, ne soit pas seulement un projet, une espérance qu'il fasse luire aux yeux du destinataire, mais qu'elle contienne en réalité une véritable disposition.

230. — *Quid* si le testament olographe, rédigé en due forme, était écrit sur plusieurs feuilles séparées, sans liaison de sens ou de contexte entre elles? — La Cour de Paris a décidé que dans ce cas chaque feuille formait un testament particulier : en conséquence, elle a annulé celles de ces feuilles qui n'étaient ni datées, ni signées (C. Paris, 17 juillet 1883). Pour éviter une semblable annulation, il suffirait : de dater et de signer au bas de chaque feuille,... ou encore de les réunir toutes entre elles et d'apposer, seulement à la fin, la date et la signature (Voy. aussi nº 237).

231. — *Dans quelle langue le testament olographe doit-il être écrit?*

La langue française n'est pas prescrite à peine de nullité : le testateur est donc libre d'écrire ses dernières volontés dans une langue étrangère, vivante ou morte. C'est ainsi qu'on a vu autrefois quelques savants écrire leur testament en latin. On citait, il y a quelques années, un original qui avait fait le sien en grec. Tout cela est parfaitement permis.

Le testament serait tout aussi bon s'il était écrit en patois : normand, breton, picard, gascon ou autre.

Un testament en vers serait également valable, sauf, j'en demande pardon aux poètes! à rechercher si son auteur jouissait bien de la plénitude de ses facultés intellectuelles.

SECTION II

Date.

232. — La seconde condition essentielle est l'obligation de dater le testament (C. civ., 970).

Le testament olograghe étant valable *en quelque endroit qu'il soit fait*, il n'est pas nécessaire d'indiquer, dans la date, *le lieu* où il a été rédigé : mais cela ne nuit pas.

233. — *Motifs qui ont fait exiger la date ?*

Les interdits et les mineurs de 16 ans sont, nous

l'avons vu, incapables de tester (nos 15 et suiv., 20 et suiv.). Les majeurs de 16 ans n'ont qu'une demi-capacité (nos 20 et suiv.). La validité du testament dépend donc de la date à laquelle il a été fait : c'est cette date qui établira si le testateur était alors incapable, demi-capable, ou pleinement capable (Voy. no 236).

La date est encore nécessaire pour un autre motif, d'une application plus fréquente : lorsque le testateur a fait plusieurs testaments, les plus anciens sont tacitement révoqués par les plus récents en date, pour toutes les dispositions contraires ou incompatibles : la date est donc indispensable pour qu'on puisse discerner le testament révoqué du testament qui révoque. Supposez qu'on trouve dans le secrétaire du défunt deux testaments qui ne seraient datés ni l'un ni l'autre. Voyez dans quelle situation inextricable on se trouverait : comment dire que la dernière volonté du testateur est ici ou là ? Voy. no 265.

En conséquence, tout testament non daté, ou daté d'une manière équivoque (Voy. no suivant *in fine*), est nul.

234. — *De quels éléments se compose la date ?*

La date doit comprendre l'indication des : *jour*, *mois* et *an*. Exemple : Fait le 25 décembre 1890.

Mais il n'est pas absolument nécessaire que le jour, le mois et l'an soient indiqués en termes exprès : le testateur pourrait employer un équivalent. Ainsi serait valable un testament ainsi daté : Fait le jour de Noël 1890. L'époque précise de sa confection ne se trouve-t-elle pas aussi nettement indiquée dans ce cas ? Assurément si. Le vœu de la loi est donc entièrement rempli.

Il en serait de même d'un testament ainsi daté : Fait le jour de la bataille de Magenta..., ou de tout autre évènement historique dont la date est bien précise.

Mais nous engageons vivement les testateurs à dater de préférence par *jour*, *mois* et *an*.

Bien que la date mise en chiffres soit valable, nous leur ferons également remarquer qu'il est préférable de l'exprimer en toutes lettres.

Quoique nous ayons dit que les surcharges ne viciaient

pas (même pour partie) l'œuvre testamentaire, nous leur ferons encore observer que, s'il faut les éviter le plus possible dans le corps du testament, il est prudent de s'en abstenir tout à fait lorsqu'il s'agit de la date. La surcharge, mise sur la date, pourrait en effet empêcher de la lire nettement. De là une incertitude qui ferait annuler le testament : le testament daté d'une manière incertaine, équivalant, aux yeux de la loi et du juge, à un testament non daté.

235. — *Omissions dans la date?*

Quelques mots seulement à ce sujet, car nous devons supposer que nos lecteurs, après les conseils que nous venons de leur adresser, ne commettront ni erreurs, ni omissions, en datant leurs testaments.

L'omission dans la date peut être *partielle* ou *totale*.

Si l'omission partielle rendait la date incertaine, elle entraînerait forcément la nullité du testament. Quand un testament olographe ne porte comme date que l'indication du *jour* et du *mois* de sa rédaction, la date est évidemment incertaine, et dans ce cas le millésime, qu'indique le filigrane du papier timbré sur lequel est écrit le testament, ne peut suppléer à l'omission de l'année, car si l'on ne peut faire un testament sur une feuille de papier timbré que l'administration n'a pas encore mise en vente, on peut le faire non seulement sur une feuille de l'année, mais aussi sur d'anciennes feuilles non encore écoulées et portant des millésimes antérieurs. — Si, au contraire, il était facile, malgré cette omission partielle, de reconnaître et de rétablir la date exacte du testament, le testament ne serait point annulé. C'est ainsi qu'une date formulée de la sorte : *le vingt mai mil huit quatre-vingt-neuf*, serait, malgré l'omission commise, une date certaine : le mot *cent* a été oublié, mais il est évident (l'âge du défunt et la brièveté de la vie humaine l'indiquent suffisamment) que le testateur a voulu dire 1889.

A la différence de l'omission partielle, l'omission entière de la date est irréparable. Cependant il s'est produit des circonstances exceptionnelles où cette omission a pu être réparée par le contenu lui-même du tes-

tament. C'est ainsi que, bien que la date eût été entièrement omise, on a considéré comme daté, un testament fait par un individu qui, le matin, avait perdu sa femme de maladie, et qui s'était suicidé quelques heures après, parce qu'il y relatait le décès de son épouse et le désir d'être enterré avec elle : le juge pouvant dans ce cas affirmer que le testament avait été fait entre la mort de la femme et le suicide du mari (C. Paris, 5 avril 1855).

Nous ne citons ces diverses espèces qu'à titre de curiosités juridiques, et, de nouveau, nous engageons instamment nos lecteurs à dater par *jour*, *mois* et *an*, avec le plus grand soin et la plus grande précision.

236. — *Fausse date?*

La fausse date entraînerait évidemment la nullité : une date fausse ne pouvant être considérée comme une date.

La date est fausse, notamment quant à l'année, lorsque le papier timbré sur lequel le testament est rédigé n'était pas encore en circulation à l'époque indiquée par le testateur : la jurisprudence, qui est unanime sur ce point, se base, dans ce cas, sur le millésime de l'année contenu dans le filigrane du papier : le testament dont vous réclamez le bénéfice, dirait le juge au légataire, porte la date de 1889, mais le millésime du papier porte celle de 1890, la date du testament est évidemment fausse : ce testament doit donc être considéré comme non daté : en conséquence il est nul (1) ! Voyez *supra* le numéro 228.

Cependant l'erreur dans la date n'entraînerait pas la nullité du testament, si elle consistait dans une simple antidate ou posdate, commise par inadvertance, pourvu : 1° que l'erreur pût être rectifiée à l'aide du testament lui-même; 2° et que les héritiers n'articulent pas qu'il y ait eu, dans la circonstance, intention frauduleuse. —

(1) En 1883, l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre a mis en circulation du papier timbré, dans la pâte duquel le 3 est un véritable 5 : c'est un 3 *mal venu*, a dit l'administration, pour excuser ses agents. Une semblable erreur est profondément regrettable, à cause des conséquences qu'elle pourrait avoir.

Il en serait autrement si la fausse date ne pouvait être rectifiée. Le testament serait encore nul, si la fausse date avait été apposée intentionnellement par le testateur : soit parce que ce testateur était mineur (posdate), ou venait d'être frappé d'interdiction (antidate); soit parce qu'il se proposait, à l'aide d'une date antérieure, d'écarter certains faits de captation postérieure que les héritiers pourraient invoquer pour faire tomber son testament, etc. : dans tous ces cas, où il y a dol, fraude, collusion même le plus souvent entre le testateur et le légataire, la fausse date entraîne la nullité de l'œuvre testamentaire. Voy. n° 233.

237. — *De la place de la date ?*

La loi ne détermine point la place que doit occuper la date ; elle peut donc indifféremment être mise, soit en tête du testament, soit à la fin, soit même au milieu des dispositions qu'il contient.

Mais *la date doit toujours précéder la signature.* C'est la signature, en effet, qui donne la consécration à tout ce qui se trouve placé au-dessus d'elle ; tandis que tout ce qui vient après elle en est complètement dépourvu.

Le juge a cependant considéré quelquefois comme régulière : la date qui suivait immédiatement la signature ; ou qui n'en était séparée que par un très petit intervalle, parce qu'elle formait alors avec elle comme un seul et même contexte. Pour éviter toutes difficultés nous recommandons instamment aux testateurs de dater d'abord (en tête ou à la fin de leur testament), et de signer ensuite, de manière que leur signature soit pour eux, comme pour l'œil de tout lecteur, la dernière opération de l'œuvre testamentaire : la date échappera ainsi à toute critique. Voy. aussi n° 234.

On a vu des testaments porter plusieurs dates. Ils n'étaient pas nuls pour cela. Et voici pourquoi. Ces dates différentes n'étaient pas jetées toutes à la fin, ce qui eût fait naître l'incertitude et entraîné la nullité du testament. Elles se trouvaient disséminées dans le corps de l'acte, et indiquaient : à quelle date avait été faite telle partie de l'œuvre testamentaire, à quelle date avait été faite

telle autre partie. Par arrêt du 8 février 1860 la Cour de Rennes a validé un testament fait dans de semblables conditions. Mais comme cet excès de précision est inutile et qu'il peut même faire naître des difficultés, nous engageons nos lecteurs à ne dater qu'une fois, avant leur signature : l'œuvre testamentaire n'est en réalité parfaite qu'au moment où le testateur signe, tout ce qui avait été écrit antérieurement par lui, ne constituait, auparavant, qu'un simple projet (Voy. aussi n° 230).

2.8. — *Date des codicilles ?*

Les renvois mis en marge, étant réputés faire corps avec le testament, sont présumés avoir la même date : il n'est donc pas nécessaire de leur donner une date spéciale. Il en est de même d'une disposition additionnelle qui, sous forme d'un plus grand renvoi, ne fait qu'expliquer ou développer une clause du testament (Voy. n° 227, III).

Mais si, au contraire, les renvois et les dispositions additionnelles contiennent des stipulations nouvelles et distinctes, ils doivent alors être datés, à peine de nullité, parce que ces prétendus renvois et dispositions additionnelles constituent en réalité de véritables codicilles. Il arrive en effet quelquefois qu'un testateur, au lieu d'ajouter un codicille, daté et signé, *à la suite* de son testament (ce qui serait la véritable manière de procéder), préfère, pour simplifier, avoir recours au renvoi ou à la disposition additionnelle. Il a tort, parce que bien souvent, la modification qu'il apporte à son testament primitif lui est inspirée par un évènement *postérieur* à la date que porte ce testament, et cette modification, inscrite après coup et non datée, demeure alors sans valeur, son contexte suffisant, la plupart du temps, à indiquer qu'elle constitue une œuvre différente et postérieure.

Il vaut bien mieux écrire successivement, au bas du testament, et au fur et à mesure qu'elles se présentent à l'esprit, sous l'influence des évènements qui viennent à surgir, les modifications qu'on entend apporter à l'œuvre testamentaire.

Chaque modification constitue un codicille, c'est-à-dire

un petit testament nouveau, qui doit être écrit, daté et signé par son auteur (Voy. nos 244, 272, 275).

339. — *Foi due à la date?*

Le testament olographe est un acte solennel, il fait foi de sa date, dit la Cour suprême: ce serait donc par la voie de l'inscription de faux que les intéressés devraient établir la fausseté de la date qu'il porte.

Voy. aussi nos 245 et suiv.

SECTION III

Signature.

240. — La troisième condition imposée par la loi est la signature.

Elle consiste dans l'apposition du nom de famille : « Moreau ». Et ce nom de famille suffit.

Mais on peut y ajouter son prénon habituel: « Jules Moreau »,... ou même tous ses prénoms.

241. — A la rigueur, il ne serait même pas nécessaire que le testateur inscrive son nom de famille : tout ce que la loi exige c'est que la signature soit suffisante pour établir, sans équivoque, l'identité du disposant.

C'est ce qui a été décidé à l'occasion du célèbre Massillon, évêque de Clermont, qui n'avait pas apposé son nom de famille au bas de son testament, mais qui, se servant de la signature qu'il employait habituellement comme évêque, avait apposé simplement les initiales de ses prénoms, précédées d'une croix et suivies de sa qualité. La doctrine et la jurisprudence sont encore aujourd'hui unanimes dans ce sens.

Il a été également jugé, dans le même ordre d'idées, qu'il suffisait pour qu'un testament fût valable qu'il eût été signé du prénom, ou même du surnom, sous lequel le testateur était depuis longtemps connu et habituellement désigné.

La femme mariée signe valablement : en écrivant son prénom et en y ajoutant (indifféremment) le nom de famille de son mari ou son nom de famille à elle.

Cependant nous ne saurions trop inviter les testateurs, quels qu'ils soient, à signer, en apposant toujours leur prénom habituel et leur nom de famille, sauf à y ajouter, soit leur qualité, soit leur surnom. La femme mariée, elle, apposera son prénom et le nom de famille de son mari, et entre sa signature et son paraphe elle ajoutera *née* (et son nom de famille à elle). En procédant de la sorte, on est sûr d'éviter toutes difficultés.

242. — Les fautes d'orthographe dans la signature sont sans effet, dès que l'identité peut être reconnue (Voy. nº 223 *bis*). Avec l'instruction qui se répand chaque jour davantage, l'orthographe des noms de famille va, du reste, peu à peu se fixer.

Celui qui veut tester n'a qu'à se reporter aux registres de l'état civil, lorsqu'il éprouve quelque doute sur l'orthographe de son prénom et surtout de son nom de famille.

243. — Le paraphe n'est pas nécessaire pour constituer la signature : beaucoup de personnes, — les femmes surtout, — signent sans paraphe.

244. — La signature doit être *à la fin* du testament, parce qu'elle en est le complément et la perfection. C'est elle qui donne la force et la vie à l'œuvre testamentaire, et l'on comprend qu'elle ne peut vivifier que ce qui se se trouve écrit au-dessus d'elle.

Les renvois et additions en marge qui constitueraient des dispositions nouvelles, de véritables codicilles en un mot, devraient également être signés à peine de nullité. Nous avons déjà dit (nº 238), qu'il fallait aussi les dater.

REMARQUE.

Caractère du testament olographe.

245. — Le testament olographe, sauf la foi qui lui est due quant à sa date (Voy. nº 239), a tous les caractères de l'acte sous seing privé.

246. — Le testament olographe n'étant qu'un acte sous

seing privé, l'écriture doit en être vérifiée, conformément à l'article 1334 C. civ., lorsque la partie à laquelle on l'oppose déclare la méconnaître. Mais à qui incombe la charge de faire procéder à cette vérification ? Qui a le fardeau de la preuve : Est-ce l'héritier ? Est-ce le légataire ?

On distingue :

1° Si le légataire (qu'il soit universel, à titre universel, ou particulier) se trouve en présence d'un *héritier auquel il doit demander la délivrance*, nul doute (si cet hériter méconnaît l'écriture du testateur) que c'est le légataire qui est demandeur à la vérification d'écriture : c'est à lui de prouver que le testament, dont il réclame le bénéfice, est bien l'œuvre du testateur.

2° Mais si le *légataire est universel*, et s'il se trouve en présence d'un *héritier non réservataire*, c'est alors lui, légataire universel, qui a la *saisine*... Et *dès qu'il s'est fait envoyer en possession* par le président du tribunal (Voy. *infra*, n. 256), les héritiers (qui viennent se heurter à cette saisine et à cet envoi en possession) deviennent, au contraire, demandeurs à la vérification d'écriture : c'est à eux de prouver que le testament n'a pas été écrit par le prétendu testateur.

APPENDICE.

Des codicilles.

245 *bis*. — Voyez, au sujet de la nature des codicilles, qui sont de véritables petits testaments modificatifs ou supplémentaires, les nos 227 III, 238, 244 et 266.

Au point de vue des droits et amendes auxquels ils peuvent donner lieu, les nos 272 et 275.

Mais voyez surtout, pour acquérir des idées pratiques sur le fonds et la forme des codicilles, nos Formules, de 110 à 118 inclusivement : nous y renvoyons instamment le lecteur.

CHAPITRE X

CONSERVATION DU TESTAMENT OLOGRAPHE. — SA PRÉSENTATION ET SON DÉPOT. — SON EXÉCUTION.

SECTION I

Conservation du testament olographe.

247. — Voilà votre testament terminé, daté, et signé; pour le garantir contre les injures du temps, vous l'avez même enfermé sous une enveloppe que vous avez close et scellée : il est nécessaire maintenant d'assurer sa conservation... Il faut, en un mot, qu'on le retrouve après votre décès, pour qu'il puisse être exécuté.

248. — Quelques testateurs, croyant assurer au mieux la conservation de leur testament, le dissimulent, soit sous la brique d'une chambre, soit dans le trou non apparent d'un mur, etc.; en un mot, dans une cachette mystérieuse où l'on ne puisse soupçonner son existence. Cette méthode est, selon nous, tout à fait vicieuse : elle présente les plus sérieux inconvénients.

D'abord il peut très bien arriver que le testament soit si bien caché qu'on ne le retrouve plus : dans ce cas, les dernières volontés du testateur resteront toujours inconnues, et le testament ne recevra jamais son exécution.

D'autre part, la découverte d'un testament caché dans de semblables conditions, donne toujours lieu (surtout si elle se produit longtemps après le décès du testateur), à des surprises, à des coups de théâtre, qui bouleversent profondément les familles. Les héritiers, croyant avoir des droits certains en présence du silence apparent de leur parent défunt, s'étaient tout naturellement

installés en maître dans l'hérédité, aussitôt après son décès : ils ont peut-être même disposé des biens héréditaires, en totalité ou en partie, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit !... Les restitutions qu'ils vont être obligés de faire, les pertes que les légataires (qui se révèlent si tardivement) peuvent avoir à supporter, les procès qui naîtront de leurs désaccords, tout cela ne peut manquer de semer la division et la haine dans les familles des uns des autres, et de troubler aussi les tiers qui ont traité, dans l'intervalle, avec les héritiers, propriétaires apparents des biens laissés par le défunt. Il importe donc, dans l'intérêt des héritiers comme des légataires, dans l'intérêt de leurs familles respectives, dans l'intérêt des tiers, que le testament se révèle aussitôt après le décès du testateur, ou du moins très peu de temps après, afin que, de prime abord, la situation de chacun soit nettement indiquée. Un testament trop bien caché empêche, la plupart du temps, d'atteindre ce but, si désirable à tous les points de vue.

Ajoutons que rien n'est plus facile à soustraire et à anéantir qu'un testament ainsi dissimulé. C'est le hasard seul qui peut en révéler l'existence. Savez-vous alors dans quelles mains il va tomber? Les parents et leurs conseils ne seront pas tous là, comme au lendemain du décès. Supposons que cinq ans se soient déjà écoulés. Si l'inventeur qui vient de le découvrir, seul, sans témoins, par suite d'une circonstance purement fortuite, veut le faire disparaître dans son intérêt, ou dans l'intérêt d'une personne parente ou amie, n'en a-t-il pas toutes les facilités : après un si long laps de temps, toutes les vraisemblances, toutes les présomptions ne sont-elles pas qu'il n'y a point eu de testament.

Ce que nous venons de dire du testament qui institue, s'applique aussi bien au testament qui révoque : pour les mêmes raisons, ni l'un ni l'autre ne doivent être dissimulés de la sorte.

249. — Voici, selon nous, la meilleure manière d'assurer la représentation de votre testament, après votre décès.

Si vous ne rédigez votre testament qu'en un seul

exemplaire, déposez, au contraire, cet exemplaire unique dans le tiroir même de votre secrétaire où l'on sait que vous avez l'habitude de placer vos fonds et vos valeurs, ou bien dans votre coffre-fort, si vous en possédez un, parce que c'est là qu'on ira tout naturellement, après votre décès, rechercher si vous avez laissé un testament. Ce testament devra porter sur son enveloppe close et scellée la suscription suivante : « A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL. » Cette suscription est on ne peut plus rationnelle, puisque (avant toute exécution) le testament olographe doit, ainsi que nous le verrons plus loin (nos 251 et 252), être présenté à ce magistrat (1). Nous ajouterons qu'en raison du respect qu'elle inspire, elle pourrait, au besoin, arrêter une main criminelle. Mais ce qui fait encore plus votre sécurité, c'est qu'il y a entre vos héritiers comme un engagement d'honneur à ne pas ouvrir un meuble semblable, en dehors les uns des autres, quand même les scellés n'auraient pas été apposés. Peut-être même, à défaut de scellés, en confieront-ils les clefs au notaire aussitôt après votre décès. La présence de tant de personnes au moment de l'ouverture de votre secrétaire ou de votre coffre-fort, vous est un sûr garant de la conservation de votre testament. — Si vous ne laissez qu'un héritier majeur et si vous n'êtes pas assez sûr de sa délicatesse, vous pouvez remettre l'unique exemplaire de votre testament olographe à votre notaire, à un prêtre, à un magistrat, ou à un ami sûr et fidèle. L'enveloppe close et scellée portera alors cette suscription : « *Confié par moi Moreau... aux bons soins de M. X... avec prière de remettre, après mon décès, à* MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL ». Si la personne à qui vous avez confié votre testament, mourait avant vous, ses héritiers, grâce à la suscription ci-dessus, vous remettraient immédiatement à vous-même, le dépôt que vous aviez confié à leur parent prédécédé :

(1) Tout testament olographe doit, ainsi que nous le disons sous le n° 251, être présenté au président du tribunal de première instance avant d'être exécuté.

vous n'auriez alors qu'à remettre votre testament sous une nouvelle enveloppe, et, après une nouvelle suscription, à le confier à une autre personne. Si vous décédiez au contrairè avant le dépositaire que vous avez investi de votre confiance, ce dernier s'empresserait, après votre décès, de remettre au président du tribunal civil l'enveloppe et son contenu.

Pour mieux assurer encore la conservation et la représentation de votre testament, vous pouvez le dresser en double exemplaire, de manière que ces deux exemplaires, *rédigés suivant les règles que nous avons indiquées plus haut*, soient absolument conformes l'un à l'autre. Avant de signer chacun des deux exemplaires (au-dessus par conséquent de votre signature, qui doit toujours se trouver placée à la fin de votre testament) vous mettez la mention suivante : « Fait le....., en double original, dont l'un a été déposé par moi dans mon coffre-fort et l'autre confié à la loyauté de M. X... » Vous mettez ensuite chaque exemplaire sous une enveloppe que vous avez le soin de clore et de sceller. Sur l'enveloppe contenant l'exemplaire que vous voulez placer dans votre coffre-fort vous mettez simplement « A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL ». Sur l'autre : « *Confié par moi Moreau... aux bons soins de M. X..., avec prière de remettre, après mon décès, à* MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL. » En agissant de la sorte vous êtes absolument certain de la conservation, de la représentation et par conséquent de l'exécution de votre testament olographe, qui se trouve en même temps garanti contre les cas fortuits et de force majeure, tels qu'incendie, inondation, etc. : n'est-ce pas du reste pour ce motif que les registres de l'état civil sont dressés en double exemplaire, dont l'un reste à la mairie, tandis que l'autre est déposé au greffe du tribunal ! C'est surtout au Français qui teste, en pays étranger, dans la forme olographe, que s'impose le devoir de faire son testament en plusieurs exemplaires (Voy. nº 36 *bis*).

Ajoutons que lorsqu'un testament a été rédigé en double original, la preuve de son existence ne dépend pas

de la représentation de ces deux originaux. Il ne s'agit pas ici d'un contrat bilatéral. C'est seulement dans le but de mieux assurer la conservation de son testament que le testateur l'a dressé en double exemplaire. Il suffit donc qu'un des deux exemplaires se retrouve : la preuve du testament résulte pleinement de cette production unique.

Nous ferons, enfin, remarquer à nos lecteurs qu'il leur est toujours facile de modifier, à l'aide d'un codicille postérieur (Voy. n° 238), le testament qu'ils ont conservé chez eux. Quant à celui qu'ils auraient déposé aux mains d'un tiers, ils n'ont qu'à le réclamer, y ajouter la modification, le placer de nouveau sous enveloppe comme précédemment, et le remettre ensuite à la personne qu'ils ont investie de leur confiance.

250. — Nous répétons que la disparition de deux exemplaires nous semble impossible.

Mais *quid* si l'exemplaire unique ou les deux exemplaires ne se retrouvaient pas ?

Lorsqu'un testament a été perdu ou détruit par cas fortuit ou force majeure (incendie, inondation, écroulement de la maison, etc.), ou bien lacéré, brûlé, anéanti par ceux qui devaient profiter de sa destruction, le légataire peut faire la preuve de l'existence de ce testament et de son contenu. Mais il ne peut être admis à faire cette preuve que s'il articule nettement et expressément que ce testament, connu de telles ou telles personnes, a été: ou bien détruit par suite d'un cas fortuit et de force majeure ; ou bien soustrait et anéanti par les héritiers *ab intestat* du défunt.

Il faut cependant, au point de vue de l'étendue de la preuve à faire par ce légataire, bien distinguer le cas où le testament a disparu par un évènement fortuit ou de force majeure, du cas où il a disparu par fraude.

Si le testament a disparu par suite d'un évènement fortuit ou de force majeure, il ne suffit pas que le légataire prouve que le testament a existé, qu'il contenait telle ou telle disposition : il doit encore prouver que le testament, qu'il ne peut représenter, était revêtu de toutes les formalités nécessaires à son existence légale.

Au contraire, lorsque l'existence du testament disparu est prouvée, et qu'il est établi qu'il a été frauduleusement détruit par les personnes intéressées à sa destruction (les héritiers naturels du défunt par exemple) : ces derniers ne sont pas recevables à exiger du légataire la preuve que ce testament, anéanti par leur propre fait, leur dol, leur fraude, était revêtu de toutes les formes nécessaires à sa validité. La preuve à faire par le légataire est donc, dans ce second cas, moins étendue que dans le premier.

SECTION II

Présentation et dépôt du testament olographe.

251. — Avant d'être mis à exécution, le testament olographe sera, dit l'article 1007, présenté au président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Le président l'ouvrira s'il est cacheté. Et il dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture, et de l'état du testament... dont il ordonnera le dépôt entre les mains d'un notaire par lui commis.

Présentation du testament au président du tribunal, dépôt du testament entre les mains d'un notaire, telles sont les deux formalités prescrites par la loi avant l'exécution de tout testament olographe.

Nous allons les développer en quelques mots.

252. — Toutes personnes qui trouvent un testament au domicile du défunt (le juge de paix lors d'une apposition de scellés, le notaire au cours d'un inventaire, les héritiers du défunt, etc.) doivent en faire la présentation au président du tribunal de première instance.

De même, tout dépositaire investi de la confiance du testateur, notaire, prêtre, magistrat, ami sûr et fidèle (qu'il ait reçu du *de cujus* l'exemplaire unique, ou l'un des deux exemplaires de son testament), doit aussitôt après le décès du déposant présenter au président du tribunal le dépôt qui lui a été confié : la loi et la cons-

cience lui interdisent absolument de le remettre aux héritiers, comme elles lui défendent de le décacheter et de l'ouvrir s'il est clos et scellé. Il doit, en résumé, le porter directement au président du tribunal, tel qu'il le retrouve, et il doit le retrouver tel qu'il a été déposé entre ses mains, s'il a été un dépositaire religieux.

L'ouverture du testament olographe est réservée au président du tribunal d'une manière si exclusive, que les légataires, quoique majeurs, ne pourraient procéder eux-mêmes à cette ouverture.

Ajoutons toutefois que si, contrairement à ces prescriptions, le testament avait été ouvert, soit par le dépositaire, soit par un légataire, il n'y aurait pas nullité du testament : mais ce dépositaire ou ce légataire se serait exposé, par ce seul fait, à de graves responsabilités, les héritiers pouvant s'emparer de cette ouverture illégale pour crier à la fraude.

253. — C'est, dit l'article 1007, au président du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, que le testament doit être présenté. Mais la doctrine et la jurisprudence ont décidé : que notre article ne statuait que sur le cas le plus fréquent, c'est-à-dire celui où l'ouverture de la succession avait lieu dans le même arrondissement où le testament était trouvé; mais que si le lieu où s'ouvrait la succession était à une certaine distance de l'endroit où le testament était trouvé, il était alors plus prudent de le présenter au président du tribunal de ce dernier endroit. — L'inventeur ou le dépositaire du testament a donc, en définitive, le choix..., et, dans la pratique, c'est à celui des deux présidents qui est le plus à sa portée qu'il présente le testament.

En ce qui concerne le testament olographe fait par un français à l'étranger : que le testateur l'ait déposé immédiatement après sa confection au Consulat de France (ainsi que l'y autorise l'ordonnance de 1834), ou qu'il l'ait confié à une personne amie habitant également l'étranger, c'est par l'intermédiaire de notre Consul qu'il arrivera en France entre les mains du Président du tribunal de la situation des biens, lequel procèdera alors comme il est dit au numéro suivant.

Voyez sur le testament olographe fait par un français en pays étranger le n° 36 *bis*.

254. — Le président du tribunal reçoit le testament. Il en fait l'ouverture, s'il est cacheté. Il le signe et paraphe *ne varietur*. Il dresse ensuite un procès-verbal dans lequel il relate : 1° la présentation qui lui a été faite du testament ; 2° son ouverture ; 3° l'état dans lequel il l'a trouvé, en ayant soin d'indiquer le mot par lequel il commence, celui par lequel il finit, le nombre des lignes, ainsi que les renvois et ratures qu'il contient.

Ces formalités remplies, le président rend, à la fin de son procès-verbal, une ordonnance enjoignant que le testament et l'expédition de son procès-verbal soient déposés chez le notaire qu'il commet à cet effet.

En cas de testament olographe gravé sur une vitre ou charbonné sur un mur (Voy. n° 228), il ne pourra évidemment y avoir présentation : c'est le président qui se transportera, au contraire, sur les lieux. Là, il dressera un procès-verbal dans lequel il relatera exactement l'écriture, et c'est ce procès-verbal qui sera, en vertu de son ordonnance, déposé chez le notaire par lui commis.

255. — Le notaire commis pour recevoir un testament doit-il en dresser un acte de dépôt ? A Paris les notaires ne le font jamais : ce dépôt se trouvant suffisamment établi, selon eux, par l'expédition du procès-verbal et de l'ordonnance qui leur est remise par le greffier pour être annexée au testament déposé. En province, au contraire, l'acte de dépôt est habituellement fait.

Cela du reste n'a pas d'importance.

Mais ce qui en a une grande : 1° c'est le procès-verbal qui constate l'état du testament et prévient les fraudes qui pourraient être pratiquées après coup, car c'est surtout après sa découverte qu'il va exciter la cupidité des uns, la colère et la résistance des autres ; 2° c'est le dépôt (avec ou sans formule notariale) du testament chez un notaire, parce que ce dépôt en assure la conservation et fournit, aux personnes qui ont intérêt à le défendre ou à l'attaquer, le moyen de s'y reporter.

SECTION III

Exécution du testament olographe.

255 *bis*. — Voilà le testament déposé, et les légataires informés de son contenu par le notaire dépositaire.

Ces derniers vont-ils immédiatement demander son exécution ? Non !

Avant de solliciter son envoi en possession ou la délivrance de son legs, le légataire universel, lorsqu'il craint que le passif de la succession dépasse l'actif recueilli, devra (s'il ne veut pas s'exposer à être tenu du paiement des dettes du testateur *ultra vires*, c'est-à-dire sur ses biens propres, en cas d'insutfisance des biens du défunt), faire au greffe du tribunal civil dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, et sur le registre à ce destiné, la déclaration qu'il n'accepte son legs que son bénéfice d'inventaire.

La loi, il est vrai, lorsqu'elle trace les règles de l'acceptation bénéficiaire, ne parle pas du légataire universel, elle n'impose cette obligation qu'à l'héritier naturel. En droit pur, on pourrait donc se demander si cette assimilation du légataire universel à l'héritier naturel est bien juridique. Dans la théorie, on discute. Mais, dans la pratique, cette précaution est, pour le légataire universel, d'un usage constant.

Aussi, dans ce traité qui n'a qu'un but enseigner la prudence, afin de prévenir toutes les difficultés, nous dirons à nos lecteurs :

1° Si vous êtes légataire universel, et si vous n'êtes pas sûr que l'actif de la succession puisse faire face à son passif, n'acceptez que sous bénéfice d'inventaire. .— Si vous êtes légataire à titre universel, faites de même.

2° Faites encore de même, bien que l'actif soit plus que suffisant pour payer le passif, si vous redoutez que les legs particuliers que vous avez à acquitter ne dépassent l'émolument par vous recueilli : car il a été également enseigné et jugé, que si vous aviez négligé

d'accepter sous bénéfice d'inventaire, vous seriez également tenu du paiement des legs particuliers *ultra vires*, c'est-à-dire sur vos biens propres, dans le cas où les biens de la succession seraient insuffisants.

En agissant ainsi que nous venons de le dire, vous n'avez plus rien à redouter.

Ne vous faudra-t-il pas, du reste, la plupart du temps, faire inventaire, ne fût-ce que pour éviter que les créanciers de la succession et les autres légataires ne viennent vous reprocher d'avoir volontairement confondu votre patrimoine avec celui du défunt, de manière à rendre toute distinction impossible. Et dans ce cas, si vous avez le moindre doute sur les forces actives de la succession, que vous coûte-t-il de faire préalablement, au greffe, la déclaration que vous n'acceptez que sous bénéfice d'inventaire (1).

(1) *Paiement des dettes.* — Le premier, dit M. Michaux, *Testaments* n. 2445, qui eut à prendre parti su cette question fut M. Berthereau, alors président du tribunal civil de la Seine, comme légataire universel de son frère. M. Berthereau se décida pour l'acceptation bénéficiaire. Etait-ce un excès de prudence ? Oui, selon Marcadé (1002, 93). Non, selon d'autres auteurs : Coin-Delisle, 1003, n. 1 ; Demolombe, *loc. cit.* ; Troplong, n. 1838 à 1840, qui cite un arrêt de la Cour de Cassation, chambre civile, du 13 août 1851, rendu sur les conclusions fortement motivées de M. Nicias Gaillard, arrêt qui doit être considéré comme fixant la jurisprudence. — Pour nous, nous admettons aussi, sans difficulté, que lorsqu'il s'agit du paiement des dettes, le légataire universel doit être assimilé à l'héritier naturel. Pourquoi y aurait-il entre eux une différence, puisque leur situation est la même dans l'hérédité. Pourquoi priverait-on les créanciers de la succession, lorsqu'ils se trouvent en présence d'un légataire universel, de la protection, de la garantie que la loi leur accorde lorsqu'ils se trouvent en présence d'un héritier naturel qui a accepté sans réserves et sans compter. Si donc le légataire universel ne veut pas être tenu des dettes du défunt sur ses propres biens, dans le cas où les biens de la succession seraient insuffisants, il faut qu'il accepte sous bénéfice d'inventaire.

Paiement des legs particuliers. — Ici, la jurisprudence, soutenue du reste par un certain nombre d'auteurs, nous semble arriver à une solution véritablement insensée. L'héritier naturel, dit-elle, est tenu du paiement des legs particuliers *ultra vires :* donc, pour continuer l'assimilation, le légataire universel doit être également tenu du paiement des legs particuliers *ultra vires* (Poitiers, 16 mars 1864 ; Angers, 1er mai 1867 ; Toulouse, 24 avril 1884).

Mais d'abord, où a-t-on pris que l'héritier naturel était tenu du paiement des legs particuliers *ultra vires ?* L'héritier n'était pas obligé, dans notre ancien droit, d'acquitter les legs particuliers *ultra vires*... Cette situation légale est du reste d'accord avec les principes les plus élémentaires de

256.—Arrivons maintenant à l'exécution du testament. Le testament olographe reçoit son exécution de deux manières :

l'équité. Elle est de plus conforme à l'intention des testateurs, d'une part, et à celle des continuateurs juridiques de leur personne, d'autre part : les premiers n'entendent pas, en effet, grever leurs héritiers de libéralités dépassant l'actif de leur succession ; les héritiers n'ont pas davantage la pensée de consacrer tout ou partie de leur patrimoine personnel au paiement des dons du *de cujus*. En tant que continuateurs de sa personne, ils s'attendent bien à éteindre, de leurs deniers, les dettes qu'il a contractées et à désintéresser ses créanciers, qui demandent à ne pas perdre ce qui leur est dû par le défunt. Mais enrichir des tiers à leurs dépens, il n'est pas plus raisonnable de dire qu'ils s'y attendent que de prétendre que le *de cujus* y ait songé et l'ait voulu !... Pour qu'il en fut autrement, sous l'empire du Code civil, pour qu'on pût aller directement contre le bon sens, il faudrait trouver au moins une disposition formelle à cet égard. Or, il ne s'en rencontre aucune : les textes visés par les partisans du système opposé ne renferment ni l'expression de « legs », ni tout autre terme qui puisse être considéré, sans équivoque, comme équivalant. L'art. 802 est, au contraire, rédigé en termes très favorables au système que nous soutenons. Quant à l'art. 873, il dispose, il est vrai, que les héritiers seront tenus personnellement des dettes et charges de la succession. Mais cette expression de « charges », qui n'indique que les accessoires des dettes, n'est pas, par elle-même, déterminante et indicative des legs. Nous le répétons donc, si le législateur eût entendu modifier, en ce qui concernait les legs, le droit en vigueur au moment de la promulgation du Code, il n'eût pas manqué d'employer des expressions nettes et caractéristiques pour édicter une innovation d'une importance aussi considérable. Dans l'art. 1009, ne distingue-t-il pas, au contraire, d'une manière très catégorique les legs des charges.

Donc l'héritier qui a accepté purement et simplement la succession, ou qui se trouve déchu du bénéfice d'inventaire, ne devrait pas être tenu des legs au delà des forces de la succession. Il devrait en être de même du légataire universel, qui peut de plus invoquer en sa faveur le texte de l'art. 1009, qui le concerne spécialement. Dans ce sens : Marcadé sur l'art. 1017, n. 2 ; Bugnet sur Pothier, t. 8, p. 210 ; Mourlon, t. 2, p. 121, n. 230 ; Demante, t. 3, n. 24 *bis* ; Dessertat. Sirey, 1867, 2, 305 ; motifs de l'arrêt de Cassation du 13 août 1851, qui ne parle que des dettes ; arrêt si bien motivé de la Cour d'Orléans du 14 mai 1891. Il n'en pourrait être autrement, selon nous, que si l'héritier naturel, ou le légataire universel, avait confondu son patrimoine avec celui du défunt, de manière à rendre toute distinction impossible : mais si les deux patrimoines sont demeurés distincts, le légataire universel ne saurait, raisonnablement, être tenu au paiement des legs *ultra vires*, bien qu'il n'eût pas accepté sous bénéfice d'inventaire.

Cependant, en présence d'une pratique constante, héritiers naturels ou légataires universels, chaque fois que vous n'êtes pas sûrs que l'actif par vous recueilli pourra éteindre les *dettes et payer* tous les legs particuliers, acceptez sous bénéfice d'inventaire, dans la crainte de vous voir condamner par les tribunaux a acquitter, même les legs particuliers, de vos propres deniers, en cas d'insuffisance des biens de la succession.

1° Par l'envoi en possession prononcé par le président du tribunal, lorsque le bénéficiaire a été institué *légataire universel* et que le testateur ne laisse *pas d'héritiers à réserve.*

2° Dans tous les autres cas, par la délivrance des legs effectuée par les héritiers du défunt.

Ces deux points vont faire l'objet de nos deux premiers paragraphes.

Dans un troisième paragraphe, nous dirons : 1° ce qui forme le capital du legs ; 2° à partir de quel moment les légataires ont droit aux fruits des choses léguées ; 3° quels légataires contribuent au paiement des dettes de la succession et à l'acquittement des legs particuliers.

§ 1er. — *Envoi en possession du légataire universel quand il n'y a pas d'héritiers à réserve.*

257. — Lorsqu'au décès du testateur, il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de sa succession ; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament fait à son profit.

Mais si, au décès du testateur, il n'y a pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, c'est le légataire universel qui, dans ce cas, est saisi de plein droit par la mort du testateur : il n'a donc pas alors à demander la délivrance aux héritiers du défunt.

A défaut d'héritiers réservataires, le légataire universel jouit, on le voit, du bénéfice de la saisine légale.

La règle de notre système successoral : *le mort saisit le vif*, s'applique à lui dans cette circonstance, avec la même énergie. Au moment où le testateur rend le dernier soupir, il se trouve investi activement et passivement de tous les droits actifs et passifs qui appartenaient au défunt, comme l'héritier légitime au regard du *de cujus :* en conséquence, il peut, sans avoir aucune formalité à remplir, appréhender la succession. Le législateur a préféré le légataire universel aux héritiers non réservataires, qui se trouvent tous dessaisis par l'effet

même de la saisine qu'il a accordée au premier : le légataire universel, saisi de par la loi, n'a donc pas à demander aux héritiers non réservataires la délivrance de son legs, la remise de l'hérédité ; il ne le peut même pas, parce que cette hérédité, ils ne la détiennent point et ils ne l'ont jamais détenue. La délivrance de son legs, la remise de l'hérédité s'opèrent, à son profit, par l'effet même de la loi !

Telle est la règle contenue dans l'article 1006.

Mais l'article 1008 y apporte la modification suivante, lorsque le légataire universel, qui ne se trouve pas en présence d'héritiers réservataires, a été institué par *testament olographe*.

« *Si le testament est olographe*, dit l'article 1008, le légataire sera tenu de se faire envoyer en possession, par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête à laquelle est annexé l'acte du dépôt du testament. »

Si au contraire le testament est public (c'est-à-dire dressé par un notaire), le légataire universel, qui n'est pas en présence d'héritiers à réserve, se trouve substitué dans les biens légués, aux lieu et place du testateur, en vertu même de ce testament, de la même façon que l'héritier légitime, ainsi que nous l'avons déjà dit.

C'est donc uniquement quand le testament est olographe qu'il faut avoir, dans le cas actuel, recours à l'envoi en possession.

Ce n'est là du reste qu'une simple formalité bien facile à remplir.

Au bas de la requête qui lui est présentée, par ministère d'avoué, le président rend une ordonnance aux termes de laquelle il ordonne l'envoi en possession, après avoir vérifié : si le dépôt du testament a été régulièrement effectué, si le testament est fait dans les formes voulues par la loi, s'il renferme bien un legs universel, enfin si le défunt n'a pas laissé d'héritiers réservataires.

Il n'y a rien là de contentieux : le président se borne à examiner les *apparences*, et, si elles lui paraissent favorables, il donne au testament olographe la force exécutoire qui lui manque : voilà tout.

Le légataire universel peut, aussitôt après l'ordon-

nance d'envoi en possession, agir comme s'il avait été institué par un testament public : il s'installe dans l'hérédité, il a le droit de revendiquer les biens possédés par des tiers, de poursuivre les débiteurs héréditaires, etc., etc. (1).

(1) Donnons ici quelques renseignements sur les opérations qui embarrassent le plus, d'ordinaire, le légataire universel envoyé en possession : 1° Il peut avoir à retirer de la Banque de France, lieu de dépôt le plus usuel, des valeurs au porteur ou nominatives déposées par le défunt : comment s'y prendra-t-il pour opérer ce retrait. 2° Comment fera-t-il ensuite pour arriver, soit à la vente, soit au transfert d'ordre des valeurs nominatives du *de cujus*.

Quelques mots d'explication sur ces deux points :

I. — Pour retirer toutes les valeurs du défunt (nominatives ou au porteur) de la Banque de France, cet établissement exige un acte authentique de retrait, dressé par son notaire.

Les pièces justificatives à fournir par le légataire universel sont les suivantes :

1° Expédition du testament ;

2° Expédition de l'acte de notoriété ;

3° Expédition de l'envoi en possession ;

4° Enfin les récépissés, au nom du défunt, que la Banque avait délivrés à ce dernier à chaque dépôt qu'il effectuait.

Le légataire universel s'entend avec le notaire de la Banque pour un rendez-vous. Ce rendez-vous est fixé à la Banque même. L'acte de retrait y est signé. Et toutes les valeurs du défunt (nominatives ou au porteur) sont remises, séance tenante, au légataire universel, en échange des récépissés.

II. — Transfert d'ordre (c'est-à-dire mise au nom du légataire)... ou vente des valeurs nominatives du défunt.

Premièrement : Compagnies diverses (Crédit foncier, Chemins de fer, etc.).

Pour arriver ensuite, soit au transfert d'ordre, soit à la vente des valeurs nominatives des compagnies, il faut d'abord payer les droits de succession et retirer de l'enregistrement un certificat constatant l'acquit des droits sur ces valeurs.

Puis il y a lieu de fournir aux diverses compagnies (Crédit foncier, Chemins de fer, etc.) les mêmes pièces que pour le retrait de la Banque (1°, 2°, 3°). On y joint : 4° le certificat d'enregistrement dont je viens de parler ; 5° des feuilles de transfert signées du légataire universel ; 6° les titres.

Deuxièmement : Rentes nominatives sur l'État.

S'il s'agit d'un transfert d'ordre, c'est-à-dire s'il s'agit de faire mettre ces rentes au nom du nouveau propriétaire, le notaire, dépositaire du testament et autres pièces justificatives, délivrera le certificat de propriété exigé en pareille matière. Et le légataire universel n'aura qu'à remettre au trésor : 1° ce certificat de propriété ; 2° le certificat d'enregistrement constatant que les droits ont été acquittés sur ces valeurs ; 3° les titres.

Pour vendre ces rentes il faudra, en outre des pièces ci-dessus, une procuration notariée.

Afin de s'éviter de nombreux dérangements, le légataire universel peut

§ 2me. — *Délivrance des legs dans tous les autres cas.*

258. — Le cas ci-dessus est le *seul* dans lequel il suffise au légataire de demander l'envoi en possession au président, parce que c'est le seul cas où le légataire ait la saisine.

Dans tous les autres cas, le légataire doit adresser aux héritiers une demande en délivrance de legs, parce que, dans tous les autres cas, les héritiers du testateur conservent la saisine légale.

C'est donc par la voie de la demande en délivrance de legs que doivent procéder :

1° Le légataire universel qui se trouve en concours avec des héritiers réservataires ;

2° Le légataire à titre universel ;

3° Le légataire à titre particulier. — Notons que le légataire de l'universalité de l'usufruit ou d'une quote-part de cette universalité, doit toujours demander la délivrance de son legs, parce qu'il n'est jamais qu'un légataire particulier (Voy. nos 125, 128 et 263, 4°).

Ici, cette demande en délivrance de legs n'est pas spéciale au testament olographe ; la même obligation s'impose également à tous les légataires, qu'ils aient été institués par un testament olographe, mystique, ou même public.

259. — A qui doivent-ils demander la délivrance ?

A ceux qui ont la saisine :

1° Le légataire universel, qui se trouve en concours avec un héritier réservataire, demande donc la délivrance de son legs à cet héritier réservataire.

2° Le légataire à titre universel la demande à l'héritier réservataire du défunt ; à son défaut, au légataire universel; à son défaut, aux héritiers appelés suivant l'ordre de succession.

3° Il en est de même du légataire à titre particulier.

260. — Dans quelle forme cette demande doit-elle être faite ?

remettre aux mains du notaire dépositaire du testament, procuration nécessaire pour toutes ces opérations.

La délivrance peut être : volontaire ou judiciaire.

Elle est volontaire, lorsque celui auquel le légataire s'adresse consent volontairement à la délivrance des legs. — Dans quelle forme procède-t-on alors? Tantôt cette délivrance est un fait purement matériel ; tantôt un acte notarié ou sous-seing privé est dressé entre les parties : dans cet acte (où il doit être procédé conformément à la loi s'il y a des mineurs, des interdits ou des femmes mariées) il est fait mention que le légataire demande la délivrance de son legs, que celui auquel il s'adresse lui en effectue la remise, qu'enfin le légataire reconnaît avoir reçu l'objet de son legs. — Quand un acte de délivrance est dressé, les frais de cet acte sont à la charge de la succession.

Elle est judiciaire, c'est-à-dire faite sous la forme d'une demande en justice, dans le cas seulement où la délivrance n'est pas consentie volontairement : cette demande doit être portée devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte. — En principe, les frais d'une demande en délivrance de legs portée devant la justice restent à la charge de la succession. Par exception, ils ne devraient pas être mis à la charge de la succession si leur paiement entamait la réserve légale. Le juge les y mettrait néanmoins, dans ce cas, si les frais de l'instance avaient été occasionnés par le mauvais vouloir de l'héritier réservataire (art. 1382 C. C., ou 130 C. proc. civ.).

§ 3me. — *Ce qui forme le capital du legs. — Des fruits. — De la contribution au paiement des dettes et à l'acquittement des legs particuliers.*

261. — Nous nous proposons dans ce paragraphe d'examiner :

1° D'abord, ce qui forme le capital du legs recueilli par le légataire;

2° Ensuite, à partir de quel moment le légataire a droit aux fruits de la chose léguée ;

3° Enfin, quels légataires contribuent au paiement des

dettes de la succession et à l'acquittement des legs particuliers.

262. — I. — *Ce qui forme le capital du legs recueilli.* — Nous allons, pour résoudre ce point, distinguer les évènements antérieurs des évènements postérieurs au décès du testateur.

1° Evènements antérieurs au décès du testateur :

Les embellissements faits ou les *constructions nouvelles* élevées par le testateur sur la chose léguée, font partie du legs (construction nouvelle a, dans l'article 1019, le sens de *reconstruction*). — Il en est de même des terrains, *lui appartenant déjà*, que le testateur a ajoutés à l'enclos ou au domaine par lui légué, après la confection de son testament : ils font aussi partie du legs.

Mais *quid* si, postérieurement à la confection de son testament, il avait, non pas renouvelé une ancienne construction, mais *créé un bâtiment* sur un terrain qui n'en portait point auparavant? Le juge appréciera, en raison de l'importance de la création, si elle est le principal ou l'accessoire de l'immeuble légué. Pour éviter toute difficulté, le testateur fera mieux, dans ce cas, d'ajouter à son testament un codicille explicatif, dans lequel il dira s'il comprend dans son ancienne libéralité, ou s'il en exclut, la construction nouvellement créée par lui. — *Quid* si les terrains (avec ou sans bâments) annexés à l'enclos ou au domaine légué *avaient été acquis* par le testateur, depuis la confection de son testament? Ils ne feraient pas partie du legs, quelle que fût leur proximité. Le testateur qui voudrait augmenter d'autant la libéralité qu'il a précédemment faite, devra donc les ajouter par codicille à son testament primitif.

2° Evènements postérieurs au décès du testateur :

La chose léguée, dit la loi, doit être remise au légataire dans l'état où elle se trouve au jour du décès du testateur : il est évident néanmoins que les changements subis par la chose léguée, entre l'ouverture de la succession et l'entrée en possession du légataire, *profitent ou nuisent* à ce dernier, lorsqu'ils proviennent *de cas fortuits ou de force majeure.*

262 *bis.* — II. — *Des fruits.* — A partir de quel moment les légataires ont-ils droit aux fruits?

Une nomenclature sera plus claire.

1° Le légataire universel, qui ne se trouve pas en concours avec des héritiers réservataires, a toujours droit aux fruits des choses léguées (fruits naturels ou fruits civils) à compter du décès du testateur.

2° Le légataire universel, qui se trouve en concours avec des héritiers réservataires, n'a droit aux fruits et aux intérêts à compter du jour du décès du testateur que s'il a formé sa demande en délivrance dans l'année du décès. Dans le cas contraire, les fruits et intérêts ne lui sont dus que du jour de la délivrance volontairement consentie, ou de sa demande en justice.

3° Le légataire particulier n'a jamais droit aux fruits et intérêts qu'à compter de la délivrance volontaire : ou de la demande judiciaire en délivrance.

4° *Quid* du légataire à titre universel ? C'est intentionnellement que je ne l'ai pas placé à son rang et que je n'en parle ici qu'après le légataire particulier. Faut-il, quant aux fruits, lui appliquer la règle de notre 2° ou de notre 3° ? La polémique est vive : l'aborder serait sortir de notre cadre forcément restreint.

Remarque. — Mais remarquez que, ce point de départ des fruits n'intéressant pas l'ordre public, le testateur peut déroger à la règle ci-dessus, qui n'a été faite que pour le cas où il aurait gardé le silence. Il peut donc ordonner, par son testament, que les fruits et intérêts courront du jour de son décès au profit : 1° de son légataire universel, bien qu'il soit en concours avec des héritiers réservataires ; 2° de son légataire à titre universel ; 3° de son légataire particulier. C'est même l'usage presque constant. Il n'y a pas de formule sacramentelle à cet égard : il suffit que sa volonté soit nette et précise.

263. — III. — *De la contribution au paiement des dettes et à l'acquittement des legs et particuliers.* — Examinons maintenant quels légataires contribuent au paiement des dettes de la succession et à l'acquittement des legs particuliers.

Suivons le même ordre qu'au numéro précédent :

1° Le légataire universel est en concours avec des héritiers réservataires.

Il paie, dans ce cas, la moitié, le tiers ou le quart des *dettes* de la succession, suivant qu'il conserve, après la réduction opérée au profit des héritiers réservataires, la moitié, le tiers ou le quart de la succession. Et les héritiers réservataires paient le reste.

Quant aux *legs particuliers*, les héritiers réservataires verraient leur réserve entamée s'ils étaient obligés de contribuer à leur paiement, le légataire universel les paie donc tous, parce qu'il a tout le disponible... Tous, mais pas intégralement, car (aux termes de l'article 926 auquel renvoie l'art. 1009) la réduction doit être supportée, non par le légataire universel seul, mais proportionnellement par *tous les légataires* (universels, à titre universel, ou à titre particulier), parce que la réserve se prélève au marc le franc, *indistinctement sur tous les legs*. Les légataires universels qui concourent avec un héritier réservataire, sont donc ainsi toujours sûrs d'avoir quelque chose, quelle que soit la quantité de legs particuliers qu'ils aient à acquitter. Ils pourraient, cependant, ne rien avoir dans le cas exceptionnel où le testateur aurait expressément déclaré qu'il entendait que tels ou tels legs soient acquittés *de préférence* à tous autres et que la réduction ne pèse pas sur eux. Il faudrait évidemment, dans ce cas, que le légataire universel acquitte ces legs avant tous les autres et les acquitte intégralement : ces legs privilégiés ne pourraient être réduits, qu'autant que la valeur des autres legs (non acquittés) ne remplirait pas la réserve légale. Et il est inutile de faire remarquer que cette réduction n'aurait alors lieu qu'au profit de l'héritier réservataire (Art. 927).

2° Le légataire universel n'est pas en concours avec des héritiers réservataires.

Ou bien ce légataire universel vient seul, et alors il paie toutes les *dettes* et tous les *legs* parce qu'il recueille toute la succession... Ou bien il vient en concours, soit avec d'autres légataires universels, soit avec un légataire à titre universel, et alors il ne paie, dans les *dettes*

et dans les *legs particuliers*, qu'une fraction correspondante à la fraction qui lui revient.

Notons que les légataires universels, qui ne concourent point avec des héritiers réservataires, sont obligés, non seulement de payer tous les legs particuliers, mais encore de les payer intégralement, jusqu'au complet épuisement de l'actif de la succession. Ils ne pourraient pas profiter du mode de réduction de l'article 926 dont nous venons de parler sous le primo, et dont il ne peut être question que lorsqu'il y a, à côté des légataires universels, des héritiers à réserve. Leur situation est donc bien moins favorable que celle des légataires universels qui viennent en concours avec des héritiers réservataires, puisqu'à la différence de ces derniers légataires, qui n'ont à redouter que l'article 927 (legs à acquitter de préférence), il pourra très souvent arriver qu'il ne leur reste rien du legs universel à eux fait, après l'acquittement des legs particuliers, et qu'ils ne soient, en réalité, que de simples exécuteurs testamentaires.

3o Le légataire est à titre universel.

Le légataire à titre universel contribue au paiement des *dettes* de la succession, en proportion de la portion de succession qu'il recueille.

En ce qui concerne l'acquittement des *legs particuliers*, de deux choses l'une : ou bien il vient en concours avec un héritier réservataire, et s'il absorbe dans ce cas *tout le disponible*, il paie alors tous les legs, la réserve de l'héritier ne pouvant être entamée par eux; ou bien il vient en concours avec un héritier réservataire, mais il ne recueille qu'une *portion du disponible* (le reste du disponible restant aux mains dudit héritier réservataire), alors ils contribuent, l'un et l'autre, au paiement des legs particuliers, sans, bien entendu, que la réserve de l'héritier réservataire en puisse jamais être amoindrie.

4o Le légataire est à titre particulier.

Le légataire particulier ne contribue pas au paiement des dettes de la succession,... par cet excellent motif (qui devient naïf à force d'être bon) que les legs particuliers ne sont acquittés qu'*après* que toutes les dettes

du défunt ont été intégralement payées ! Rappelons, en passant, que le légataire particulier qui a reçu un immeuble hypothéqué serait toutefois soumis à l'action hypothécaire du créancier (Voy. n° 109).

Le légataire particulier ne contribue pas non plus au paiement des legs particuliers, à moins que le testateur l'ait chargé expressément d'acquitter un legs particulier spécialement indiqué par lui : le legs qu'il acquitte alors est une charge du legs qui lui est fait. Exemple : « Je lègue à Pierre ma bibliothèque, il remettra à Paul tel ouvrage de prix. »

Quid du légataire en usufruit, relativement à la contribution aux dettes.

Le legs de l'usufruit est toujours, avons-nous dit, un legs particulier, quand bien même le testateur aurait légué l'universalité de l'usufruit ou une quote-part de cette universalité, parce que, dans le premier cas, un semblable legs ne donne pas vocation au tout, et que, dans le second, il ne rentre dans aucun des six cas de legs à titre universel, limitativement indiqués par la loi (Voy. nos 126 et 128).

Cela est si vrai, que le légataire universel en usufruit est toujours obligé, quand bien même il n'y a pas d'héritier réservataire, de demander la délivrance de son legs comme le légataire particulier.

Cela est encore si vrai, qu'il ne contribue jamais au paiement du *capital* des dettes de la succession, à la différence du légataire universel ou à titre universel, qui eux, au contraire, participent à ce paiement.

Ce capital-passif est à la charge exclusive du nu-propriétaire; mais, comme l'usufruitier a la jouissance, la loi, par une juste corrélation, lui fait supporter *les intérêts* de ce passif : c'est une charge toute naturelle des revenus qui restent entre ses mains pendant toute la durée de l'usufruit : *ubi emolumentum, ubi onus*. Aussi, de deux choses l'une : ou bien l'usufruitier universel paie le capital des dettes de la succession, et ce capital lui est remboursé, sans intérêts, à la fin de son usufruit ; ou bien c'est l'héritier qui paie le capital des dettes de la succession, et alors l'usufruitier lui sert

annuellement, pendant toute la durée de son usufruit, l'intérêt du capital qu'il a déboursé : dans l'un et l'autre cas, l'usufruitier ne supporte jamais, on le voit, que l'intérêt du capital, et non pas le capital des dettes. La même règle s'applique, dans le cas où le légataire n'est usufruitier que d'une quote-part : il n'y a alors qu'une proportion à fixer : c'est ce que décide l'article 612. L'article 610 assimile, enfin, les arrérages de la rente viagère aux intérêts du passif de la succession : c'est encore là une charge de jouissance. Si le législateur s'est servi, ici, des expressions « universel, à titre universel, » ce n'est donc pas qu'il ait entendu enlever au legs d'usufruit son véritable caractère juridique de legs particulier : c'est uniquement parce qu'elles rendaient plus saisissable et plus tangible la contribution qu'il mettait à la charge des *revenus* de l'usufruitier.

CHAPITRE XI

DE LA RÉVOCATION ET DE LA CADUCITÉ DES LEGS.

SECTION I

Révocation des legs.

§ I. — *Révocation, par le fait du testateur* (art. 1035 et suiv.).

264. — Le testament ne peut être révoqué, du fait du testateur, que par suite d'un changement de volonté survenu chez ce dernier (1).

Ce changement de volonté pouvant se manifester d'une façon implicite ou explicite, il en résulte qu'il y a, du fait du testateur, deux sortes de révocation : la révocation tacite et la révocation expresse.

265. — I. — *Révocation tacite.* — Nous invitons instamment nos lecteurs à ne pas se contenter de la révocation tacite qui, la plupart du temps, donne lieu à des difficultés : il vaut toujours mieux, si l'on a changé d'avis, révoquer expressément la libéralité précédemment faite.

(1) Le testament n'est point, comme la donation, révoqué par la survenance d'un enfant au testateur. Une femme, restee veuve, et sans enfant, ne se sachant pas enceinte, donne par testament la moitié de sa fortune à une personne amie ou à un hospice. Elle accouche. Elle meurt peu de temps après, sans avoir pensé à lacérer son testament. Ce testament produira effet parce que (à la différence de la donation entre vifs) la survenance d'un enfant n'était pas suffisante pour le révoquer : il fallait, de la part de la testatrice, un nouvel acte de volonté, pour en détruire l'effet.

Voyons, néanmoins, dans quels cas il y a révocation tacite ?

1° Il y a révocation tacite, lorsque le testateur fait un second testament qui contient des dispositions contraires ou incompatibles avec toutes celles, ou seulement avec quelques-unes de celles contenues dans son testament antérieur : dans le premier cas, la révocation tacite est totale ; dans le second cas, elle n'est que partielle. Voy. n° 233.

Pourquoi dès lors, en cas de révocation totale, ne pas anéantir plutôt le premier testament, et tester à nouveau ?... Un exemple, pour montrer l'inconvénient qu'il y a à conserver, dans ce cas, l'ancien testament : par testament en date du 1er février 1890, un testateur institue Pierre pour son légataire universel ; par testament du 1er mai suivant, il institue Paul pour son légataire universel. Il meurt. On trouve les deux testaments. S'il avait déchiré son premier testament, il n'y aurait pas de question, parce qu'il n'y aurait plus de doute : il n'a voulu, dirait-on, avoir qu'un légataire universel. Mais comme il ne l'a pas fait, on peut se demander s'il n'a pas voulu, au contraire, avoir deux légataires universels (Voy. n° 125) : le juge pourra donc être appelé à rechercher, dans cette hypothèse, quelle a été la volonté du testateur. L'inconvénient est encore bien plus grand, quand, au lieu de deux testaments, on en trouve quatre ou cinq, ce qui arrive quelquefois.

Pourquoi, maintenant, en cas de changement partiel de volonté, ne pas révoquer plutôt en termes exprès les dispositions qu'on entend supprimer, au lieu de laisser également, dans ce cas, au pouvoir discrétionnaire du juge, le soin d'interpréter une pensée mal définie ?... Un des avantages du testament olographe, c'est de permettre à chaque instant au testateur de remanier ses dernières volontés : mais il faut qu'il use de cette faculté avec précision et méthode, et quand il voudra modifier trop profondément un testament antérieur, nous lui conseillerons encore, pour éviter toutes difficutés à ceux qu'il laissera après lui, d'anéantir entièrement le passé et de ne pas craindre de refaire un testa-

ment nouveau. Ce n'est que quand la modification est de peu d'importance, ou ne touche qu'à un petit nombre de points, qu'il devra avoir recours au codicille révocatoire mis au bas de son testament primitif.

En procédant comme nous venons de le dire, dans le cas où il veut modifier, soit *entièrement*, soit *partiellement*, ce qu'il a précédemment fait, le testateur n'a pas à craindre que sa pensée reste incertaine, et il rend un très grand service à ses héritiers et à ses légataires en leur évitant les procès longs et passionnés auxquels donne toujours lieu l'interprétation d'un testament.

2° Est encore considérée comme une révocation tacite, toute aliénation de la chose léguée *postérieure* au testament.

Dans ce cas, le code (art. 1038) est formel :

Toute donation;

Toute vente même avec faculté de rachat;

Tout échange;

Révoquent le testament précédemment fait.

Et il en est ainsi, alors même que l'aliénation (à titre gratuit ou onéreux) est nulle, et que l'objet est rentré dans la main du testateur.

Notons toutefois que cette présomption de révocation, édictée par la loi, s'applique seulement aux legs particuliers : lorsque tout ce qui faisait l'objet du legs particulier a été aliéné par le testateur, il y a alors présomption de révocation totale; s'il n'en a aliéné qu'une partie la présomption de révocation n'est que partielle.

Mais, s'il s'agissait, au contraire, du legs de l'universalité ou d'une quote-part de l'universalité, on ne pourrait pas dire, dans ce cas, que l'aliénation révoque même partiellement le testament : le légataire serait seulement privé alors de la chose que le testateur a aliénée.

266. — II. — *Révocation expresse.* — La révocation expresse coupe court à toute difficulté.

Quand y a-t-il révocation expresse ?

1° Il y a révocation expresse, lorsqu'on anéantit, déchire ou brûle le testament olographe..., qu'on en fasse ensuite un nouveau, ou qu'on n'en fasse pas. Cette

révocation, comme le testament qu'elle révoque, peut être ignorée de tous. — Le testament reçu par un notaire ne peut pas être révoqué de la sorte : c'est donc là encore un avantage du testament olographe.

2° Il y a encore révocation expresse, lorsque, par un testament ou un codicille postérieur, on révoque expressément son premier testament, ou quelques-unes des dispositions de son premier testament, soit qu'on substitue, soit qu'on ne substitue pas de nouvelles dispositions à celles qu'on a révoquées.

Voyez les conseils que nous avons donnés, sous le 1° du numéro précédent, au sujet de la révocation *totale* ou *partielle*.

Une remarque, maintenant, à propos du testament et du codicille révocatoires, dont nous venons de parler. La loi dit (art. 1035) que le testament pourra être révoqué, en tout ou en partie, par un *testament postérieur*. L'écrit sous-seing privé, qui réunit toutes les formes prescrites par le testament olographe, peut-il valablement révoquer un testament antérieur, s'il ne contient que la révocation de ce testament et pas de dispositions nouvelles? Assurément oui! Tout ce que la loi a voulu dire c'est qu'il fallait que le sous-seing qui révoque fût revêtu des formes légales du testament olographe : si donc ce sous-seing a été écrit en entier, daté et signé par le testateur, il opère, sans aucun doute, la révocation du testament primitif, bien qu'il ne contienne aucune libéralité nouvelle.

C'est plutôt par un codicille, apposé au bas du testament primitif, que se fait la révocation partielle qui ne touche pas à un trop grand nombre de points (Voy. no précédent 1°). Le codicille, ainsi que nous l'avons déjà dit (Voyez n° 238, et aussi nos 272 et 275), n'est pas autre chose qu'un petit testament modificatif, soumis aux mêmes formalités que le testament olographe : mais, comme nous venons de le faire remarquer pour le testament révocatoire, point n'est besoin non plus que ce codicille révocatoire contienne une nouvelle libéralité.

§ 2. — *Révocation, par le fait du légataire* (Art. 1046 et 1047.)

267. — Les héritiers du testateur, ses légataires universels, ses exécuteurs testamentaires peuvent, dans plusieurs cas, demander aux tribunaux d'en prononcer la révocation, en raison de certains faits provenant du bénéficiaire désigné par le testateur.

Les legs sont en effet révocables, par le fait même du légataire : pour inexécution des conditions et pour ingratitude.

I. — *Inexécution des conditions.* — Lorsque le légataire n'exécute pas les conditions que le testateur a mises à la libéralité qu'il lui a faites (Voy. no 144), la révocation de son legs peut être demandée contre lui, en justice, après une mise en demeure : cette action en révocation est même, pour le testateur, le plus sûr garant que ses dernières volontés seront fidèlement exécutées.

II. — *Ingratitude.* — La révocation peut encore être demandée contre le légataire qui a manifesté son ingratitude à l'égard du testateur : 1° en attentant à sa vie; 2° en se rendant, du vivant de ce dernier, coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves; 3° en commettant, après sa mort, une injure grave contre sa mémoire.

En ce qui concerne l'ingratitude, notons que:

Dans le cas du 1°, l'action en révocation dure autant que l'action publique, c'est-à-dire pendant dix ans : il ne pourrait donc y avoir présomption de pardon, de la part du testateur qui a survécu à l'attentat commis sur sa personne, que si dix années s'étaient écoulées depuis, sans qu'il eût révoqué son testament...

Dans le cas du 2°, il y a présomption de pardon si le testateur est resté plus d'un an sans révoquer son testament...

Dans le cas du 3°, c'est aux héritiers seuls qu'il appartient d'accorder ou non le pardon : s'ils ne veulent pas

pardonner, ils doivent intenter leur action en révocation dans l'année.

Au sujet de la révocation du testament pour cause d'ingratitude du légataire, vous pouvez vous reporter très utilement aux nos 72, 74 et 74 *bis*.

SECTION II

Caducité des legs.

268. — Les legs deviennent caducs :

1o Lorsque le légataire meurt avant le testateur. — Mais le legs fait « à une personne *ou* à ses héritiers » ne deviendrait pas caduc par le prédécès de cette personne : ce legs profiterait alors aux héritiers de cette dernière ; c'est ce qu'on appelle une substitution vulgaire (Voy. no suivant, II). Lorsque le testateur éprouve pour les enfants d'un ami une affection égale à celle qu'il a pour leur père, il emploie même, d'ordinaire, cette manière de tester, afin d'éviter la caducité possible de son œuvre.

2o Lorsque, ayant survécu au testateur, le légataire meurt avant la réalisation de la condition, si le legs est conditionnel (Nous avons déjà fait remarquer qu'il en est différemment en matière de legs à terme, et que le légataire qui a survécu au testateur et meurt avant l'échéance du terme, transmet, au contraire, le legs à ses héritiers avec les autres biens composant sa succession (Voy. nos 148 et 181).

3o Lorsque la condition à laquelle était subordonnée la validité du legs est défaillie.

4o Lorsque le légataire répudie le legs.

5o Lorsqu'il est incapable de le recueillir.

6o Lorsque la chose léguée a péri, avant l'ouverture du legs, c'est-à-dire avant le décès du testateur.

269. — Quelles personnes bénéficient de la caducité du legs ?

Bénéficient, évidemment ! de la caducité du legs *ceux auxquels l'exécution du legs aurait nui.*

I. — La caducité du legs profite donc à ceux qui auraient été obligés de l'acquitter s'il n'était pas devenu caduc : celle des legs universels profite aux héritiers, ou à l'autre légataire universel si le défunt en avait institué deux; celle du legs à titre universel aux héritiers ou aux légataires universels; celle des legs particuliers, soit aux héritiers, soit aux légataires universels, soit aux légataires à titre universel, quelquefois même au légataire particulier qui, nous l'avons vu, peut être chargé à son tour par le défunt de l'acquittement d'un autre legs particulier.

II. — En cas de substitution vulgaire (Voy. n° 190), la caducité du legs ne profite pas à ceux qui étaient obligés de l'acquitter, mais au substitué vulgaire, auquel son exécution aurait nui. La substitution vulgaire est, en effet, une disposition par laquelle, après avoir testé au profit d'une personne, on teste en faveur d'une ou plusieurs autres, dans le cas où la première ne voudrait ou ne pourrait recueillir le legs qui lui est fait : une semblable disposition contient, en réalité, deux legs, un legs pur et simple au profit de l'institué et un legs conditionnel au profit du substitué. Exemple : « Je lègue tel domaine à Pierre. Dans le cas où Pierre ne voudrait, ou ne pourrait le recueillir, je le lègue à Paul. » Si le legs fait à Pierre devient caduc, c'est Paul qui le recueille... Ou encore : « Je lègue tel domaine à Pierre, tel domaine à Paul. Dans le cas où Pierre ne voudrait, ou ne pourrait recueillir le domaine ci-dessus, je le lègue également à Paul. » Si le legs fait à Pierre devient caduc c'est encore Paul qui le recueille (Voy. n° 268 1°).

Cette substitution vulgaire est appelée plus fréquemment, dans la pratique, droit d'accroissement (un droit d'accroissement *formellement exprimé*, à la différence du droit d'accroissement dont nous allons maintenant parler, qui lui, au contraire, n'a pas besoin de l'être).

Voyez d'autres exemples de substitution vulgaire sous le n° 51, première espèce, note, et sous le n° 125.

III. — En cas de legs du même objet fait conjointement à deux ou plusieurs co-légataires, la caducité ne profite pas toujours à ceux qui étaient obligés de l'acquitter, elle

profite le plus souvent au co-légataire, conjoint, auquel l'exécution du legs aurait nui.

La différence qui existe entre la substitution vulgaire et le legs de *la même chose* fait *conjointement à deux personnes* est profonde.

En cas de substitution vulgaire le concours n'a jamais lieu entre les deux légataires : le second n'est appelé qu'à défaut du premier.

En cas de legs du même objet, fait conjointement à deux personnes, les deux légataires sont, au contraire, appelés ensemble : s'ils viennent tous les deux, ils partagent ; si l'un deux fait défaut, le légataire qui reste seul prend la chose tout entière, .. par droit *d'accrois, sement*, disent les uns,... par droit de *non décroissement* disent les autres, parce qu'il avait, en vertu du testament, vocation au tout. — Nous ne nous attarderons pas à ces discussions de mots de la théorie : en pratique, c'est le mot accroissement qui a prévalu, c'est celui que nous emploierons.

Dans quels cas y a-t-il lieu à accroissement ?

La réponse à cette question se trouve dans les articles 1044 et 1045 du Code civil :

1o Si les légataires sont conjoints *re et verbis* (c'est-à-dire par la même chose, objet du legs, et aussi par la même disposition testamentaire), dans ce cas, il y a lieu à accroissement. Exemple : « Je lègue mon domaine à Pierre et à Paul. » Si le legs devient caduc à l'égard de Pierre, Paul, resté seul, prend la maison tout entière.

2o Si les légataires sont conjoints *verbis tantum* (c'est-à-dire seulement par la disposition testamentaire), dans ce cas, il n'y a pas lieu à accroissement. Exemple : « Je lègue mon domaine à Pierre et à Paul, à chacun pour moitié. » Dans ce cas, comme on le voit, il y a assignation de parts. Si donc le legs devient caduc à l'égard de Pierre, Paul, resté seul, ne prendra que sa moitié dans le dit domaine ; et la portion du legs devenue caduc-c'est-à-dire l'autre moitié, profitera à ceux qui avaient la charge d'acquitter ce legs.

3o Si les légataires sont conjoints *re tantum* (c'est-à-dire seulement par la chose objet du legs), dans ce cas, la loi

distingue si la chose léguée *est* ou *n'est pas* susceptible d'être divisée, sans détérioration. Si la chose peut être divisée sans détérioration, il n'y a pas lieu à accroissement : le legs devenu caduc profite à ceux qui avaient l'obligation de l'acquitter. Si elle ne peut être divisée sans détérioration, il y a, au contraire, lieu à accroissement : le co-légataire, resté seul, recueille la chose entière. Exemple : « Je lègue ma maison à Pierre... » Et plus loin : « Je lègue ma maison à Paul. » Pierre et Paul ne sont légataires conjoints que par l'objet du legs ; mais ils ne le sont pas par une disposition unique, puisque le testament renferme deux dispositions distinctes. Pierre décède avant le testateur, ou répudie la libéralité qui lui est offerte : son legs devient caduc. Qui va profiter de la caducité ? Si la maison peut être divisée sans détérioration, ceux qui devaient acquitter les legs. Si la maison ne peut être divisée sans détérioration ce sera le co-légataire Paul.

CHAPITRE XII

ENREGISTREMENT.

§ 1. — *Droits.*

270. — Le testament olographe est assujetti, comme tous les autres testaments du reste, au droit fixe de 9 fr. 38 (7 fr. 50 en principal, 1 fr. 88 pour décimes).

Ce droit est perçu sur le testament, et non pas sur chacun des legs qu'il contient : il n'est donc jamais dû plus de 9 fr. 38, que le testament contienne un legs unique ou une grande quantité de legs.

Cette perception n'a lieu qu'après le décès du testateur, au moment du dépôt du testament (Voy. nos 251 et 255) : elle est à la charge de la succession.

Mais outre ce droit d'enregistrement, qui n'est perçu que sur l'*instrumentum*, sur l'acte, l'administration ne manquera pas de percevoir, plus tard, de chacun des légataires, un droit de mutation proportionnel aux droits que lui confère le testament... Toutefois si le testateur les en avait expressément exonérés, en mettant le paiement de ce droit à la charge de ses héritiers (Voy. Formule 52) les légataires pourraient, après avoir versé au fisc la somme qui leur est réclamée, la recouvrer ensuite contre les héritiers du testateur (1).

(1) Voici le tarif des droits de mutation par décès que le légataire devra acquitter, dans les six mois, au bureau de l'enregistrement : ce sont du reste les mêmes qu'en matière de succession.

Il paiera :

1° En ligne directe 1 fr. 0/0. Plus pour les deux décimes et demi (*ajoutez toujours un quart*) 0 fr. 25. Total 1 fr. 25 0/0.

2° Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces 6 fr. 50 0/0. Plus pour les deux décimes et demi 1 fr. 65. Total 8 fr. 15 0/0.

3° Entre grands oncles et grand'tantes, petits neveux et petites nièces;

271. — Lorsque le testament a été, en vue de sa conservation (Voy. no 249), rédigé en plusieurs originaux absolument semblables, il n'est encore dû, dans ce cas, (et cela se comprend) qu'un droit unique de 9 fr. 38.

272. — Quant aux codicilles, qui sont en réalité des testaments nouveaux venant modifier ou compléter un testament ancien, ils sont passibles chacun (cela se comprend très bien encore) d'un nouveau droit fixe de 9 fr. 38.

273. — Le testament doit être présenté à la formalité de l'enregistrement dans les trois mois de décès du testateur : passé ce délai, il serait soumis au paiement d'un

cousins germains 7 fr. 0/0. Plus pour les deux décimes et demi 1 fr. 75 Total 8 fr. 75 0/0.

4o Entre personnes non parentes 9 fr. 0/0. Plus pour les deux décimes et demi 2 fr. 25. Total 11 fr. 25 0/0-

Les pauvres sont traités comme les étrangers, ce qui est véritablement dur : les legs qui leur sont faits acquittent donc également les droits au Trésor sur le pied de 11 fr. 25 0/0.

Notez que la femme, légataire en pleine propriété de son mari, paie 3 fr. 0/0. Plus pour les deux décimes et demi 0 fr. 75. Total 3 fr. 75 0/0.

Légataire en usufruit de son mari, elle ne paiera que la moitié, soit 1 fr 90 0/0, l'usufruit n'acquittant que la moitié des droits de la pleine propriété.

Succédant maintenant à son mari, en usufruit, pour une moitié, un quart, ou une fraction moindre, depuis la loi du 9 mars 1891, elle ne paiera également, pour droit de succession, que *moitié*, c'est-à-dire 1 fr. 90 0/0.

Notez encore que le légataire d'une *nue-propriété* doit payer immédiatement le droit sur la *pleine propriété*, d'après le tableau ci-dessus. En ce qui concerne l'usufruit, dont il ne jouit pas encore, il paie donc par anticipation au Trésor : mais il n'aura évidemment rien à lui verser lorsque, plus tard, cet usufruit viendra se réunir à sa nue propriété. Cela n'empêche pas que le légataire en usufruit doive payer également, de son côté, au Trésor, un droit de mutation par décès sur l'*usufruit* qu'il recueille : ce droit est de la *moitié* des droits indiqués au tableau ci-dessus, suivant sa parenté et son degré, l'usufruit, nous le répétons, payant toujours la moitié des droits dont est grevée la pleine propriété. Cette perception anticipée et double est véritablement exorbitante, elle est cependant consacrée par la jurisprudence.

Notez enfin que les droits ne sont pas payés : 1o d'abord par le légataire universel sur la masse de la succession : 2o puis par chaque légataire particulier d'après ce qu'il recueille. Cela ferait deux droits de mutation perçus... Non ! Chaque légataire particulier paie, suivant ce qu'il recueille et suivant le rang qu'il occupe dans le tableau ci-dessus. Et le légataire universel ne paie que sur *ce qui lui reste*, après l'acquittement des legs particuliers, toujours suivant le rang qu'il occupe dans le même tableau.

double droit : ce délai de trois mois est du reste celui de tous les actes sous-seings privés.

§ 2. — *Amendes.*

274. — Si le testateur avait rédigé ses dispositions sur papier libre, l'administration percevait, en outre, lors de l'enregistrement du testament, une amende de 62 fr. 50 (principal 50 fr. et décimes 12 fr. 50), plus le coût du timbre qui eût dû être employé. Voy. nº 228.

Cette amende est également à la charge de la succession, ainsi que le paiement du timbre non employé.

275. — *Quid* du codicille ?

Il faut distinguer si le codicille a été écrit sur papier timbré ou sur papier libre.

Lorsqu'un codicille a été écrit à la suite du testament (ce qui, nous l'avons dit, nous semble la manière la plus rationnelle d'agir, puisque le codicille n'est qu'une modification ou un complément du testament primitif), l'administration perçoit, si le tout est sur la même feuille de papier timbré, une amende en principal et décimes de 6 fr. 25, parce qu'on a usé du même timbre, et elle exige, en outre, suivant l'espace occupé par le codicille, le coût du timbre qui eût dû être employé, au minimum 60 centimes.

Si le tout, testament et codicilles, était sur papier libre, elle exige pour chaque codicille, comme pour le testament lui-même, une amende de 62 fr. 50, plus le coût du timbre qui eût dû être employé.

Je trouve blâmable cette décision de l'administration, qui porte la date du 28 septembre 1881 : pour une misérable question de fiscalité, elle porterait le désordre dans la matière testamentaire, si les testateurs croyaient devoir en tenir compte. Nous les engageons instamment à ne pas le faire, et à continuer, comme par le passé, à écrire leurs codicilles à la suite de leur testament *rédigé sur timbre.* C'est encore pour eux la meilleure manière d'éviter la confusion ou la perte : celui qui teste

en la forme olographe, n'ayant pas l'habitude, comme le clerc de notaire, de manier le poinçon et la ficelle pour procéder à des annexes.

Il est à désirer que l'administration, mieux inspirée, renonce à une prétention qu'elle n'a, nous le répétons, imposée que depuis peu, et qu'elle cesse, à l'avenir, de percevoir une amende par chaque codicille ajouté à un testament rédigé, du reste, sur timbre.

FORMULES

DE

TESTAMENTS

CHAPITRE PREMIER

LEGS UNIVERSELS.

1re FORMULE (1).

Legs universel à une seule personne.

Ceci est mon testament :

Je soussigné Louis Moreau, propriétaire, demeurant à Orléans, rue..., n°...

Déclare instituer M..., profession de..., demeurant à..., pour mon légataire universel.

En conséquence, je lui lègue tous les biens meubles et immeubles que je délaisserai (*ou :* que je possèderai et laisserai à mon décès; *ou :* qui composeront ma succession) : il en jouira et disposera comme de chose lui appartenant en pleine propriété, à compter du jour de ma mort.

Je révoque tous testaments et codicilles que j'ai pu faire avant les présentes dispositions, qui seules contiennent mes dernières volontés. (*Cette clause est si fréquente qu'elle est presque de style*).

(1) Cette note s'applique, non-seulement à la présente formule, mais encore à toutes celles qui suivent :

1° Beaucoup de personnes, mues par un sentiment religieux, commencent ainsi leur testament : « Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ceci est mon testament : Je soussigné... » J'ai vu aussi des personues appartenant à une religion autre que la religion chrétienne, inscrire en tête de leur testament une formule, un verset, tirés des croyances qu'elles professaient. Si cela n'a aucune utilité juridique, on comprend du moins très

Fait et écrit entièrement de ma main, à Orléans, le premier juillet mil huit cent quatre-vingt dix.

LOUIS MOREAU.

Nota. — Serait également universel le legs conçu dans les termes suivants : « Je lègue à M... toute ma succession », ou « J'institue M... pour mon héritier ».

Mais nous préférons de beaucoup la formule ci-dessus.

Voy. Commentaire *Legs universels*, n° 123 et suiv.

2° FORMULE

Legs universel à plusieurs.

1°

J'institue
M.., demeurant à..,
Et R.., demeurant à...
Conjointement pour mes légataires universels.

bien ce sentiment qui pousse le testateur à placer ses dernières volontés sous l'égide de la religion à laquelle il appartient.

2° Nous ne reproduirons plus dans les formules suivantes l'entête « Ceci est mon testament : Je soussigné... » ni la finale « Fait et écrit... » ; mais nous prions instamment nos lecteurs de ne pas les omettre dans le testament qu'ils feraient.

3° Dans nos formules, nous ne disons jamais, comme on le fait le plus souvent : « Je donne et lègue ». Nous nous contentons de dire : « Je lègue », estimant que la formule « Je donne » doit, *juridiquement*, être réservée à la donation ; comme celle « Je lègue » appartient exclusivement au legs. Mais nous avertissons nos lecteurs qu'ils n'ont pas besoin de pousser aussi loin leurs scrupules, et qu'ils peuvent très bien, s'ils le préfèrent, dire dans leur testament : « Je donne et lègue ». Cette dernière formule ne présente, en effet, aucun inconvénient au point de vue de l'exécution de leurs dernières volontés.

4° Des conditions, des charges, etc. peuvent être imposées à tous les legs. C'est sous les formules relatives aux « *Legs conditionnels* » ou aux « *Legs avec charges* », etc. que le lecteur trouvera tout ce qui peut lui être utile pour l'inspirer et le guider dans sa rédaction à ce sujet. Nous ferons observer ici que, pour ne pas nous répéter, nous divisons et séparons le plus possible, des formules que l'on peut au contraire combiner à l'infini, de mille manières différentes.

5° Dans presque toutes nos formules, nous faisons courir, au profit du légataire, les fruits naturels des immeubles légués, ou les intérêts du capital légué, à partir du décès du testateur. Voy. Commentaire, n° 262, *bis : Remarque*.

6° Si dans les formules il y avait quelque chose que le lecteur ne comprenne pas bien, il n'a qu'à se reporter, à l'aide de la table alphabétique, à notre Commentaire, qu'il sera *toujours* plus prudent de consulter avant de tester.

En conséquence, je leur lègue tous les biens meubles et immeubles que je délaisserai : ils en jouiront et disposeront comme de chose leur appartenant en pleine propriété, à compter du jour de mon décès.

Et si l'un de mes dits légataires universels vient à décéder avant moi, j'entends que sa part soit recueillie par l'autre à titre d'accroissement.

Ou, au contraire : Si l'un ou l'autre de mes légataires universels vient à décéder avant moi, laissant des descendants légitimes, j'entends que ce ne soit pas le légataire universel survivant qui recueille (à titre d'accroissement) la part du légataire universel prédécédé mais bien les descendants de ce dernier (à titre de substitution vulgaire): les descendants du prédécédé se partageront alors cette part entre eux suivant les règles de la représentation, c'est-à-dire par souche d'abord, par tête ensuite.

Chacun de mes légataires universels n'a donc vocation au tout que pour le cas où l'autre décèderait sans descendants.

2°

J'institue pour mes légataires universels conjointement :

1° Mon frère Paul, actuellement célibataire, ...et pour le cas où il viendrait à se marier et à mourir avant moi, en laissant des descendants légitimes, ses descendants existant à mon décès (vivants ou simplement conçus).

2° Mon frère Pierre, marié, actuellement sans enfants,... et pour le cas où il viendrait à mourir avant moi, en laissant des descendants légitimes, ses descendants existant à mon décès (vivants ou simplement conçus).

3° Mes deux nièces Henriette et Thérèse, actuellement célibataires, filles de mon pauvre frère Henri tué pendant la dernière guerre, ...et pour le cas où Henriette ou Thérèse, ou toutes les deux viendraient à mourir avant moi en laissant des descendants légitimes, leurs descendants vivants à mon décès.

En conséquence, je lègue conjointement, et à titre de préciput, à toutes les personnes ci-dessus nommées ou déterminées, l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers qui composeront ma succession, sans aucune exception.

Si chacune des trois souches que je viens d'indiquer (par 1°, 2°, 3°), a un ou plusieurs représentants à mon décès, ma succession se divisera par tiers entre chacune d'elles; puis les membres de chacune de ces souches partageront ensuite entre eux, en suivant toujours les règles de la représentation, jusqu'au partage individuel et par tête.

Mais chacune des trois souches ci-dessus a dès maintenant vocation au tout, pour le cas où les deux autres viendraient à disparaître. Bien plus chacune des personnes composant chacune des souches a aussi dès maintenant vocation au tout, en cas de prédécès de toutes les autres.

Nota. — Voyez Commentaire *Legs universels*, n° 123 et suiv. Sur le droit d'*Accroissement* voyez n° 269, III. Et sur la *Substitution vulgaire*, les n° 190, 268 et 269.

Dans le second modèle que nous venons de donner, nous avons supposé un testateur instituant des parents. La même formule pourrait tout aussi bien être employée à l'égard d'étrangers : il suffirait de supprimer les mots « à titre de préciput » qui seraient dans ce cas inutiles : voyez à ce sujet Commentaire, n° 118 et Formule 95. *Nota*.

Rapprochez enfin la présente Formule de la Formule 12.

3e FORMULE

Legs universel par exclusion ou exhérédation.

(Les formules de legs universels ci-dessus nous paraissent préférables : nous estimons donc qu'il vaudrait mieux reproduire d'abord les Formules 1 ou 2, sauf à ajouter ensuite la formule d'exclusion et d'exhérédation ci-après) :

J'entends donc exclure et j'exclus expressément de ma succession tous mes frères et sœurs, neveux et nièces, en un mot tous mes parents successibles dans les deux lignes paternelle et maternelle (aucun d'eux n'étant du reste mon hérétier à réserve), à l'exception de M..., mon petit neveu, que j'ai institué ci-dessus, mon légataire universel, et auquel ma succession entière sera dévolue (ou de M... et de R... mes petits neveux, que j'ai institués ci-dessus mes légataires universels, etc.).

4e FORMULE

Legs universel du disponible.

Je lègue à M... tous les biens meubles et immeubles qui se trouveront disponibles, à mon décès, dans ma succession. *Ou :* toute la portion des biens qui composeront ma succession, dont la loi me permet de disposer (1).

Ou : Je lègue à M... la quotité disponible à mon décès,

(1) Si un grand-père ayant un fils dissipateur, était sûr que la famille de ce dernier ne s'accroîtra plus, après son décès, il pourrait, au lieu d'avoir recours à la substitution fidéicommissaire (voyez *Legs avec substitution*, Formule n° 90), léguer directement par préciput et hors part (voy. Formule 95 *Nota*) à tous ses petits enfants, nés ou conçus au moment de sa mort, la quotité disponible, en ajoutant : « En cas de décès de l'un ou plusieurs de mes petits enfants avant moi, ils seront représentés par leurs descendants, s'il y en a ; si les prédécédés n'ont pas de descendants, leurs parts accroîtront aux survivants. »

laquelle quotité je ne puis aujourd'hui prévoir ni préciser : dans le cas où je ne laisserais pas d'héritiers à réser e, et où par conséquent la quotité disponible serait de la totalité de mes biens, M... aura donc, en pleine propriété, l'intégralité de ma fortune mobilière et immobilière.

Nota. — Voy. Commentaire, n° 124.

Voy. aussi Section 2me *De la quotité disponible et de la réserve*, nos 111 et suiv.

Voy. enfin, pour le point de départ des fruits, n° 262 *bis*.

Une dernière remarque : le testateur, en léguant sa quotité disponible, peut conférer au légataire le droit de choisir, parmi les biens de sa succession, ceux qui composeront cette masse disponible : Voy. la *Note* sous le n° 124.

5e FORMULE

Legs universel du surplus des biens.

(Vous verrez au chapitre des Legs avec charges, sous les Formules 78 et 79, un légataire universel chargé par le testateur d'acquitter un certain nombre de legs particuliers : c'est, disons-le, la rédaction qui se présente le plus naturellement à l'esprit.

Quelquefois aussi, mais plus rarement, on commence par énumérer les legs particuliers qu'on fait directement à X... à Z... etc., puis on institue un légataire universel pour tout le surplus de ses biens) :

Je lègue à M..., mon domaine de Rivailly, situé...

Je lègue à R..., cinquante mille francs.

Je lègue à P..., ma bibliothèque.

Après avoir fait ces divers legs particuliers, j'institue pour légataire universel de tout le surplus de mes biens, meubles et immeubles, le sieur T..., pour en jouir et disposer comme de chose lui appartenant, en pleine propriété, à compter du jour de mon décès.

Dans le cas où M..., R..., ou P..., ne recueilleraient pas le legs particulier que je viens de leur faire, l'objet de leur legs appartiendrait à T..., qui se trouve bien ainsi être mon légataire universel, puisqu'il a vocation éventuelle au tout.

6e FORMULE

Legs universel en nue-propriété.

Le legs de toute la nue-propriété est un legs universel : (Voyez notre Commentaire, n° 126).

Je lègue à M..., mais en nue-propriété seulement, tous les biens meubles et immeubles qui composeront ma succession à mon décès : il n'en aura la jouissance qu'après le

décès de R..., légataire de l'usufruit des mêmes biens (*ou bien :* l'usufruit ne viendra se réunir à sa nue-propriété qu'après le décès de R..., légataire du dit usufruit sur l'universalité des mêmes biens).

Je lègue l'universalité de l'usufruit à R... (Le legs de l'usufruit est toujours un legs particulier : Voy. Commentaire n° 126, et n° 263, 4°).

7° FORMULE

Legs universel à un conjoint.

J'institue pour légataire universel M. Louis Moreau..., mon mari.

En conséquence, je lui lègue tous les biens meubles et immeubles qui composeront ma succession, sans aucune exception ni réserve.

Il en jouira et disposera comme de chose lui appartenant, en pleine et absolue propriété, à compter du jour de mon décès (Voy. : au Formulaire *Legs entre epoux.* Formules 96 et suiv.).

8° FORMULE

Legs universel à un conjoint, avec prévision de réduction en cas d'existence d'héritiers réservataires.

(*Cette clause n'a pas une grande utilité : la réduction ne serait pas prevue par le testateur, qu'elle ne s'en opérerait pas moins, par le seul effet de la loi, s'il existait des héritiers réservataires à son décès*).

Même formule que la précédente... et l'on ajoute :

Mais si à mon décès je laisse des enfants ou des héritiers à réserve, je ne lègue alors à mon dit époux que la portion dont la loi me permet de disposer, tant en propriété qu'en usufruit. Je déclare en outre le dispenser de donner caution et de faire emploi.

(*Voy.* au Formulaire : *Legs entre époux.* Formules 96 et suiv.).

Nota. — Voyez aussi : Commentaire *Quotite disponible entre époux*, n° 119.

9° FORMULE

Legs universel par un mineur parvenu à l'âge de seize ans.

(*Exhérédation partielle d'une ligne, ennemie de ses pere et mère*).

N'ayant plus d'héritiers réservataires, puisque j'ai eu le malheur de perdre tous mes ascendants.

Et pouvant, aux termes de l'art. 904 du Code civil, léguer par testament la moitié des biens dont il me serait permis de disposer si j'étais majeur (Voy. Commentaire n° 20) : c'est-à-dire dans le cas actuel, la moitié de la totalité de tous les biens que je possède.

Je veux du moins priver mes collatéraux dans la ligne paternelle, qui n'ont jamais témoigné d'affection, ni à mes parents ni à moi, de tout ce que je puis légalement leur enlever, en ce moment.

En conséquence, j'institue, par préciput et hors part, légataires universels de la portion dont la loi me permet de disposer actuellement, les parents qui seront mes héritiers dans ma ligne maternelle, au jour de mon décès.

Me réservant, à ma majorité, à l'aide d'un nouveau testament, fait en pleine capacité, de dépouiller entièrement ma ligne paternelle au profit de ma ligne maternelle (Voy. n° 24 *in fine*).

Nota. — Un père et une mère, très mal avec une branche de leur famille, avaient fait faire a leur enfant, aussitôt qu'il avait eu 16 ans accomplis, un testament dans les termes ci-dessus, *où leur predécès était prévu.*

Le père et la mère moururent. L'enfant les suivit dans la tombe avant d'avoir atteint sa majorité. Et la branche ennemie ne vint prendre que moitié, dans la moitié dont la loi défendait à ce mineur de disposer par testament, à raison de sa minorité.

Voyez enfin, sous le n° 158 du Commentaire, le moyen pour un con,oint d'empêcher qu'une partie des biens, après avoir passé par suite de son décès aux mains de ses enfants, ne passe entre les mains de son conjoint dont il a eu à se plaindre (que les époux soient séparés volontairement ou judiciairement, ou même divorcés).

10e FORMULE

Legs universel à un enfant simplement conçu.

Me sentant très malade et craignant de mourir avant la naissance de l'enfant que la dame S.... (née Eugénie R...) porte en ce moment dans son sein.

J'institue dès maintenant cet enfant pour mon légataire universel.

Etc.

Nota. — Voyez notre Commentaire, nos 38 et suiv.

Le legs en faveur d'un enfant simplement conçu peut être également à titre universel et à titre particulier : on n'a qu'à se reporter *infra* aux formules que nous donnons de ces sortes de legs.

11e FORMULE

Legs universel fait à un religieux appartenant à une congrégation non autorisée.

Nota. — Voyez notre Commentaire nos 47 et suivants, notamment le no 51 : si l'établissement non autorisé est incapable de recevoir par testament, il n'en est pas de même des membres de cet établissement : chacun d'eux, pris individuellement, est capable. Mais il ne faudrait pas que le legs fait à l'un des membres cachât une libéralité en faveur de l'établissement.

CHAPITRE II

LEGS A TITRE UNIVERSEL.

12e FORMULE

Legs à titre universel d'une fraction de la succession.

1°

Je lègue à M..., la moitié (*ou:* le tiers, le quart, etc.) de tous les biens, meubles et immeubles, que je délaisserai (*ou :* laisserai à mon décès) : il jouira et disposera de la dite portion comme de chose lui appartenant en pleine et absolue propriété, à compter du jour de mon décès.

En conséquence, je l'institue mon légataire à titre universel de la moitié (du tiers *ou* du quart) de l'universalité des biens composant ma succession.

2°

Je lègue, à titre de préciput, à mon frère Paul... le quart de tous les biens meubles et immeubles que je laisserai à mon décès.

Je lègue, à titre de préciput, à mon frère Pierre... également un quart de tous les biens meubles et immeubles qui composeront ma succession.

En conséquence je les institue mes légataires à titre universel, chacun pour un quart.

Le *reste* de ma succession se partagera entre *tous* mes héritiers, conformément à la loi : ces expressions « *tous* mes héritiers » comprennent, cela va de soi, Paul et Pierre, ou leurs descendants.

Dans le cas où l'un de mes légataires, ou tous les deux, viendraient à décéder avant moi en laissant des enfants, je substitue vulgairement, à chacun d'eux, ses enfants, vivants ou simplement conçus au moment de mon décès : en conséquence les enfants de Paul prendront, comme leur père, un quart dans ma succession, et les enfants de Pierre un quart, quel que soit leur nombre.

Si les enfants d'une souche avaient complètement disparu, la part attribuée par moi à cette souche irait à l'autre : car j'entends dans ce cas, substituer vulgairement et d'une manière réciproque, chacune des deux souches l'une à l'autre.

3°

Je lègue, à titre de préciput, aux deux orphelins laissés par mon frère Paul... la moitié de tous les biens meubles et immeubles que je laisserai à mon décès.

Je lègue, à titre de préciput, aux deux orphelins laissés par mon frère Pierre... l'autre moitié.

En conséquence j'institue chacune des deux souches ci-dessus légataire à titre universel, chacune pour moitié.

Mais dans le cas où un ou plusieurs des quatre enfants ci-dessus viendrait à décéder avant moi, j'entends que le partage de ma succession, au lieu de se faire par souche, se fasse par tête: de sorte que chaque enfant me survivant prendra, sans distinction d'origine, le tiers s'ils restent trois, la moitié s'ils restent deux, et le tout s'il reste seul : car dans ce cas je les substitue tous vulgairement, par tête, les uns aux autres, en cas de décès successifs.

Nota. — Voyez Commentaire : *Legs à titre universel*, n°s 128 et suiv. — Voyez aussi *supra* n° 123.

Et sur la *Substitution vulgaire* les n°s 190, 268 et 269.

Dans le second et le troisième modèles que nous venons de donner, nous avons supposé un testateur instituant des parents. La même formule pourrait tout aussi bien être employée à l'égard d'étrangers : il suffirait de supprimer les mots « à titre de préciput » qui seraient, dans ce cas, inutiles : voyez à ce sujet Commentaire n° 118 et Formule 95 *Nota*.

Rapprochez enfin la présente Formule de la Formule 2.

13° FORMULE

Legs à titre universel d'une fraction de la quotité disponible.

Je lègue à M..., la moitié (le tiers *ou* le quart) de tous les biens meubles et immeubles qui seront disponibles à mon décès, dans ma succession.

En conséquence, je l'institue mon légataire à titre universel de la moitié (du tiers *ou* du quart) de la quotité disponible à mon décès.

Nota. — Voyez 4° Formule.

14° FORMULE

Legs à titre universel de tous les immeubles.

Je lègue à M..., tous les biens immeubles que je posséderai à mon décès (*ou* que je laisserai à mon décès, *ou* qui se trouveront dépendre de ma succession au jour de mon décès)

n quelque lieu qu'ils soient situés, sans aucune exception i réserve, pour en jouir et disposer en pleine propriété à artir de mon décès.

En conséquence, je l'institue mon légataire à titre universel de tous mes immeubles.

15e FORMULE

Legs à titre universel d'une fraction de tous les immeubles.

Je lègue à M..., la moitié (le tiers *ou* le quart) de tous les biens immeubles, etc.

Reproduire la fin du premier alinéa de la formule précédente... Et terminer ainsi:

En conséquence, je l'institue mon légataire à titre universel de la moitié (du tiers *ou* du quart) de tous mes immeubles.

16e FORMULE

Legs à titre universel de tous les biens meubles.

Je lègue à M... tous les biens meubles qui dépendront de ma succession au jour de mon décès, de quelque nature et en quelque endroit qu'ils soient situés ou dus : meubles meublants, effets mobiliers, titres et valeurs mobilières, argent comptant et créances, en un mot tout ce qui est appelé meuble par la loi..., pour en disposer en toute propriété et jouissance à partir de ma mort.

Et s'il se trouve dans un cas où l'inventaire ne soit pas obligatoirement exigé par la loi, je déclare expressément que, sous aucun prétexte, il ne pourra être requis par qui que ce soit, ni apposition de scellés, ni inventaire contre sa volonté.

En conséquence, je l'institue mon légataire à titre universel de tous mes biens meubles, avec (*ou* sans) dispense d'inventaire.

17e FORMULE

egs à titre universel d'une fraction de tous les biens meubles.

Je lègue à M... la moitié (le tiers *ou* le quart) de tous les iens meubles..., etc...

Reproduire la fin du premier alinéa de la formule précédente... Et terminer ainsi :

En conséquence, je l'institue mon légataire à titre universel de la moitié (du tiers *ou* du quart) de tous mes biens meubles, d'après l'inventaire qui sera dressé, pour arriver à fixer la portion qui lui reviendra dans la masse mobilière.

18e FORMULE

Legs à titre universel par une religieuse (appartenant à une congrégation autorisée), au profit d'une autre religieuse de sa congrégation.

Je soussigné Louise de Bonneval, en religion sœur Sainte-Marthe, demeurant à Orléans, rue..., n°..., au Couvent de l'Ordre de..., régulièrement reconnu et autorisé.

Attendu que la loi du 24 mai 1825 (article 5) permet aux religieuses, appartenant à une congrégation autorisée, de disposer par testament au profit d'une religieuse de leur congrégation, seulement jusqu'à concurrence du quart de leurs biens..., à moins que le legs par elles fait n'excède pas 10.000 francs, auquel cas elles pourraient disposer de plus du quart, et même de la totalité de leur fortune si elle ne dépassait pas cette somme.

Attendu que si l'article précédent de la même loi (art. 4) défend à qui que ce soit de tester au profit *d'une congrégation* de femme autorisée, sous une autre forme que celle du legs à titre particulier, il n'impose pas cette forme lorsqu'une personne laïque ou congréganiste teste au profit d'une *religieuse.*

Que l'article 5 précité ne fait que limiter la quotité dont la religieuse peut disposer *au profit d'une autre religieuse appartenant à sa congrégation*, mais sans gêner son libre exercice quant à la forme qu'elle veut donner à son legs : que dès lors la forme du legs à titre universel lui est parfaitement permise, même lorsquelle dispose en faveur d'une religieuse appartenant à la même congrégation qu'elle.

Déclare, en conséquence, léguer à la sœur X..., appartenant à la même congrégation que moi, le quart de toute la fortune mobilière et immobilière que je laisserai à mon décès.

Nota. — Si la fortune totale de la religieuse testatrice était de 100.000 francs, le legs à titre universel du quart serait de 25.000 francs.

Si le quart de sa fortune devait être inférieur à 10.000 fr. il vaudrait mieux alors qu'elle fasse à l'autre religieuse un legs particulier de 10.000 francs (cela va de soi) ! : « Je lègue à la sœur X... appartenant à la même congrégation que moi la somme de 10.000 francs ».

Si sa fortune totale ne s'élevait qu'à 10.000 francs, ou était inférieure à ce chiffre, elle pourrait la léguer en totalité à l'autre religieuse, sous la forme d'un legs universel, toute

les formes de tester lui étant permises à l'égard d'une religieuse, même appartenant à sa congrégation, l'article 5 ne réglant qu'une question de quotité, pour ce dernier cas seulement : « Je lègue à la sœur X..., appartenant à la même congrégation que moi, tous les biens meubles et immeubles qui composeront ma succession à mon décès. »

Notez que les religieuses sont libres de disposer en faveur de leurs familles, des tiers, des religieuses appartenant à d'autres communautés (autorisées ou non autorisées), de la totalité de leur fortune, selon les règles du droit commun : elles peuvent en conséquence, tester dans ces divers cas, tester sous les trois formes de legs qui existent (legs universel, legs à titre universel, legs à titre particulier) dans les limites de la quotité disponible en général. Voy. Commentaire, n. 34.

Mais aux termes de l'article 4 de la dite loi du 24 mai 1825, on ne peut jamais faire, en faveur d'une *congrégation* de femmes dûment autorisée, qu'un *legs à titre particulier:* peu importe qu'il s'agisse d'une religieuse testant au profit de sa congrégation régulièrement autorisée, ou d'une religieuse testant au profit d'une congrégation autorisée à laquelle elle est étrangère, ou d'une personne laïque testant au profit d'une congrégation autorisée quelconque : la règle ne comporte pas d'exception: voyez Commentaire, n. 56, vers la fin, et Formule 45.

Je ne parle pas, bien entendu, ici de la congrégation non autorisée. Elle est inexistante aux yeux de la loi. Tout legs qui lui serait fait ouvertement et directement serait radicalement nul: voyez Commentaire, n. 47 et suiv., notamment le n. 51, voyez aussi Formule 11.

19e FORMULE

Legs à titre universel fait à un religieux appartenant à une congrégation non autorisée.

Voy. notre Commentaire, n. 47 et suiv.
Voy. aussi Formule 11e.

19e FORMULE *bis*.

Legs à titre universel à un enfant naturel reconnu.

1o

Si le père naturel est fixé, dès maintenant, sur sa situation de famille, il peut faire un testament ainsi conçu :

1o Laissant des descendants légitimes, je ne lègue à Louis R..., enfant naturel par moi reconnu, que le tiers de la portion qu'il aurait prise dans ma succession s'il eut été mon

enfant légitime. Dans ce tiers sera compris ma maison de campagne, où il est venu au monde, et que je préfère voir passer entre ses mains, à cause des souvenirs qu'elle contient.

2° Ne laissant pas de descendants légitimes, mais seulement des ascendants, *ou* des frères ou sœurs, je lègue à Louis R..., enfant naturel par moi reconnu, la moitié de la portion qu'il aurait prise dans ma succession, s'il eût été mon enfant légitime. Dans cette moitié sera compris le domaine de *La Grève* où j'ai rencontré sa mère pour la première fois.

3° Ne laissant ni descendants légitimes, ni ascendants, ni frères ou sœurs, mais seulement des collatéraux autres que frères et sœurs, je lègue à Louis R..., enfant naturel par moi reconnu, les trois quarts de la portion qu'il aurait prise dans ma succession, s'il eût été mon enfant légitime. Dans ces trois quarts figureront tels immeubles et tels meubles (*les désigner*) qui constituent pour lui des souvenirs personnels.

2°

Si le père naturel ne peut être (au moment de la confection de son testament) fixé sur sa situation de famille à son décès, il peut employer les termes plus généraux que voici.

Je lègue à titre universel à Louis R..., enfant naturel par moi reconnu, la totalité de la fraction que la loi lui accorde dans ma succession. Dans cette fraction figurera ma maison de ville où j'ai connu sa mère et où il est né.

Nota. — Pour le *quantum* qu'un enfant naturel peut recevoir par le testament, de son père ou de sa mère, voy. Commentaire, nos 81 et suiv.

CHAPITRE III

LEGS A TITRE PARTICULIER.

20e FORMULE

Legs particulier en pleine propriété.

Je lègue à M..., mon domaine de Varennes, situé commune d'Orléans, consistant en..., etc.

Je lui lègue également la maison de maître et tout le mobilier qui s'y trouvera : meubles meublants, glaces, tableaux, bronzes d'art, livres, bijoux, argenterie, collections d'antiquités, etc..., à l'exception des deniers comptants, rentes et créances, pour en jouir et disposer en pleine propriété, à compter du jour de mon décès.

Nota. — Voyez Commentaire : *Legs particulier*, nos 135 *bis*, et suiv.

Voyez aussi sur le droit d'*Accroissement*, lorsque le même objet est légué à plusieurs, notre Commentaire n° 269, III, et notre Formulaire, 2e Formule.

21e FORMULE

Legs particulier en usufruit.

Je lègue à M..., sa vie durant, l'usufruit de mon domaine de Varennes, etc.

La nue-propriété restera entre les mains de mes héritiers légitimes, mais l'usufruit ne viendra s'y réunir qu'après le décès de M.., mon légataire particulier.

Nota. — Voyez Formule 6.

On peut dispenser le légataire particulier en usufruit des droits de mutation qu'il aurait à acquitter en raison de son legs : voyez à ce sujet, Formule 52.

22e FORMULE

Legs particulier : de l'usufruit à l'un ; de la nue-propriété à l'autre.

Je lègue à M..., pendant sa vie, l'usufruit de mon domaine de Varennes, etc.

Je lègue à P... la nue-propriété du dit domaine, à laquelle l'usufruit ne viendra se réunir qu'après le décès de M... susnommé.

Nota. — Voyez Formule 6. — Si l'on veut augmenter les revenus d'un ami prodigue, tout en assurant le capital à ses enfants, on peut léguer : l'usufruit au père, et la nue-propriété aux enfants de ce dernier, nés ou conçus au moment du décès du testateur (art. 906, C. civ.). — Un semblable legs est parfaitement licite : il n'y a pas même là l'apparence d'une substitution prohibée : rapprochez la présente Formule des Formules 68 et 93 *bis*.

Le testateur peut mettre à la charge de sa succession les droits de mutations dus au Trésor par le légataire en usufruit et par le légataire en nue propriété, ou ne dispenser de ce droit que l'un de ces deux légataires : voy., à ce sujet, Formule 52 et Commentaire, n° 270, *note*.

23° FORMULE

Legs particulier de l'universalité de l'usufruit (caution, encaissement des capitaux, emploi, inventaire des meubles, état des immeubles).

Je lègue à M..., l'usufruit, de tous les biens, meubles et immeubles, sans aucune exception ni réserve, qui composeront ma succession.

1°

Il en jouira à partir de mon décès, sans être tenu de donner caution ni de faire emploi, à la charge seulement de faire faire l'inventaire des meubles et l'état des immeubles, prescrits par la loi (Voy. Commentaire, n° 168).

Il pourra recevoir tous capitaux et remboursements de rentes, sans être tenu d'en faire emploi, céder et transporter toutes valeurs et créances, comme il le jugera à propos.

2°

Ou au contraire : Il en jouira à partir de mon décès, mais seulement après avoir fourni caution.

S'il ne trouve pas de caution, il devra, de concert avec le nu-propriétaire, employer en rentes sur l'Etat ou en obligations des principales lignes de chemin de fer français, les deniers qui seront trouvés dans ma succession. — Et il ne pourra, au cours de son usufruit, recevoir de paiements ou remboursements de capitaux, créances ou rentes, sans la coopération du nu-propriétaire, qui, de concert avec lui, en fera le même emploi que ci-dessus.

Il va de soi que l'usufruitier sera également tenu, avant d'en-

trer en jouissance, de faire l'inventaire des meubles et l'état des immeubles, prescrits par la loi (Voy. Commentaire, n° 168).

Mon silence suffirait ici pour contraindre mon légataire à remplir toutes les obligations ci-dessus, parce qu'elles lui sont imposées impérativement par la loi : j'ai préféré cependant les indiquer, pour les lui rappeler et surtout les lui préser.

Nota. — Le legs de l'usufruit, même celui de *l'universalité*, est toujours un legs particulier : Voyez notre Commentaire, nos 126, 128, 135 *bis* et 263, 4°.

Bien souvent, lorsqu'il s'agit du legs de l'universalité de l'usufruit le testateur ajoute (et c'est justice puisque le nu-propriétaire se trouve entièrement dépourvu de revenus tant que durera l'usufruit) : « Il sera prélevé sur l'actif de ma succession une somme suffisante pour acquitter les droits de mutation à la charge du nu-propriétaire (héritier ou légataire) de manière qu'il soit complètement indemne de ces frais : l'usufruit ne s'exercera que sur ce qui restera après ce prélèvement. » Voy., à ce sujet, Formule 52, et Commentaire n° 270, *note*.

24e FORMULE

Legs particulier d'une quote-part de l'universalité de l'usufruit.

Je lègue à M..., la moitié (le tiers *ou* le quart), en usufruit seulement, de tous les biens, etc. (Voy. la formule précédente).

25e FORMULE

Legs particulier d'une somme d'argent.

Je lègue à M..., la somme de cinquante mille francs, une fois payée.

26e FORMULE

Legs particulier d'un bijou à un ami.

Je lègue à M..., mon ami, à titre de souvenir et comme un gage de mon amitié, ma montre en or, avec sa chaîne, la clef et le cachet aussi en or.

27e FORMULE

Legs particulier d'un tableau.

Je lègue à M..., mon tableau de Corot, représentant un paysage de printemps.

28e FORMULE

Legs particulier d'une bibliothèque, — *ou* de l'un des ouvrages qu'elle contient.

Je lègue à M..., toute ma bibliothèque : j'entends par là les trois corps séparés qui se trouvent, soit dans mon cabinet de travail, soit dans la salle qui le précède (meubles et volumes).

Ou : Je lègue à M.. , mon *Histoire de Consulat et de l'Empire* de Thiers.

29e FORMULE

Legs particulier d'une pension alimentaire, d'une rente viagère à titre d'aliments, à un ami dans le besoin.

Désireux de venir en aide à mon vieil ami M..., je lui lègue, à titre de pension alimentaire, une rente annuelle et viagère de mille francs.

Cette rente, destinée à lui servir d'aliments, sera incessible et insaisissable.

Elle commencera à courir du jour de mon décès et lui sera payable, par mes héritiers, de six mois en six mois.

Pour assurer le service de cette rente, un capital de 20.000 francs sera placé par mes héritiers en rentes sur l'État..., *ou bien :* il sera pris, au profit de mon ami M..., hypothèque sur tel immeuble dépendant de ma succession.

Nota. — Voyez sur l'insaisissabilité et l'incessibilité des rentes ou pensions alimentaires, le n° 167 *bis* de notre Commentaire.

Voyez aussi, sous la Formule 61, le legs d'un *capital* fait sous la condition que le dit capital (mobilier ou immobilier) ne pourra pas être saisi par les créanciers *antérieurs* du légataire (Commentaire, n° 167).

Rapprochez enfin la présente Formule de la Formule 59.

30e FORMULE

Legs particulier d'une rente viagère et d'une année de gage à un domestique.

Je lègue à M..., mon domestique, s'il est encore à mon service à l'époque de mon décès, une rente annuelle et viagère de quatre cents francs, payable en quatre termes, de trois mois en trois mois, et d'avance. Le trimestre courant à son décès lui sera acquis en entier.

Je lui lègue, de plus, une année de ses gages, indépendamment de ceux qui lui seront dus à l'époque de mon décès.

Nota. — Si l'on veut donner à cette rente le caractère alimentaire, il n'y a qu'à compléter la présente formule à l'aide de la formule précédente.

31e FORMULE

Legs particuliers alternatifs.

1o *Choix du légataire.*

Je lègue à M..., mon château de Varennes, situé à.. , ou une somme de cent mille francs, à son choix.

2o *Choix des héritiers.*

Je lègue à M.... mon château de Varennes, situé à.

Si mes héritiers le préfèrent, ils délivreront à M..., au lieu du dit château de Varennes, une somme de cent mille francs une fois donnée.

32e FORMULE

Legs particuliers rémunératoires (Garde, Médecin, Directeur).

Pour récompenser le sieur ou la dame..., des soins qu'il (*ou* elle) m'a donnés, pendant ma maladie, je lui lègue la somme de trois mille francs (Voyez Commentaire, no 88 *in fine*).

Je lègue au docteur M...., mon médecin, la somme de deux mille francs (Voy. Commentaire, nos 86 et suiv., et surtout 94).

Je lègue à M. l'abbé R..., mon directeur, la somme de mille francs (Voy. *ibid*).

Nota. — La personne qui a rempli l'office de garde-malade peut recevoir autre chose qu'un legs particulier *rémunératoire :* elle pourrait être instituée légataire universelle ou à titre universel : mais *en fait,* elle ne reçoit guère jamais qu'un legs particulier, voilà pourquoi nous l'avons comprise sous cette formule.

Il n'en est pas de même du médecin et du prêtre, non parents, qui ont traité ou assisté le testateur pendant sa dernière maladie : ils ne peuvent recevoir qu'un legs rémunératoire à titre particulier, proportionné à la fortune du défunt et au service rendu, ainsi le veut *la loi :* tout autre legs serait nul : voy. Commentaire *loc. cit.*.

33e FORMULE

Legs particulier d'immeubles situés dans une région.

Je lègue à M..., propriétaire à Marcilly, tous les biens immeubles (nature de terre, vignes, prés et bois), dépendant de ma succession et situés sur le territoire de la dite commune de Marcilly, pour en jouir en pleine et absolue propriété, à compter du jour de mon décès.

Nota. — Le legs de *tous* les immeubles situés *dans une région,* comme le legs de *tous* les immeubles d'*une certaine nature,* est un legs à titre particulier (Voyez Commentaire n° 131 *in fine.* Voyez aussi Formule 41, 1°).

34e FORMULE

Legs particulier de manuscrits à publier.

Je lègue à M..., tous les manuscrits qui se trouveront dans les tiroirs de mon cabinet de travail, au jour de mon décès. Il aura la propriété de ces œuvres inédites. Mais il ne publiera, parmi celles qui sont terminées, que les plus dignes de voir le jour. Je m'en remets sur ce point à son appréciation. Cette publication ne pourra être faite que vingt ans après mon décès. Les bénéfices qu'elle produira lui appartiendront entièrement.

Dans le cas où M... décéderait sans avoir eu le temps de réaliser mes dernières volontés, je prie R... de continuer son œuvre. — R... partagera, alors, les profits que donnera la publication de mes ouvrages, avec les héritiers de M..., dans la proportion du travail effectué par l'auteur de ces derniers.

35e FORMULE

Legs particulier de droits d'auteur.

Je lègue à M..., mes droits d'auteur dans les diverses pièces de théâtre que j'ai fait jouer (ou les diverses compositions musicales que j'ai fait exécuter).

36e FORMULE

Legs particulier à un débiteur de la créance qu'on a contre lui.

Je lègue à M..., la créance de 5.000 francs que j'ai contre lui.

Je lui lègue aussi tous les intérêts qui me seront dus à mon décès.

J'entends, en conséquence, que mes héritiers ne lui réclament rien, soit en capital, soit en intérêts.

37e FORMULE

Legs particulier d'une créance contre un tiers : prévision de remboursement avant le décès du testateur.

Je lègue à M..., la créance de 5.000 francs que j'ai contre P... — Dans le cas où cette somme aurait été remboursée avant mon décès, je lui lègue pareille somme à prendre sur les autres biens et valeurs dépendant de ma succession.

38e FORMULE

Legs particuliers à des fermiers et locataires, de leurs fermages et loyers.

Je lègue aux locataires de ma maison sise à Paris rue... n°.... les loyers qu'ils me devront au moment de mon décès, et encore ceux qu'ils devraient ensuite à mes héritiers jusqu'à l'expiration de la période commencée par chacun d'eux.

39e FORMULE

Legs particulier d'un droit d'habitation.

Je lègue à mon ami M..., le droit d'habiter, sa vie durant, le rez-de-chaussé de ma maison : ce droit d'habitation est purement personnel, il devra l'exercer lui-même et ne pourra le céder.

40e FORMULE

Legs particulier d'une portion dans un immeuble indivis.

Je lègue à M..., ma moitié dans le Pré des Iles, commune de..., que je possède indivisement avec lui, propriétaire de l'autre moitié (*ou* dans la maison ..).

En vertu du présent testament, M... se trouvera donc, à mon décès, propriétaire de la totalité du pré dont s'agit (*ou* de la maison).

Nota. — Cette moitié indivise pourrait être léguée à toute autre personne que le co-propriétaire : cela va de soi.

41e FORMULE

Legs particuliers des biens actuels et futurs (acquisitions, échanges, constructions nouvelles, créations).

Le legs universel (de l'universalité) et le legs à titre universel (d'une quote-part de l'universalité) comprennent toujours, et forcément, les biens actuels et futurs. Il n'en est pas de même du legs particulier : il faut ici une disposition expresse, précise et claire :

1° Je lègue à M..., tous les immeubles (nature de bois) qui m'appartiennent et qui m'appartiendront, n'importe où ils seront situés (*ou :* les immeubles, de quelque nature qu'ils soient, que je possède et posséderai, mais seulement sur le territoire de la commune de...). Le présent legs comprend donc, non seulement les bois que je possède aujourd'hui, mais encore ceux que je pourrai acquérir, de quelque manière que ce soit, jusqu'à mon décès (*ou :* non seulement les immeubles que je possède aujourd'hui sur le territoire de la commune de..., mais encore ceux que j'y pourrai acquérir) (Voy. Formule 33).

2° Je lègue à M..., ma maison de campagne de... et son enclos, ainsi que les terrains que je pourrai acquérir par la suite pour agrandir cette propriété. Les constructions nouvelles que je pourrai ériger et créer seront comprises dans le présent legs. Si je fais des échanges, les terrains qui me seront cédés en contre-échanges feront partie du legs actuel.

Nota. — Voy. Commentaire, nos 262 et 265, 2°.
Voyez aussi Formule 116e.

42e FORMULE

Legs particulier de choses à venir (récolte à faire, part dans une société, etc.).

1° Je lègue à..., la récolte à faire sur mes propriétés, à mon décès.

2° Je lègue à..., la portion qui me reviendra, lors de mon décès, dans telle société, dont je fais partie, etc.

43e FORMULE

Legs particulier d'une servitude.

Regrettant les nombreuses difficultés que j'ai suscitées à mon voisin Jules R..., auquel j'ai constamment refusé le passage sur telle de mes terres, et voulant, autant que possible, ramener la paix entre lui et mes héritiers.

Je lui lègue, par les présentes, une servitude de passage sur ma terre de..., dans telle direction, de... à..., avec droit d'y passer non seulement à pied mais encore avec chevaux et voitures.

44e FORMULE

Legs particulier d'un office ministériel.
Legs particulier d'un fonds de commerce.

Nota. — Voyez Commentaire, n° 108.

45e FORMULE

Legs particulier à une congrégation autorisée de femmes : 1° par une religieuse appartenant à cette congrégation ; 2° par une religieuse étrangère à cette congrégation ; 3° par une personne laïque.

Nota. — Un semblable legs ne peut jamais être fait que sous la *forme* d'un legs à *titre particulier*.

Quand ce legs particulier est fait par une religieuse au profit de *sa* congrégation, la loi du 24 mai 1825 (art. 5) a fixé un maximum à la libéralité : le quart des biens, à moins que le legs particulier n'excède pas 10.000 francs, auquel cas la religieuse pourrait disposer en faveur de sa congrégation

de plus du quart et même de la totalité de sa fortune, si sa fortune ne dépassait pas cette somme.

Mais lorsqu'il s'agit du legs particulier fait par une religieuse étrangère à la congrégation qu'elle gratifie, ou par une personne laïque, on verra, en étudiant cette *forme* de legs dans notre Commentaire, l'immense latitude qu'on peut arriver à lui donner (Voy. nº 141), la loi n'ayant pas fixé de maximum au legs particulier qu'elle permet à une personne étrangère (religieuse ou laïque) de faire à une congrégation autorisée de femmes (Loi du 24 mai 1825, art. 4). — Notons toutefois que le Gouvernement, en cas d'excès, a un double correctif à sa disposition : il peut, ou refuser l'autorisation d'accepter le legs, ou n'autoriser l'acceptation que pour partie (Commentaire, nº 58, 2º et 3º).

Voyez aussi Commentaire, nºs 34, 56 *in fine* et 106. — Voyez enfin Formulaire : *Legs à titre universel*, Formule 18.

46e FORMULE

Legs particulier fait à un religieux appartenant à une congrégation non autorisée.

Voyez notre Commentaire, nº 47 et suiv. Voy. aussi Formule 11.

47e FORMULE

Legs particuliers à des personnes inconnues, mais certaines et déterminées.

1º Je soussigné... lègue : à chacun des pauvres qui assistera à mon convoi funèbre la somme de cinquante francs, et celle de cent francs à chacun des domestiques qui sera à mon service au moment de mon décès.

2º Je soussigné Henri M..., officier de l'armée de terre (*ou* officier de marine, *ou* explorateur), lègue la somme de vingt mille francs à celui qui ramènera mon corps à ma famille.

3º Je soussigné... lègue à l'inconnu (né ou conçu au jour de mon décès), qui aura découvert à ce moment ou découvrira plus tard, l'art de diriger les ballons, la somme de trente mille francs (Voyez Formule 56).

Etc.

Nota. — Voyez : Commentaire, Section troisième *Des personnes incertaines*, nºs 61 et suivants.

Il est également question, sous cette même section, des legs faits à Dieu, à la Sainte Vierge et aux saints.

Etc. (1).

(1) Comme dernier exemple de legs particuliers faits à des personnes inconnues, mais certaines et déterminées, nous pouvons citer encore un

47e FORMULE *bis*

Legs particulier d'aliments à un enfant naturel reconnu *ou* non reconnu.

Voy. notre Commentaire n° 110 *bis*.

Quant à la forme à donner à cette disposition, voyez la Formule 29.

Nota. — Pour le *quantum* qu'un enfant naturel *reconnu* peut recevoir par testament, de son père ou de sa mère : voy. Commentaire nos 81 et suiv. et la Formule 19 *bis*.

48e FORMULE

Legs particulier en faveur d'animaux domestiques.

Nota. — Voy. Commentaire, n° 69.

testament qui dernièrement a fait grand bruit : celui de M. Pierre de Ramondenc, rentier, décédé à Nice le 3 février 1890, qui a légué 300.000 mille francs aux orphelins, âgés de moins de 15 ans, enfants d'ouvriers tués dans les mines pendant les trois dernières années qui précéderaient son décès.

En voici le texte :

« Je donne et lègue une somme de trois cent mille francs aux orphelins âgés de moins de quinze ans, des ouvriers tués dans les mines, dans les trois dernières années qui ont précédé mon décès.

« Ce legs sera remis, par mon légataire universel, au ministre des travaux publics, que je charge de le distribuer de la manière ci-après indiquée, et que j'institue aussi mon exécuteur testamentaire investi de la saisine mobilière.

« On fera le calcul de la somme d'années que représentent tous les orphelins réunis pour atteindre l'âge de 15 ans. Les trois cent mille francs divisés par cette somme d'années donneront la valeur d'une part du legs, et on donnera à chacun autant de parts qu'ils auront d'années à accomplir pour atteindre quinze ans révolus. Ainsi, un orphelin, dans le cours de sa première année, recevra quinze parts, et un dans le cours de sa quinzième année recevra une part.

« Pour éviter des oublis dans la liste des ayants-droits, je prie l'exécuteur testamentaire d'obtenir des journaux à cinq centimes de Paris l'insertion d'un avis aux intéressés. »

Si les legs faits à personnes inconnues, mais certaines et déterminées, sont faits la plupart du temps, en raison de leur but, sous la forme de legs à titre particulier, ils peuvent également être faits (et cela se voit parfois) sous la forme de legs universels ou à titre universel.

49e FORMULE

Legs particuliers aux pauvres..., *ou* **au maire pour les pauvres...,** *ou* **au bureau de bienfaisance pour les pauvres...,** *ou* **à un établissement charitable reconnu pour les pauvres.**

1o Je lègue aux pauvres de la ville d'Orléans (1) la somme de cinq mille francs, que je prie M... (mon héritier, ou mon légataire, ou mon exécuteur testamentaire)... de distribuer à ceux qui lui paraîtront les plus méritants, de la manière, et dans la proportion qu'il jugera convenable, m'en remettant entièrement à lui sur ce point.

2o Je lègue au maire d'Orléans la somme de cinq mille francs, que je le prie de distribuer aux pauvres de la ville, dans l'année qui suivra mon décès, comme il le jugera à propos, sans que personne parmi mes héritiers puisse intervenir dans cette distribution, ni la critiquer.

3o Je lègue au bureau de bienfaisance de la commune de..., une somme de... à distribuer... etc. (*Ou* Je lègue au bureau de bienfaisance de la commune de... un capital de vingt mille francs qui sera aussitôt après mon décès placé, par ses soins, en rentes sur l'État, et dont le revenu annuel sera employé au soulagement des pauvres de cette commune. *Ou* Je lègue au Bureau de bienfaisance de la commune de... mon domaine de Rivailly, situé..., dont les revenus, etc.) (2).

(1) *Quid* d'un legs fait aux pauvres en général? La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour admettre la validité de ce legs, et elles l'attribuent, à défaut d'indication spéciale, aux pauvres de la commune dans laquelle le testateur avait son domicile. Cette attribution est toute naturelle en effet, parce qu'elle répond bien à l'intention probable du testateur.

Mais il peut arriver que depuis la confection de son testament, le testateur ait changé de domicile. Devra-t-on alors s'attacher au domicile que le testateur avait lors de la confection de son testament? ou au domicile qu'il avait lors de son décès? La difficulté serait encore plus grande si, depuis la confection de son testament, le testateur avait eu plusieurs résidences et domiciles successifs. De là des procès certains.

C'est pourquoi nous engageons vivement nos lecteurs à apporter toujours dans la rédaction d'une semblable clause la plus grande précision, et à indiquer expressément, comme nous l'avons fait dans la présente formule, le nom de la ville ou de la commune dont ils entendent gratifier les pauvres. Voy. Commentaire n. 60.

(2) Au terme d'une jurisprudence toute récente, que nous avions pressentie dès notre première édition, on pourrait dire encore : « Je lègue au bureau de bienfaisance d'Orléans tel *capital*, à charge par lui d'en remettre tous les ans les *revenus* au conseil de fabrique de la paroisse Saint-Laurent,... ou bien à M. le curé de telle autre paroisse, ou à M. le pasteur protestant, ou à M. le rabbin juif d'Orléans, que je charge de la distribution des dits revenus. » Voy. Commentaire n. 69 *bis, in fine*.

4° Je lègue aux Filles de la Charité, congrégation autorisée, s'occupant spécialement d'œuvres de Charité, mon domaine de Rivailly *ou* un capital de cent mille francs en rentes sur l'Etat, à la charge d'en employer les revenus *ou* arrérages, au service des pauvres, conformément à ses statuts.

Nota. — Voyez au sujet des attributions des bureaux de bienfaisance (attributions qu'on voudrait abusivement étendre aujourd'hui jusqu'à l'absorption de toute charité privée). notre Commentaire n° 69 *bis*. Les quatre hypothèses prévues par la présente Formule s'y trouvent en même temps expliquées, avec toutes leurs conséquences.

50° FORMULE

Legs particuliers (dits legs pieux).

1° Je lègue à l'Église Saint-Laurent d'Orléans, ma paroisse, un capital de deux mille francs (*ou* une rente perpétuelle de cent francs), à la condition qu'il sera célébré annuellement, à perpétuité, deux grandes messes : l'une pour le repos de l'âme de ma femme, le 4 mars jour de son décès ; l'autre pour le repos de mon âme, le jour anniversaire de ma mort. Elles seront annoncées au prône de la messe paroissiale, le dimanche qui précèdera leur célébration.

Etc...

2° Je lègue au temple protestant d'Orléans un capital... (*ou* une rente...) à la condition qu'il sera célébré annuellement, à perpétuité, un service solennel le jour anniversaire de ma mort.

Etc...

51° FORMULE

Legs ou dispositions particulières relatives aux funérailles.

Je désire que mes funérailles soient très simples.

Ma croix d'honneur sera mise sur mon cercueil : mais je ne veux pas que les honneurs militaires me soient rendus.

Aucun discours ne sera prononcé à mes obsèques. Mais je prie M. B... pour lequel je laisse, dans mon secrétaire, sous un pli à son adresse, tous les renseignements nécessaires de vouloir bien, lui ou ses héritiers, publier ou faire publier, dix ans après mon décès, une *Notice* sur les services que j'ai rendus à mon pays, comme député (général *ou* magistrat) : je lègue au dit M. B..., à titre de reconnaissance, la somme de 10.000 francs.

Je veux *ou* ne veux point des prières du culte dans lequel je suis né.

Je veux être incinéré, *ou* enterré au cimetière de...

Mes restes seront déposés près de ceux de mon épouse, dans le caveau que j'ai fait construire pour nous deux. Ma tombe sera faite de telle manière... On mettra sur cette tombe l'inscription suivante : «... »

Ou bien : Ne laissant après moi que des collatéraux qui m'ont à peine connu, et voulant assurer, à perpétuité, la réparation et l'ornementation de la Chapelle funéraire que j'ai fait construire dans le cimetière de..., ainsi que l'entretien des jardins et grilles qui l'entourent, j'entends qu'une somme de dix mille francs soit prélevée sur ma succession, avant tout partage, pour être placée en un titre de rente sur l'Etat. Les arrérages de cette rente seront employés aux fins ci-dessus par les soins de la Fabrique de la paroisse de..., à laquelle je lègue, à titre de reconnaissance, la somme de six mille francs, qui sera également prélevée sur ma succession avant tout partage, et dont la Fabrique disposera comme bon lui semblera (On pourrait encore confier cet entretien à la Commune, ainsi que l'ont fait plusieurs hommes illustres décédés sans famille..., à une congrégation autorisée..., à un particulier et à ses héritiers).

Il sera fait le jour de mon enterrement une distribution de pain, de viande et d'argent aux pauvres de la ville, jusqu'à concurrence de mille francs, par les soins de... (Voy. Formule 49 et la note).

Etc., etc.

Nota. — Voy. Commentaire, n° 172 *bis*.

52e FORMULE

Legs particulier dispensé du droit de mutation.

Je lègue à M.... (tel immeuble..., telle somme d'argent...)

Je veux que les droits de mutation auxquels sera soumis le legs fait à M... restent à la charge de ma succession, *ou* de mon légataire universel..., afin que M... recueille le legs que je viens de lui faire, franc et quitte de tous droits d'enregistrement quels qu'ils soient.

Nota. — Voy. Commentaire, n° 270.

CHAPITRE IV

LEGS CONDITIONNELS.

53e FORMULE

Legs sous condition, avec formule de révocation en cas d'inexécution.

Je lègue à M..., sous telle condition...

Dans le cas où M... n'exécuterait point cette condition, le legs à lui fait sera révoqué, et la propriété des biens légués reviendra à mes héritiers.

Nota. – La clause de révocation du testament, en cas d'inexécution de la condition imposée, n'a pas besoin d'être exprimée : elle résulte et découle implicitement des termes mêmes du testament. Mais loin de présenter un inconvénient, l'insertion de cette clause révocatoire a l'avantage d'accentuer plus énergiquement la volonté du testateur et de donner plus de force à ses héritiers, pour demander, en cas d'inexécution, la révocation de la libéralité.

Cette clause présenterait, au contraire, un très grand inconvénient si la condition était d'une légalité douteuse : le testateur qui n'est pas assez sûr que la condition qu'il impose soit permise, fera donc bien mieux, *si cette condition n'est pas la cause déterminante de sa volonté*, de ne point faire dépendre sa libéralité de l'exécution d'une condition qui pourrait être impossible, contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, et, dans ce cas, il devra le dire *expressement* à l'aide de la formule suivante (F. 54).

Nous engageons du reste très vivement ceux de nos lecteurs qui voudraient faire des dispositions testamentaires sous condition, à relire auparavant, *in extenso*, tout ce que nous avons dit des *Legs conditionnels* (du n° 144 au n° 179) : ils y trouveront non seulement les règles de la matière, mais encore de bonnes inspirations.

54e FORMULE

Legs sous condition, avec mention qu'en cas de difficulté le testateur renonce à la condition.

Je lègue à M..., sous telle condition...

Cette condition n'est pas la cause impulsive et déterminante de ma libéralité.

Elle n'est que très accessoire, dans ma pensée.

Et si son exécution soulevait quelques difficultés, je déclare formellement y renoncer : mon legs sera alors exécuté comme un legs pur et simple.

Nota. — Voy. Commentaire nos 144 et 149 *bis*. — Rapprochez aussi Formule 59, 66 *primo*, 67 *primo*, 91, 105 *nota*, *in fine*.

55e FORMULE

Legs sous la condition d'embrasser une carrière.

(*Encouragement à un jeune homme*).

Je lègue à mon neveu Louis R.... la somme de cinquante mille francs s'il se fait recevoir avocat. Cette somme lui sera versée trois mois après qu'il aura fini son stage et qu'il se sera fait inscrire au Tableau.

(*Ou:* S'il se fait recevoir médecin. Cette somme lui sera versée trois mois après qu'il aura justifié avoir payé sa première imposition à la patente).

56e FORMULE

Legs sous condition à des personnes inconnues, mais certaines et déterminées.

(*Encouragement donné à des découvertes scientifiques*).

1o Je lègue à celui qui (né ou conçu au moment de mon décès) découvrira l'art de diriger les ballons, la somme de...

2o Je lègue à celui qui (né ou conçu au moment de mon décès) découvrira l'art de fixer les couleurs sur les épreuves photographiques, etc.

Nota. — Voy. Commentaire, nos 150 et suiv. Dans les exemples qui figurent sous le no 151, les savants, en faveur desquels les legs sont faits, ne sont pas *inconnus*, ils existent au moment de la confection du testament dans lequel ils sont nominativement désignés.

La présente formule est donc plus large; mais dans ce cas, il faut, en droit strict, que le légataire soit né, ou au moins conçu, au moment du décès du testateur (Voy. aussi Formule 47).

Si le testateur voulait donner une portée encore plus étendue à son testament, il ferait mieux de léguer à l'Etat ou l'Académie des Sciences, pour récompenser celui qui ferait la découverte, dans un temps *indéterminé*, quelque éloigné qu'il soit: « Je lègue à l'Académie des sciences la somme de... pour... etc... » (Voy. Commentaire, n° 44).

57e FORMULE

Legs patriotique sous condition.

Je lègue à l'Armée française, si elle reprend Strasbourg, l'universalité de ma fortune mobilière et immobilière, pour être employée en fondations militaires utiles à mon pays.

Je l'institue donc (elle, ou l'Etat français pour elle) ma légataire universelle sous condition suspensive: et j'entends, en conséquence, que le présent legs ne produise effet que quand le drapeau français flottera sur la ville de Strasbourg reconquise par nos armes.

Nota. — Voy. Commentaire, n° 148.

58e FORMULE

Legs fait sous la condition que le légataire ajoutera à son nom le nom du testateur.

Nota. — Voy. Commentaire, n° 172.

59e FORMULE

Legs sous la condition de faire tel emploi de la somme léguée.

Je lègue à M. ., la somme de cinquante mille francs. Mais comme je veux lui assurer des revenus fixes, le présent legs est fait sous la condition expresse que la dite somme sera, aussitôt après mon décès, placée en rentes sur l'Etat à son nom, soit par lui-même, soit par les soins de X..., mon exécuteur testamentaire.

Mon légataire ne pourra disposer du capital légué que par testament : ceci n'est du reste qu'un simple vœu.

Nota. — Voy. sur l'interdiction de disposer autrement que par testament, les notes au bas des Formules 65 et suivantes : en ce qui concerne l'interdiction de disposer *autrement que par testament* des objets légués, il faudrait donc n'en

faire qu'un simple vœu (Rapprochez Formules 54, 66 *primo*, 67 *primo*, 91, 105 *Nota*, *in fine*).

Nous avons vu employer quelquefois la présente formule qui juridiquement nous semble mauvaise, parce qu'elle n'assure rien. L'emploi qu'elle ordonne et qui a été fait ne peut-il pas toujours être défait par le légataire, et cela dès le lendemain du jour où il a été effectué. De deux choses l'une, en effet : ou la défense d'aliéner à titre onéreux, et à titre gratuit par donation entre-vif, n'est qu'un vœu, et dès lors la volonté du testateur court grand risque de n'être pas exécutée ; ou cette défense a été la cause déterminante du testament, la condition *sine qua non* de la libéralité, et alors tout est nul, la condition comme le testament (Voy. Commentaire, nos 144 et 149 *bis*).

Il vaudrait mieux, selon nous, charger son héritier ou son légataire de payer à M... une rente annuelle et viagère à titre d'aliments incessible et insaisissable, ou une pension alimentaire également incessible et insaisissable (Voy. Formule 29e). Il est vrai que, dans ce cas, M... ne recevrait pas de capital : on pourrait alors, pour obvier à cet inconvénient, si l'on trouvait que cela en fut un, diviser le legs, et le faire : moitié en capital, moitié en pension alimentaire incessible et insaisissable.

60e FORMULE

Legs à un précepteur (*ou* à une institutrice) sous la condition de rester auprès des enfants du testateur.

Me sentant près de rejoindre ma pauvre femme, et voulant assurer à mes jeunes enfants un guide fidèle et dévoué après ma mort.

Je lègue à monsieur Henri R..., leur précepteur (*ou* à mademoiselle Emilie L... leur institutrice) en qui j'ai la plus absolue confiance, la somme de cinquante mille francs, mais sous la condition expresse et formelle qu'il restera auprès de mes fils et continuera à s'occuper d'eux, comme je l'aurais fait moi-même, jusqu'à l'époque de leur majorité (*Ou :* qu'elle restera auprès de mes filles et continuera à remplir auprès d'elles l'office d'une mère jusqu'au moment de leur mariage).

Nota. — Voy. Commentaire, n° 159.

Un mot, ici, sur les legs conditionnels faits en faveur des domestiques.

Les legs faits aux domestiques, le sont d'ordinaire sous la condition (formellement exprimée) que le domestique désigné restera au service du testateur jusqu'au décès de ce dernier, à moins qu'il s'agisse d'un vieux serviteur, déjà retiré, en faveur duquel le testateur veuille faire une libéralité, bien qu'il ait quitté son service. — Dans l'un et l'autre cas,

nous invitons nos lecteurs à être aussi précis que possible : le juge ne peut rechercher l'intention du testateur que dans les termes mêmes du testament.

61e FORMULE

Legs fait sous la condition que le capital légué (mobilier ou immobilier) ne pourra pas être saisi par les créanciers antérieurs du légataire.

Nota. —Voy. Commentaire n° 167.

62e FORMULE

Legs fait sous la condition de ne pas attaquer le testament.

Nota. — Voy. Commentaire, n° 170. Voyez aussi : Formules 85, 86, 105.

63e FORMULE

Legs sous la condition que les père et mère n'auront pas la jouissance légale.

Je lègue au jeune Victor B... (Ici la formule du legs universel, à titre universel, ou à titre particulier).

Dans le cas où, à mon décès, cet enfant n'aurait pas encore dix-huit ans accomplis (art. 384, C. civ.), j'entends que ses père et mère soient privés de leur droit de jouissance légale sur la totalité des biens par moi légués : c'est la condition formelle de ma libéralité.

Nota. — Voy. Commentaire, n° 157.

64e FORMULE

Legs sous la condition : 1° que la somme léguée n'entrera pas dans la communauté ; 2° que le mari n'aura pas l'administration des biens légués.

1°

Je lègue à Louise R..., épouse de Jean B..., la somme de cinquante mille francs, dont elle aura la propriété et jouissance à compter du jour de mon décès, à condition que cette somme n'entrera pas dans la communauté de biens existant entre elle et le dit sieur Jean B... son présent mari. — J'entends, au contraire, que cette somme lui reste propre et qu'elle en exerce la reprise lorsqu'il y aura lieu.

2°

Je lègue à Louise R..., épouse de Jean B..., tel domaine, telle maison, telles valeurs, à condition que son mari n'aura pas l'administration des biens légués.

Nota. — Voy. Commentaire, n° 158.

Vous trouverez aussi sous ce même numéro : 1° Le moyen pour un conjoint d'exhéréder son autre conjoint du droit en usufruit que la loi du 9 mars 1891 vient de lui accorder dans sa succession (Voy. surtout, à ce sujet, Commentaire n° 119 et Formule 101 *quinque*) ; 2° Le moyen pour une femme, séparée de corps et de biens de son mari (mais d'une façon purement *volontaire*), de soustraire à l'administration de ce dernier, pour le cas où il revendiquerait ses droits, tous les biens, ou seulement une partie des biens, qu'elle est appelée à recueillir de parents à divers degrés. 3° Le moyen pour un conjoint d'empêcher qu'une partie de ses biens, après avoir passé, par suite de son décès, aux mains de ses enfants, ne passe ensuite entre les mains de son conjoint, dont il a eu à se plaindre (que les époux soient séparés volontairement ou judiciairement, ou même divorcés).

65° FORMULE

Legs sous la condition de ne pas disposer par testament au profit de telle personne.

Je lègue à M..., (Ici la formule du legs universel, à titre universel, ou à titre particulier).

Mais craignant qu'il ne se laisse entraîner à léguer les biens ci-dessus, à R..., avec qui je suis dans les plus mauvais termes, je fais défense à mon légataire d'en jamais disposer par testament en faveur du dit sieur R..., lui laissant toute liberté d'en disposer de cette manière au profit de toute autre personne.

Nota. — On peut ajouter à cette défense de disposer par testament, la défense de disposer par donation entre vifs au profit de la même personne (Voy. Formule 66, 3°, ainsi que le *Nota*). Mais pour qu'il n'y ait pas de doute sur la pensée du testateur, il fera bien d'ajouter : « qu'il n'entend, par cette clause, nullement porter atteinte au droit qu'à son légataire de disposer des biens légués : 1° A titre onéreux à l'égard de n'importe qui ; 2° à titre gratuit au profit de toute personne, si ce n'est au profit de R...).

65° FORMULE *bis*.

Legs sous la condition de ne pas disposer par testament des biens légués.

Je lègue à M.... (Ici formule du legs universel, à titre universel, ou à titre particulier).

Le présent legs est fait sous la condition suivante :

Au jour du décès de mon légataire, les biens légués (*ou* les immeubles seulement..) retourneront à mes héritiers alors existants (*ou* à mon ami R...), mais seulement pour ce qui *restera* à cette époque.

Il est en effet bien entendu que, par cette clause, je n'entends nullement porter atteinte aux droits qu'a mon légataire de disposer jusqu'à son décès des biens dont s'agit, en les aliénant, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit : je ne lui retire que le droit d'en disposer par testament.

Nota. — Si la défense de disposer par testament des biens légués est frappée de nullité quand elle est conçue en termes généraux et absolus, cette défense, lorsqu'elle est établie dans l'intérêt d'un tiers auquel la chose doit passer après le décès du légataire, ne constitue pas, au contraire, une condition illicite.

Voyez Commentaire, nos 162 et 199 *bis*.

Voyez aussi les Formules suivantes :

Rapprochez enfin la présente Formule des Formules 70 et 101 :

66e FORMULE

Legs sous la condition de ne pas donner.

Je lègue à M..., mon domaine de Rivailly...

1o.... Mais, redoutant sa trop grande bonté qui va parfois jusqu'à la faiblesse, ce legs est fait à la condition qu'il ne pourra jamais disposer, par donation entre vifs, des biens présentement légués, en faveur de qui que ce soit.

Ce n'est là du reste qu'un simple vœu de ma part ; mais j'espère, qu'obéissant à un sentiment de piété et de reconnaissance, mon légataire le respectera.

Ce désir n'étant pas la cause impulsive et déterminante de ma libéralité, je déclare même renoncer expressément au vœu ci-dessus dans le cas où il soulèverait quelque difficulté (Voy. Commentaire nos 144 et 149 *bis*. — Rapprochez aussi Formules 54, 57, 59, 67 *primo*, 91, 105 *Nota in fine*).

2o.... Mais, redoutant les entraînements de son jeune cœur, ce legs est fait à la condition qu'il ne pourra, pendant dix années à partir de mon décès, disposer par donation entre vifs des biens présentement légués, en faveur de qui que ce soit.

3o.... Mais craignant qu'il ne se laisse entraîner à donner les biens présentement légués, à R...., avec qui je suis dans les plus mauvais termes, je fais défense à mon légataire d'en jamais disposer par donation entre vifs en faveur du dit R..., lui laissant toute liberté d'en disposer, de cette manière, en faveur de tout autre personne.

Nota. — La présente formule n'est relative qu'à la condi-

tion de ne pas disposer par donation entre vifs. Il va de soi que la condition de ne pas disposer par testament peut se couler dans les trois mêmes moules.

Mais, qu'il s'agisse de l'interdiction de disposer par testament ou par donation entre vifs :

Le 1° ne peut être qu'un simple vœu. En effet, la condition qu'il renferme n'est pas valable : et si cette condition avait été la cause déterminante de la libéralité, la donation et le testament lui-même tomberaient. Il n'y a d'exception que pour le testament, et seulement dans le cas que prévoit la formule précédente : voyez aussi Commentaire, n°s 162 et surtout 199 *bis*.

Le 2° contient une condition licite : limitée à quelques années, la prohibition est valable lorsqu'elle est faite dans l'intérêt du légataire... Disons toutefois que l'intérêt du légataire n'apparaît guère lorsqu'il s'agit de la défense de disposer par *testament*, des biens légués, pendant les dix années qui suivent le décès du testateur.

Le 3° renferme également une condition très licite, dont l'utilité et la portée sautent aux yeux, qu'il s'agisse de la défense de disposer par donation ou de celle de disposer par testament au profit d'une personne déterminée (défense qu'on peut du reste réunir dans une seule et même clause. Voy. Formule 65).

Reportez-vous enfin à notre Commentaire, n°s 161 et suiv.

67e FORMULE

Legs sous la condition de ne pas vendre.

Je lègue à M..., mon pré des Aulnes.

2°... Mais sous la condition de ne pas le vendre. Il pourra en disposer de toute autre manière. Ce n'est là du reste qu'un simple vœu, mais j'espère qu'obéissant à un sentiment de piété et de reconnaissance, mon légataire le respectera, etc.. (Voy. Formule précédente, 1°).

2°... Mais sous la condition de ne pas le vendre, pendant cinq ans à compter de mon décès, en raison de la crise agricole qui sévit en ce moment (*ou* de...) : c'est dans l'intérêt même de mon légataire que j'impose cette condition à ma libéralité.

3°... Mais, comme ce pré est convoité depuis longtemps par P..., dont j'ai toujours repoussé les offres d'achat, et qui m'a donné, en outre, contre lui de graves motifs de mécontentement au sujet de nos rapports de voisinage, le présent legs est fait sous condition expresse que mon légataire ne pourra le vendre au dit sieur P... : il aura au contraire la liberté absolue d'en disposer, de cette manière, au profit de tout autre personne.

Nota. — Voy. la note au bas de la Formule précédente ;

Le 1° ne peut être qu'un vœu. Le 2° et le 3° renferment, au contraire, une condition parfaitement licite. Voy. Commentaire, n°s 161 et suiv.

Un mot encore en ce qui concerne le 1°. Ce ne peut être, disons-nous, qu'un vœu, parce que l'interdiction absolue de vendre est une condition illicite. Nous avons vu toutefois des pères de famille, mus par un sentiment pieux, tourner très habilement et très juridiquement la difficulté, et arriver presque, *d'une manière indirecte*, à cette interdiction absolue de vendre ce que *la loi prohibe.*

L'un deux désirait vivement que ses deux fils et leurs descendants ne vendissent jamais une propriété *d'agrément* qu'il avait créée et au milieu de laquelle reposaient déjà sa femme et deux enfants qu'il avait eu la douleur de perdre.

Il s'y prit de la manière suivante, sans entamer bien entendu la réserve et en n'opérant que sur la quotité disponible :

« Je lègue par préciput et hors part à mon fils Pierre ma « propriété de Varennes située à..., qui rapporte 3.500 fr. « environ. — Je lègue par préciput et hors part à mon autre fils, « Paul, mon château de Bellevue et son parc situés au flanc « de la montagne de... (*c'est là que reposaient ses morts chéris*). « — La propriété des Varennes, léguée à mon fils Pierre donne, « ainsi qu'il vient d'être dit, un revenu sérieux. Au contraire « le château de Bellevue et son parc, légués par moi à mon fils « Paul, constituent une propriété de pur agrément, ne produisent aucun revenu appréciable, et exigent des frais d'entretien « assez importants. — Afin d'empêcher que cette propriété de « Bellevue ne soit onéreuse à mon fils Paul, et pour assurer « des revenus à peu près égaux aux deux frères, je lègue « par préciput et hors part à Paul une somme de cent mille « francs, que j'ai placée (hypothécairement, *ou* en rente sur « l'Etat, *ou* à une Compagnie d'assurances sur la vie) sur mes « économies et en restreignant mes dépenses, pour ne pas « amoindrir le capital de ma succession — Si Paul ou ses « descendants jugeaient à propos de vendre (ce qui est leur « droit) la propriété de Bellevue, la somme qu'ils retireraient « alors de la vente de cette propriété leur procurant des re- « venus qui leur faisaient autrefois défaut, et les déchargeant « en outre d'un entretien coûteux, les intérêts des 100.000 fr. « ci-dessus deviendraient, dans ce cas, sans objet, mes deux « fils se trouvant dès lors, par suite des ressources que Paul « ou ses descendants se seraient ainsi créées, dans une situa- « tion à peu près égale au point de vue des revenus. — En « conséquence, dans le cas de la dite vente par Paul ou ses « descendants, je lègue en pleine propriété, cette somme de « 100.000 fr. au bureau de bienfaisance de la commune de..., « pour les intérêts être employés annuellement par lui à se- « courir les pauvres. — Assurer des revenus à peu près égaux « à mes deux fils, et surtout empêcher de naître entre eux « toute cause de recherches et de discussion, tels sont les « motifs qui me décident ici à faire profiter, le cas échéant, « les pauvres de la Commune de... de cette somme de 100.000

« fr., fruit de mes économies plutôt que d'en ordonner le « partage entre eux. — Tout le surplus de ma succession sera « divisé également par moitié entre mes deux fils. »

68e FORMULE

Legs fait sous la condition de restituer, en cas de mort du légataire sans postérité.

Cette manière étant très délicate, nous préférons nous abriter derrière des formules ayant déjà reçu la consécration de la Cour suprême :

§ I

Une testatrice avait fait la disposition suivante :

« Dans le cas où mon petit-fils Lezé, né du mariage d'Emmanuel Lezé et de dame Louise Dureau, décédés, mourrait sans postérité, je veux qu'il soit réputé n'avoir recueilli qu'en usufruit sur sa tête la moitié de ma succession : dans le même cas, je lègue la propriété de cette moitié sous condition suspensive à mes neveux et nièces, qui la recueilleront par souches. Si un ou plusieurs de mes neveux et nièces mouraient avant moi, laissant de la postérité, j'appelle celle-ci à prendre la place des père et mère. Il en résulte que mon petit-fils ne possèdera la moitié de ma succession que sous condition résolutoire, savoir : qu'il mourra laissant de la postérité. »

Cette formule, qu'il est facile d'adapter à une autre situation et d'appliquer à des personnes étrangères à la famille, a été validée par arrêt de la Cour de Cassation du 30 avril 1855, dans les termes suivants :

« Attendu que la clause testamentaire, dont il s'agit, peut être interprétée comme contenant deux dispositions conditionnelles distinctes : l'une, d'usufruit ; l'autre, de nue-propriété ; — que la condition, si elle se réalise du vivant de la testatrice, aura cet effet, que le premier légataire n'aura jamais rien reçu, et que la disposition testamentaire ne contiendra qu'une substitution vulgaire ; — qu'en admettant que la condition ne vienne à se réaliser qu'après le décès de la testatrice, on doit encore reconnaître que les neveux et nièces de la testatrice ne recevront pas le bien, seulement au décès du petit-fils, mais directement au décès de la testatrice, qui leur en transmet elle-même la nue-propriété par effet de sa volonté ; — qu'ainsi, en décidant que la disposition testamentaire, dont il s'agit, ne contenait qu'une libéralité conditionnelle, qui pouvait se résoudre à l'égard du petit-fils, en un simple legs d'usufruit, et en décidant qu'elle ne contenait ni obligation de conserver et de rendre, ni substitution, l'arrêt n'a pas violé la disposi-

tion de l'article 896 du Code civil, et n'a fait qu'une saine application de la loi. »

Il y aurait bien à répondre à la théorie de la Cour suprême : voyez à ce sujet notre Commentaire, n° 190.

Voyez aussi les n° 199 *bis*, *ter*, *quater*, *quinque*, et la note ; ainsi que les Formules 89 à 94.

Rapprochez enfin la formule du présent paragraphe de celle contenue dans le paragraphe suivant.

§ II

Un sieur Piédelièvre, après avoir légué à la demoiselle Ozeraie, alors âgée de dix ans, l'usufruit de tous ses immeubles, avait ajouté la clause suivante :

« Dans le cas où ladite Aimée-Justine Ozeraie viendrait à se marier et à laisser, lors de son décès, un ou plusieurs enfants légitimes, les biens que je viens de lui laisser en usufruit, deviendraient, dans ce cas seulement, sa propriété exclusive, et par conséquent, composeraient, à ce titre, sa succession, sans que mes héritiers présomptifs y puissent rien prétendre ».

Cette formule a été également validée par la Cour suprême (arrêt du 17 juin 1835).

Cet arrêt ne nous semble pas comme le précédent sujet à critique.

En voici les motifs.

Dans l'espèce, rapportée au paragraphe qui précède, le petit-fils (le premier gratifié) devient au décès de la testatrice *plein propriétaire* des biens légués, puisqu'il est à la fois : légataire de l'usufruit sans condition, et légataire de la nue-propriété sous condition résolutoire... Et la vocation des seconds gratifiés est subordonnée à cette condition qu'ils survivront au premier gratifié : l'époque éventuelle de l'ouverture de leur legs est donc forcément pour eux la mort du premier gratifié. — Tout cela, quoi qu'en ait dit la Cour suprême, ressemble bien à une substitution prohibée !

Dans l'espèce, rapportée au présent paragraphe, on voit, au contraire, deux dispositions parfaitement distinctes : l'une de l'usufruit, l'autre de la nue-propriété.

Pour mieux accentuer la chose, supposons qu'il s'agisse, des deux côtés, de personnes qu'aucun lien de famille n'unit.

Jules lègue l'usufruit à Pierre.

Puis il lègue la nue-propriété à Paul, mais sous une condition, qui est : suspensive à l'égard de Pierre ; et résolutoire à l'égard de Paul... C'est la condition que Pierre laissera des enfants.

Voilà deux legs qui, au décès du testateur Jules, ne seront pas confondus sur la même tête : chacun des légataires a des droits parfaitements distincts.

Ne parlons pas de l'usufruit qui appartient à Pierre sans condition ; parlons seulement de la nue-propriété.

Pierre, avons-nous dit, est légataire de la nue-propriété sous condition suspensive, et sous une condition dont l'événement n'est pas subordonné au décès de Paul : c'est la condition de laisser des enfants. Si Pierre meurt laissant des enfants, il est réputé avoir toujours eu la pleine-propriété.

Paul est légataire de la nue-propriété sous condition résolutoire. Ce n'est pas le décès de Pierre qui lui donnera ce qu'il a déjà, il peut seulement le lui enlever. Si donc Pierre décède sans enfants, la nue-propriété restera à Paul qui ne l'aura jamais perdue. Et l'usufruit viendra s'y réunir, comme, à la mort de tout usufruitier, l'usufruit vient se réunir à la nue-propriété.

Voyez sous le premier paragraphe, *in fine*, les nos du Commentaire (surtout le no 199 *quinque*) à ceux du Formulaire (surtout le no 93 *bis*) auxquels nous invitons à se reporter.

Rapprochez aussi Formule 22.

Nous engageons donc vivement nos lecteurs à adopter, de préférence, la Formule que reproduit notre deuxième paragraphe, ou notre Formule 93 *bis*, 2°.

69e FORMULE

Legs fait sous la condition de restituer à un héritier (*ou* à un tiers) disparu et absent.

Je lègue à B..., mon domaine de Rivailly, situé à..., et consistant en...

Il en aura la pleine propriété et jouissance à compter de mon décès.

Mais sous la condition que si mon fils, qui a disparu pendant la guerre (*ou* qui est absent), reparaît, le présent legs sera résolu.

Nota. — Une semblable condition est on ne peut plus licite : Voy. notre Commentaire, nos 190 et 199 *quater*. Bien que B. . puisse être obligé de conserver mes biens, sa vie durant, parce qu'il ne peut en disposer que sous la condition résolutoire qui les frappe ; comme *il est possible* que cette situation cesse par le retour de mon fils *avant la mort de B...*, il n'y a pas là de substitution prohibée, mais un legs conditionnel parfaitement valable. Vous sentez tout de suite la différence avec la première espèce de la Cour suprême rapportée sous la précédente formule.

70e FORMULE

Legs fait sous la condition de restituer à un héritier (*ou* à un tiers) ce qui restera des biens légués.

Je lègue à R... (Ici la formule du legs universel, à titre universel, ou à titre particulier).

Il aura la faculté de disposer des biens légués à titre onéreux. Il pourra en disposer également à titre gratuit, mais seulement par donation entre-vifs : je lui interdis d'en disposer par testament.

Le présent legs est fait sous la condition que R... laissera à B... tout *ce qui restera,* à son décès, des biens présentement légués.

Cette charge imposée à R... constitue de ma part un véritable legs en faveur de B..., qui, au décès de R..., se fera remettre directement ce surplus (*id quod supererit*).

Nota. — Voy. Commentaire, nos 190 et 199 *bis :* la doctrine et la jurisprudence la plus accréditée déclarent valable un semblable legs.

Voy. aussi *supra* les Formules 65 et 66,

On pourrait encore restreindre l'obligation pour le légataire de restituer *ce qui restera* des biens légués, au cas où il n'aurait pas de postérité légitime.

71e FORMULE

Legs sous la condition que le légataire remettra, après sa mort, une somme de... à une personne que le testateur désigne.

Je lègue à M... (Ici la formule du legs universel, du legs à titre universel, ou du legs à titre particulier).

Le présent legs est fait sous la condition qu'après sa mort il remettra à V... une somme de cent cinquante mille francs.

Nota. — Un semblable legs est-il valable ? On a beaucoup discuté sur cette question : une disposition ainsi formulée fournit, on le voit, un moyen très facile d'éluder la prohibition des substitutions. Demolombe, après avoir cité quelques documents de doctrine et de jurisprudence, conclut à la validité (t. I, nos 127 et 128) ; nos lecteurs peuvent donc employer cette formule. Voyez notre Commentaire, nos 190 et 199 *ter.*

On pourrait encore en restreindre les termes, en n'imposant au légataire l'obligation de remettre après sa mort une somme d'argent, que dans le cas où il n'aurait ni enfants ni descendants.

72e FORMULE

Legs sous conditions, faits au profit de personnes civiles : telles que menses épiscopales, cures, fabriques, consistoires, assistance publique, bureaux de bienfaisance, etc., etc. (Voy. notre Commentaire, no 56).

Ces legs sont universels, à titre universel, ou à titre particulier.

Inutile de donner ici des formules, au sujet des conditions qui peuvent accompagner de semblables legs : chacun suivra ses propres inspirations, pour imposer à sa libéralité la condition qu'il jugera convenable.

La lecture du Commentaire et du Formulaire pourra guider très utilement ces inspirations.

Voy. notamment *Legs avec charges :* Formules 80, 83, etc.

72e FORMULE

Legs sous la condition de se marier.

1° Je lègue à mon petit neveu M..., la somme de vingt mille francs, s'il se marie dans les cinq ans qui suivront mon décès : il ne touchera le montant du présent legs qu'après la célébration du mariage devant l'officier d'état civil.

2° Je lègue à P..., la somme de vingt mille francs, s'il épouse Mademoiselle R... — Il ne touchera, etc...

3° Je lègue au sieur P..., et à la demoiselle R..., la somme de quarante mille francs, s'ils se marient ensemble. — Moitié de cette somme, soit vingt mille francs, sera remise à chacun d'eux après la célébration de leur mariage devant l'officier d'état civil.

Nota. — Le legs sous la condition de se marier pourrait aussi être universel ou à titre universel (voyez ces formules). Voy. également Commentaire n° 176 et suiv.

74e FORMULE

Legs sous la condition : 1° de ne pas se marier avant un certain temps ; 2° de ne pas épouser telle personne ; 3° de ne pas épouser une personne d'une certaine nationalité.

Nota. — Voyez Commentaire, n° 178, I.

75e FORMULE

Legs sous la condition de ne pas se remarier.

Nota. — Voyez Commentaire, n° 178, II.
Voyez aussi *Legs entre époux :* Formules 99 et 100.

CHAPITRE V

LEGS A TERME.

76e FORMULE

Legs à terme certain (majorité).

Je lègue à M..., la somme de cinquante mille francs que mon légataire universel lui remettra (ou que mes héritiers lui remettront), lorsqu'il aura atteint sa majorité.

Je tiens formellement à ce qu'il n'en ait la propriété et jouissance qu'à partir de cette époque.

Pour assurer jusque-là, la conservation et délivrance du legs que je viens de lui faire par les présentes, j'entends qu'aussitôt après mon décès, ce capital de 50.000 francs soit placé, en son nom, par les soins de mon légataire universel (*ou* de mes héritiers), soit en rentes sur l'Etat, soit sur première hypothèque.

Jusqu'à la majorité de M.., les revenus de son legs appartiendront à mon légataire universel (*ou* à mes héritiers, *ou bien encore* à mon ami R... qui est dans le besoin).

Nota. — Voyez Commentaire *Legs à terme*, nos 179 et suiv.

77e FORMULE

Legs à terme incertain.

Je lègue à M..., la somme de dix mille francs, payable au décès de telle personne.

Nota. — On pourra trouver quelques autres exemples *de legs à terme* dans nos autres formules, notamment dans celles relatives aux *Legs conditionnels*.

CHAPITRE VI

LEGS AVEC CHARGES.

78e FORMULE

Legs à une personne avec différentes charges.

Je lègue à...

(Ici la formule du legs *universel, à titre universel,* ou *à titre particulier*)

A charge par mon légataire de payer : 1° à mon ami P..., la somme de vingt mille francs ; 2o et à François Durand, mon domestique, s'il est encore à mon service au jour de mon décès, celle de cinq mille francs, une fois donnée *(ou* de servir à ce dernier une rente annuelle et viagère de... Voy. Formules 29 et 30).

Et en outre, à la charge de faire apprendre un métier au fils de B..., mon voisin.

Dans le cas où mon légataire n'accepterait pas ces différentes charges, le legs (universel, à titre universel, ou à titre particulier) que je lui fais par les présentes, reviendra à R..., toujours avec les mêmes charges.

Dans le cas où R... refuserait également de les accomplir, l'objet du présent legs ferait retour à mes héritiers qui exécuteront les charges relatives à mon ami P..., et à mon domestique François Durand, parce que ces charges constituent en faveur de ces derniers de véritables legs particuliers dont ils pourraient, au besoin, demander judiciairement la délivrance à ma succession, conformément à la loi. Et ils remettront la somme de cinq mille francs au fils de mon voisin B..., que j'institue aussi mon légataire particulier, dans cette limite et dans cette proportion, afin d'éviter, entre lui et mes héritiers, toutes difficultés dans l'évaluation du *quantum* de son legs.

Nota. — Voy. Commentaire *Legs avec charges,* nos 184 et suiv. Voy. aussi Formule 85.

79e FORMULE

Legs à une commune avec différentes charges
(notamment de fonder des écoles).

Je lègue à la Commune d'Orléans... (Ici la formule du legs *universel*, à *titre universel*, ou à *titre particulier*).

Le présent legs est fait aux charges suivantes :

1° De payer à François Durand, mon domestique, s'il est encore à mon service au jour de mon décès, la somme de cinq mille francs, une fois donnée... etc., etc.

2° De faire construire, dans les quartiers neufs de la ville d'Orléans, une église sous le vocable de saint Louis, mon patron.

3° D'y ériger: une maison d'école pour les garçons, et une maison d'école pour les filles... (Ces écoles ne peuvent être que laïques : loi du 30 octobre 1886. Voy. nos 154 *bis* et 171 *bis*. — Pour fonder une école libre congréganiste, il faudrait choisir un autre légataire que la commune : une congrégation autorisée,... un établissement reconnu,... ou un particulier laïc,... ou bien encore un ecclésiastique,.. ou même un membre d'une congrégation non autorisée pris comme particulier, n° 51).

4° De créer une classe enfantine, de fonder une école maternelle ou salle d'asile (Toutes ces institutions communales ont été laïcisées. Voy. mêmes nos. Pour fonder une école maternelle ou salle d'asile congréganiste, il faudrait donc également choisir un légataire autre que la commune).

5° De fonder une crèche ou garderie de petits enfants, avant l'âge où la laïcité communale s'empare d'eux, sous la condition d'en confier la direction à la congrégation reconnue des sœurs de... Il est permis de léguer ici sous cette condition à la Commune : Voy. mêmes nos).

6° De distribuer, dans l'année qui suivra mon décès, la somme de deux mille francs, à titre de secours, aux enfants pauvres, tant des écoles communales, que des écoles privées laïques ou congréganistes. (Cela est encore permis : Voy. n° 154 *bis* et la *note*).

80e FORMULE

Legs à une Commune à charge de fonder un hôpital.

Je soussigné Louis Moreau, propriétaire à... déclare léguer à la commune d'Orléans... (Ici la formule du legs universel, à titre universel, ou à titre particulier).

Le présent legs est fait à charge par la dite commune :

De fonder un hôpital, destiné à secourir les... (spécifier, ici, s'il s'agit d'enfants, de vieillards, d'infirmes, ou de malades, etc.). La commune devra faire exécuter cette cons-

truction et installer le dit hôpital dans les trois années qui suivront mon décès, sous peine d'être privée du présent legs qui, dans ce cas, fera retour à mes héritiers. Ce qui restera du legs par moi fait, après la construction et l'installation du dit hôpital, sera converti en rentes sur l'État au nom de l'hôpital et les revenus en seront employés à son entretien.

J'entends que cet hôpital s'appelle « Hôpital Louis Moreau » et qu'une plaque portant cette inscription soit fixée au-dessus de la porte d'entrée.

81e FORMULE

Legs particulier à une Commune, à charge de doter chaque année une jeune fille pauvre et vertueuse.

Je lègue à la Commune de B... la somme de vingt-cinq mille francs.

A charge par elle de la placer en rentes sur l'Etat, dont les arrérages serviront chaque année à doter une jeune fille pauvre et vertueuse.

La désignation en sera faite par le maire et le curé de B..., réunis sous la présidence du juge de paix du canton.

Etc.

Nota. — Voy. Commentaire, n° 44.

82e FORMULE

Legs à une Académie avec charges (fondation de prix).

Je soussigné Louis Moreau..., lègue à l'Académie française... (Ici la formule du legs *universel*, à *titre universel*, ou à *titre particulier*).

A la charge :

1° De distribuer tous les ans, le jour anniversaire de mon décès, un prix de cinq mille francs à l'auteur du meilleur travail sur l'histoire de France : c'est à l'Académie qu'il appartiendra, après un sérieux et impartial examen, de désigner le lauréat. Ce prix s'appellera : *Prix Moreau.*

2° D'affecter, chaque année, une somme de 10.000 francs à récompenser les actes de vertus accomplis par des personnes pauvres : c'est l'Académie qui désignera les plus méritantes, et qui fixera également le *quantum* qu'il conviendra de remettre à chacune d'elles.

Etc...

Nota. — On peut léguer, dans les mêmes termes, aux Facultés de Droit et de Médecine, pour fonder des prix qui porteront le nom du testateur ou celui d'un enfant que ce dernier aurait perdu. Etc.

83e FORMULE

Legs à un hospice avec charges.

Je lègue à l'hospice d'Orléans... (Ici la formule du legs *universel*, à *titre universel*, ou à *titre particulier*).

A la charge :

1° De fonder un quartier destiné à recevoir gratuitement les femmes en couches jusqu'à leur complet rétablissement.

2° De fonder un nouveau quartier pour recevoir gratuitement douze vieillards pauvres, des deux sexes, nés et domiciliés dans la commune, de les nourrir, habiller et soigner jusqu'à leur décès. — Ces vieillards seront choisis : la moitié par le maire et le curé de la cathédrale ; un quart par le maire et le pasteur protestant ; le dernier quart par le maire et le rabbin juif.

Etc., etc.

84e FORMULE

Legs avec charges, faits au profit de personnes civiles : telles que menses épiscopales, cures, fabriques, consistoires, assistance publique, bureaux de bienfaisance, etc...., etc... (Voy. notre Commentaire, n° 56).

Ces legs sont universels, à titre universel, ou à titre particulier.

Inutile de donner ici des formules au sujet des charges qui peuvent accompagner de semblables legs : chacun suivra ses inspirations pour imposer à sa libéralité la charge qu'il jugera convenable.

La lecture du Commentaire et du Formulaire pourra guider très utilement dans ses inspirations.

Remarque.

La *charge* se confondant souvent avec la *condition*, nous engageons nos lecteurs à lire également, soit dans notre *Commentaire*, soit dans notre *Formulaire*, tout ce qui est relatif aux legs conditionnels.

CHAPITRE VII

LEGS AVEC CLAUSE PÉNALE

85e FORMULE

Legs contenant clause pénale contre le légataire.

Je lègue à M... (Ici la formule du legs universel, à titre universel, ou à titre particulier).

Aux charges et conditions suivantes :

1°

2°

3°

J'entends, de la manière la plus expresse et la plus formelle, que M.., mon légataire, exécute les charges et conditions que je viens de lui imposer.

S'il cherche à s'en affranchir, ou seulement à en amoindrir l'effet et la portée, il sera entièrement déchu du legs ci-dessus.

Et, dans ce cas, le bénéfice du présent legs reviendra à R... sous les mêmes charges et conditions, et avec la même clause pénale.

Et si ce dernier contrevenait également à mes volontés, l'objet du présent legs ferait retour à mes héritiers, qui exécuteront toutes les charges constituant des legs particuliers, s'ils veulent échapper aux poursuites des bénéficiaires, qui pourraient, aux termes de la loi, leur en réclamer judiciairement la délivrance par une action directe.

Nota. — Voyez Formule 78.

86e FORMULE

Legs contenant une clause pénale visant les héritiers réservataires.

1°

Je lègue à....

Dans le cas où mes enfants, ou l'un d'eux, refuseraient d'exécuter en tout leur contenu les dispositions qui précèdent, j'entends que celui ou ceux qui auraient manifesté ce

refus, soient privés entièrement de leur part dans la quotité des biens dont la loi me permet de disposer (*ou, en termes équivalents :* de toute la quotité disponible afférente à leur réserve). — Et je lègue alors cette part à...

2°

J'ai deux enfants.

Mais l'aîné, Jules, faible de corps et d'esprit, est incapable d'embrasser une profession quelconque, tandis que le plus jeune, Henri, merveilleusement doué, a déjà une situation brillante et lucrative.

J'ai donc résolu de constituer par le présent testament un léger avantage à mon pauvre Jules : en conséquence, je lui lègue, par préciput et hors part (Voir *Legs à des héritiers* : Formules 94 et 95), le petit domaine des Charmes, en pleine propriété et jouissance, à compter de mon décès.

Dans le cas où Henri viendrait à contester le legs fait à son frère, ou chercherait à en amoindrir l'effet, je donne en pleine propriété à Jules toute la quotité dont la loi me permet de disposer librement (quotité dont le petit domaine des Charmes n'est qu'une faible partie).

Nota. — Voy. Commentaire : *Quotité disponible*, n°s 111 et suiv.

La même clause pénale peut être appliquée à des héritiers non réservataires, avec cette différence : qu'elle pourrait alors frapper l'*intégralité* de la part qu'ils auraient à recueillir dans la succession du testateur.

87e FORMULE

Legs fait sous la condition de ne pas attaquer le testament, avec clause pénale en cas de manquement.

Nota. — Voy. Commentaire, n° 170.
Voy. aussi Formules 85, 86, 105.

88e FORMULE

Legs contenant clause pénale contre le légataire, pour le cas où il ne laisserait pas de descendants. (Voy. Formules 68, 70, 71).

CHAPITRE VIII

LEGS CONTENANT SUBSTITUTION.

89e FORMULE

Legs contenant une substitution vulgaire.

Je lègue à M... (Ici la formule du legs universel, à titre universel, ou à titre particulier).

Et dans le cas où il ne pourrait pas, ou ne voudrait pas recueillir ce legs, je lui substitue R... (*ou:* le bénéfice de ce legs appartiendra à R...)

Nota. — Voy. Commentaire, n° 190.

90e FORMULE

Legs contenant une substitution fidéi-commissaire (Deux cas permis seulement).

1°

Premier cas. — Par un père à sa fille.

Je lègue, par préciput, à ma fille Hortense, femme de M. R..., ma terre de Rivailly... (Ou encore: *une somme d'argent..* ou même: *la quotité disponible à mon décès* (1).

A la charge par ma fille de conserver le dit immeuble, et de le rendre, après son décès, à tous ses enfants nés ou à naître, au premier degré seulement: je lui substitue donc à cet effet, et par égales portions, tous ceux de mes petits enfants qui lui survivront.

Je nomme pour tuteur à la substitution ci-dessus X..., et en cas de refus ou d'impossibilité de ce dernier, Z... (On peut, assimilant le tuteur à la substitution à un exécuteur testamentaire, lui allouer une gratification, un diamant).

(1) La quotité disponible *ne doit jamais être dépassée* en matière de substitution: elle constitue un maximum ! Le père ne peut donc pas, même en faveur de ses petits enfants, porter atteinte à la réserve de son fils et de sa fille.

2°

Deuxième cas. — Par un frère à sa sœur.

Je lègue à ma sœur Eugénie, femme de M... T..., la moitié lui revenant dans ma succession, et dont j'aurais pu la priver puis qu'elle n'est pas héritière à réserve; mais comme je crains qu'entraînée par son mari, elle ne dépense, au détriment de mes neveux, les biens venant de moi, j'entends qu'elle conserve intégralement le montant du présent legs, et qu'elle le rende, après son décès, à tous ses enfants nés ou à naître, au premier degré seulement : je lui substitue donc à cet effet, et par égales portions, tous ceux de mes neveux qui lui survivront.

Dans le cas où tous mes neveux prédécéderaient, ma sœur, devenue veuve, serait réputée avoir toujours été libre propriétaire des dits biens, et elle pourrait en disposer comme bon lui semblerait, si elle avait cinquante ans. Si elle n'avait pas encore atteint cet âge, en raison de la possibilité pour elle d'un second mariage et d'une nouvelle postérité, je ne l'autorise à disposer d'aucune parcelle des biens légués par moi, que par testament, fait par elle sous la condition qu'elle ne laissera aucun enfant.

Je nomme comme tuteur à la substitution... (Voy. la formule précédente).

Mon mobilier sera vendu par le tuteur, et le produit de la vente sera, par ses soins, placé en rentes sur l'État, ou employé à acheter des immeubles.

Mais ma sœur Eugénie, sa vie durant, touchera les arrérages des dites rentes et les revenus des dits immeubles.

Quant à l'autre moitié de ma succession, elle appartiendra *héréditairement* à mon autre sœur, Émilie, qui aura, au contraire, sur la dite moitié, les droits absolus que la loi confère à un *héritier*.

Nota. — Voy. Commentaire. *Prohibition des substitutions fidéicommissaires* (*Deux cas permis seulement*, n°s 190 *bis* et suiv.).

91° FORMULE

Legs contenant le « désir » d'une substitution prohibée.

Je lègue à M.... (Ici la formule du testament universel, à titre universel, ou à titre particulier).

Je *désire* bien vivement que mon légataire conserve les biens que je viens de lui léguer, et qu'il les remette, à sa mort, à R..., au moyen d'un testament.

Ce « *désir* » que j'exprime, n'est qu'un *simple vœu :* mais je compte sur son affection pour le réaliser.

Ce n'est, je le répète, ni une charge, ni une condition que je lui impose, et dans le cas où mes héritiers demanderaient

l'annulation du présent testament comme contenant une substitution prohibée, je déclare même retirer ce désir, mon legs demeurant pur et simple, ce qu'il est du reste en réalité.

Nota. — Rapprochez Formules 54, 59, 66 *primo*, 67 *primo*, 105 *Nota, in fine*.

92e FORMULE

Legs fait sous la condition de restituer à un héritier (*ou* à un tiers) ce qui restera des biens légués.

Nota. — Voyez, au sujet de ce faible moyen d'éluder la prohibition des substitutions, la Formule 70. Voy. aussi Commentaire, n° 199 *bis*.

93e FORMULE

Legs fait sous la condition que le légataire remettra, après sa mort, une somme de..., à une personne que le testateur désigne.

Nota. — Voyez, au sujet de ce moyen beaucoup plus sérieux d'éluder la prohibition des substitutions, ce que nous disons de sa validité sous la Formule 71. Voy. aussi Commentaire, n° 199 *ter*.

93e FORMULE (*bis*).

Legs fait sous la condition que le légataire restituera, à son décès, à une personne indiquée.

Le legs, bien entendu, n'est pas fait sous cette forme-là. Mais, à l'aide de certains procédés, on arrive au même résultat.

Voyez, à ce sujet, les Formules 68 : ces formules, surtout celle qui figure sous le § II, sont très fréquemment employées pour éluder la prohibition des substitutions. Avant d'en faire emploi les étudier avec soin.

Voyez aussi Commentaire n° 199 *quinque*.

Précisons encore ici par quelques exemples :

1° *Restitution sans condition.*

Mon fils unique Pierre V... aura toute sa réserve, que je ne veux ni ne puis entamer.

Mais en ce qui concerne la somme de 50.000 francs, fruit d'économies placées par moi en un titre de rente nominatif sur l'Etat (*ou* devant provenir d'une assurance sur la vie que j'ai contractée à la *Nationale* en restreignant mes dépenses, pour ne pas amoindrir le capital de ma succession).

J'entends que la propriété de cette somme, qui n'atteint même pas la quotité dont je puis disposer librement, soit, à mon décès, démembrée de la manière suivante: l'usufruit en appartiendra à mon fils Pierre, et la nue-propriété à la congrégation autorisée des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul d'Orléans (*ou* au bureau de bienfaisance d'Orléans, *ou* à la Commune d'Orléans pour ses pauvres ..)

Au décès de Pierre, l'usufruit que je viens de lui léguer, veindra donc, tout naturellement, et par le seul effet de la loi, se réunir à la nue-propriété léguée par moi à la congrégation des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul d'Orléans (*ou* etc., etc.) pour former la pleine propriété.

2° *Restitution sous condition (en cas de mort sans postérité).*

Mon fils unique Pierre V... aura toute sa réserve, que je ne veux ni ne puis entamer.

Mais, en ce qui concerne ma propriété de Boisjoly, près Orléans, où reposent nos autres enfants, que nous avons eu la douleur de perdre.

J'entends que cette propriété, qui ne représente même pas la quotité dont je puis librement disposer, soit, à mon décès, démembrée de la manière suivante : l'usufruit en appar.iendra à mon fils Pierre, et la nue-propriété à la congrégation autorisée des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul d'Orléans (*ou* etc.).

Dans le cas où mon fils Pierre laisserait des enfants légitimes à mon décès, la terre de Boisjoly, dont je viens de lui léguer l'usufruit, lui appartiendrait (mais dans ce cas seulement) en pleine-propriété, et la congrégation des Filles de Saint-Vincent-de-Paul d'Orléans, perdrait, au décès de mon fils Pierre, la nue-propriété de Boisjoly qui ne lui est léguée que sous condition résolutoire.

Dans le cas, au contraire, où mon fils Pierre viendrait à décéder, sans laisser d'enfants légitimes, l'usufruit que je viens de lui léguer se réunirait à la nue-propriété léguée par moi à la congrégation des Filles de Saint-Vincent-de-Paul d'Orléans, pour former la pleine-propriété. — Cette congrégation devra, à ce moment, faire de l'immeuble un lieu de repos et y entretenir le nombre de lits que comporte le revenu de la propriété. — Je lui demande encore, chaque jour, des prières, et autant que possible, la visite d'un de ses membres à notre chapelle funéraire.

Nota. — Dans les deux exemples ci-dessus, on voit la propriéte démembrée entre un héritier d'une part (l'usufruitier), et une personne étrangère d'autre part (le nu-propriétaire). Mais le testateur peut, tout aussi bien, démembrer sa propriété, dans le même but, entre deux personnes qui lui sont étrangères.

CHAPITRE IX

LEGS A DES HÉRITIERS.

94e FORMULE

Legs de la quotité disponible à un fils.

Je lègue à Pierre, mon fils aîné, *par préciput et hors part*, toute la portion de mes biens, meubles et immeubles, qui sera disponible à mon décès, (*ou* qui composera la quotité disponible à mon décès) pour qu'il en jouisse en pleine propriété à partir de ma mort.

Nota. — Voir la note au bas de la Formule suivante.

95e FORMULE

Legs a un parent quelconque, héritier présomptif.

Je lègue à Henri S...., l'un de mes neveux et de mes héritiers présomptifs, la somme de cinquante mille francs, *par préciput et hors part*, pour en jouir en pleine propriété à partir de mon décès .. (*ou :* mon Domaine de Rivailly... , *ou :* la nue-propriété de ce domaine, l'usufruit appartenant à...., *ou :* l'usufruit de ce domaine sa vie durant, etc.).

Nota. — Le *préciput* est l'avantage qui est fait à un *successible*, au delà de sa part héréditaire. S'il y a des héritiers réservataires (formule précédente), le préciput ne peut être que la quotité disponible. S'il n'y a pas d'héritiers réservataires (formule actuelle), le préciput n'est pas limité. Mais dans l'un et l'autre cas, pour que le légataire-héritier qui vient à la succession, ne soit pas obligé d'y rapporter le montant de son legs, il faut que ce legs lui ait été fait, en termes exprès, *par préciput et hors part*.

Le conjoint survivant (auquel la loi du 9 mars 1891 accorde un droit d'usufruit dans la succession de son conjoint prédécédé) devant toujours imputer les libéralités qui lui ont été faites, par son conjoint, sur l'usufruit auquel il a droit dans sa succession, la clause de *préciput* est toujours sans application à son égard : elle est inopérante et sans effet : inutile donc de l'employer.

Voyez au surplus notre Commentaire, auquel il est toujours plus prudent de se reporter :

Sur le quantum de la *quotité disponible*, voy. les nos 111 et suiv.— Sur le legs de la quotité disponible, et sur la nature du legs de la quotité disponible, ou d'une partie de cette quotité, voy. les nos 118, 124 et 130. — Sur *l'inutilité de la clause de préciput* lorsqu'il s'agit d'un *conjoint*, voy. le no 119.

95e FORMULE (*bis*).

Legs à des collatéraux ordinaires qui, ne pouvant venir à la succession par l'effet de la représentation, se trouveraient exclus par des collatéraux ordinaires plus rapprochés en degrés, si le défunt avait gardé le silence.

1o

Je laisse seulement : 1o dans ma ligne paternelle, un cousin-germain nommé Jules Moreau; 2o dans ma ligne maternelle, un cousin-germain nommé Jean Pinault et deux cousins issus de germain, Louis et Henri, fils de Jacques Pinault, mon autre cousin-germain prédécédé.

Je sais, qu'aux termes de la loi, ma succession doit, à mon décès, se diviser en deux, moitié pour ma ligne paternelle, moitié pour ma ligne maternelle ; et que la représentation n'étant pas admise ici, le collatéral le plus proche, dans chacune de ces deux lignes, devrait prendre entièrement la part (c'est-à dire la moitié) dévolue à la ligne à laquelle il appartient : que dès lors, mes deux cousins issus de germain, dans la ligne maternelle, Louis et Henri fils de Jacques Pinault prédécédé, se trouveraient exclus par Jean Pinault, mon cousin-germain dans la même ligne.

Mais je déclare expressément par les présentes que j'entends que ces deux cousins issus de germains, pour lesquels j'ai aussi beaucoup d'affection, ne souffrent pas du prédécès de leur père : en conséquence je leur donne testamentairement les droits qu'ils auraient eu dans ma succession si la loi les eût admis à me succéder, par représentation de leur père prédécédé.

Ma succession se partagera, dès lors, de la manière suivante :

1o Ligne paternelle :

Jules Moreau, mon unique cousin-germain dans cette ligne, prendra la moitié qui lui revient dans ma succession 1/2

2o Ligne maternelle :

1o Jean Pinault, mon cousin germain dans cette autre ligne, prendra le quart	1/4	1/2
2o Louis Pinault, mon cousin issu de germain, fils de Jacques prédécédé, aura un huitième	1/8	
3o Et Henri Pinault, mon autre cousin issu de germain, un huitième.	1/8	

2°

(Même en-tête, avec les variantes que comportent les circonstances).

Mais attendu que j'aime également ces quatre parents collatéraux.

Je leur lègue à chacun également :

1° A Jules Moreau.

2° A Jean Pinault.

3° A Louis Pinault.

4° A Henri Pinault.

Le quart de ma fortune, sans tenir compte ici des lignes auxquelles ils appartiennent et de la différence des degrés existant entre eux et moi.

Nota. — Dans ces deux cas, il n'est pas nécessaire de léguer par préciput et hors part, et cela pour deux motifs : d'abord parce que ceux qui sont héritiers ne reçoivent que ce que leur donne la loi relative aux successions ou même reçoivent moins; ensuite parce que les autres ne sont pas même héritiers (Voy. Formule précédente, *Nota*).



Un mot maintenant sur la représentation. « C'est, dit l'article 739, une fiction de la loi dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté. »

Mais la représentation n'a lieu que : 1° dans l'ordre des descendants; 2° dans l'ordre des collatéraux privilégiés, c'est-à-dire des frères et sœurs ou descendants d'eux. Ainsi : 1° les fils ou filles peuvent être représentés par leurs descendants (petits fils ou petites filles, arrière-petits fils ou arrière-petites filles) ; 2° les frères et sœurs peuvent être également représentés par leurs descendants (neveux ou nièces, petits neveux ou petites nièces) dans la succession du *de cujus*.

En dehors de ces deux cas, la représentation n'existe pas : c'est le parent le plus proche en degré qui prend tout dans sa ligne.

A défaut de parents au degré successible dans une ligne, c'est le parent le plus proche de l'autre ligne qui prend tout, ou les plus proches, s'il y en a, dans cet autre ligne, plusieurs qui soient égaux en degré

Dans la présente Formule, pour faire comprendre les conséquences résultant de degrés inégaux, au point de vue successoral, nous avons pris, parmi les collatéraux ordinaires, ceux qui sont les plus rapprochés : 1° cousins germains (4e degré), 2° cousins issus de germains (5e degré). Mais les collatéraux qui se trouvent à des degrés inégaux dans la même ligne, pourraient être beaucoup plus éloignés, puisqu'on hérite jusqu'au douzième degré. Comme, à défaut de testament ce serait toujours le collatéral le plus rapproché dans chaque ligne, qui prendrait tout, on voit combien il est important d'avoir recours à l'une ou l'autre des deux formules ci-dessus, lorsqu'on veut qu'un collatéral plus éloigné,

qu'on peut aimer davantage, ne soit pas entièrement privé des biens que nous laissons après nous.

Inutile d'ajouter que comme le collatéral le plus proche dans chaque ligne (ou les collatéraux au même degré les plus proches dans chaque ligne) seuls appelés à la succession, ne sont pas héritiers réservataires, le testateur pourrait encore, suivant l'affection qu'il éprouve, dépouiller entièrement une ligne au profit de l'autre.

Voy. Commentaire n° 100.

CHAPITRE X

LEGS ENTRE ÉPOUX.

96e FORMULE

Legs par un mari d'un capital, sans condition.

N'ayant pas d'enfants et voulant donner à ma femme (née Eugénie R...), une preuve de l'affection que j'ai pour elle.

Je lui lègue la somme de cinquante mille francs, qui ne dépasse pas, selon moi, la quotité dont je puis disposer au détriment de mes héritiers réservataires (*ascendants*). Dans le cas où mes prévisions auraient été trompées, cette somme serait purement et simplement réduite au taux de la loi.

Ou : Je lui lègue mon domaine des Besses...

Elle aura la pleine propriété et jouissance de la dite somme de cinquante mille francs (*ou* du dit domaine...) à partir de mon décès.

Je ne mets aucune condition à la présente libéralité : ma femme continuera donc à conserver la propriété et la jouissance de la chose présentement léguée, même dans le cas où elle viendrait à se remarier.

Nota. — La loi du 9 mars 1891, qui vient d'accorder à l'époux survivant un droit dans la succession de son conjoint prédécédé, n'a apporté aucune modification aux règles de la quotité disponible entre époux. L'époux survivant pouvant recevoir *par testament beaucoup plus que la loi ne lui accorde par succession*, le conjoint, qui veut assurer au mieux l'avenir de son conjoint, fera bien de continuer à recourir à la disposition testamentaire : lisez à ce sujet, avec le plus grand soin, le n° 119 de notre Commentaire.

Si le conjoint testateur veut que son conjoint ait, en outre de l'objet qu'il vient de lui léguer, la moitié en usufruit que la loi lui accorde dans sa succession quand il n'y a pas d'enfants, (ou le quart quand il y en a), il doit lui léguer ensuite cette fraction, en termes exprès, sans quoi l'objet légué entrerait en ligne de compte pour former le *quantum* successoral revenant à l'époux survivant : voyez le *Nota* de la Formule suivante.

97e FORMULE

Legs par un mari de sa part dans la communauté, sans condition.

Voulant donner à ma femme (née Eugénie R...), une preuve de l'affection que j'ai pour elle, et reconnaissant en outre que les bénéfices que j'ai réalisés dans mon commerce sont dus, en grande partie, à sa prudence, à sa connaissance des affaires, à son ordre et à son économie.

Je lui lègue ma part dans notre communauté, telle que la fixera la liquidation qui sera dressée après mon décès... etc.

Je ne mets aucune condition, etc....

Voy. la Formule précédente.

Nota. — Voy. notre *Nota* sous la Formule 96.

Ce qui est légué à un conjoint s'impute toujours sur la portion d'usufruit que la loi lui accorde dans la succession de son conjoint. Quand bien même cela aurait été légué par préciput et hors part (Voy. Commentaire n° 119) : léguer ici, par préciput, sa part dans la communauté serait donc inopérant. Mais comme les règles de la quotité disponible permettent au conjoint de laisser à son conjoint, par testament, beaucoup plus qu'il ne peut lui laisser par succession, le conjoint testateur n'a qu'à ajouter, après le legs de sa part dans la communauté : « Je lui lègue en outre la part en usufruit que la loi lui accorde dans ma succession »; ou encore, car le quantum de ce droit d'usufruit est facile à déterminer : « Je lui lègue en outre, et après ce prélèvement, la moitié, *ou* le quart en usufruit sur ce qui restera dans ma succession. La totalité du présent legs ne dépasse pas la quotité dont je puis disposer, aux termes des articles 1094 et 1098 du Code civil. S'il y avait excès, ce que je ne crois pas, mon legs serait simplement réduit à cette quotité, conformément à la loi. »

Voy. aussi notre REMARQUE, à la fin du présent chapitre, et la Formule 101 (*sex*) qui renferme deux dispositions propres à la femme testatrice.

98e FORMULE

Legs par un mari de l'universalité de l'usufruit, sans condition (Prévision du cas où la quotité disponible serait dépassée).

Voulant donner à ma femme (née Eugénie R...), une preuve de l'affection que j'ai pour elle.

Je lui lègue, dans le cas où mes enfants décéderaient avant moi, l'usufruit de tous les biens meubles et immeu-

bles qui composeront ma succession à mon décès, pour en jouir à partir du jour de ma mort, sans être tenue de donner caution ou de faire emploi, mais à charge de faire inventaire (1).

Dans le cas où mes enfants me survivraient et viendraient demander la réduction de ce legs comme excédant la quotité disponible, je lègue à ma femme tout ce dont la loi me permet de disposer en sa faveur (c'est-à-dire, un quart en pleine propriété et un quart en usufruit, des biens qui composeront ma succession... *Ou:* la moitié en usufruit de tous mes biens). Voyez Commentaire, n° 119.

Je ne mets aucune condition à la présente libéralité... etc. (Voyez les Formules précédentes).

Nota. — Il est très important de vous reporter au *Nota* de la Formule 96, lequel renvoie au n. 119 de notre Commentaire qui fait parfaitement comprendre l'avantage qu'il y a (même après la loi du 9 mars 1891 qui accorde au conjoint survivant un droit de succession sur les biens de son conjoint prédécédé) à recourir à la libéralité testamentaire, lorsqu'on veut assurer au mieux l'avenir de son conjoint, parce qu'on peut, par testament, lui laisser beaucoup plus que la loi ne lui accorde par succession.

Voy. aussi le *Nota* de la Formule 97.

99e FORMULE

Legs par un mari d'un capital, sous la condition que sa femme ne se remariera pas.

(Commencement comme dans les Formules 96 et 97).

Mais le présent legs est fait sous la condition résolutoire suivante :

J'entends que si ma femme vient à se remarier, elle restitue, le jour où elle convolera en secondes noces, la somme ci-dessus... (*ou* le domaine..., *ou* ma part dans la communauté).

Elle en devra les intérêts et fruits à mes héritiers, à partir de la célébration de sa seconde union.

Nota. — Le conjoint peut recevoir de son conjoint beaucoup plus par testament que par succession : voy., sous le n. 119 de notre Commentaire, la différence des deux quotités.

Voy. aussi le *Nota* de la Formule 97.

(1) Voyez, sous les articles 600 et suivants, C. civ., quelles sont les obligations de l'usufruitier, avant d'entrer en jouissance. Le testateur ne peut pas dispenser l'usufruitier de l'obligation de faire l'inventaire des meubles ; mais il peut le dispenser de l'obligation alternative *ou* de fournir caution *ou* de faire emploi, en le déchargeant de l'une *et* de l'autre. — En ce qui concerne l'état des immeubles, dont parle l'article 600, s'il n'avait pas été dressé, l'usufruitier serait réputé les avoir reçus en bon état. — Voyez Commentaire n° 168.

100e FORMULE

Legs par un mari de l'universalité de l'usufruit, sous condition que sa femme ne se remariera pas.

Voulant donner à ma femme (née Eugénie R...), une preuve de la vive affection que j'ai pour elle.

Je lui lègue l'usufruit de tous les biens, meubles et immeubles, qui composeront ma succession à mon décès, pour en jouir à partir du jour de ma mort, sans être tenue de donner caution ou de faire emploi, mais à charge de faire dresser, conformément à la loi, avant son entrée en jouissance, un inventaire des meubles et un état des immeubles soumis à son usufruit (*Voyez la note sous la Formule* 98).

Le présent legs est fait sous la clause résolutoire suivante :

Si ma femme vient à se remarier, elle perdra intégralement cet usufruit, non pas seulement à partir du jour où sera célébrée civilement sa seconde union, mais encore, par un effet rétroactif, que je stipule impérieusement, six mois avant la célébration civile de cette seconde union.

Et attendu que les fruits naturels (récoltes, fruits, croît, etc...) s'acquièrent par la perception, tandis que les fruits civils (loyers, intérêts, arrérages, etc...) s'acquièrent jour par jour.

J'entends qu'en ce qui concerne les fruits naturels, elle restitue à mes héritiers tous ceux qu'elle aurait cueillis et récoltés pendant les six mois précédant son second mariage, ou tout au moins leur valeur, dans le cas où elle ne pourrait les représenter en nature : cette valeur sera établie par commune renommée, si elle ne peut faire constater régulièrement les prix qu'elle aurait retirés de leur vente.

Et en ce qui concerne les fruits civils, j'entends qu'elle ne puisse se prévaloir de l'acquisition jour par jour dont parle la loi, et qu'en conséquence elle n'ait droit à aucuns fruits civils, durant le même laps de temps, et restitue même ceux, ou partie de ceux, qu'elle aurait pu réellement toucher.

Et comme je ne veux pas que ma maison de ville et mon château de Boisjoly, qu'elle occupera et habitera personnellement, servent gratuitement aux entrevues qui précèderaient sa seconde union, j'exige que, dans tous les cas (qu'elle y ait reçu ou non son second mari), elle paie à mes héritiers le loyer de ces deux immeubles pendant les six mois antérieurs à la célébration de cette seconde union : soit : pour ma maison de ville, un semestre de loyer de 1000 francs ; et pour mon château de Boisjoly, un semestre de loyer de 1500 francs.

Si ma veuve ne veut pas accepter toutes les conditions principales ou subsidiaires du présent legs, elle n'a qu'à le répudier.

Je charge mes héritiers (*ou* M... que je nomme mon exécuteur testamentaire) d'assurer son exécution.

Nota.— On peut encore appliquer cette formule au cas où le legs est de la moitié de l'usufruit.

Quand il est d'un quart en pleine propriété et d'un quart en usufruit on combine les formules 99 et 100.

En gardant, dans la présente formule, le silence sur la nue-propriété, le conjoint testateur entend naturellement qu'elle aille à ses héritiers légitimes.

Quand il n'a pas d'enfants ni descendants de son union, mais seulement des collatéraux éloignés, qui ne lui ont jamais témoigné la moindre affection, il arrive quelquefois que l'époux testateur, désireux d'associer son nom et celui de son conjoint à une bonne œuvre, (après avoir légué l'universalité de l'usufruit à son conjoint), lègue la nue-propriété de ses biens, par exemple à la Commune à charge d'élever, au décès du conjoint gratifié, un hôpital qui s'appellera de leurs deux noms réunis.

Il n'y a dans ce cas qu'à ajouter cette disposition à la formule actuelle.

Le conjoint peut recevoir de son conjoint beaucoup plus par testament que par succession: Voy., sous le n° 119 de notre Commentaire, la différence des deux quotités.

101e FORMULE.

Legs par un mari en pleine propriété, sous la condition que sa femme restituera à son décès, à un ou à plusieurs de ses héritiers qu'il désigne, ce qui restera des biens légués, s'il n'y a pas d'enfants de leur union.

Nota— Voy. Formules 65 et 70.— Voy. aussi le n° 119 de notre Commentaire qui établit très nettement: 1° la quotité que l'époux survivant peut recevoir par testament; 2° la quotité qu'il peut recueillir par succession.

En fait, il arrive encore quelquefois qu'un conjoint délicat, légataire en pleine propriété, lorsqu'il ne laisse pas d'enfants de son union, restitue *de lui-même*, par testament, aux héritiers de son conjoint prédécédé les biens qu'il avait reçus de ce dernier, dans le but de rétablir dans la famille de son conjoint les biens qui en étaient sortis.— Mais, dans le cas où le conjoint testateur ne s'est pas borné à un legs d'usufruit, la clause actuelle, *de eo quod supererit* (restitution de ce qui restera au décès du conjoint, légataire en pleine propriété) vaut assurément mieux que le silence (Voy. Formules 70 et 92). Celle portant que le conjoint, légataire en pleine propriété, remettra à sa mort, s'il n'y a pas d'enfants de leur union, une somme de... aux héritiers du conjoint testateur, vaudrait mieux encore (Voy. Formules 71 et 93).

101e FORMULE (*bis*)

Legs dispensant le conjoint survivant de fournir caution lorsqu'il succédera, en usufruit, à une portion des biens laissés par le conjoint prédécédé (loi du 9 mars 1891).

Je lègue à mon conjoint survivant le droit en usufruit que la loi lui accorde dans ma succession.

Mais je le dispense de fournir caution.

Nota. — Voy. Commentaire n° 119

101e FORMULE (*ter*)

Legs par lequel un conjoint interdit à ses héritiers de convertir l'usufruit successoral de son conjoint survivant en une rente viagère (loi du 9 mars 1891).

Je ne lègue à mon conjoint survivant que ce que la loi lui accorde en usufruit dans ma succession.

Mais j'interdis à mes héritiers de le contraindre à accepter, au lieu et place de son droit d'usufruit, une rente viagère équivalente. — Dans le cas où ils chercheraient à transgresser mes volontés sur ce point, je déclare les déshériter dans la plus large mesure possible et léguer aux Hospices d'Orléans tout ce qui pourra leur être ainsi enlevé.

Nota. — Voy. Commentaire n° 119.

Le conjoint prédécédé pourrait (au lieu de léguer à son conjoint survivant *tout* son droit, avec interdiction *totale* faite à ses héritiers, de convertir ce droit d'usufruit en une rente viagère) lui léguer uniquement l'usufruit de sa maison, en disant qu'il veut, qu'en souvenir de lui, son conjoint survivant en jouisse personnellement : le surplus de l'usufruit *successoral* de son conjoint survivant pouvant seul être converti par ses héritiers en une rente viagère, à la volonté de ces derniers.

101e FORMULE (*quater*)

Legs par lequel un conjoint permet à son conjoint survivant de contraindre ses héritiers à convertir son usufruit successoral en une rente viagère équivalente, s'il trouve cela plus avantageux pour lui (loi du 9 mars 1891).

Nota. — C'est la formule inverse : on va en comprendre immédiatement l'utilité.

La loi du 9 mars 1891 (nouvel article 767 du Code civil) n'a donné ce droit d'option qu'à l'héritier du conjoint prédécédé. Ce dernier peut imposer, à son choix, à l'époux survivant : ou l'usufruit successoral, ou la rente viagère. Par tes-

18.

tament, un conjoint peut conférer à son conjoint survivant ce droit d'option, que la loi ne lui accorde pas, et qu'il n'aurait pas si le testament ne le lui donnait expressément.

Il y a des cas où une rente viagère, pour une veuve surtout, peut être beaucoup plus avantageuse qu'un usufruit... immobilier par exemple, lequel exige parfois une surveillance de tous les instants et des connaissances agricoles ou industrielles, spéciales.

Voy. Commentaire, n° 119.

101e FORMULE (*quinque*)

Exhérédation d'un conjoint : 1° partielle ; 2° totale (loi du 9 mars 1891).

1° *Partielle.*

Dans le cas où je décéderais avant ma femme, j'entends qu'elle ne recueille dans ma succession que le moitié du droit d'usufruit que la loi lui accorde.

Je lègue l'autre moitié de cet usufruit à mon vieil ami Paul R...

2° *Totale.*

Dans le cas où je décéderais avant ma femme, j'entends qu'elle n'ait aucun droit dans ma succession.

Je déclare donc la priver entièrement du droit d'usufruit accordé au conjoint survivant par l'art. 767 du Code civil.

Et j'entends que ma succession soit dévolue en entier à mes héritiers, d'après l'ordre normal des successions.

Ou bien : Je lègue le droit d'usufruit dont je viens de priver ma femme, à mon vieil ami Paul R..., sous les mêmes conditions que celles édictées par la loi. En conséquence : 1° S'il exerce ce droit d'usufruit, il devra fournir caution ; 2° Et il sera obligé de subir la conversion de son usufruit en une rente viagère, si mes héritiers l'y contraignent.

Nota. — Le conjoint n'est pas héritier réservataire : Voy. Commentaire n° 119.

Cette exhérédation, partielle ou totale, ne pourrait être faite par contrat de mariage, parce qu'elle constituerait un pacte sur une succession future. Le conjoint qui s'y soumettrait et l'accepterait renoncerait par là même à une succession non encore ouverte (art. 791) : ce qui est défendu. J'ai vu des père et mère de famille penser à ce moyen, désireux qu'ils étaient de ne pas voir l'usufruit des biens donnés par eux à leur fille, passer, au décès de cette dernière, aux mains de son mari survivant (l'usufruit successoral serait de moitié s'il n'y avait pas d'enfants). Je leur en ai montré l'illégalité et l'inanité. C'est seulement à l'aide d'un testament, que la jeune fille, devenue jeune femme, peut déshériter partiellement ou totalement son époux, et réciproquement.

Voyez encore, sous le n° 158 du Commentaire : 1° la manière dont une femme séparée de corps ou de biens de son mari (mais d'une façon purement *volontaire*) peut soustraire à l'administration de ce dernier, pour le cas où il viendrait à revendiquer ses droits, tous les biens, ou seulement une partie des biens qu'elle est appelée à recueillir de parents à divers degrés ; 2° le moyen pour un conjoint d'empêcher qu'une partie de ses biens, après avoir passé, par suite de son décès, aux mains de ses enfants, ne passe plus tard entre les mains de son conjoint dont il a eu à se plaindre (que les époux soient séparés volontairement ou judiciairement, ou même divorcés).

REMARQUE

Nous n'avons donné que des formules de legs par un mari à sa femme, on peut également les appliquer aux legs faits par une femme à son mari.

Ne jamais oublier que les legs réciproques entre époux doivent être faits par actes séparés et sur feuilles distinctes : Voir notre Commentaire, n°s 119, 221, II.

Mais il est deux formules qui ne peuvent convenir qu'à la femme. Nous allons les indiquer ici :

§ II

Le mari a très bien administré la communauté et les propres de sa femme, mais les époux ont été obligés de faire des dépenses indispensables, dépenses qui ont augmenté leur revenu et leur bien-être (déménagements lors des avancements du mari, fonctions qu'il a dû aller occuper à l'étranger dans les ambassades, etc.).. ou bien la santé de la femme a exigé des opérations coûteuses et des voyages dispendieux. Non seulement la communauté réduite aux acquets (c'est le régime le plus fréquent) ne comptera aucun actif, puisqu'il n'y a point eu de bénéfices réalisés, mais encore quelques-uns des propres de la femme ont été aliénés et le mari, administrateur légal, en est personnellement responsable. N'est-il pas juste que dans ce cas, la femme lègue, au moins, à son mari les reprises que ses héritiers à elle, sont en droit (en droit rigoureux mais certain !) d'exiger de lui : à l'aide de la formule suivante, elle pourra arracher son mari aux poursuites, souvent, sans merci, de ses héritiers :

101° FORMULE (*sex*)

Legs par lequel une femme interdit à ses héritiers d'exiger de son mari le paiement de ses reprises.

Je soussigné Marie R... femme de Pierre M...

Lègue à mon mari, en pleine propriété, tout ce qui, au

jour de mon décès, manquera dans mes biens propres, parce que je sais que son administration a été excellente à tous les points de vue.

Je défends, en conséquence, à mes héritiers, d'exercer contre lui aucune reprise de ce chef

Je lègue, en outre, à mon mari la part en usufruit que la loi lui donne dans ma succession (Voy. Formule 97 *Nota*).

Si les legs faits actuellement à mon mari dépassaient la quotité disponible, ils seraient réduits au taux le plus élevé. (Voyez sur la Quotité disponible entre époux, notre Commentaire, n° 119).

§ II

Bien que les propres de la femme soient au complet et que le mari n'ait pas à craindre de ce chef les recherches des héritiers de sa femme : il serait encore juste si le mari avait sacrifié une partie de ses biens personnels, soit à faire aux propres de sa femme des réparations et embellissements qui ne leur ont pas donné de plus-value appréciable, soit en dépenses utiles quelconques ayant profité directement ou indirectement à sa femme que, cette dernière répare, par un testament, la rigueur nous dirions presque l'injustice de la loi.

La formule suivante est une des applications de cette pensée équitable :

101° FORMULE *sept.*

Legs par lequel une femme enjoint à ses héritiers de rembourser à son mari le montant de la dot qu'il a apportée en mariage.

Je soussigné Marie R... femme de Pierre M...

Attendu que mon mari n'a pas mésusé de la dot de 30.000 francs qu'il avait apportée en mariage ; qu'il ne l'a employée, d'accord avec moi, qu'en dépenses utiles dont j'ai profité directement ou indirectement : je lui lègue en capital, une somme de 30 000 fr., dans le cas où, après l'exercice de mes reprises et récompenses, il n'y aurait plus 30 000 fr. de disponible pour le remplir de sa dot. Au cas où il resterait quelque chose, je ne lui lègue que la différence.

Je lègue. en outre, à mon mari la part en usufruit que la loi lui donne dans ma succession.

Si les legs faits actuellement à mon mari dépassaient la quotité disponible entre époux, ils seraient réduits au taux le plus élevé.

Voy. Formule précédente.

CHAPITRE XI

LEGS CONTENANT :

1° NOMINATION D'UN TUTEUR.
2° NOMINATION D'UN CONSEIL A LA FEMME SURVIVANTE.
3° ADOPTION TESTAMENTAIRE.
4° PARTAGE TESTAMENTAIRE.

I

102e FORMULE

Nomination d'un tuteur par le survivant des père et mère (tuteur lui-même).

Tuteur de mon fils mineur, depuis le décès de ma chère épouse, mais craignant de mourir avant qu'il ait atteint sa majorité, je choisis pour me succéder dans cette tutelle, après mon décès, conformément à l'article 397 du Code civil, qui me confère cette faculté, monsieur Henri R..., magistrat, demeurant à. .

Je le prie d'accepter ces fonctions, et de donner à mon fils la bonne direction qu'il a donnée au sien.

(La même formule peut être employée par la mère survivante, maintenue dans la tutelle)

Nota. — Voy. Commentaire, n° 109 *bis*.

II

103e FORMULE

Nomination par le mari d'un conseil à la femme survivante et tutrice.

Prévoyant le cas où je viendrais à mourir avant que tous mes enfants aient atteint leur majorité, et craignant que ma femme (née Marie R...) restant seule avec la tutelle, ne soit,

en raison de son inexpérience des affaires, souvent embarrassée dans son administration, je nomme pour conseil spécial à cette dernière, en vertu de l'article 391 du Code civil, Monsieur V...

J'entends qu'elle ne puisse faire aucun acte d'administration sans avoir pris au préalable avis de ce conseil.

Ou : C'est seulement quand il s'agira de faire un bail que j'entends qu'elle s'entoure de l'avis de son conseil : pour les autres actes d'administration cet avis ne sera pas nécessaire.

Nota. — Voy. Commentaire, n° 109 *ter*.

III

104e FORMULE

Adoption testamentaire.

Louis X..., fils de père et mère inconnus, a été retiré par moi de l'hospice d'Orléans le 2 juin 1885, à l'âge de deux ans, avec le consentement en due forme des administrateurs du dit hospice.

Depuis le 2 juin 1885, c'est-à-dire depuis plus de cinq ans que je l'ai recueilli, je suis donc son tuteur officieux.

Je n'ai pas d'enfants, ni descendants légitimes.

Mon intention est d'adopter un jour en la forme ordinaire (et aussitôt que les conditions et délais imposés par la loi me le permettront), ce pauvre enfant, qui, depuis, a constamment vécu auprès de moi. Mais dans le cas où je viendrais à mourir avant de pouvoir lui conférer cette adoption entre vifs, je tiens à user de la faculté que m'accorde l'article 366 du Code civil : je déclare, en conséquence, que j'adopte par le présent testament le jeune Louis X..., voulant qu'il jouisse, à partir de mon décès, de tous les droits attachés à la qualité d'enfant adoptif.

Nota. — Voyez Commentaire, n° 110.

IV

105e FORMULE

Testament-partage (*ou* partage testamentaire) fait par un ascendant.

Voulant user du droit que me confère l'article 1075 du Code civil, j'ai résolu de procéder moi-même au règlement et partage de ma succession entre mes deux enfants, Paul et Jean, dans le but de prévenir toutes contestations entre eux, et aussi de leur éviter les lenteurs et les frais qu'occasion-

nerait le partage judiciaire auquel ils seraient forcés de recourir, pour sortir de l'indivision, par suite de la minorité (*ou:* de l'état d'interdiction) de l'un d'eux.

J'ai à partager entre mes deux enfants :

1° Mon domaine de Varennes... estimé. . . 180.000 fr.
2° Mon domaine de Rivailly... estimé . . . 130.000 fr.
3° Ma maison de ville... estimée. . . . . . 50.000 fr.
4° Le mobilier la garnissant... estimé. . . 30.000 fr.
5° 75 actions nominatives de la Compagnie d'Orléans . . . . 30.000 fr.

Total de la masse à partager . . . . . . 420.000 fr.

Dont la moitié pour chacun d'eux est de 210.000 francs.

Pour remplir mon fils Paul de sa part et portion, je lui lègue (et, en cas de son prédécès, je lègue à ses enfants qui recueilleront sa part par représentation) :

1° Mon domaine de Varennes, ci. . . . . . 180.000 fr.
2° Mes actions nominatives de la Compagnie d'Orléans, ci . . . . 30.000 fr.

Total . . . . 210.000 fr.

Pour remplir mon fils Jean de sa part, je lui lègue:

1° Mon domaine de Rivailly, ci. . . . . . 130.000 fr.
2° Ma maison de ville, ci. . . . . 50.000 fr.
3° Le mobilier la garnissant, ci. . . . . . 30.000 fr.

Total égal . . . . 210.000 fr.

Je crois avoir observé la plus stricte égalité dans le présent partage.

Dans le cas où, sans le vouloir, j'aurais avantagé un de mes enfants, je lui lègue, à titre de libéralité, le dit avantage, par préciput et hors part.

Et si l'un de mes enfants soulevait quelques difficultés à l'encontre des dispositions ci-dessus, qui sont l'expression bien réfléchie de mes dernières volontés, je le prive de la quotité disponible afférente à sa réserve, et je la lègue à son frère.

Nota.— S'il n'y avait pas moyen de composer des lots égaux, ou s'il n'y avait dans toute la succession qu'un immeuble qui ne pût être partagé, l'ascendant testateur aurait alors recours au système des *soultes*, ainsi que nous l'avons indiqué dans notre Commentaire, auquel on fera toujours bien de se reporter.

Voy. Commentaire, nos 110 *ter* et 170, II.

Sous ce dernier N°, on verra le moyen pour le conjoint survivant, de réunir et comprendre, dans un seul et même acte de partage testamentaire, ses biens personnels et ceux de son conjoint prédécédé qui n'auraient pas été partagés, après le décès de ce dernier, parce qu'on redoutait les frais d'un partage judiciaire qu'aurait occasionnés la présence de mineurs ou d'interdits.

CHAPITRE XII

LEGS CONTENANT NOMINATION D'EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES

106e FORMULE

Nomination d'exécuteur testamentaire, sans saisine
(Remplaçant désigné).

. . . .

Je nomme pour exécuteur du présent testament, M..., que je prie de vouloir bien accepter cette mission.

Je lui lègue un diamant de la somme de cinq mille francs, comme gage de mon amitié et de ma reconnaissance.

Dans le cas où M... se trouverait empêché de remplir la mission que je viens de lui confier (*ou* refuserait), je nomme à sa place, pour la même fonction d'exécuteur testamentaire, L...

Nota. — Voy. Commentaire ; *De l'exécuteur testamentaire,* nos 200 et suiv.

107e FORMULE

Nomination d'un exécuteur testamentaire, avec saisine
(Remplaçant désigné).

. . . .

Je nomme pour mon exécuteur testamentaire, M..., que je prie de vouloir bien accepter cette mission.

Et je lui donne la saisine de tout mon mobilier pendant un an à compter du jour de mon décès (art 1026, C. civ.).

Je lui lègue un diamant de..., etc.

Dans le cas où M... se trouverait empêché de remplir la mission que je viens de lui confier (*ou* refuserait), je nomme à sa place, pour la même fonction d'exécuteur testamentaire avec saisine, le sieur S...

108e FORMULE

Nomination de plusieurs exécuteurs testamentaires
(Sans division des fonctions, ou avec des fonctions divisées).

. . . .

Je nomme pour mes exécuteurs testamentaires, Messieurs:

1° B...
2° M...
3° P...
4° R...
5° S...

Que je charge de la mission de faire exécuter mes dernières volontés.

Je préfère ne pas diviser leurs fonctions.

Si tous me survivent et acceptent : ils agiront ensemble et de concert, et seront solidairement responsables.

Si un ou plusieurs d'entre eux décédaient avant moi ou refusaient d'accepter cette mission : les autres continueraient à agir collectivement.

Je lègue à chacun de mes exécuteurs testamentaires susnommés, un diamant de trois mille francs, comme gage de mon amitié et de ma reconnaissance : le diamant délaissé par ceux qui prédécéderaient ou refuseraient accroîtra aux autres.

Nota. — Le testateur ferait mieux de scinder en deux les attributions et fonctions de ses exécuteurs testamentaires, si les biens qui font l'objet de son testament sont situés, partie en France, partie aux Colonies, ou à deux points de la France très éloignés l'un de l'autre.

Il peut, dans l'un et l'autre cas, leur donner ou ne pas leur donner la saisine du mobilier.

109e FORMULE

Nomination d'exécuteur testamentaire avec pouvoirs plus étendus quand il n'y a pas d'héritiers réservataires.

. . . .

Et attendu que je ne laisse pas après moi d'héritiers à réserve, je donne en outre à mon exécuteur testamentaire le pouvoir :

1° De vendre quelques immeubles dépendant de ma succession à défaut d'argent comptant ou de meubles suffisants pour acquitter les legs.

2° D'en vendre ce qu'il faudra (à l'amiable et sans formalités judiciaires, malgré la présence de mineurs ou d'interdits), pour en distribuer ensuite le prix entre mes légataires.

3° De trier mes papiers et de brûler ceux qu'il jugerait inutiles.

Nota. — Voyez Commentaire, n° 220.

CHAPITRE XIII

CODICILLES.

110e FORMULE

Codicille contenant révocation.

Ceci est mon codicille :
Je soussigné Louis Moreau.
Ayant eu à me plaindre des procédés de R.... je révoque le legs de vingt mille francs que je lui avais fait par mon testament ci-dessus en date du 15 mars 1888.
Je confirme toutes les autres dispositions de ce testament, et j'entends que, à l'exception du legs que je viens de révoquer, tous les autres legs qu'il contient reçoivent leur pleine et entière exécution.
Fait et écrit de ma main, le présent codicille, à Orléans, le 8 juillet 1890.

Louis Moreau.

Nota. — Voyez au sujet des Codicilles notre Commentaire, nos 238, 244, 272, 275.

111e FORMULE

Codicille contenant une nouvelle libéralité (mettre l'entête de la précédente formule).

Désirant ajouter aux dispositions contenues dans mon testament ci-dessus, en date du 15 mars 1888 :
Je lègue à P..., à qui je n'ai rien laissé par le dit testament, la somme de dix mille francs ;
Je lègue également à T...., qui n'a pas non plus été de ma part l'objet d'une libéralité, la somme de dix mille francs.
Je confirme toutes les autres dispositions... etc.
(Ne pas oublier de dater et de signer.... *à peine de nullité*).

112e FORMULE

Codicille contenant, à la fois : révocation, et nouvelle libéralité.

(Il est facile d'en composer une avec les deux qui précèdent).

113e FORMULE

Codicille contenant addition (même entête).

J'ajoute dix mille francs aux dix mille francs que j'ai déjà légués à S..., par mon testament ci-dessus, en date du....
Par suite de cette addition son legs s'élèvera donc à la somme totale de vingt mille francs.
Je confirme les autres dispositions...
(Date et signature).

114e FORMULE

Codicille contenant modification (même entête).

Je veux que le legs de dix mille francs que j'ai fait à S..., par mon testament ci-dessus, en date du..., soit réduit à cinq mille francs.
Je confirme les autres dispositions...
(Date et signature).

115e FORMULE

Codicille contenant modifications (même entête).

1° Je maintiens le legs de soixante mille francs que j'ai fait à M...., par mon testament ci-dessus, en date du...; mais je le charge de servir une rente viagère de trois cents francs à Sophie R..., ma domestique, laquelle rente sera payée par lui semestriellement, soit cent cinquante francs par semestre, pour le premier paiement commencer six mois après mon décès.
2° Par erreur j'avais compris dans le legs fait à B..., telle chose..., je l'en détache et la lègue à V...
3° C'est *par preciput et hors part* que je lègue à Henri, mon fils aîné, ma villa de Bellevue : je répare ici l'omission que j'avais commise à ce sujet dans mon testament ci-dessus.

Je n'apporte que ces trois seules modifications à mon testament ci-dessus.

Je confirme les autres dispositions....

(Date et signature).

Nota. — Au sujet du 3o, voyez Commentaire no 118 et Formules 94 et 95.

116e FORMULE

Codicille ajoutant à un testament antérieur : 1o des reconstructions et embellissements ; 2o l'annexe de terrains appartenant déjà au testateur : 3o des constructions nouvellement créées ; 4o l'annexe de terrains nouvellement acquis par le testateur.

1o Bien que la loi dise expressément dans son article 1019, *in fine*, que les *reconstructions et embellissements* font partie du legs antérieurement fait, je préfère, pour plus de précision, ajouter, par le présent codicille, au legs que j'ai fait à R..., par mon testament ci-dessus, en date du..., les reconstructions et embellissements que j'ai fait faire depuis, dans mon château de Beaulieu et dans le parc y attenant.

2o Et, quoi qu'il en soit de même des *terrains, appartenant déjà au testateur, lorsque ce dernier les ajoute à l'enclos ou au domaine précedemment légué par lui*, je déclare également, pour plus de précision, que j'entends que mon légataire R..., ait en pleine propriété et jouissance, à compter de mon décès, mes près de Raincy, d'une contenance de dix hectares, joutant..., prés que je viens de détacher de ma réserve et d'annexer à mon domaine de Varennes que j'ai légué au dit R..., par mon testament ci-dessus, en date du...

3o Quant aux bâtiments destinés à une locature, *bâtiments que j'ai créés depuis la confection de mon testament* sur ma terre des Charmes, également léguée par moi à R..., aux termes du même testament, voulant éviter un procès en interprétation (la loi décidant, dans ce cas, que si le testateur a gardé le silence, le juge appréciera, en raison de l'importance de la *création*, si elle est le principal ou l'accessoire de l'immeuble précédemment légué), je déclare expressément que je comprends ces bâtiments nouvellement créés dans ma libéralité ci-dessus.

4o Enfin, quant au champ des Marnières, que j'ai *acquis depuis la confection de mon testament*, et que j'ai annexé au domaine de Rivailly, légué également par moi au dit R..., puisque, aux termes de l'article précité, il faut de ma part un acte formel de volonté pour qu'il soit compris dans la libéralité que j'ai précédemment faite à R..., en vertu du testament ci-dessus, je déclare expressément, par le présent codicille, que j'ajoute le dit champ des Marnières au legs du domaine de Rivailly que j'ai déjà fait au profit de mon dit sieur R...

Je confirme les autres dispositions...
(Date et signature).
Nota. — Voy. Commentaire, n° 262. — Voy. aussi Formule 41°.

117° FORMULE

Codicille ordonnant que tel legs particulier sera acquitté de préférence à tous autres legs et que la réduction occasionnée par la réserve ne pèsera pas sur lui (art. 927 C. civ.).

Sachant que lorsque l'actif n'est pas suffisant pour acquitter les legs, après que la réserve a été assurée et les dettes payées, la réduction des legs à laquelle il a fallu procéder, pour remplir de sa réserve l'héritier réservataire doit être supportée proportionnellement par tous les légataires, indistinctement (universel, à titre universel, ou à titre particulier), lorsque le testateur a gardé le silence.
J'entends et j'ordonne, par le présent codicille, que tel legs particulier que j'ai fait en faveur de R..., par mon testament ci-dessus, en date du..., soit acquitté de préférence à tous autres, et que la réduction occasionnée par la réserve ne pèse pas sur lui (Voy. Commentaire, n° 263, 1°).
Je maintiens les autres dispositions...
(Date et signature).

118° FORMULE

Codicille ordonnant que tel legs particulier sera acquitté, de préférence à d'autres legs particuliers, sur ce qui restera d'actif, après les dettes payées.

N'ayant pas d'héritier à réserve, mais sachant que les legs particuliers ne sont acquittés qu'après le paiement des dettes, et craignant que celles-ci absorbent la presque totalité de l'actif qui composera ma succession : j'enjoins, par le présent codicille, à mes héritiers (*ou* à mes légataires universels et à titre universel) d'acquitter, avant tous autres, le legs particulier de 10.000 francs que j'ai fait au profit de R..., par mon testament, en date du... — Ce qui restera d'actif, après le paiement des dettes de ma succession, sera donc employé à remplir d'abord, et intégralement si cela est possible, mon dit R... de son legs. Quant au surplus de l'actif, s'il en reste, il sera distribué ensuite, proportionnellement aux droits testamentaires de chacun, entre les sieurs M..., P..., et V..., mes trois autres légataires particuliers (Voy. Commentaire, n° 263, 2° et 3°).
J'entends même que le legs particulier fait à R..., ne contribue pas au paiement de la pension alimentaire

que ma succession pourrait devoir à mon conjoint survivant en vertu de la loi du 9 mars 1891. (Voy. Commentaire n° 119 *in fine*).

Je maintiens les autres dispositions...

(Date et signature).

Nota. — Ces deux dispositions, aussi bien que celle contenue dans la précédente Formule, pourraient figurer dans le corps du testament lui-même. — Mais, au cas d'un oubli, ou d'une nouvelle inspiration, on peut recourir aux deux codicilles ci-dessus.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE COMMENTAIRE

A

B

C

D

E

F

G

H

I

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

TABLE DES FORMULES

CHAPITRE PREMIER

LEGS UNIVERSELS.

CHAPITRE II

LEGS A TITRE UNIVERSEL.

CHAPITRE III

LEGS A TITRE PARTICULIER

CHAPITRE IV

LEGS CONDITIONNELS.

CHAPITRE V

LEGS A TERME.

CHAPITRE VI

LEGS AVEC CHARGES.

CHAPITRE VII

LEGS AVEC CLAUSE PÉNALE.

CHAPITRE VII

LEGS CONTENANT SUBSTITUTION.

CHAPITRE IX

LEGS A DES HÉRITIERS.

CHAPITRE X

LEGS ENTRE ÉPOUX.

CHAPITRE XI

LEGS CONTENANT : 1° NOMINATION D'UN TUTEUR : 2° NOMINATION D'UN CONSEIL A LA FEMME SURVIVANTE ; 3° ADOPTION TESTAMENTAIRE ; 4° PARTAGE TESTAMENTAIRE.

CHAPITRE XII

LEGS CONTENANT NOMINATION D'EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES

CHAPITRE XII

CODICILLE.

Imp. des Ecoles, Henri JOUVE, 15, rue Racine, Paris



